3 1761 09622364 9

[Rondonneau, Louis (comp.)]

RECUEIL

DES LOIS COMPOSANT

LE CODE CIVIL,

Avec les Discours des Orateurs du Gouvernement, les Rapports de la commission du Tribunat, et les Opinions émises pendant le cours de la discussion, tant au Tribunat qu'au Corps législatif, et dont on a ordonné l'impression.

V. 8

HUITIÈME VOLUME.

SUITE DU LIVRE IIIe.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

172840
12/7/22

A PARIS,

CHEZ RONDONNEAU, AU DÉPÔT DES LOIS,
Place du Carrousel.

AN XII. — 1804.

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/recueildesloisco08rond

RECUEIL DES LOIS

COMPOSANT

LE CODE CIVIL,

AVEC LES DISCOURS ET OPINIONS.

SUITE DU LIVRE IIIe.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

28e. LOI.

LOI relative aux Contrats aléatoires, *titre XII, livre III du Code civil, présentée au Corps législatif, le* 14 *ventose, par les Conseillers d'Etat* PORTALIS, BEGOUEN *et* FRANÇAIS, *chargés d'en soutenir la discussion.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le citoyen PORTALIS, *de la loi, titre XII, livre III du Code civil, relatif aux* Contrats aléatoires.

Séance du 14 Ventose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LES contrats aléatoires sont la matière du projet

de loi qui vous est soumis. Il définit ces contrats ; il énumère leurs différentes espèces ; et, après avoir distingué ceux qui appartiennent au droit maritime d'avec ceux qui appartiennent au droit civil, il fixe les règles convenables à ces derniers.

Dans l'ordre simple de la nature, chacun est tenu de porter le poids de sa propre destinée ; dans l'ordre de la société, nous pouvons, au moins en partie, nous soulager de ce poids sur autrui. C'est la fin principale des contrats aléatoires. Ces contrats sont le produit de nos espérances et de nos craintes : les uns veulent tenter la fortune ; les autres demandent à être rassurés contre ses caprices.

Aussi, dans tous les temps, on a commencé des choses incertaines et éventuelles. Les plus anciennes lois prouvent que les hommes, toujours jaloux de soulever le voile mystérieux qui leur dérobe l'avenir, ont constamment cherché à embrasser par leurs conventions des objets qu'ils peuvent à peine atteindre par leur faible prescience.

Quel est le résultat de ces conventions? Nous multiplions nos biens présens en assignant un prix actuel à des probabilités plus ou moins éloignées ; de simples espérances deviennent des richesses réelles ; des maux qui peut-être ne seront que trop réels un jour, sont écartés ou adoucis d'avance par la sagesse de nos combinaisons : nous amortissons les coups du sort en nous associant pour les partager.

Enoncer le principe des contrats aléatoires, c'est avoir suffisamment justifié la légitimité de ces contrats. Quoi de plus légitime que de mettre

en commun nos craintes, nos espérances et toutes nos affections, pour ne pas abandonner entièrement au hasard ce qui peut être réglé par le conseil, et pour nous aider mutuellement par des pactes secourables à courir avec moins de danger les diverses chances de la vie !

Tous les contrats qui peuvent être réputés aléatoires ne sauraient recevoir un nom particulier. Les principaux sont :

L'*assurance*, le *prêt à grosse aventure*, *le jeu* et *le pari*, la *rente viagère*.

Parmi ces contrats, il en est dans lesquels une seule des parties contractantes s'expose à un risque au profit de l'autre partie, moyennant une somme que celle-ci donne pour prix de ce risque. Dans le plus grand nombre, chacune des parties court un risque à-peu-près égal.

En conséquence, le contrat aléatoire en général est défini par le projet de loi, *une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.*

Dans l'énumération des contrats aléatoires, l'assurance et le prêt à la grosse aventure occupent le premier rang.

Le prêt à la grosse aventure était connu des anciens : nous en avons la preuve dans les lois romaines. L'argent prêté dans la forme et selon les principes qui régissent cette espèce de contrat était appelé *Pecunia trajectitia*. L'emprunteur n'était tenu de rendre ni la somme principale ni le change, si le navire venait à périr par fortune de mer dans le cours du voyage déterminé : il était au contraire

obligé de tout restituer avec l'intérêt nautique stipulé, si le voyage était heureux.

Mais les anciens n'avaient aucune idée de *l'assurance*, contrat infiniment plus étendu dans son application, et plus important par ses effets.

Avant que la boussole ouvrît l'Univers, on ne connaissait que quelques bords de l'Asie et de l'Afrique; l'existence de l'Amérique n'était pas même soupçonnée. Le commerce maritime avait peu d'étendue et d'activité; les vues des armateurs étaient rétrécies comme leur commerce. Avec la boussole, des voyageurs hardis virent une mer immense qui s'offrait à eux sans bornes; ils s'élancèrent avec intrépidité dans cette vaste région des orages, et ils découvrirent un nouveau ciel et une nouvelle terre. Alors l'industrie humaine se fraya des routes jusque-là inconnues; l'Univers s'étendit, et l'Italie qui, selon l'expression d'un auteur célèbre, avait été si long-temps le centre du monde commerçant, ne se trouva plus sous ce rapport que dans un coin du globe.

Cette époque fut celle des grandes entreprises commerciales. Le négociant ne fut plus étranger nulle part; ses affaires particulières se trouvèrent liées avec les affaires publiques des différens Etats; il fut obligé d'avoir l'œil sur toutes les nations pour porter à l'une ce qu'il exportait de l'autre; et de grands moyens devinrent nécessaires pour exécuter de grands projets.

Dans le nombre de ces moyens, le plus efficace peut-être fut l'invention du contrat d'assurance. Par ce contrat, qui consiste à prendre sur soi les périls que courent sur mer les marchandises d'un autre, il arrive que la fortune privée d'un armateur

se trouve garantie par celle d'une foule d'assureurs de tous les pays, de toutes les contrées, qui consentent à lui répondre de tous les événemens. Un seul particulier peut ainsi faire le commerce le plus riche et le plus étendu avec le crédit, la force et les ressources de plusieurs nations.

Ce n'est sans doute pas le moment de développer les règles relatives au contrat d'assurance et au prêt à la grosse aventure. Ces deux contrats demeurent étrangers au Code civil : le projet de loi n'en fait mention que pour déclarer qu'ils sont dans la classe des contrats aléatoires, et qu'ils sont *régis par les lois maritimes.*

On s'est occupé du jeu, du pari, et de la rente viagère.

CHAPITRE PREMIER.

Du Jeu et du Pari.

Il est dit que *la loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.*

Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chars, le jeu de paume, et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins on a cru devoir laisser aux tribunaux le droit de *rejeter la demande, quand la somme leur paraît excessive.*

Le principe que la loi n'accorde aucune action pour les dettes du jeu n'est donc rigoureusement appliqué, dans le système du projet de loi, qu'aux

obligations qui ont leur source dans des jeux dont le hasard est l'unique élément. Les lois pourraient-elles protéger de telles obligations ?

Nul engagement valable sans cause. La maxime est incontestable.

Or quelle est la cause d'une promesse ou d'une obligation contractée au jeu? l'incertitude du gain ou de la perte : il serait impossible d'assigner une autre cause.

Nous savons que des événemens incertains sont une matière licite à contrat, et que les espérances et les risques peuvent recevoir un prix ; mais nous savons aussi qu'il faut quelque chose de plus solide et de plus réel que le désir bizarre de s'abandonner aux caprices de la fortune pour fonder des causes sérieuses d'obligation entre les hommes.

Il est une grande différence entre un contrat qui dépend d'un événement incertain, et un contrat qui n'a pour cause que l'incertitude quelconque d'un événement. L'assurance, par exemple, le prêt à la grosse aventure, dépendent d'un événement incertain. Mais l'incertitude de l'événement n'est pas le seul motif du contrat. La faveur accordée par les lois à l'assurance et au prêt à la grosse aventure est fondée sur deux choses : le péril de la mer, qui fait que l'on ne s'expose à prêter son argent ou à garantir celui des autres que moyennant un prix proportionné à ce péril; et la facilité que les assureurs et les prêteurs donnent à l'emprunteur ou à l'assuré de faire promptement de grandes affaires et en grand nombre, au lieu que les obligations contractées au jeu, n'étant fondées sur aucun motif utile ni raisonnable, ne peuvent appeler sur elles la protection du législateur.

Que font deux joueurs qui traitent ensemble ? Ils se promettent respectivement une somme déterminée, dont ils laissent la disposition à l'aveugle arbitrage du hasard. Où est donc la cause de l'engagement ? On n'en voit aucune.

Le désir et l'espoir du gain sont pour chaque partie les seuls mobiles du contrat. Ce désir et cet espoir ne s'attachent à aucune action; ils ne supposent aucune réciprocité de services : chaque joueur n'espère que de sa fortune, et ne se repose que sur le malheur d'autrui. A la différence des contrats ordinaires qui rapprochent les hommes, les promesses contractées au jeu les divisent et les isolent.

On ne peut être heureux au jeu que de l'infortune des autres : tout sentiment naturel entre joueurs est étouffé, tout lien social est rompu. Un joueur forme le vœu inhumain et impie de prospérer aux dépens de ses semblables; il est réduit à maudire le bien qui leur arrive, et à ne se complaire que dans leur ruine.

On ne peut donc trouver dans la promesse et les contrats dont nous parlons, une cause capable de les rendre vraiment obligatoires. Sans doute le jeu peut n'être qu'un délassement, et dans ce cas il n'a rien d'odieux ni d'illicite; mais il est également vrai que sous ce rapport il ne saurait être du ressort des lois; il leur échappe par son objet et par son peu d'importance.

Le jeu dégénère-t-il en spéculation de commerce : nous retombons dans la première hypothèse que nous avons posée; car, dès-lors, si les obligations et promesses présentent un intérêt assez grave pour alimenter une action en justice, elles offrent

une cause trop vicieuse pour motiver et légitimer cette action.

Il est des choses qui, quoique licites par elles-mêmes, sont proscrites par la considération des abus et des dangers qu'elles peuvent entraîner ; conséquemment, si le jeu, sous le point de vue que nous l'envisageons, n'était pas déjà réputé mauvais par sa nature, il faudrait encore le réprouver par rapport à ses suites.

Quelle faveur peuvent obtenir auprès des lois les obligations et les promesses que le jeu produit, que la raison condamne, et que l'équité désavoue ? Ignore-t-on que le jeu favorise l'oisiveté, en séparant l'idée du gain de celle du travail, et qu'il dispose les ames à la dureté, à l'égoïsme le plus atroce ? Ignore-t-on les révolutions subites qu'il produit dans le patrimoine des familles particulières, au détriment des mœurs publiques et de la société générale ?

Dans l'administration d'un grand Etat la tolérance des jeux est souvent un acte nécessaire de police. L'autorité, qui ne saurait étouffer les passions, ne doit point renoncer aux moyens de surveiller ceux qui s'y livrent. Dans l'impuissance d'empêcher les vices, sa tâche est de prévenir les crimes.

Mais tolérer les jeux ce n'est pas les autoriser.

La loi romaine notait d'infamie ceux qui faisaient profession de jouer aux jeux de hasard. Justinien avait prohibé ces jeux jusque dans les maisons des particuliers.

En France, les lois ont quelquefois puni le jeu comme un délit ; elles ne l'ont jamais protégé

comme un contrat. Une ordonnance de 1629 déclare *toutes dettes contractées par le jeu nulles, et toutes les obligations et promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, nulles et de nul effet, et déchargées de toutes obligations civiles et naturelles.*

La jurisprudence ne s'est jamais écartée des dispositions de cette ordonnance. On admet la preuve par témoins quand un citoyen se plaint de ce qu'une promesse contractée au jeu a été cachée sous la forme d'un simple prêt.

Nous n'avons pas cru devoir abandonner une jurisprudence si favorable aux bonnes mœurs, et si nécessaire pour prévenir les désordres d'une passion dont tous les législateurs ont cherché à réprimer les excès.

Notre ame est froissée; nous frissonnons quand on nous présente sur la scène le spectacle d'un joueur déchiré par ses remords, environné des débris de son patrimoine, accablé sous son infortune, et ne pouvant supporter le fardeau de la vie, au milieu des reproches et des pleurs d'une famille désolée. Eh quoi! la justice, en donnant une action utile pour les promesses contractées au jeu, viendrait-elle consommer avec son glaive le sacrifice commencé par la cupidité? Non, citoyens Législateurs, la morale de nos lois ne peut être ni moins pure ni moins austère que celle de nos théâtres.

Mais en refusant en général toute action pour promesses contractées au jeu, nous avons excepté de cette disposition les engagemens et les promesses qui ont leur source dans des jeux d'adresse et d'exercice. Ces sortes de jeu sont utiles; on les a peut-être trop négligés dans nos temps modernes.

Cependant, d'après une jurisprudence constante, nous avons autorisé les tribunaux, même quand il s'agit du paiement des promesses ou obligations produites par ces sortes de jeu, à rejeter la demande si la somme réclamée leur paraît excessive.

Les motifs de cette jurisprudence adoptée par le projet de loi sont évidens. On conçoit que des citoyens qui jouent à un jeu d'adresse ou d'exercice peuvent, pour soutenir entre eux l'émulation et l'intérêt, stipuler un prix pour le plus adroit ou le mieux exercé. Mais si le gain ou le prix convenu est immodéré, il devient illicite, parce que dès-lors la cause d'un tel gain cesse d'être proportionnée à l'objet qui doit le produire. Le jeu, quel qu'il soit, n'est point une donation, et il y aurait du danger à le laisser dégénérer en commerce. Tous les gains qui passent certaines bornes sont injustes, parce qu'ils n'ont point d'autre cause que la corruption du cœur et l'égarement de l'esprit.

On a examiné, en terminant ce qui regarde le jeu, si celui qui a volontairement acquitté ce qu'il a promis ou perdu peut répéter ou faire réduire ce qu'il a payé. On a pensé qu'aucune demande en répétition ou en réduction n'est recevable : cette décision est conforme à l'ordonnance de Moulins, qui en pareil cas vient seulement au secours des mineurs. Le droit des majeurs est consommé quand les choses ne sont plus entières; la loi ne saurait les écouter quand ils l'invoquent pour le fait même dans lequel ils l'ont méconnue. Nous ajouterons que le repentir de l'avare qui a payé volontairement une dette de jeu n'est pas assez favorable pour réveiller l'attention de la justice.

Le pari, autrement appelé gageure, participe à

tous les vices du jeu; il est gouverné par les mêmes principes : les assurances par forme de gageure sont même formellement prohibées par l'ordonnance de la marine de 1681.

Le projet de loi conserve les constitutions de rentes viagères.

Nous savons tout ce que l'on a dit pour et contre ces sortes de contrats. Mais on ne peut raisonnablement les approuver ni les critiquer si l'on n'a égard en même temps aux circonstances ou à la situation dans laquelle peuvent se trouver les personnes qui se lient par de semblables engagemens.

Les rentes viagères peuvent être considérées sous un point de vue économique et sous un point de vue moral.

Sous un point de vue moral, la rente viagère peut être regardée comme un contrat peu favorable, si elle n'a sa source que dans des principes d'égoïsme et dans la volonté d'augmenter un revenu déjà suffisant, en aliénant des fonds dont la disparition laisse des enfans, des proches, sans ressources et même sans espérances. Mais on n'aperçoit plus rien de répréhensible dans la rente viagère, si elle n'est qu'un moyen de subsistance pour un homme isolé qui n'a point d'héritiers, ou pour une personne âgée et infirme qui a besoin de recourir à cet expédient de finances pour vivre. Ici, comme ailleurs, il faut savoir distinguer la chose de l'abus que l'on peut en faire.

Sans doute le législateur devrait proscrire les rentes viagères si l'usage n'en pouvait être qu'injuste et dangereux; mais il doit les maintenir puisque l'usage en est souvent utile et nécessaire.

Dans un vaste État comme la France, la situation des hommes peut être modifiée de tant de manières, il y a tant de mobilité dans les choses, et tant de distinctions à faire entre les personnes, qu'il est impossible à la loi de régler dans un système de justice distributive ce qui peut être utile à chacun et à tous. La multiplicité des ressources doit être proportionnée à celle des besoins; on doit se reposer sur la liberté de chaque individu du soin de veiller à sa conservation et à son bien-être. La loi gouvernerait mal si elle gouvernait trop; la liberté fait de grands biens et de petits maux, pourvu qu'on ne lui laisse point franchir les limites que l'intérêt public nous force de lui prescrire. Nous n'avons donc pas cru que l'abus possible des constitutions de rentes viagères fût un motif suffisant de bannir de notre législation civile ces espèces de contrats. Dans le cœur d'un père de famille, la nature saura défendre ses droits. C'est une longue expérience qui a fait consacrer la rente viagère comme une institution qui peut secourir l'humanité souffrante, et réparer à l'égard d'une foule d'individus les torts et les injustices de la fortune. Or, on sait que l'expérience est maîtresse des lois et des hommes.

Dira-t-on que l'usage des rentes viagères habitue les hommes à calculer froidement sur la vie et sur la mort de leurs semblables, et peut leur inspirer des affections contraires à l'humanité? Mais combien d'institutions civiles qui peuvent donner lieu aux mêmes inconvéniens et aux même calculs! Nous citerons en preuve les redevances et les servitudes viagères stipulées dans un contrat de vente, les legs et les réserves d'usufruit, les transmissions de propriété d'une tête à l'autre, et une foule

d'autres actes de même nature. On a proscrit avec raison les assurances sur la vie des hommes, la vente de la succession d'une personne vivante, parce que de pareils actes sont vicieux en eux-mêmes, et n'offrent aucun objet réel d'utilité qui puisse compenser les vices et les abus dont ils sont susceptibles. Mais parce que le débiteur d'une rente viagère pourra, dans le secret de ses pensées, envisager ma mort comme un échange de bonheur, faudra-t-il que je renonce au droit de me constituer créancier de cette rente qui doit soutenir mon existance et ma vie?

Si nous considérons les constitutions de rentes viagères sous un point de vue économique, nous pourrons nous convaincre que ces contrats peuvent devenir une spéculation de commerce, et que dans plus d'une occasion ils sont plutôt un moyen d'acquérir que d'aliéner. On peut par de sages combinaisons multiplier les chances heureuses. Dans tous les contrats où le hasard entre pour quelque chose, l'imagination n'oublierien pour atteindre aux bienfaits possibles de la fortune.

Une rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable ou pour un immeuble.

Dans tous ces cas, la constitution d'une rente viagère n'est qu'une manière de vente, même lorsqu'elle est faite à prix d'argent; car l'argent est susceptible d'être loué ou vendu comme toutes les autres choses qui sont dans le commerce. On en dispose par forme de louage quand on prête à intérêt; on le vend quand on aliène le sort principal moyennant une rente.

La rente viagère peut aussi être constituée à titre gratuit par donations entre-vifs ou par testament : mais alors elle doit être revêtue des formes requises par la loi dans les actes qui la constituent.

Quand la constitution d'une rente viagère n'offre qu'une libéralité, elle est nulle si elle est constituée en faveur d'une personne prohibée ; elle est réductible si elle excède ce dont le donateur ou le testateur peut disposer.

La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction si la libéralité est excessive, et sauf les cas de nullité si une personne prohibée en est l'objet.

Toutes ces règles sont anciennes ; le projet de loi ne fait que les rappeler.

Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet ; cela est évident, car le contrat se trouve sans cause.

Nous avons cru devoir aussi déclarer la nullité du contrat quand la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

En

En effet, il est certain que si les contractans eussent connu la maladie de la personne sur la tête de laquelle on se proposait d'acquérir la rente, l'acquisition n'eût pas été faite, puisqu'une rente viagère sur la tête d'une personne mourante n'est d'aucune valeur. Or on sait qu'il n'y a point de véritable consentement quand il y a erreur ou sur la chose, ou sur les qualités essentielles de la chose qui forme la matière du contrat.

Nous décidons que la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

Il ne peut y avoir de mesure absolue pour régler des choses incertaines; aussi l'action rescisoire a toujours été refusée dans les contrats aléatoires, c'est-à-dire dans tous les contrats qui dépendent d'un événement incertain.

La constitution d'une rente viagère est résolue si le constituant ne donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

Cette règle est commune à tous les contrats intéressés.

Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise pas celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans les fonds par lui aliénés; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir sur le produit de la vente l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

S'il en était autrement, il n'y aurait point de solidité dans les contrats; ils seraient dissous par la plus légère infraction de la part d'un des con-

tractans. On ferait prononcer la nullité d'un acte lorsqu'on n'a que le droit d'en demander l'exécution.

Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente; car le système contraire changerait entièrement la nature du contrat.

La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

On peut constituer une rente viagère successivement reversible sur plusieurs têtes; on peut donc, par majorité de raison, stipuler qu'une rente viagère sera payée d'avance. Cette clause n'entraîne, pour le terme payé d'avance, qu'une sorte de reversion tacite en faveur des héritiers, si celui en faveur de qui la rente est constituée est mort dans l'intervalle.

La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

Les motifs de cette disposition sont sensibles. On a toujours distingué, avec raison, les rentes viagères créées à titre onéreux d'avec celles qui sont créées à titre gratuit, par don ou par legs. Il a toujours été reconnu que les premières peuvent

être saisies par les créanciers du propriétaire, quand même il serait stipulé par le contrat qu'elles ne pourront pas l'être. On conçoit que personne ne peut s'interdire à soi-même la faculté de contracter des dettes, ni à ses créanciers celle de s'en faire payer sur ses biens.

Mais il en est autrement des rentes viagères créées par don ou par legs. Le testateur ou donateur peut valablement ordonner que la rente viagère qu'il lègue ou qu'il donne ne pourra être saisie par aucun créancier du donataire ou légataire. La raison en est que celui qui fait une libéralité peut la faire sous telle condition qu'il juge à propos.

La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire, car c'est la vie naturelle que les contractans ont eue en vue.

Mais comme le terme de la vie naturelle est la mesure de la durée d'une rente viagère, le propriétaire d'une telle rente n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée.

Citoyens Législateurs, tel est le projet de loi sur les contrats aléatoires. En le sanctionnant par vos suffrages, vous aurez posé une nouvelle pierre au grand édifice de notre législation civile. Cet édifice s'élève rapidement et avec majesté. Encore quelques jours, et graces au génie qui gouverne la France, et à votre sagesse qui sait si bien le seconder, nous offrirons à nos amis, à nos ennemis, le spectacle le plus imposant qu'une nation puisse donner au monde, et le plus beau monument qu'elle puisse consacrer à sa propre gloire et à son propre bonheur.

RAPPORT

Fait au Tribunat par le citoyen SIMÉON, *au nom de la Section de législation sur la loi relative aux* Contrats aléatoires.

Séance du 17 Ventose an XII.

TRIBUNS,

LE besoin dicta les premiers contrats, l'échange, la vente et le louage. Mais l'audacieuse activité de l'esprit humain ne se renferme pas dans le cercle étroit des besoins. Ne se bornant pas même à l'immensité des choses que la nature et l'industrie ont mises à notre disposition, elle a entrepris de soumettre à ses calculs et à ses spéculations ce qui ne nous appartient pas, ce qui est hors de notre dépendance, le hasard lui-même. Il est devenu la base des contrats aléatoires, produits d'une civilisation déjà bien avancée, et qui, à mesure qu'ils sont plus éloignés de la nature, exigent davantage l'intervention du droit positif.

Le Code civil vient aujourd'hui tracer la règle de ces contrats.

On en reconnaît quatre principaux.

Les deux premiers, l'assurance et le prêt à grosse aventure sont dignes du plus grand intérêt. C'est

par eux que le commerce, agrandi et fortifié, est parvenu à lutter avec avantage contre les élémens déchaînés.

L'armateur pauvre a trouvé des fonds. S'ils périssent, ce n'est pas pour lui; s'il les conserve jusqu'au terme de son voyage, il s'acquitte envers ses prêteurs, et leur paie avec joie le gros intérêt auquel il s'est soumis pour les risques dont ils l'ont déchargé.

L'armateur opulent peut commettre à l'infidélité des mers et aux caprices des vents son entière fortune; on lui garantit l'effet des tempêtes et des naufrages. Pour une modique prime, de paisibles spéculateurs prennent sur eux, au sein de leurs foyers, les terribles dangers de la navigation. En vain les flots irrités auront englouti de riches cargaisons; la prudence trompe leur furie; la perte, répartie sur un grand nombre d'intéressés devient presque insensible : le navigateur répare ses vaisseaux fracassés, et ses assureurs sont prêts à courir avec lui de nouveaux hasards.

Ces deux admirables contrats appartiennent au code maritime : ils ne peuvent qu'être désignés dans le Code civil; mais il est impossible, en les nommant, de ne pas s'incliner devant leurs effets salutaires.

Le sujet des autres contrats aléatoires n'inspire ni les mêmes sentimens, ni le même respect.

D'une part, c'est le jeu et le pari; de l'autre, la rente viagère.

Le jeu! cette funeste passion, source de tant d'angoisses, de désordres et de crimes, pourquoi faut-il qu'elle soit l'objet d'une loi? Parce qu'il est de l'objet des lois de contenir et de régler les pas-

sions : les étouffer entièrement n'appartient pas à la législation humaine.

Le jeu est un de ces inconvéniens inséparables d'une grande société, une de ces maladies incurables contre lesquelles il n'y a que des palliatifs. La police doit en modérer la contagion, la police correctionnelle en réprimer les délits. Le Code ne s'occupe que de la question civile, s'il y a action pour le paiement de ce qui a été gagné au jeu ou dans un pari.

Le jeu et le pari sont-ils des causes licites d'obligation ?

Le jeu de hasard, qui n'exerce ni l'esprit ni le corps, qui est même peu propre à les délasser, a pour principe l'amour du gain. Ce motif, déjà peu honnête lorsqu'il ne s'applique pas à des objets utiles, porte souvent à de tels excès, qu'il était impossible que les lois ne s'occupassent pas d'en tarir, au moins d'en contenir la source.

Comment tolérer dans une société bien ordonnée que les citoyens mettent leur fortune au hasard d'un coup de dé ; qu'une épouse, des enfans voient s'évanouir en une heure toutes leurs ressources et leurs espérances, avec le patrimoine d'un mari ou d'un père dissipateur ?

Tacite nous apprend que nos pères, les Germains, aimaient le jeu avec une telle passion, qu'après avoir joué tous leurs biens, ils finissaient par jouer leurs personnes et leur liberté.

Il ne nous est plus possible d'aliéner notre personne : mais qui ignore combien souvent elle est avilie par le jeu ? à combien d'humiliations et de bassesses il entraîne ses malheureuses victimes ! on ne joue plus sa liberté, mais on compromet son honneur.

Les lois romaines avaient interdit de jouer de l'argent à quelque jeu que ce fût, si ce n'est à ceux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. Les capitulaires de Charlemagne, les ordonnances de Saint-Louis et de beaucoup de leurs successeurs contiennent les mêmes dispositions. En les renouvelant dans le projet de loi qui nous occupe, on n'a fait qu'appliquer un remède ancien à un mal invétéré.

Le jeu n'est pas une cause licite d'obligation, parce qu'il n'est pas nécessaire, qu'il n'est pas utile et qu'il est extrêmement dangereux.

De ces motifs mêmes naissent de raisonnables exceptions. Les jeux d'exercice, ceux qui ne sont pas fondés sur le pur hasard, et auxquels se mêlent des calculs et des combinaisons, ces jeux sont utiles; les uns à développer les forces physiques, les autres à exercer les forces intellectuelles : ils offrent un délassement avantageux et quelquefois nécessaire. Ils ne sont pas dangereux, parce qu'ayant un attrait qui leur est propre, on n'a pas besoin de leur en créer un dans un prix excessif; et si on venait à l'y mettre, les tribunaux pourraient le retrancher, et traiter comme prohibés, des jeux licites dans lesquels on se serait exposé, comme dans ceux de hasard, à des pertes ruineuses.

Il n'y a donc pas d'action pour le paiement d'une dette du jeu de hasard, ou même pour une dette trop considérable résultante d'un jeu licite, (*art.* 2 *et* 3). Mais si le joueur, plus sévère à lui-même que la loi, s'est tenu pour obligé; si, fidèle à sa passion et délicat dans son égarement, il a acquitté ce qu'il avait témérairement engagé, il ne sera pas reçu à répéter ce qu'il a payé, (*art.* 4).

La gageure ou pari a les mêmes vices originels et les mêmes dangers que le jeu : comme lui, elle ne donne aucune action, (*art.* 1) lorsqu'elle n'a de base que la recherche et l'amour du gain ; comme lui, elle est tolérée lorsqu'elle a un objet raisonnable ou plausible, des actes, par exemple, de force ou d'adresse, et qu'elle n'est pas immodérée.

La quatrième espèce des contrats aléatoires est la rente viagère.

Ou c'est une pension qu'on établit libéralement au profit de quelqu'un tant qu'il vivra; ou c'est une prestation annuelle que l'on constitue moyennant une valeur ou un capital qu'on appelle *fonds perdu*, parce que celui qui le livre ne le prête pas, il le donne; il ne peut le répéter comme une dette, ni être contraint à en recevoir le remboursement.

C'est de la vie plus ou moins longue de l'individu sur la tête duquel la rente est constituée, que dépendent l'avantage ou le désavantage de ce contrat. Il est essentiellement aléatoire, puisqu'il est fondé sur une si impénétrable incertitude.

Lorsque la rente viagère est établie à titre gratuit, elle est une libéralité sujette aux formalités et aux règles des donations ou des testamens, (*art.* 6 *et* 7).

Lorsqu'elle a un prix, celui qui le reçoit vend pour ce prix une prestation annuelle dont la durée est incertaine, et dont la quotité est fixée entre lui et l'acquéreur, en raison de leurs convenances, de leurs calculs, de leurs espérances et de leurs volontés ; le taux en est donc arbitraire, (*art.* 13).

La rente viagère peut être constituée sur une ou plusieurs têtes; sur celle du bailleur de fonds, ou sur celle d'un tiers qui ne fournit rien, dont on

emprunte même la tête quelquefois à son insu, et qui n'aura aucun droit à la rente.

On peut aussi la constituer au profit de quelqu'un qui n'en fournit pas le capital : quoiqu'elle soit à son égard une libéralité, elle n'est pourtant pas assujettie aux formalités des donations, (*art.* 8, 9 *et* 10). Il est essentiel de remarquer que cette disposition contenue dans l'article X du projet n'est point en contradiction avec celle de l'article VI, qui assujettit la rente viagère à titre gratuit aux formes des donations ou des legs.

Il s'agit, dans l'article VI, d'une rente que l'on crée sur soi ou sur ses héritiers, au profit de quelqu'un qui ne l'achète pas. On lui fait donation ou legs d'une rente viagère; il faut recourir aux formalités des donations ou des legs, parce qu'il n'y a pas d'autre contrat qu'une libéralité.

Au contraire, dans le cas de l'article X, la libéralité n'est qu'accessoire à un autre contrat, à l'achat que l'on fait de la vente au profit d'un tiers. Il se passe une véritable vente entre le bailleur de fonds et celui qui s'oblige à la rente. On jugera donc le contrat par les règles de la vente, et non par celles des donations.

La base du contrat de rente viagère étant l'existance de celui sur la tête duquel on l'assied, il doit être vivant au moment de la constitution, sinon le contrat serait nul, puisqu'il n'y aurait pas matière à risque; et c'est le risque et l'incertitude de l'événement qui forment l'essence des contrats aléatoires, (*art.* 11).

Par le même principe, si la personne sur la tête de laquelle la vente est constituée est atteinte au moment du contrat d'une maladie dont elle est

morte dans les vingt jours, le contrat est annullé comme n'ayant pas eu une base suffisante, (*art.* 12).

Telles sont les régles qui président à la formation du contrat de rente viagère.

Quant à ses effets, ils sont de donner droit au propriétaire de la rente de l'exiger tant que la tête sur laquelle on l'a constituée est existante.

Le débiteur ne peut s'en libérer en offrant la restitution du prix ou du capital; car il ne doit pas ce prix qui a cessé d'appartenir au créancier, et qui lui est devenu propre. Il s'est soumis à une prestation annuelle qui est irrachetable, dont la durée doit être plus ou moins longue, et qui n'a de terme que la mort de l'individu sur la tête de qui elle est constituée, (*art.* 15).

Le remboursement dénaturerait le contrat, puisqu'il ferait cesser l'incertitude et le hasard qui en sont la base.

De là il suit que ni le débiteur fatigué de payer une rente qui ne s'éteint pas conformément aux calculs qu'il avait faits, ni le créancier qui se repent d'avoir perdu son fonds, ne peuvent, à moins d'un commun accord, offrir ou exiger le remboursement.

A défaut de paiement, le créancier n'a que le droit de saisir les biens du débiteur, et de les faire vendre pour obtenir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante au service des arrérages, (*art.* 14).

Ce principe ne reçoit d'exception que dans le cas où l'on ne donnerait pas au créancier de la rente viagère les sûretés qu'il a exigées.

Dans ce cas, le contrat n'est pas consommé; la restitution naît de la contravention à ses conditions: au contraire, lorsque le contrat a été accompli, la négligence dans la prestation de la rente n'est pas une cause de résiliement; elle ne donne qu'une action en contrainte pour l'exécution d'un contrat parfait, et qui ne peut être éteint que par l'événement qui en est la base.

La rente viagère dépendant de l'existence de la tête sur laquelle elle est fondée, n'est due aussi que sur la preuve de cette existence, et à proportion des jours qu'elle a durés; c'est-à-dire que si l'individu sur la tête duquel la rente est constituée meurt au milieu d'un terme, on ne paiera au propriétaire que le nombre de jours que la personne a vécu, à moins qu'on n'eût stipulé que la rente sera payable d'avance. Dans ce cas le terme dans lequel on est entré sera gagné, (*art.* 16).

La jurisprudence était différente en certains lieux. Du principe que la rente viagère est attachée à la vie, on déduisait qu'elle n'était due que jour par jour; que la mort la faisait cesser même quand on aurait stipulé qu'elle serait payable d'avance. Cependant, si en exécution de ce pacte elle avait été payée, on n'admettait pas la répétition; il en résulterait cet inconvénient, que le débiteur négligent à remplir ses engagemens gagnait une partie du terme qu'il n'avait pas payé d'avance, au lieu que le débiteur exact le perdait. Il a paru plus conséquent d'établir d'abord le principe que de droit commun la rente n'est due que jour par jour, et proportionnellement au temps qu'on a vécu; mais que l'on peut stipuler qu'elle sera payée d'avance. Dans ce cas, c'est une prime que le créancier gagne. Dès que l'individu sur la tête de qui porte la rente

a vécu un jour dans le trimestre ou le sémestre, que la rente ait été payée ou non elle est acquise.

La mort civile n'éteint pas la rente viagère, parce qu'elle n'est pas entrée dans les calculs des contractans; ils n'ont pu ni dû la prévoir, (*art.* 18).

La rente viagère que l'on donne, peut être déclarée insaisissable; c'est une libéralité que l'on fait sous cette condition qui ne nuit à personne: les créanciers du donataire de la rente n'ont pas dû compter sur une libéralité qui leur profitât malgré le donateur.

Mais la rente viagère que l'on achète ne peut être insaisissable; ce serait un moyen de frauder ses créanciers, en plaçant sa fortune, qui est leur gage, à rente viagère, (*art.* 17).

Voilà, citoyens Tribuns, les principales règles de cet étrange contrat, où le vendeur spécule sur la mort prompte de celui auquel l'acheteur augure et souhaite une longue vie.

La rente viagere offre quelquefois une ressource à des individus trop peu fortunés pour que des biens plus durables, mais plus modiques, suffisent à leurs besoins.

Quelquefois elle a enrichi des spéculateurs assez sages pour en conserver les arrérages, et recouvrer, en les accumulant, le capital qu'ils avaient abandonné à fonds perdu; en sorte qu'au bout de quelques années ils jouissaient gratuitement de la rente.

Le plus souvent elle a servi la dissipation et l'égoïsme; elle est devenue une sorte de jeu funeste et ruineux pour les familles. Sous ce rapport, elle a mérité des reproches d'immoralité que trop de faits ont appuyés.

Mais l'abus que les hommes font de ce qui n'est pas mauvais en soi, n'est pas une raison suffisante de proscrire ce dont ils abusent; il faudrait donc aussi leur ôter leur liberté. Les lois civiles organisent les conventions; elles présument qu'on les fera avec raison et sagesse; elles ne peuvent prohiber que celles qui sont directement contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Telles ne sont point les constitutions de rentes viagères quand on n'en use pas avec excès, quand on sait porter ses principales vues au-delà du cercle étroit du présent, et qu'on a assez d'ame pour ne pas exister uniquement pour soi.

Courte et fugitive comme la vie, la rente viagère n'offre point de stabilité; le bon père de famille, jaloux de transmetre à ses enfans son nom et sa fortune, ne met pas tout sur sa tête, biens et honneurs; il ne veut pas mourir tout entier; il sait que la prospérité des familles, de laquelle se compose celle de l'Etat, exige une certaine perpétuité dans leur patrimoine. Il regarde la constitution de rente viagère comme un de ces jeux licites dont on ne doit user que modérément; c'est un contrat aléatoire. L'homme sage brave quelquefois le hasard pour de grandes causes; mais à moins d'y être contraint, il ne s'y abandonne jamais tout entier.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par le citoyen DUVEYRIER, *orateur du Tribunat, sur la loi relative aux* Contrats aléatoires, *composant le titre XIX du livre III du Code civil.*

Séance du 19 Ventose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

SI le premier contrat indiqué à l'homme par la nécessité et l'industrie fut l'échange, le dernier qu'inventa sa cupidité doit être le contrat aléatoire. Après avoir asservi à ses besoins, à ses désirs, à ses jouissances, toutes les choses matérielles, tout ce qui existe, tout ce que ses sens peuvent atteindre et saisir, il a voulu dans les spéculations avides de son intérêt, comme dans les combinaisons ambitieuses de son génie, peser le destin lui-même, et calculer l'avenir.

Vous savez que le contrat aléatoire embrasse toutes les conventions, dont le dernier résultat est sous le voile de l'avenir ou du hasard, et dans lesquelles un prix certain compense un risque, ou paie un avantage incertain.

La vente de la nue propriété d'un immeuble est un contrat aléatoire, parce que le prix est certain

au moment du contrat; tandis que l'avenir cache encore l'instant incertain de sa possession.

La cession de droits litigieux est un contrat aléatoire, parce que le prix est certain au moment du contrat; tandis que la valeur de la chose cédée dépend de mille circonstances futures ou cachées, et de l'instabilité plus mystérieuse encore des jugemens humains.

Mais ces deux conventions tiennent au contrat de vente par des rapports si intimes, et des caractères si décisifs, qu'elles ont été naturellement entraînées sous l'influence des principes et sous l'empire de la loi qui gouverne ce contrat.

Le contrat d'assurance et le prêt à grosse aventure sont aussi des contrats aléatoires; mais leur nature les asservit aux lois maritimes.

Le projet de loi que vous examinez, citoyens Législateurs, et particulièrement relatif aux contrats aléatoires, ne vous présentera donc que les conventions qui résultent des jeux et du pari, et le contrat de rente viagère.

Les jeux et le pari, produits par les mêmes causes, dirigés par les mêmes motifs, sont soumis aux mêmes règles.

Les jeux : ce mot jette tout-à-coup devant la pensée l'image la plus noble et la plus vile, la gloire et l'infamie, la couronne et l'échafaud.

Les jeux olympiques nous retracent la Grèce entière assemblée, célébrant ses triomphes et s'exerçant aux actions de force et de courage qui protégeaient sa liberté. Ces solennités, ces pompeuses cérémonies, ces acclamations d'un peuple immense, ces fleurs jetées à flots sur les vainqueurs, ces sta-

tues qui les consacraient à l'immortalité, ces couronnes si précieuses, que le plus léger reproche effaçait le droit d'y concourir, que le plus orgueilleux monarque les disputait avec plus d'ardeur qu'une victoire, que les pères mouraient de joie, les contemplant sur le front de leurs fils : ces nobles jeux n'avaient que des efforts sublimes, des prix glorieux, et leur histoire ne nous transmet à nous-mêmes que des pensées de vertu et d'héroïsme.

Ces souvenirs, mêlés à ceux de nos anciens tournois, de nos joutes chevaleresques, et des sentimens de magnanimité, de gloire, d'amour, qui étaient leur régle, leur motif et leur prix; ces souvenirs répandent encore aujourd'hui une faveur d'estime et d'approbation sur tous ces exercices qui n'en sont qu'une faible image ou une production dégénérée, sur les courses de chevaux ou de chars, les assauts d'armes, la paulme, le mail, la bague, tous ces jeux enfin dans lesquels la force, l'adresse ou la légèreté peuvent seuls disputer l'avantage.

La loi que j'ai l'honneur de vous présenter, les distingue et les soustrait à la proscription qu'elle va prononcer.

Encore faut-il, pour qu'ils jouissent de ce privilége, qu'ils soient absolument purgés de tout calcul de luxe, de toute spéculation exorbitante, qui terniraient la pureté de leurs motifs et la générosité de leurs efforts.

Mais le jeu proprement dit, ce ministre aveugle et forcené du hasard, qui place entre deux hommes, sur un tas d'or, la plus épouvantable alternative, le bonheur ou l'adversité, la fortune ou la misère, le délire de la joie ou du désespoir; qui dévore la

substance

substance des épouses et des enfans; qui tarit toutes les sources de la tendresse, de l'amour, de l'amitié, de la reconnaissance, de la probité; qui engendre, alimente, exalte, justifie toutes les passions, tous les vices, tous les excès, et qui n'a, pour remplacer tout ce qu'il engloutit, que des poisons ou des poignards : ce monstre anti-social, bien qu'il affecte la figure et le maintien d'un contrat, ne mérite pas sans doute la protection que la loi doit aux conventions ordinaires.

Je parle ici de la loi civile, qui ne peut s'en occuper que sous le rapport prétendu entre ses folles conventions, et le lien légitime d'un engagement réciproque.

Et sous ce rapport, la loi civile doit seulement le dédaigner, le méconnaître, lui refuser son appui, laissant d'ailleurs à la police le devoir de réprimer ses désordres, de le poursuivre, de l'étouffer dans ses repaires, et à la justice criminelle le soin de punir ses fureurs.

La législation proposée est celle de tous les temps et de tous les peuples civilisés.

Celle des Romains était plus sévère. *Cicéron* nous la retrace lui-même dans ses *Philippiques*, et nous la retrouvons dans la loi quatrième au Digeste, *de Aleatoribus*.

Non-seulement toute poursuite était refusée pour l'exécution d'une convention établie sur les jeux de hasard; mais ces jeux étaient prohibés; mais les injures et les coups même dont ils étaient la cause, restaient sans réparation légale; mais l'action en restitution de ce qui avait été payé était accordée, même aux enfans contre leurs pères, et aux affranchis contre leurs patrons.

Justinien, en l'accordant même au fisc, à défaut de tout autre réclamant, consacra les sommes restituées aux ouvrages publics.

Les *capitulaires* de Charlemagne, nos ordonnances, nos réglemens, défendent aussi les jeux de hasard, et refusent aussi toute action en justice pour le paiement des pertes qu'on peut y faire.

Et l'ordonnance de Moulins, empruntant quelque chose à cet égard de la législation romaine, accorde aux mineurs seulement le privilége de restitution pour tout ce qu'ils auraient perdu et payé.

Mais cette restitution, générale chez les Romains, et commune aux majeurs et aux mineurs, blesse assez le premier principe social, le droit de propriété, et le sentiment intime d'équité naturelle, pour que son examen réfléchi engage aujourd'hui le législateur à ne pas porter si loin un privilége qui aurait au moins cette inconséquence, entre deux hommes coupables de la même faute, de punir l'un et de récompenser l'autre.

Vous savez bien que le droit de propriété est la faculté absolue pour tout homme libre de sa volonté et de son jugement, d'aliéner, de vendre, d'échanger, de donner, de dépenser enfin tout ce qui lui appartient. La loi civile n'est pas là pour interdire ou réparer les folles spéculations, les libéralités indiscrettes, les dépenses exorbitantes. Elle n'a pas promis d'empêcher et de révoquer les dilapidations volontaires ou simplement imprudentes.

Ce qu'un homme a perdu au jeu et payé, il aurait pu le perdre dans toute autre opération inconsidérée : il aurait pu le donner.

D'ailleurs n'a-t-il pas obéi à sa conscience, qu'il

serait bien difficile de contredire, à une certaine délicatesse qu'on ne pourrait guère condamner, à l'équité naturelle qui toujours impose une exacte réciprocité?

Ce qu'il a perdu ne voulait-il pas le gagner? Ce qu'il a payé n'avait-il pas l'intention de l'exiger? S'il l'eut reçu, aurait-il eu la volonté, aurait-il admis l'obligation de le restituer?

Comment donc réformer ce jugement volontaire et juste, puisque le résultat en est de s'être imposé lui-même le traitement qu'il voulait faire subir?

Un seul cas peut autoriser, et même imposer impérieusement la nécessité de la restitution; c'est le cas où le dol, la fraude, la supercherie, auraient dirigé le hasard ou la combinaison du jeu, et déterminé le sort.

Mais ceci n'est pas même encore une attribution particulière; c'est la conséquence toujours infaillible d'une règle générale et commune à tous les contrats, à toutes les opérations sociales. Par-tout où le dol paraît, le consentement réciproque s'efface, la convention est détruite, et l'effet qu'elle a pu produire est révoqué.

Quant aux mineurs, ils n'ont pas besoin de ce privilége particulier que leur réservait l'ordonnance de 1566. Ils trouvent dans leur minorité même, comme la femme mariée dans la puissance maritale, ce droit de restitution, cette garantie, cette réparation de tout dommage que leur apportent les engagemens qu'ils ne peuvent valablement contracter.

Ces bases établies, vous approuverez sans doute, citoyens Législateurs, les trois articles du projet

de loi qui règlent les rapports imparfaits que le jeu et le pari peuvent avoir avec les conventions légitimes.

La loi déclare qu'elle n'accorde aucune action pour les dettes du jeu ou pour le paiement d'un pari.

Elle excepte de cette disposition tous les jeux propres à exercer l'adresse, la force et la légèreté; et l'on peut, quoiqu'elle n'en parle pas, comprendre dans la même exception ces jeux composés de combinaisons ingénieuses, connus des anciens, et cultivés à Athènes, comme le plus honorable délassement, parce qu'ils exercent aussi la sagacité, la méditation, la présence d'esprit, et toutes les facultés intellectuelles qui peuvent seules y disputer l'avantage.

Cependant les tribunaux auront le pouvoir de rejeter la demande en paiement, si la somme perdue est excessive.

Enfin les sommes perdues et volontairement payées ne seront point restituées, si le dol et la tromperie n'ont point présidé au jeu, préparé et décidé la perte.

Vous remarquerez autant de justice, de raison et de clarté dans les dispositions qui complètent le projet, en traçant les règles du contrat de rente viagère.

Sans appeler sur lui au même degré la honte et la proscription, ce contrat présente dans ses motifs, dans ses combinaisons, dans ses effets, des contrastes si bizarres et des oppositions si extrêmes, qu'on ne sait trop si on lui doit plus d'intérêt que d'indignation.

Lorsqu'il n'est pas un bienfait touchant, une généreuse libéralité, il ne peut être qu'un odieux calcul d'avarice et de cupidité, le froid conseiller de l'égoïsme, le compagnon solitaire de la misanthropie, l'ennemi de toute affection sociale, et le spoliateur des familles.

Lorsque son unique destination n'est pas d'assurer et de prolonger l'existence, il ne s'établit plus que sur la destruction et la mort.

Mais aussi n'est-il pas quelquefois l'acte le plus touchant de la bienfaisance, le moyen ingénieux de multiplier l'or charitable et nourricier, la dernière et consolante ressource de l'infortune et de la vieillesse ?

Et comment ne pas donner le plus favorable appui, la protection la plus propice à l'indigent, à l'infirme, au vieillard qui fondent leur unique moyen d'exister sur la fragilité même de leur existence, et qui vendent pour vivre, le dernier moment de leur vie ?

La loi devait suivre ce contrat dans ses motifs si étrangement opposés pour contraindre et gêner ses honteuses combinaisons, pour aider et soutenir ses résultats bienfaisans.

Aussi remarquerez-vous avec plaisir que toute la faveur de la loi est à celui des contractans qui stipule pour l'aisance et la prolongation de la vie, toute sa sévérité pour celui qui caresse l'espérance et calcule la proximité de la mort.

On peut acquérir une rente viagère en donnant une somme d'argent, un immeuble, un meuble même, dont le prix sera déterminé; et dans ce cas

la constitution est à titre onéreux, moins favorable sans doute à celui qui constitue la rente qu'à celui pour qui elle est constituée.

L'usage le plus ordinaire est que la rente viagère soit constituée sur l'existence ou sur la tête de celui qui l'acquiert, et qui en paie le prix. C'est la conséquence naturelle de son objet, d'être attaché à la vie même qu'elle est chargée d'entretenir.

Cependant on peut la faire constituer, pour en jouir soi-même sur une autre existence qu'on présume moins fragile, sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit à la rente, qui même ignore souvent la convention, et lui prête ainsi, sans le savoir, le nombre incertain des jours qui lui sont donnés.

On peut encore la constituer sur plusieurs têtes, soit pour en attribuer successivement la jouissance aux personnes sur la tête desquelles elle est constituée, soit pour s'en conserver la jouissance à soi-même et à ses héritiers jusqu'à l'extinction de toutes les têtes qui entretiennent et prolongent sa durée.

La loi ne fixe point le taux auquel une rente viagère peut être constituée. Le moment qui doit déterminer la perte ou le profit de cette convention parfaitement aléatoire, étant un mystère impénétrable, et les élémens qui la composent n'étant aussi que le produit arbitraire des plus capricieuses présomptions, il est impossible d'appliquer à la formation même du contrat, les notions certaines du juste et de l'injuste pour lui imposer un prix uniforme et légitime.

Le taux de la rente viagère ne peut être que conventionnel, et cette faculté qui en laisse le

réglement à la libre volonté des contractans, n'est encore favorable qu'à celui que la loi ne dédaigne pas de favoriser.

Un contrat fait moyennant un prix payé peut être résilié, mais sur la demande seule du créancier de la rente, et dans le cas seulement où les sûretés, promises pour l'exactitude de son service, ne seraient pas données.

Le capital s'absorbant tout entier pour la création de la rente, il est bien juste que la rente ait un gage équivalent au capital qu'elle vient d'engloutir.

Celui qui a constitué la rente ne peut plus s'en délivrer, quelle que soit la durée non présumée de la vie sur laquelle la rente est constituée, l'importunité et la charge toujours renaissante des arrérages qu'il lui faut annuellement payer L'offre qu'il ferait pour secouer le fardeau, de rembourser le capital, et de renoncer aux arrérages déjà payés, sera illusoire et nulle, si le créancier de la rente ne consent pas à la résiliation du contrat.

Le débiteur subira justement toutes les chances d'une spéculation peu favorable dont il a faussement convoité les avantages, et le rentier, qui mérite faveur, ne doit pas être obligé à changer la place achetée et payée pour y établir et reposer son existence.

Ce rentier lui-même ne peut jamais demander le remboursement du capital où sa rentrée dans le fonds aliéné pour acquérir la rente. Il n'a droit qu'au paiement exact des arrérages. Il pourra seulement, s'ils ne sont pas payés, faire saisir et vendre les biens de son débiteur, et, sur le produit de la

vente, faire employer une somme suffisante au paiement annuel des arrérages.

Et cette disposition est encore propice à lui, bien plus qu'au débiteur : elle le soustrait à l'embarras de chercher un autre emploi, et au danger peut-être de perdre sa dernière ressource, en laissant son capital oisif, en le consommant par portions, en le confiant aux hasards non encore éprouvés, d'un nouveau placement.

La rente viagère peut être aussi constituée à titre gratuit ou libéral, et c'est alors qu'elle est pure dans tous ses motifs, utile dans tous ses effets, et éminemment favorable.

Elle est constituée à titre gratuit, lorsqu'on la constitue soi-même par donation ou par testament, sans en recevoir le prix; elle est constituée à titre libéral, lorsqu'on paie le prix d'une rente viagère constituée, au profit d'une autre personne.

Dans le premier cas, il est impossible de la soustraire aux formes requises par la loi, pour la validité des actes qui la contiennent.

Dans le second cas, il ne lui faut que les formes d'un contrat ordinaire, quoiqu'elle soit une véritable libéralité.

Dans les deux cas, elle ne doit subir que la réduction prononcée contre les donations exorbitantes, ou la nullité qui frappe toute libéralité faite à une personne incapable de recevoir.

Enfin la rente viagère à titre gratuit jouit seule d'un privilége protecteur dont toutes les autres sont privées. Elle prend le caractère sacré des alimens charitables. Elle peut être stipulée insai-

sissable, et alors aucune attaque, aucune saisie, aucune poursuite ne pourront ni la détruire, ni la suspendre, ni détourner son cours et sa destination.

On voit assez qu'il est dans la nature du contrat de rente viagère que la vie sur laquelle la rente est constituée soit indispensable à l'existence même du contrat.

De ce principe sortent plusieurs conséquences que le principe lui-même explique suffisamment.

Si la personne qu'on croyait exister, et sur laquelle la rente est constituée, était morte au jour du contrat, ou si elle meurt dans les vingt jours qui suivent, de la maladie dont elle était atteinte, il n'y a plus de convention, et le contrat est détruit.

La mort civile n'est ici d'aucune considération. C'est à l'existence naturelle de l'homme que la rente est attachée. Elle le suit jusqu'au tombeau qui les engloutit tous deux.

Elle ne peut être enfin justement exigée, qu'avec la preuve de l'existence à laquelle elle est attachée.

Il résulte encore du même principe une conséquence vraie, mais dont jusqu'à nous on avait exagéré l'application, et sur laquelle le projet de loi a dû raisonnablement établir une législation nouvelle.

La rente viagère cessant, par sa nature même, d'exister avec l'homme sur l'existence duquel elle était constituée, il est très-vrai que le paiement des arrérages est diurnal, c'est-à-dire qu'il n'est dû que de jour en jour, de manière que le dernier

jour de la vie du rentier est aussi le dernier de l'obligation et du paiement.

Mais on appliquait cette rigoureuse conséquence, même alors que dans le contrat le paiement était stipulé d'avance et par termes convenus.

C'était visiblement une erreur, une déduction forcée du principe et de la nature du contrat.

On violait ouvertement, sans s'en apercevoir, la loi générale des conventions dont la liberté doit être absolue, pourvu qu'elles ne blessent ni les lois elles-mêmes, ni les bonnes mœurs.

On ne voyait pas que d'autres stipulations sont permises d'un effet plus notable, et d'une extension plus absolue.

Ne peut-on pas stipuler une rente viagère au profit de plusieurs personnes, et sur plusieurs têtes successivement présentées en remplacement l'une de l'autre?

Ne peut-on pas même légitimement convenir qu'une rente viagère constituée au profit et sur la tête d'un individu soit encore payée à sa succession pendant un temps déterminé?

Qu'aurait donc d'illicite et de malhonnête une telle clause pour être interdite ou annullée?

Celle qui, fixant des termes de paiement, veut que chaque terme soit payé d'avance, n'est qu'une convention ordinaire, valable par le consentement réciproque des parties, et dont l'effet légitime, en rendant le paiement exigible au commencement de chaque terme, est de ne rien restituer au débiteur lorsque le créancier meurt dans le cours du terme payé; parce qu'alors le débiteur n'a réelle-

ment payé que ce qu'il devait aux termes de la convention mutuellement consentie.

Le projet de loi ordonne donc avec raison que s'il est convenu que la rente viagère sera payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû être fait.

Ces dispositions embrassent tous les réglemens nécessaires au sage maintien des contrats aléatoires que la loi civile doit gouverner.

L'importance du projet de loi sera peu remarquable, si l'on considère seulement le nombre des articles qu'il renferme, et la nature des objets qu'il présente, plus digne d'animadversion que d'indulgence.

Mais on ne lui refusera pas l'estime et l'approbation dont il est digne, si l'on observe avec soin quelle attention, quelle réserve, quelle sagacité ont été nécessaires pour discerner le mal et le bien, détourner les effets funestes, et garantir les résultats utiles de ces spéculations cupides sur la fortune et la vie des hommes.

Si la morale et la vertu traçaient leur code céleste, sans doute ceux de ces contrats qui méritent le blâme n'y seraient point inscrits.

Mais la loi régulatrice des actions des hommes ne peut se borner aux conseils, aux préceptes de l'honnête et du beau. Il faut qu'elle prenne toutes les formes pour suivre le cœur humain, même dans ses développemens pervers, puisqu'elle ne peut détruire sa perversité. Il faut qu'elle s'associe pour ainsi dire aux passions les plus viles pour les contraindre, puisqu'elle ne peut en extirper le

principe. Il faut qu'elle se place à côté des crimes les plus atroces, pour les réprimer, puisqu'il n'est pas en son pouvoir de les rendre impossibles.

Le silence de ces lois antiques sur le parricide fut une pensée sublime; mais le crime lui-même est venu trop souvent depuis blasphêmer sa généreuse intention.

C'est précisément dans ces règles indispensables aux affections déréglées, dans ces combinaisons plus délicates, plus difficiles de l'équité naturelle et de l'intérêt social, que la loi fait briller davantage sa sagesse et son importance.

LOI

RELATIVE AUX CONTRATS ALÉATOIRES.

Du 19 ventose an XII. (Bulletin des lois, n°. 350.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 19 ventose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 14 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

CODE CIVIL, LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la Propriété.

TITRE XIX.

Des Contrats aléatoires.

ARTICLE PREMIER.

LE contrat aléatoire est une convention réci-

Corps législatif. Du 14 ventose. Exposé des motifs par le citoyen PORTALIS, Conseiller d'État.

Tribunat. Du 17 ventose. Rapport par le citoyen SIMÉON.

proque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

Tels sont, le contrat d'assurance,

Le prêt à grosse aventure,

Le jeu et le pari,

Le contrat de rente viagère.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

CHAPITRE PREMIER.

Du Jeu et du Pari.

2. La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.

3. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume, et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

4. Dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

Corps législatif. Du 19 ventose. Discours par le citoyen DUVEYRIER, Tribun.

CHAPITRE II.

Du Contrat de Rente viagère.

§. PREMIER.

Des Conditions requises pour la validité du Contrat.

5. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.

6. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.

7. Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

8. La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

9. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

10. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 7.

11. Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet.

12. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

13. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

§. II.

Des Effets du Contrat entre les Parties contractantes.

14. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné: il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

15. Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant

toute

toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

16. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé, est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

17. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

18. La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

19. Le proprétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence ou de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 19 ventose an XII de la République française. *Signé* FONTANES, *président*; N. C. GOLZART, LOMBARD, HUON, P. JOSEPH OLBRECHTS, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en

surveiller la publication. A Paris, le 29 ventose an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contre-signé, *le secrétaire d'Etat*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, signé REGNIER.

LIVRE TROISIÈME
DU CODE CIVIL.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

29e. LOI.

LOI relative au Mandat, *titre XVII, livre III du Code civil, présentée au Corps législatif le* 12 *ventose, par les Conseillers d'État,* Berlier, Tarrible *et* Bertrand-de-Greuille, *chargés d'en soutenir la discussion, adoptée le* 19 *ventose, et promulguée le* 22 *du même mois.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le Conseiller d'État Berlier, *sur la loi, titre XVII, livre III du Code civil, relative au* Mandat.

Séance du 12 Ventose an XII.

Citoyens Législateurs,

S'il est dans les affections naturelles de l'homme et dans l'ordre commun de ses habitudes qu'il pour-

voie lui-même à ses propres affaires, les maladies, l'absence, les obstacles de tous genres qui prennent leur source et dans la nature et dans l'état social, l'obligent souvent à confier à autrui ce que tant de causes viennent l'empêcher de faire en personne.

De là le *Mandat*, objet du titre que nous venons vous présenter aujourd'hui.

Le contrat de mandat, comme tous les autres contrats, repose essentiellement sur la volonté réciproquement manifestée des parties qui le forment.

Ainsi le seul pouvoir donné ne constitue point le contrat, s'il n'a été accepté expressément ou tacitement, et réciproquement : sans ce pouvoir, la simple gestion d'un tiers ne le constitue point mandataire.

Dans ce dernier cas, le maître de la chose peut bien poursuivre le gérant à raison de sa gestion, de même que celui-ci peut réclamer ses avances et même des indemnités, s'il a géré utilement pour le propriétaire ; mais ces actions n'appartiennent point au contrat qui est l'objet de cette discussion.

De sa nature, le mandat est gratuit, c'est un office de l'amitié : ainsi le définit le droit romain (1), et notre projet lui conserve ce noble caractère.

Cependant cette règle tournerait souvent au détriment de la société, si elle était tellement absolue qu'on ne pût y déroger par une stipulation expresse.

Cette stipulation sera donc permise, car elle n'a rien de contraire aux bonnes mœurs ; et même

---

(1) L. I, § *ult.* ff. *Mand.*

elle sera d'une exacte justice toutes les fois que le mandataire n'aura point assez de fortune pour faire à son ami le sacrifice de son temps et de ses soins, circonstance qui peut arriver souvent et dans laquelle la rétribution sera moins un lucre qu'une indemnité.

Le mandataire devra se renfermer strictement dans les termes de sa procuration.

Si le mandat spécifie les actes qui en sont l'objet, cette spécification deviendra la mesure précise des pouvoirs conférés par le mandant, et tout ce qui serait fait au-delà sera nul.

Rien de plus simple ni de plus facile que l'application de cette règle, quand elle sera tracée par le contrat même; mais comment fixera-t-on le sens et l'étendue des mandats conçus en termes généraux?

Parmi les divers modes de constituer de tels mandats, il en est deux qui méritaient une attention particulière, comme plus usités : savoir, le pouvoir de faire *tout ce que le mandataire jugera convenable aux intérêts du mandant*, ou celui de faire *tous les actes que le mandant pourrait faire lui-même*.

Dans l'examen de ces deux locutions, on a vu des jurisconsultes renfermer l'effet de la première dans les simples actes d'administration, et attribuer à la seconde des effets plus étendus, et notamment la faculté de disposer de la propriété même.

L'on n'a pas suivi cette distinction; car en matière de propriété l'on ne doit pas facilement présumer qu'on ait voulu remettre à un tiers le pouvoir d'en disposer; et si on l'a voulu, il est si facile de l'exprimer formellement, que la loi peut bien

en imposer l'obligation, seul moyen de prévenir toute équivoque et d'obvier aux surprises et aux erreurs.

Ainsi, en maintenant à cet égard les dispositions du droit romain (1), tout mandat conçu en termes généraux n'embrassera que les actes d'administration; et s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat devra être exprès.

Les femmes mariées et les mineurs émancipés pourront être mandataires : cette aptitude, qui n'est pas de droit nouveau, trouve sa cause dans la faveur due à tous les développemens d'une juste confiance.

Celui qui remet ses intérêts à une personne de cette qualité a jugé sa capacité suffisante; et la loi peut adhérer à ce jugement, pourvu que les intérêts de la femme mariée et du mineur (mandataires) n'en reçoivent aucune atteinte, et que leur condition n'en soit pas changée; car le mandant ne saurait avoir contre eux les mêmes actions que contre les personnes qui jouissent de tous leurs droits.

Avec de telles précautions, la faculté dont il s'agit a semblé exempte de tout inconvénient, même en n'astreignant point la femme mariée à se munir de l'autorisation de son mari; car ici la question n'est pas de savoir si le mari pourra s'opposer à ce que sa femme reçoive ou exécute le mandat (il a incontestablement ce droit), mais si, à défaut d'une autorisation préalable et expresse,

---

(1) LL. 60 et 63, ff. *de Procur.*

le mandat et ses effets seront nuls à l'égard des tiers et du mandant lui-même.

Une réflexion bien simple lève cette difficulté. En effet, si le mari laisse sa femme exécuter le mandat, il est réputé y consentir; et si des absences ou d'autres empêchemens de cette nature écartent cette présomption, comment, en ce cas, la femme pourrait-elle se pourvoir d'une autorisation? Et pourquoi lui lierait-on les mains pour un acte qui ne peut blesser ni ses intérêts ni les droits de son mari, puisqu'on n'aura d'action contre elle que conformément aux règles établies au titre du *Contrat de Mariage et des Droits des Epoux.*

Citoyens Législateurs, je viens de parcourir les dispositions du projet qui composent son premier chapitre, intitulé : *De la nature et de la forme du Mandat.* Je vais maintenant vous entretenir des obligations qui en naissent.

Ces obligations sont de deux sortes : les unes sont imposées au mandataire; les autres au mandant.

Le mandataire doit pourvoir à l'objet du mandat, rendre compte de sa gestion, et même indemniser le mandant s'il lui a causé du dommage; car s'il était loisible au premier de ne pas accepter le mandat, il ne lui était plus permis, après l'avoir accepté, de ne pas remplir convenablement sa charge.

Cependant, en cas de fautes suivies de dommages, l'on fera une distinction entre le mandataire salarié et celui qui ne l'est pas; car l'on sent que celui qui reçoit un salaire, est plus rigoureusement que l'autre astreint à tous les soins que cette chose comporte.

Responsable de ses faits, le mandataire pourra être tenu, même des faits d'autrui, en certains cas : comme si, par exemple, il s'est substitué quelqu'un sans y être autorisé, ou si, n'ayant à ce sujet qu'une autorisation générale, il a fait choix d'une personne notoirement incapable ou insolvable.

Il devra aussi à son mandant l'intérêt des sommes qu'il aurait touchées comme mandataire et employées à son propre usage.

Enfin, et outre les actions que le mandant peut exercer contre lui, le mandataire est encore soumis à celle des tiers, s'il a excédé les termes du mandat sans le leur faire connaître; car, s'ils l'ont connu, la faute commune exclut toute action en garantie pour ce qui a été fait au-delà, à moins que le mandataire ne s'y soit personnellement obligé.

Toutes ces règles, déduites de la simple équité, sont assez justifiées par l'heureuse application qui en est faite depuis bien des siècles.

Il faut en dire autant des obligations du mandant.

Exécuter envers les tiers ce qu'a fait avec eux, ou ce que leur a promis le mandataire agissant dans les limites de ses pouvoirs ; rembourser à celui-ci ses frais et avances ; l'indemniser des pertes qu'il aura souffertes à l'occasion du mandat, et payer au mandataire l'intérêt des sommes que celui-ci aurait personnellement avancées, même ses salaires, s'il lui en a été promis : tels sont les devoirs du mandant.

S'il y a plusieurs mandans pour une affaire commune, ils seront solidairement tenus envers le mandataire.

Cette disposition, tirée du Droit romain (1), n'implique point contradiction avec celle qui statue que lorsqu'il y a plusieurs mandataires, ils ne sont tenus chacun que pour ce qui les concerne ; car s'il est juste que, dans un acte officieux et souvent gratuit, celui qui rend le service ait une action solidaire contre ceux qui tirent d'un mandat un profit commun, il serait injuste de le charger envers ceux-ci du fait d'autrui, sans une convention expresse : l'extrême différence de ces deux situations ne permet pas de conclure de l'une à l'autre.

Je viens, citoyens Législateurs, de retracer les obligations respectives du mandataire et du mandant ; il me reste à examiner de quelle manière le contrat se dissout.

Je n'arrêterai point votre attention sur les causes qui le dissolvent nécessairement, telles que la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

J'observerai seulement qu'après la mort du mandant les actes passés par le mandataire dans l'ignorance de cet événement sont valides, et qu'après la mort du mandataire ses héritiers ne sont pas dès l'instant même dégagés de toute obligation envers le mandant, puisqu'ils doivent l'avertir du décès, et pourvoir dans l'intervalle aux choses urgentes.

Dans cette double hypothèse, l'équité proroge l'effet du mandat.

Mais ce n'est point seulement par les causes qu'on vient de désigner que le mandat finit.

Quand un homme confie ses intérêts à un autre,

---

(1) L. 59, §. 3, ff. *Mand.*

il est toujours sous-entendu que celui-ci n'en restera chargé qu'autant que la confiance qui lui a été accordée continuera ; car le mandant n'aliène ni à perpétuité, ni même à temps, le plein exercice de ses droits, et le mandat cesse quand il plaît au mandant de notifier son changement de volonté.

Il cesse de même quand le mandataire veut se rédimer de cette charge ; cependant, si le moment était évidemment inopportun et qu'il dût en résulter du préjudice pour le mandant, celui-ci devra en être indemnisé.

L'obligation où est le mandataire d'indemniser le mandant dans le cas posé n'admet qu'une exception. Cette exception a lieu si le mandataire établit qu'il n'a pu continuer de gérer les affaires du mandant sans éprouver lui-même des pertes considérables ; car la loi ne saurait, sans faire violence aux affections humaines, frapper celui qui, dans le péril imminent de sa chose et de celle d'autrui, aura voulu préserver la sienne.

Il ne suffit pas au reste que le mandat ait été révoqué par le mandant, ou qu'il y ait été renoncé par le mandataire, pour qu'il cesse à l'égard des tiers de bonne foi.

En effet, si après la révocation notifiée au mandataire, mais avant que celui-ci ait remis le titre qui contient ses pouvoirs, il en use encore pour traiter avec des tiers qu'on ne puisse soupçonner de connivence avec lui, de tels actes devront être exécutés ; car le mandant doit s'imputer d'avoir dès le principe mal placé sa confiance, et des tiers de bonne foi ne sauraient être victimes de cette première faute qui leur est étrangère. Le mandant est donc en ce cas valablement engagé envers eux, sauf son recours contre le mandataire.

Citoyens Législateurs, j'ai terminé l'exposé des motifs qui ont dicté les dispositions du projet de loi soumis en ce moment à votre sanction.

Dans une telle matière dont les principes étaient fixés depuis long-temps, il était difficile, et il eût été imprudent peut-être, de vouloir innover.

L'idée heureuse et féconde de réunir en un seul corps les lois civiles du peuple français a donc seule imposé le devoir de recueillir sur le *Mandat* les règles qui lui étaient propres, pour les joindre à cette importante collection.

Si, sans être nouvelles, elles ont l'avantage d'être simples, et sur-tout d'être justes, elles obtiendront encore une place honorable à côté de celles que vous avez déjà décrétées.

RAPPORT

Fait au Tribunat par le citoyen TARRIBLE, *au nom de la Section de législation, sur la loi relative au* Mandat.

Séance du 16 Ventose an XII.

TRIBUNS,

JE suis chargé, par votre Section de législation, de vous faire un rapport sur le projet de loi concernant le mandat.

Parmi les diverses transactions dont le Code civil a exposé la nature et les caractères, la plupart ont pour objet des transmissions de propriété. Qu'elles émanent d'un pur mouvement de libéralité ou d'un sentiment de bienfaisance, qu'elles aient pour cause un avantage singulier ou des convenances réciproques, elles ont toujours pour mobile et pour régulateur l'intérêt de tous les contractans ou de quelqu'un d'entre eux.

Le mandat repose sur d'autres bases. Il ne porte aucun changement dans la nature de l'affaire qui en est l'objet; il ne présente aucun bénéfice réel ni à l'un ni à l'autre des contractans. La confiance de la part du commettant, un officieux dévouement de la part du mandataire, forment seuls le principe et le lien de ce contrat; et les règles auxquelles il est soumis sont puisées dans cette double source.

Le projet de loi définit le mandat; il en explique la nature et les formes; il détermine les obligations du mandataire et du mandant; il indique les différens modes de sa dissolution.

Je vais en parcourir les diverses dispositions, qui ne vous présenteront que de justes conséquences découlant naturellement des principes auxquels elles se rattachent.

Le mandat ou procuration, dit l'article premier, est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant, et en son nom; il ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Le consentement réciproque est le principe essentiel de ce contrat. Celui qui charge une personne de faire quelque chose, n'a sur cette personne ni droit ni autorité pour la contraindre à exécuter

ses volontés ; il ne peut y avoir ni lien, ni devoir, ni obligation jusqu'à ce que la commission ait été volontairement acceptée par le mandataire. C'est dans cet instant seulement que le contrat prend une consistance, et qu'il forme entre les deux contractans les engagemens qui lui sont propres.

Il est de la nature des contrats consensuels que le consentement puisse être donné dans toute forme propre à le manifester. La conséquence de ce principe est que le mandat qui appartient à cette classe de contrats, puisse être donné par un acte public ou privé, par une simple lettre et même verbalement; que le mandataire puisse l'accepter de ces diverses manières; qu'il puisse même l'accepter tacitement par la simple exécution.

Nul abus n'est à craindre : la règle générale posée dans le titre des conventions, qui exige le concours des preuves écrites pour tout objet excédant la valeur de 150 fr. est rappelée dans celui-ci, et elle veille à ce que des intérêts d'une trop haute importance ne soient point livrés à la foi souvent suspecte et toujours bien légère des preuves testimoniales.

Le projet proclame que le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. Il imprime ainsi à ce contrat le beau caractère du désintéressement et de la générosité. La loi civile, toujours respectable, semble devenir plus touchante lorsqu'on la voit féconder dans le cœur des citoyens les sentimens officieux qui les portent à se rendre mutuellement des services gratuits, et les ennoblir en traçant les règles qui doivent les diriger.

Les Romains avaient aussi consacré le même principe, et ils l'observaient avec tant de scrupule

que la plus légère rétribution, regardée chez eux comme incompatible avec le mandat, le faisait dégénérer en un contrat de louage.

C'est avec raison que ce rigorisme a paru excessif aux auteurs du projet. Pourquoi le commettant ne pourrait-il donner ou promettre une récompense ? Pourquoi ne pourrait-il obéir au sentiment d'une juste délicatesse qui le porterait à indemniser le mandataire du sacrifice d'un temps et de soins qu'il aurait pu employer utilement pour lui-même ? Ces signes de gratitude, loin de dénaturer le service, ne font qu'en rendre le caractère plus sensible. Une récompense donnée ou promise n'est jamais réputée dans ce contrat qu'une indemnité ; elle n'est point un bénéfice ; elle ne change donc pas la nature du mandat, et n'empêche pas que les devoirs réciproques du commettant et du mandataire ne demeurent soumis aux règles particulières à ce contrat.

Le mandat est spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat spécial est fixé par l'affaire qui en est l'objet. Il était plus difficile de déterminer l'étendue dont le mandat général pourrait être susceptible lorsque les pouvoirs n'avaient pas été nominativement exprimés ; et cette difficulté était le sujet de controverses interminables entre les jurisconsultes.

Le projet de loi fait la division que je viens d'indiquer de mandats spéciaux et de mandats généraux ; et il tarit la source des difficultés au sujet de ceux-ci, en fixant la latitude du mandat général et indéfini.

Le mandat, dit le projet, n'embrasse que les actes d'administration lorsqu'il est conçu en termes généraux; s'il s'agit d'aliénation, d'hypothèque ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Un homme en effet ne confie un mandat général que lorsqu'une longue absence ou quelque autre cause l'empêche de gouverner lui-même ses affaires. Cet homme, dans une pareille position, n'est censé avoir en vue de pourvoir qu'à la simple administration de ses affaires. La loi présume que s'il eut eu l'intention de conférer le pouvoir d'aliéner, d'hypothéquer ou de faire des actes de propriété, il n'aurait pas manqué d'exprimer sa volonté sur des objets d'une si haute importance. Cette interprétation de la loi a le double avantage d'être la plus judicieuse et de fixer toutes les incertitudes.

Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat; ce sont là les bornes invariables dans lesquelles il doit se circonscrire : s'il dépassait la volonté du commettant dont il n'est que l'organe, il n'exécuterait plus le mandat, il le violerait.

Le projet de loi, après avoir rappelé ce grand principe, l'éclaire par une application particulière, et explique les effets de la transgression.

Le pouvoir de transiger, est-il dit dans l'article 6, ne renferme pas celui de compromettre. Ces deux pouvoirs, quoique tendant l'un et l'autre à terminer un procès, diffèrent cependant par des nuances qu'il était utile de marquer : le premier donne au mandataire la faculté de terminer lui-même le procès aux conditions qu'il juge convenables; le

second lui donne celle de soumettre le procès à un jugement d'arbitres. Terminer par son propre jugement, ou par le jugement d'autrui, sont deux choses différentes que le mandataire ne peut confondre sans dénaturer l'objet du mandat.

Les effets de la transgression du mandat, que je rapproche ici pour présenter sous un seul point de vue le principe et ses conséquences, sont expliqués sous les chapitres II et III du projet.

Si le commettant ratifie expressément ou tacitement ce qui a été fait au-delà du mandat, le vice de la transgression est effacé, et l'exécution du mandat produit les mêmes résultats que s'il avait contenu originairement des pouvoirs relatifs à tout ce qui a été fait.

Mais si le commettant refuse d'approuver les actes sortant de la limite du pouvoir donné, ces actes ne l'obligent nullement ni envers le mandataire, ni envers le tiers avec lequel ce dernier a contracté.

Le tiers lui-même n'a aucun recours contre le mandataire qui lui a donné une connaissance suffisante de ses pouvoirs, parce qu'il ne peut avoir acquis aucun droit ni contre le commettant dont il a sciemment outre-passé les intentions, ni contre le mandataire qui n'a ni agi ni promis en son nom. La garantie ne serait due par le mandataire que dans le cas où il aurait caché au tiers contractant la vraie mesure de ses pouvoirs; ou bien dans celui où il s'y serait personnellement et expressément soumis en son propre nom.

L'enchaînement des idées nous mène à rechercher ici par qui et à qui le mandat peut être donné.

Ce contrat n'ayant d'autre objet que celui de

confier

confier au mandataire la gestion d'une affaire dont tout l'intérêt se rapporte au commettant, il est évident que celui-là seul qui a la capacité de traiter cette affaire peut en confier l'exécution à un autre, et qu'ainsi le pouvoir donné par le mandat est nécessairement circonscrit dans celui qu'aurait le commettant lui-même s'il traitait ou agissait en personne.

Les auteurs du projet de loi ont donc regardé comme superflu d'exprimer, relativement aux personnes qui pourraient donner le mandat, un principe qui dérivait de la nature de ce contrat : mais ils ont cru indispensable d'énoncer que les femmes et les mineurs émancipés pouvaient être choisis pour mandataires, en observant néanmoins que le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs ; et contre la femme mariée qui a accepté le mandat sans l'autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *du Mariage et des Droits des Epoux.*

La capacité de contracter étant la première condition exigée dans la personne des contractans, on pourrait regarder au premier coup-d'œil comme paradoxale l'idée d'attribuer la faculté d'exercer le mandat à des personnes incapables de contracter.

Il faut en convenir, citoyens Tribuns, la régularité de cette faculté semble au premier aperçu présenter de grands doutes ; mais ils disparaissent devant l'examen approfondi de la disposition formelle insérée dans le projet pour les écarter. Il nous sera facile en effet de faire sentir que cette disposition ressort de la nature même du mandat.

Pour cela il faut considérer, d'un côté, les rapports que le mandat constitue entre le mandataire et la personne avec laquelle il est chargé de traiter, et, de l'autre, ceux qu'il établit entre le commettant et le mandataire.

Relativement au tiers, le mandataire ne traite pas de ses propres intérêts; il ne contracte aucune obligation personnelle; il fait l'affaire de son commettant d'après les intentions tracées dans le mandat; il n'est que le simple organe de ce même commettant, qui demeure seul obligé envers le tiers par la transaction passée en son nom lorsqu'elle est conforme au vœu qu'il a exprimé.

Le commettant ne peut être soumis, dans le choix de son mandataire à d'autre règle qu'à celle de sa confiance. Il est absolument indifférent à la tierce personne avec laquelle on doit traiter, que le mandataire ait ou n'ait pas la capacité de contracter; tout ce qui importe à cette personne, c'est d'observer si les intentions du commettant, manifestées dans le mandat, se raccordent avec ses propres vues, et de veiller à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. Que le mandat ait été donné à un mineur ou à un majeur, à une femme mariée ou à un homme jouissant de la plénitude de ses droits civils, la personne du mandataire disparaît comme un échafaudage devenu inutile après la construction de l'édifice, et la transaction, relativement au commettant seul intéressé, a toute la solidité dont elle est susceptible.

Il n'en est pas de même des rapports établis entre le commettant et le mandataire. L'exécution du mandat entraine à sa suite une obligation respective dont la solidité est subordonnée à certaines

conditions. Si le commettant a fixé son choix sur un mineur, sur une femme mariée, ou sur toute autre personne qui n'avait pas la libre faculté de s'engager, il n'aura de reproches à faire qu'à sa propre imprudence; et les obligations qui sont à la charge du mandataire demeureront soumises à la nullité ou à la restitution inséparable des engagemens contractés par les personnes de cette classe.

L'état du mandataire, la faculté plus ou moins resserrée qu'il peut avoir de contracter, sont donc sans objet dans son intérêt personnel, et dans celui de la personne avec laquelle il a traité. Quant au commettant, la loi ne doit pas s'en occuper, puisque son choix a été l'effet absolument libre de sa volonté.

La disposition qui nous occupe, peut, il est vrai, être envisagée sous des rapports moraux : et le droit qu'elle paraît accorder aux femmes mariées d'accepter et d'exécuter un mandat sans l'autorisation de leurs maris, peut donner quelque inquiétude à des hommes chez lesquels l'instinct de la vertu est encore plus rapide que le calcul de la réflexion, et qui profondément pénétrés des devoirs qui lient la femme à son mari, sont quelquefois trop prompts à s'alarmer sur le maintien de cette salutaire dépendance.

Rendons hommage, citoyens Tribuns, à des craintes qui ont un principe si honorable; mais en même temps rassurons-nous sur une disposition qui a été réfléchie avec maturité, dont toutes les conséquences ont été pesées, et qui n'a été adoptée qu'après un profond examen de tous les rapports sous lesquels elle pouvait se présenter. Non, cette disposition ne troublera pas l'harmonie

conjugale ; elle ne compromettra pas l'autorité des maris ; elle ne blessera pas le respect dû aux chastes nœuds du mariage.

La loi a dit que le mari doit protection à sa femme, *que la femme doit obéissance à son mari.*

La disposition particulière dont nous parlons n'a point relâché la sévérité de ce précepte. Les auteurs du projet ont pensé que les femmes en général le respecteraient assez pour ne pas accepter un mandat contre le gré ou la volonté de leurs maris ; mais ils ont prévu aussi que l'absence du mari, son insouciance et même l'indiscipline domestique, pourraient porter la femme à exécuter un mandat sans le consentement de son mari. Ce cas voulait une disposition particulière, qui, sans souffrir que l'autorité maritale fût impunément méconnue, conservât néanmoins les principaux effets du mandat. Le projet frappe de nullité toutes les obligations personnelles que la femme pourrait contracter par suite de l'exécution du mandat, sans détruire son effet relativement au commettant et aux tierces personnes intéressées dans ce même contrat, ou dans les actes auxquels il aurait donné lieu.

On a craint que les actes, les démarches accessoires à l'exécution du mandat, ne pussent devenir des moyens de désordre et de corruption. Oh ! ce n'est pas dans l'exercice de la bienfaisance que les mœurs s'altèrent : cette disposition du cœur qui nous porte à être utiles n'a jamais produit que des sentimens honnêtes. Le vice n'a pas une source si pure ; et lorsque son funeste poison se glisse dans le mariage, c'est par les canaux mystérieux et perfides de la séduction, et non par les voies

ostensibles d'un contrat uniquement consacré aux actes sérieux d'un intérêt légitime.

Ainsi la loi saura, par de justes et sages combinaisons, veiller à ce que l'exécution du mandat confié à une femme mariée atteigne son but principal, sans que jamais elle puisse tourner à son préjudice, ni troubler l'harmonie du mariage.

Nous avons parcouru les dispositions relatives à la forme et à la nature du mandat; les suivantes, divisées en trois chapitres, développent les obligations du mandataire, celles du mandant, et les différentes manières dont le mandat prend fin.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat accepté ou de répondre de son inexécution : il est même obligé d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril dans la demeure; la foi, qui est le premier garant des conventions impose au mandataire l'obligation d'accomplir sa promesse.

Cependant, comme cette promesse est ordinairement gratuite, et qu'un service ne doit pas être onéreux à celui qui le rend, la loi indiquera plus bas le cas où le mandataire est dispensé d'accomplir le mandat.

Le mandataire, continue le projet, répond du dol et encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Le dol ne doit jamais trouver grace devant la loi : les fautes, quoique moins odieuses, ne peuvent cependant être tolérées, lorsque le préjudice qui en résulte et le degré d'imprudence de leur auteur leur donnent un certain caractère de garantie.

Cependant, c'était ici le lieu de distinguer le

mandataire qui rend un service gratuit d'avec celui qui exige un salaire. En saisissant cette nuance, le projet avertit les tribunaux que la responsabilité relative aux fautes doit être appliquée moins rigoureusement au premier qu'au second.

Le mandataire doit rendre compte de sa gestion, et faire raison à son commettant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration. Ce devoir, commun à tous ceux qui administrent les affaires d'autrui, est retracé par le projet, qui, pour mieux l'exprimer, ajoute que le mandataire doit faire raison, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. Il répugnerait, en effet, à la nature de ce contrat que le mandataire chargé d'agir et de stipuler au nom et pour les seuls intérêts du commettant, se rendît le contradicteur des droits dont il lui a confié l'exercice.

La confiance du commettant dans le zèle et l'intelligence du mandataire, est le fondement sur lequel le mandat repose tout entier. Si, sans en avoir reçu le pouvoir, le mandataire prend sur lui de substituer à sa place une autre personne, il paraît avoir trompé la confiance de son commettant, et excédé les bornes de son mandat.

Cependant, comme dans presque toutes les affaires qui font l'objet d'une procuration, le mandataire est obligé de substituer d'autres personnes pour l'exécution de quelque partie du mandat, il a paru convenable aux auteurs du projet de généraliser cette faculté, et de tolérer dans tous les cas qu'un mandataire se substitue une autre personne dans la gestion, lors même qu'il n'en a pas reçu le pouvoir; mais alors le commettant est autorisé tout à la fois à agir directement contre le substitué,

et à invoquer contre le mandataire la responsabilité de la gestion.

Il y a parité de motifs ; et il en est de même lorsque le mandataire ayant reçu le pouvoir de se substituer une personne de son choix, en a choisi une dont l'incapacité ou l'insolvabilité étaient notoires.

La solidarité entre plusieurs coobligés, n'a lieu qu'autant qu'elle est exprimée. Cette règle générale a dû être particulièrement appliquée à plusieurs mandataires constitués par le même acte, parce que leurs obligations prenant leur source dans un service officieux, il est juste de les resserrer dans leurs bornes naturelles.

Cette même considération a dû mener à un résultat opposé, relativement à plusieurs commettans qui ont donné un seul mandat pour une affaire commune. Ils reçoivent le service en commun, et chacun d'eux est tenu solidairement d'indemniser le mandataire.

La loi, dans ce cas, ne fait que sanctionner le devoir que leur imposaient d'avance la loyauté et la reconnaissance.

Le mandataire se consacre à la gestion des affaires de son commettant, sans que, d'après la nature du contrat, il doive en recueillir aucun bénéfice : il a fallu tirer de là cette juste conséquence, que si le mandataire emploie à son propre usage des sommes provenant du mandat, ou bien si, après avoir rendu son compte, il ne représente pas au commettant celles qui lui restent en mains à l'instant où il en est requis, il doit les intérêts à compter de l'une ou de l'autre de ces époques.

Mais, par la plus juste réciprocité, le projet a

dû obliger aussi le commettant à payer au mandataire les intérêts des avances faites par celui-ci, à compter du jour où elles sont constatées.

J'ai interrompu l'ordre des dispositions du projet, pour rapprocher les obligations du commettant de celles du mandataire dans les deux points de la solidarité, et des intérêts dus par l'un et par l'autre, parce qu'elles ont sur ces deux parties des rapports si intimes, que j'ai cru ne pouvoir les séparer dans la discussion.

Je reprends maintenant la série des dispositions au chapitre III, qui traite des obligations du commettant en particulier, et qui les expose de la manière la plus simple et la plus lumineuse.

Ces obligations regardent, ou les tierces personnes avec lesquelles le mandataire a contracté en exécution du mandat, ou le mandataire lui-même.

Le mandant, dit l'article 15, est tenu d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Et comment pourrait-il en être dispensé, lorsque le mandat a été fidèlement rempli? N'est-ce pas le commettant lui-même qui a conçu le plan de ces engagemens, qui les a tracés dans le mandat, et qui leur a donné d'avance son adhésion? Le mandataire n'a été que son image; il n'a fait que le représenter dans l'instant où ils ont reçu le complément de leur formation, par le concours de la personne envers laquelle ils ont été contractés. La foi de la convention le lie donc aussi pleinement que s'il eut assisté en personne à la rédaction du contrat.

Les obligations du commettant envers le man-

dataire ont une autre cause, mais ne sont pas moins sacrées.

La première est de rembourser au mandataire toutes les avances qu'il a été à même de faire pour l'exécution du mandat, et de lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

La justice et la reconnaissance imposent également ce devoir au commettant, soit que l'affaire ait eu, soit qu'elle n'ait pas eu le succès qu'il attendait. C'est pour lui, c'est pour son seul avantage qu'elle a été traitée. Il doit toujours supporter les chances du hasard, auquel toutes les transactions sociales sont plus ou moins exposées.

Le projet de loi porte encore plus loin sa sollicitude pour assurer au mandataire une pleine indemnité; il ne souffre pas que les frais avancés subissent aucune réduction, sous prétexte qu'ils auraient pu être moindres; il veut enfin que le mandataire soit dédommagé des pertes qu'il a essuyées à l'occasion de la gestion, pourvu qu'elles ne puissent être imputées à sa propre imprudence.

Après avoir tracé dans ce cercle, très-resserré, les obligations du mandant, le projet de loi explique, dans un dernier chapitre, les différentes manières dont le mandat finit.

Il finit de trois manières : par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci au mandat, et par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Ces divers modes de dissolution sont encore autant de corollaires des principes qui constituent la nature et le caractère du mandat.

Si le mandat, en effet, n'est autre chose que la

faculté de commettre à une personne la gestion d'une affaire, s'il n'a d'autre objet que l'intérêt du commettant, si le choix du mandataire est libre et spontanée, il s'en suit que le ministère purement officieux de ce dernier doit cesser au gré de la volonté du commettant.

Dès l'instant où cette volonté se manifeste, soit par une révocation expresse, soit par la substitution d'un autre mandataire pour le même objet, le pouvoir du premier mandataire s'évanouit, et sa gestion doit discontinuer sur-le-champ.

Cependant le mandat a fréquemment pour objet des traites avec des tierces personnes : il ne suffirait pas alors d'avoir notifié la révocation à un mandataire peu délicat, qui, quoique parfaitement instruit de la cessation de ses pouvoirs, la cacherait à ces tierces personnes, et ferait avec elles des traités primitivement autorisés par le mandat. Le commettant resterait obligé envers les tiers, tout comme s'il n'y avait pas eu de révocation, et la réparation du préjudice qu'il pourrait en souffrir, ne pourrait plus être que dans le recours contre le mandataire éhonté qui aurait osé faire usage d'un pouvoir révoqué.

C'est pour prévenir cet inconvénient, autant qu'il est possible, que le projet de loi donne au commettant la faculté de contraindre le mandataire à lui remettre la minute de la procuration si elle a été délivrée en brevet, ou la grosse s'il en a été gardé minute, afin de mettre ainsi le mandataire hors d'état de justifier un mandat dont il aurait dessein d'abuser après sa révocation.

Le mandataire peut, de son côté, renoncer au mandat en notifiant sa renonciation au mandant.

Si le commettant, qui seul doit recueillir tout l'avantage du mandat, peut impunément faire une révocation, quoiqu'elle soit en quelque sorte offensante pour le mandataire; à plus forte raison le mandataire, qui ne doit rendre qu'un pur service, peut-il se dégager de sa promesse lorsque sa renonciation ne blesse en rien ni les intérêts, ni l'honneur du commettant.

J'ai suivi l'esprit du projet, en ajoutant à la renonciation du mandataire cette condition qu'elle ne blesserait pas les intérêts du commettant; car si elle préjudiciait au mandant, il devrait en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouvât dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. Ce dernier ménagement est bien dû au désintéressement du mandataire; et, dans l'alternative d'un préjudice inévitable d'un côté ou de l'autre, il eût été tout-à-fait injuste d'exposer le mandataire à le souffrir.

La confiance se concentre toute entière dans les personnes qui se la donnent: elle doit nécessairement s'éteindre avec elles. Ainsi le mandat finit par la mort du commettant et par celle du mandataire. La confiance du commettant ne peut enchaîner celle de ses successeurs, pas plus qu'il ne peut être forcé lui-même à l'étendre aux héritiers du mandataire. Tout ce qui reste à faire aux héritiers après la mort du mandataire, est d'en donner avis au commettant, et de pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances peuvent exiger pour l'intérêt de ce dernier.

La mort civile, l'interdiction, la déconfiture soit du mandant, soit du mandataire, doivent produire

les mêmes effets. Comment des services qui exigent de la probité, de l'intelligence et une certaine responsabilité, pourraient-ils continuer d'être acceptés ou rendus, lorsque le mandant ou le mandataire ont été frappés de mort civile, lorsqu'ils ont perdu l'usage de la raison, ou lorsque le désordre de leurs affaires a entraîné la subversion générale de leur fortune? Le commettant qui a subi de pareils accidens n'a plus d'affaires à gérer; tout ce qu'il possédait a passé dans la main des successeurs, des créanciers ou d'un tuteur. Le mandataire qui est dans le même cas, ne mérite plus aucune confiance, et tous les liens qui les unissaient l'un à l'autre sont nécessairement rompus.

Cependant les causes de ce genre de dissolution peuvent être ignorées soit par le mandataire, soit par les tiers avec lesquels il est chargé de contracter.

Cette possibilité a déterminé les auteurs du projet à joindre ici deux dispositions très-justes. L'une porte que si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide; l'autre veut que dans tous les cas les engagemens soient exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

Citoyens Tribuns, ici finit, avec le projet de loi, ma discussion analytique.

J'ai tâché de vous faire reconnaître la justesse et l'exactitude de la définition du mandat, la vérité avec laquelle la nature et le caractère de ce contrat ont été développés, la simplicité de ses formes, la précision et la fécondité des règles qui concernent les obligations respectives du mandant et du man-

dataire, et enfin la conséquence parfaite des motifs qui font cesser le mandat avant qu'il ne soit accompli.

J'ai rempli moi-même le mandat qui m'a été confié par la Section de législation ; je l'ai rempli, non sans une juste défiance de la faiblesse de mes moyens comparés aux grands talens qui sont l'apanage de cette tribune : mais si je n'ai pu satisfaire l'attente de mes commettans, j'espère du moins que mes efforts me mériteront leur indulgence.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par le citoyen Bertrand-de-Greuille, *orateur du Tribunat, sur la loi, titre XVII, livre III du Code civil, relative au* Mandat.

Séance du 19 Ventose an XII.

Législateurs,

Il ne nous est pas toujours possible de vaquer par nous-mêmes à nos propres affaires : souvent nous sommes trop éloignés, et il nous est difficile d'approcher des lieux où elles doivent se traiter et se conclure ; quelquefois elles sont si multipliées,

qu'elles échappent à la vigilance de l'homme le plus soigneux et le plus attentif. Enfin, une maladie, une absence, ou d'autres empêchemens imprévus nous obligent de transmettre à un autre le droit de faire et de stipuler en notre nom.

L'acte qui contient cette transmission de pouvoirs s'appelle procuration ou mandat, et son usage très-habituel dans la société atteste toute son importance et son utilité. Il devenait donc nécessaire de fixer dans notre nouvelle législation la nature du contrat de mandat, de déterminer les obligations auxquelles il assujettit les personnes qui le consentent, et d'établir la manière dont il s'éteint ou finit. C'est aussi ce que fait le projet de loi, titre XVII, liv. III du Code civil; et je viens aujourd'hui avec mes collègues appeler successivement, au nom du Tribunat, votre attention sur les diverses dispositions qu'il renferme.

Le mandat est défini : « Un acte par lequel une » personne donne à une autre le pouvoir de faire » quelque chose pour le mandant et en son nom. » Ainsi, il faut pour la formation de l'engagement le concours de deux personnes, dont l'une veuille donner la procuration que l'autre consent à accepter; cependant toutes les deux n'ont pas besoin d'être présentes pour l'accomplissement et la perfection de la convention; il suffit que le mandataire, après avoir eu connaissance du mandat, consente à s'en charger, ou même qu'il se borne à exécuter l'ordre du mandat, parce que, dans le premier cas, le consentement du mandataire vient se rattacher à celui du mandant; et, dans le second, son acceptation tacite résulte incontestablement de l'exécution qu'il a donnée volontairement au mandat.

Ces premières règles conduisent à une conséquence toute naturelle : c'est que le mandat n'est assujetti à aucune forme particulière qui soit essentielle à sa validité ; il peut donc être indifféremment donné, on par acte authentique, ou sous signature privée par une simple missive, ou verbalement ; mais, dans ce dernier cas, son existence ne sera établie par témoins que conformément à la loi sur les obligations conventionnelles en général : car ici, comme dans tous les autres contrats, il serait dangereux de se livrer à l'incertitude des témoignages humains. On ne pourra donc être reçu à faire déposer sur le fait du mandat, que lorsque son objet n'excédera pas une valeur de 150 francs, ou lorsqu'un commencement de preuves par écrit l'aura rendu apparent ou vraisemblable.

Le mandat est un échange de confiance et de bienfaisance qui a eu lieu entre les deux contractans ; il est donc gratuit par sa nature. Le projet reconnaît formellement ce principe, et vous ne trouverez pas sans doute qu'il en altère l'essence en permettant de stipuler au profit du mandataire quelques témoignages de bienveillance. Certaines affaires n'exigent-elles pas en effet des soins si prolongés et si assidus, et un développement de moyens tels, que l'ami le plus désintéressé ne puisse s'en charger sans rétribution ; et lorsque l'affection est encore la cause première et déterminante du bon office qu'il consent à rendre, voudrait-on humilier sa personne, dégrader ses services, en les rangeant dans la classe de ceux qu'on reçoit des mercenaires ou d'autres salariés ? Non, sans doute, le dévouement, le zèle de l'amitié sont quelque chose d'inappréciable ; et c'est le

cœur, et non l'argent, qui peut acquitter les dettes de la reconnaissance.

La procuration est ou générale, ou spéciale : si elle est spéciale, le mandat est restreint au seul objet qu'elle spécifie ; si elle est conçue en termes généraux, elle embrasse alors tous les actes nécessaires pour l'utile administration des biens du mandant. Le mandataire peut donc passer des baux, faire des réparations, des marchés, recevoir les fermes, poursuivre les débiteurs, etc. Il est en tout point assimilé au *procurator omnium bonorum* de la loi romaine ; il en a tous les pouvoirs : mais ces pouvoirs ont leurs bornes ; et il les excéderait, s'il se permettait quelques actes de disposition, tels que d'aliéner ou d'hypothéquer les biens du mandant. Le projet veut que sur ce point le pouvoir soit exprès, parce que la loi, qui doit veiller aux intérêts de tous, ne peut consentir qu'un homme exprime d'une manière vague et trop générale, le droit qu'il confère à un autre d'emprunter de l'argent en son nom, et sous l'hypothèque de ses biens ; celui de transmettre à quelqu'un la propriété de tout ou partie de ses immeubles, et d'en recevoir le prix ; en un mot, la facilité de le dépouiller de tout ce qu'il possède, et la possibilité de consommer sa ruine. Certes le témoignage éclatant d'une confiance aussi étendue doit être écrit dans les termes les plus formels et les moins équivoques. Cette disposition du projet qui fait cesser la controverse qui existait sur ce point entre nos anciens jurisconsultes, est donc d'une admirable sagesse : c'est d'ailleurs un avertissement que donne la loi à ceux qui la consultent, de ne rien faire dans ce genre qui ne soit calculé sur les règles de la prévoyance,

prévoyance, de la prudence, et de la réflexion.

Au surplus la seule volonté du mandant doit toujours servir de règle au mandataire. Celui-ci ne pourra donc rien faire au-delà de son mandat; il ne pourra pas même compromettre, s'il a reçu le pouvoir de transiger, parce que quoique ces deux actes aient entre eux une certaine corrélation, néanmoins le compromis n'anéantit point le procès; il change seulement, et la forme de l'instruction, et les juges qui doivent le décider, tandis que la transaction ne laisse aucune trace de la contestation, et que par elle le mandant a voulu cesser d'être exposé aux inquiétudes et aux dangers d'un jugement.

Le mandat peut être accepté par toutes sortes de personnes, même par les mineurs émancipés, et les femmes mariées; c'est ce que décide l'article 7 du projet. Cette disposition a paru conforme à la nature du contrat de mandat, qui a pour base unique la confiance du mandant; mais cette acceptation ne peut dans aucuns cas blesser les intérêts du mineur, de la femme mariée, ni même ceux de son époux. Le projet déclare qu'ils ne restent obligés que conformément aux règles générales relatives aux obligations des mineurs, et à celles établies au titre du contrat de mariage. Ainsi la loi avertit suffisamment le mandant qui remet sa procuration à une personne en minorité, ou à une femme dans les liens du mariage, qu'il ne pourra exercer contre elles les mêmes actions que celles qu'il aurait le droit de diriger contre les citoyens qui jouissent de l'intégralité de leurs droits. Par ce moyen le mandant est seul, et, de son plein gré, exposé aux conséquences dangereuses d'une confiance qui ne serait pas assez réfléchie, mais

dont le législateur n'a pas dû gêner l'exercice en frappant en cette partie, d'une incapacité flétrissante, deux classes intéressantes et nombreuses de la société.

Je vous ai mis sous les yeux, citoyens Législateurs, tout ce qui constitue la forme et la nature du mandat : je passe maintenant aux obligations réciproques qu'il impose au constitué et au constituant.

Le premier devoir du constitué est d'accomplir le mandat dont il s'est chargé. Il n'a point été contraint de l'accepter : sa volonté seule a déterminé l'obligation qu'il a contractée envers le mandant, il doit donc la remplir fidélement ; c'est-à-dire qu'il est tenu de consommer entièrement l'affaire qui lui a été confiée, avec le zèle, l'exactitude, et les soins de la bonne foi. Ces principes dérivent de l'équité naturelle, qui ne permet pas qu'on viole impunément sa promesse ; et si le mandataire s'en écarte, soit par une infidélité de son fait, soit par négligence, ou par quelques autres fautes répréhensibles, il est tenu des dommages-intérêts du mandant. Néanmoins la responsabilité des fautes qui ne tiennent point au dol personnel, doit être moins rigoureusement appliquée au mandataire gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire : parce que le salaire accepté par le mandataire resserre de plus en plus les liens de son engagement, et qu'il est tout naturel d'exiger plus de diligence et d'attention d'un homme qui reçoit le prix du service qu'il s'oblige à rendre, que de celui dont le zèle est uniquement dirigé par le sentiment de la bienfaisance.

Ce n'est pas assez pour le mandataire d'exécuter

fidèlement son mandat : il doit au mandant le compte de sa gestion ; il doit lui remettre tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand bien même il serait reconnu que ce qu'il a touché n'était point dû à celui dont il a géré l'affaire. Rien de ce qu'il a fait par suite du pouvoir qui lui était conféré ne peut rester à son profit; c'est avec le mandant qu'on a voulu se libérer ; c'est lui qu'on a voulu payer ; c'est donc à lui que doit être remis en définitif tout ce qui a été reçu en son nom. La rigueur de ce principe s'étend jusqu'à obliger le mandataire à tenir compte au mandant de l'intérêt des sommes appartenantes à ce dernier qu'il aurait employées à son avantage personnel, à dater du jour de l'emploi, ainsi que de celles dont il serait reliquataire, à compter du jour de sa mise en demeure, parce que le mandataire est assimilé dans ce cas au dépositaire, et qu'ainsi il n'a pu valablement appliquer à son profit particulier des fonds, qui sont le patrimoine de celui dont il doit avant tout respecter la confiance.

Au reste, non-seulement le mandataire dépend de ce qu'il a fait personnellement pour la gestion de l'affaire qui lui était confiée, mais il est de plus garant de la personne qu'il s'est substituée dans l'administration de la chose lorsqu'il n'a pas reçu du mandant le droit de transmettre ses pouvoirs à un autre ; car alors le mandataire a excédé les bornes de son mandat. C'était à lui seul que le maître de la chose en avait voulu confier le soin ; et si pour sa commodité personnelle il a remis entre les mains d'un tiers ce qu'il s'était chargé de faire lui-même, il est de toute justice que le mandant ne soit pas victime de cette convention, qui non-seulement lui est étrangère, mais qui s'est

même formée contre son vœu, et qui ne peut raisonnablement lier que ceux qui l'ont consentie.

La même garantie a lieu au profit du mandant dans le cas où sa procuration autorisant le mandataire à se substituer quelqu'un sans désignation; celui-ci aurait fait choix d'une personne notoirement incapable ou insolvable. Cette autorisation renfermait évidemment l'ordre tacite de ne se faire remplacer que par un homme digne de toute la confiance du mandant, et cette confiance ne doit pas être impunément trompée. Le mandant aura donc le droit d'action directe, tant contre le mandataire, que contre ceux qu'il lui aura plu de se substituer, et cette double action conservera tous les droits du mandant, sans gêner le mandataire, qui peut quelquefois avoir des raisons légitimes de se faire remplacer par un autre.

Je ne m'appesantirai pas sur l'article 12 du projet, qui décide que si le pouvoir a été donné à plusieurs personnes dans le même acte, il n'y a de solidarité entre elles qu'autant qu'elle y est formellement exprimée. Il est évident en effet qu'une décision contraire ajouterait aux obligations souscrites par le mandataire qui n'a entendu demeurer garant que de ses propres faits; mais je fixerai votre pensée sur les dispositions de l'article 14. Il statue que le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il a contracté en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis, et certainement rien n'est plus équitable: car alors la faute est commune, et le tiers qui a participé à cette faute, soit expressément, soit tacitement, est au moins coupable d'inconsidération; dès-lors toute action doit

lui être déniée. Le mandant seul est fondé à se plaindre de ce que son fondé de pouvoir est sorti du cercle qu'il lui avait tracé ; sa ratification sera donc indispensable pour qu'il soit tenu d'une obligation qu'il n'a point exprimée dans le mandat, ou qui n'en est pas la suite nécessaire.

J'aborde maintenant à la troisième partie du projet relative aux engagemens que contracte le mandant vis-à-vis le mandataire. Il est évident que le mandant doit l'indemniser entièrement de tout ce qu'il a fait pour l'entière exécution du mandat : ce qui l'astreint à dégager le mandataire de toutes les obligations qu'il a souscrites en son nom, à les ratifier, à les exécuter, à l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées, à lui payer son salaire s'il en a été convenu, et à le rembourser de toutes les avances et de tous les frais qu'il a été contraint de faire dans sa gestion. Le mandant est même tenu de l'intérêt de ces avances, à dater du jour qu'elles sont justifiées avoir été faites. Il argumenterait en vain pour se soustraire à la totalité de ces paiemens de la non réussite de l'affaire ou de ce qu'elle n'aurait été exécutée qu'en partie ; il ne pourrait être écouté favorablement qu'autant que le mandataire serait constitué en mauvaise foi, ou qu'on prouverait contre lui quelque faute qui eût empêché l'affaire d'être conduite à une fin heureuse et désirable. Hors ces cas, le projet a voulu que l'indemnité fût entière et certaine ; c'est par suite de cette idée qu'il prononce, que si le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue envers lui de tous les effets du mandat. Cette solidarité qui mettra le mandataire à l'abri des injustices de l'ingratitude et des chicanes de l'intérêt personnel,

assurera de plus en plus l'exécution de toutes les obligations contractées envers lui : obligations qui toutes dérivent du droit naturel, et dont on trouve le germe dans la conscience des hommes justes et reconnaissans.

J'arrive au dernier chapitre du projet, qui traite des différentes manières dont le mandat finit.

Il s'éteint par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci au mandat, et par la mort naturelle ou civile, l'interdiction, ou la déconfiture de l'un des deux.

Pour apercevoir la justice de ces divers moyens d'extinction, il ne faut pas perdre de vue que la volonté et la confiance sont les premiers mobiles du contrat de mandat. Dès-lors le mandant peut, quand il le veut, révoquer l'ordre qu'il avait donné au mandataire. Il était libre lors de son premier choix, il a conservé la liberté et le droit de le changer; sa révocation n'a pas même besoin d'être expresse; il suffit qu'elle résulte de certains faits, tels par exemple que la constitution d'un nouveau fondé de pouvoir; mais alors il faut que cette nouvelle constitution, ou les autres faits qui font présumer la révocation, soient parvenus à la connaissance du mandataire, autrement tout ce que celui-ci aurait pu faire obligerait également le mandant.

Réciproquement le mandataire a la faculté de notifier au mandant sa renonciation au mandat, lorsque des causes particulières de santé ou de nouvelles affaires survenues inopinément déterminent cette renonciation. Il ne faut pas en effet que les motifs de bienfaisance ou d'affection, qui ont guidé lors de l'acceptation du mandat, puissent exposer celui qui s'en est chargé à souffrir un pré-

judice notable dans ce qui l'intéresse personnellement. Le mandataire peut même signifier sa renonciation par un effet de sa seule volonté : mais dans ce second cas il est nécessaire que la renonciation soit faite sans fraude, que les choses soient encore entières, ou au moins que le mandataire les laisse dans un tel état, que le mandant puisse facilement les suivre par lui-même ou par un autre fondé de pouvoir. Sans ces conditions, qui sont de rigueur, le mandataire sera tenu des dommages-intérêts du mandant, qui ne peut être le jouet des caprices de celui qui avait volontairement promis d'exécuter le mandat.

Si le mandant vient à décéder, ou s'il est frappé d'interdiction, alors il n'existe plus de mandat; car il est impossible d'agir au nom d'un homme qui n'est plus, ou au nom de celui à qui la loi ne permet pas de stipuler pour lui-même.

Si c'est le mandataire qui cesse de vivre, ou qui est interdit, le mandat est également sans effet, parce que la confiance que le mandant avait eue dans la personne incapable ou décédée, est un sentiment que n'inspirent pas nécessairement le tuteur de l'interdit, ou les héritiers du défunt. Ceux-ci sont néanmoins tenus de donner avis au mandant de la mort du mandataire, et de pourvoir à ce que les intérêts du premier ne souffrent point de cet événement imprévu, attendu que l'obligation de veiller à la conservation de la chose qui faisait l'objet du mandat, est une charge de la succession, puisqu'elle dérive essentiellement de l'engagement originaire souscrit par le mandataire décédé.

Enfin si le dérangement des affaires du mandant ou du mandataire opère dans leur fortune un chan-

gement qui amène la faillite de l'un ou de l'autre, alors le contrat est rompu, parce que le mandant ne peut pas rester exposé à perdre l'objet du mandat, et le mandataire le montant de ses frais et avances.

Au surplus, il est très-essentiel d'observer, et il ne faut pas perdre de vue que quelles que soient les causes de la révocation du mandat, il faut toujours que cette révocation soit connue du mandataire, pour que celui-ci cesse d'obliger légalement le mandant. Elle ne peut être même jamais opposée à des tiers qui auraient, dans l'ignorance de cette révocation, traité avec le mandataire; il n'y a qu'une coupable connivence entre eux qui puisse dispenser le mandant d'exécuter les obligations souscrites en son nom. Hors de ce cas particulier, tout ce que le mandataire a fait, tout ce qu'il a consenti, oblige le mandant; lui seul doit supporter la perte d'une confiance originairement mal placée, et il ne lui reste d'autres ressources que le recours en garantie contre l'infidèle mandataire qui l'a honteusement trompé.

Telles sont, citoyens Législateurs, les différentes dispositions du projet de loi relatives au mandat. Elles auraient pu conduire à des réflexions plus profondes et plus détaillées que celles que j'ai cru devoir vous soumettre. Mais déjà l'orateur du Gouvernement et le rapporteur du Tribunat en ont démontré l'excellence et l'utilité, avec une étendue et une clarté qui m'ont convaincu de la nécessité de resserrer le cadre de cette discussion. Je terminerai donc par vous observer que le Tribunat n'a pas hésité à accorder son assentiment au projet: et c'est assez vous dire qu'il l'a jugé digne d'être sanctionné par vos suffrages.

LOI

Relative au Mandat.

Du 19 Ventose an XII. (Bulletin des lois, n°. 350.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 19 Ventose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 12 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

CODE CIVIL, LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la Propriété.

TITRE XVII.

Du Mandat.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme du Mandat.

ARTICLE PREMIER.

LE mandat ou procuration est un acte par lequel

Corps législatif. Du 7 ventose. Exposé des motifs par le citoyen BERLIER, Conseiller d'Etat.

une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

2. Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing-privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code concernant *les Obligations conventionnelles en général.*

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

3. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

4. Il est ou *spécial* et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou *général* et pour toutes les affaires du mandant.

5. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

6. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

7. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent

Tribunat. Du 16 ventose. Rapport par le citoyen TARRIBLE.

Corps législatif. Du 19 ventose. Discours du citoyen BERTRAND-DE-GREUILLE, Tribun.

être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire *mineur* que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme *mariée*, et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *du Mariage et des Droits des Epoux.*

CHAPITRE II.

Des Obligations du Mandataire.

8. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

9. Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins la responsablité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

10. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

11. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, 1°. quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ; 2°. quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une

personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

12. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

13. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

14. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est *personnellement* soumis.

CHAPITRE III.

Des Obligations du Mandant.

15. Le mandant est tenu d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

16. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire

ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

17. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

18. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

19. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont le Mandat finit.

20. Le mandat finit par la révocation du mandataire,

Par la renonciation de celui-ci au mandat,

Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

21. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing-privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

22. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

23. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

24. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant sa renonciation au mandant.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

25. Si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

26. Dans les cas ci-dessus, les engagemens du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

27. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 19 ventose an XII de la République française. *Signé* Fontanes, *président*; Huon, P. Joseph Olbrechts, N. C. Golzart, Lombard, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 29 ventose an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contre-signé, *le secrétaire d'Etat,* Hugues-B. Maret. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, *le Grand-juge, ministre de la justice,* signé Regnier.

LIVRE TROISIÈME
DU CODE CIVIL.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

30e. LOI.

LOI relative au Cautionnement, *présentée le* 13 *pluviose au Corps législatif, par les Conseillers d'État* Treilhard, Lacuée *et* Jollivet, *chargés d'en soutenir la discussion, adoptée le* 24 *pluviose, et promulguée le* 4 *ventose suivant.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le Conseiller d'Etat Treilhard, *sur la loi titre V, livre III du Code civil sur le* Cautionnement.

Séance du 13 Pluviose an XII.

Citoyens Législateurs,

Les hommes ne traitent ensemble que dans l'espoir légitime que leurs engagemens respectifs seront exécutés ;

exécutés; et toute transaction serait bientôt suspendue, si une confiance mutuelle ne rapprochait pas les citoyens pour leur commun intérêt.

Celui qui ne nous inspire pas cette confiance, sera-t-il donc absolument exclus de l'avantage de contracter avec nous?

Non, citoyens Législateurs, la garantie qu'il ne nous offre pas, nous pouvons la recevoir d'un autre qui, le connaissant mieux peut-être, ou par tout autre motif, consent à s'engager pour lui.

Déjà vous voyez quelle grande influence peut avoir sur la vie civile l'usage du cautionnement; et ce titre n'est pas le moins important du Code.

Pour établir des règles sur cette matière, il faut se pénétrer avant tout et de la nature et de l'objet d'un cautionnement : les difficultés les plus graves en apparence s'aplanissent bientôt pour celui qui sait remonter au principe des choses; c'est par cette marche qu'on parvient à les bien connaître : et savoir bien, je ne crains pas de le dire, est encore plus utile que de savoir beaucoup.

Le cautionnement a pour objet d'assurer l'exécution d'un engagement : il faut donc que le fidéjusseur ou la caution remplisse cet engagement au défaut du principal obligé, et il est juste aussi que la caution qui l'a rempli soit subrogée aux droits du créancier.

Toutes les règles de ce titre découlent de ce premier aperçu.

Un cautionnement est l'accessoire d'une obligation principale; il ne peut donc pas exister

de cautionnement quand il n'existe pas une première obligation à laquelle le cautionnement se rapproche.

Une obligation contractée contre la défense de la loi, surprise par le dol, arrachée par la violence, entachée enfin de quelque vice de cette nature, est absolument nulle; l'acte qui la cautionne tombe par conséquent avec elle.

Mais si l'obligation principale, valable en elle-même, ne se trouvait que par une exception personnelle au principal obligé, la restitution de celui-ci ne détruirait pas l'essence de l'obligation, et le cautionnement devrait produire son effet.

J'ai dit que le cautionnement était l'accessoire d'une obligation; il ne peut donc pas l'excéder : il est contre la nature des choses que l'accessoire soit plus étendu que le principal. Comment peut-on cautionner trois mille francs quand il n'en est dû que deux mille? Comment la caution serait-elle contraignable par corps quand le débiteur principal lui-même n'est pas soumis à cette exécution rigoureuse?

Mais le cautionnement, quand il excède l'obligation principale, est-il absolument nul ou seulement réductible aux termes de cette obligation? Cette question fut autrefois controversée; les deux partis s'appuyaient également sur des textes et sur des autorités. Le règne des subtilités est passé, et comme il est bien évident que celui qui voulut s'engager à plus que l'obligation principale, fut dans l'intention de garantir au moins cette obligation, nous avons pensé que le cautionnement excessif n'était pas nul, et qu'il était seulement

réductible. Il ne faut pas créer des nullités sans un motif réel : c'est bien assez de voir les nullités partout où elles existent en effet.

Si on ne peut dans un cautionnement s'engager au-delà des termes de l'obligation principale, on peut, sans contredit, ne pas s'obliger à cautionner la totalité de cette obligation, ou ne la cautionner que sous des conditions plus douces.

L'engagement de la caution est volontaire, il doit être par conséquent renfermé dans les limites qu'elle a posées ; si elle s'était engagée indéfiniment, son engagement embrasserait toute l'obligation principale avec ses accessoires. Il n'était pas dans son intention d'y opposer des restrictions, puisqu'elle n'y en a pas opposé en effet.

L'objet du cautionnement est d'assurer l'exécution d'une obligation ; il faut donc que celui qui se présente pour caution soit capable de contracter, qu'il ait des biens dont la discussion ne soit pas trop pénible.

A quoi servirait l'engagement d'un homme qui ne pourrait pas s'engager ? Quel fruit tirerait-on d'une caution qu'il faudrait aller chercher et discuter à des distances infinies ? La facilité de poursuivre un débiteur fait partie de sa solvabilité, et une discussion qu'il faudrait suivre de loin serait presque toujours plus ruineuse qu'utile. Nous avons donc établi pour règle que la caution devait présenter des biens dans le ressort du tribunal d'appel, où elle doit être donnée.

La caution doit être solvable, non d'une solvabilité fugitive, telle que celle qu'offrirait une fortune mobilière, ni d'une solvabilité incertaine,

telle que celle qui ne serait fondée que sur des biens litigieux, mais d'une solvabilité constante, et assurée par des propriétés foncières et libres.

On a demandé si celui qui devait une caution et qui en avait présenté une qu'on avait acceptée, était tenu d'en donner une autre lorsque la première devenait insolvable.

D'un côté, on a prétendu que le débiteur n'ayant promis qu'une caution, ayant satisfait à son engagement, puisque le créancier avait accepté comme bonne celle qui lui était offerte, ne pouvait plus être inquiété pour une insolvabilité survenue depuis, et dont il n'était pas le garant; mais on a considéré, d'un autre côté, qu'un créancier n'exigeait une caution que pour s'assurer invinciblement de l'exécution d'un acte; qu'il était dans son intention d'avoir une caution qui fût toujours solvable, et qui offrît une garantie réelle jusqu'à l'exécution effective de l'obligation. Cette opinion s'accorde mieux avec la nature et l'objet du cautionnement, et nous en avons tiré cette conséquence, que si la caution devenait insolvable, le débiteur était tenu d'en fournir une autre.

Après avoir considéré le cautionnement dans sa nature et dans son objet, on a dû le considérer dans ses effets. Une caution a des rapports et des engagemens avec le créancier, avec le débiteur, avec les autres cautions s'il en existe plusieurs pour la même obligation; ses cofidéjusseurs, le débiteur, le créancier, contractent aussi des engagemens envers la caution.

Voyons d'abord l'effet du cautionnement entre le créancier et le fidéjusseur : son objet étant d'assurer l'exécution d'une obligation principale, il faut

que la caution exécute lorsque le débiteur manque à son engagement.

Il ne peut s'élever ici que deux questions : le créancier s'adressera-t-il au fidéjusseur avant d'avoir discuté le débiteur principal ? Une caution poursuivie pour la totalité pourra-t-elle exiger que le créancier divise ses poursuites quand il existera plusieurs fidéjusseurs ?

Dans l'ancien droit romain le créancier pouvait contraindre les cautions sans avoir préalablement discuté le principal débiteur : c'était une rigueur bien grande contre des personnes qui souvent ne s'étaient obligées que par un sentiment de bienfaisance et de générosité. *Justinien* crut devoir apporter des adoucissemens à ce droit, et il introduisit en faveur des cautions l'exception qu'on a appelée *de discussion :* son effet est d'obliger le créancier à discuter le débiteur principal avant de l'admettre à la poursuite des fidéjusseurs.

Cette exception, reçue parmi nous, est toute en faveur des cautions, et de là il résulte, 1°. qu'une caution peut y renoncer ; 2°. que les poursuites du créancier contre la caution sont valables, si celle-ci ne réclame pas le bénéfice de la discussion ; 3°. que la caution doit réclamer ce bénéfice dans le principe, toute exception étant couverte par une défense au fond.

Suffira-t-il à la caution de dire vaguement qu'elle demande la discussion préalable du débiteur principal, et le créancier ne pourrait-il pas lui répondre qu'il ne connaît pas les propriétés du débiteur ? Il faut donc que la caution indique les biens dont elle réclame la discussion : c'est son premier devoir ; elle doit indiquer, non pas des biens liti-

gieux déjà absorbés par les charges, car le créancier ne trouverait dans cette indication qu'une source de procès, mais des biens libres et qui présentent une garantie du paiement.

Elle doit indiquer des biens qui ne soient pas dans un trop grand éloignement : nous en avons déjà dit la raison ; le créancier a voulu des gages, et des gages à sa portée.

Enfin, en indiquant ces biens, la caution doit aussi fournir des biens suffisans pour poursuivre la discussion : le créancier n'avait exigé un fidéjusseur que pour s'assurer davantage un paiement facile, et lorsque le fidéjusseur réclame une discussion préalable du débiteur, c'est à ses risques et à ses frais que cette discussion doit être faite : quel avantage tirerait donc le créancier de la caution, si, pour faire une discussion réclamée par elle, on était obligé d'avancer des sommes excédant peut-être la créance ?

Mais si la caution doit faire l'indication des biens et avancer les frais, c'est ensuite au créancier à poursuivre. Là commence son obligation : il est de toute justice qu'il supporte la peine de sa négligence : c'est donc sur lui que retomberont les suites d'une insolvabilité du débiteur, survenue par le défaut des poursuites qu'il était obligé de faire. On a dû pourvoir à la sûreté du créancier ; il faut aussi veiller à l'intérêt de la caution, et ne pas la rendre victime d'une inertie dont elle n'est pas coupable.

J'ai annoncé une seconde difficulté : celle de savoir si une caution poursuivie pour la totalité de la dette peut demander que le créancier divise son action entre tous les fidéjusseurs.

L'exception de la *division* est puisée dans le droit romain, et elle a été admise parmi nous.

Les cautions, sans contredit, sont tenues de toute la dette ; il suit bien de là que si parmi plusieurs cautions une seule se trouvait solvable, elle supporterait la totalité de la charge. Mais si plusieurs cautions sont en état de payer, pourquoi le créancier ne demanderait-il pas sa part à chacune ? Il a voulu assurer son paiement, il ne court aucun risque quand plusieurs des cautions sont solvables ; la division de l'action ne porte dans ce cas aucun préjudice, et on a pu l'admettre sans blesser l'objet du cautionnement.

L'intérêt du créancier exige seulement que la part des cautions insolvables *au moment où la division est prononcée* soit supportée par les autres, et nous en avons fait une disposition précise.

Au reste la division étant un bénéfice introduit en faveur de la caution, il est hors de doute qu'elle peut y renoncer ; comme il est aussi hors de doute que le créancier peut, de son côté, diviser volontairement son action et renoncer au droit de poursuivre une de ses cautions pour la totalité.

Il faut actuellement examiner le cautionnement dans ses effets entre la caution et le débiteur.

La caution paie à défaut de paiement de la part du débiteur. Le premier effet de ce paiement a dû être la subrogation de la caution à tous les droits du créancier. C'est un troisième bénéfice que la loi accorde au fidéjusseur : il n'a pas besoin de requérir cette subrogation ; elle est prononcée par la loi, parce qu'elle résulte du seul fait du paiement, et nous avons écarté les vaines subtilités par lesquelles on se croyait obligé de substituer à une subrogation qui n'était pas expressément donnée, une action prétendue de mandat. L'action du créancier passe

dans la main de la caution, et le recours de celle-ci contre le débiteur embrasse le principal, les intérêts, les frais légitimes, ceux du moins qui ont été faits par la caution depuis la dénonciation des poursuites.

Si le fidéjusseur avait cautionné plusieurs débiteurs solidaires, il aurait le droit de répéter la totalité de ce qui fut payé contre chacun d'eux, parce qu'en effet chacun d'eux était débiteur de la totalité.

Nous supposons qu'une caution a payé valablement, qu'elle n'a pas payé à l'insu du débiteur et au préjudice d'une défense péremptoire qu'il aurait pu opposer.

Enfin, si le débiteur, dans l'ignorance d'un paiement fait par la caution, payait lui-même une seconde fois son créancier, cette caution n'aurait pas de recours contre le débiteur, à qui en effet elle ne pourrait adresser aucun reproche.

Il ne me reste qu'une observation à faire sur les effets du cautionnement entre le débiteur et la caution.

On ne peut pas refuser à celle-ci le droit de prendre des sûretés contre le débiteur; ainsi elle peut agir pour être indemnisée, lorsqu'elle est poursuivie par le créancier, lorsque le débiteur est en faillite, quoiqu'elle ne soit pas encore poursuivie; elle le peut également quand le débiteur est en demeure de rapporter la décharge promise à une époque déterminée, ou lorsque le terme de la dette est échu. Le créancier peut bien oublier sa créance et ne pas exercer des poursuites; ce n'est pas pour la caution un motif de sommeiller aussi, et elle a, dans tous ces cas, une action pour pour-

suivre le débiteur, afin de le forcer d'éteindre son obligation : nous avons même pensé qu'il était de toute justice, lorsque le temps de la durée du cautionnement n'était pas réglé, ou lorsque le cautionnement n'était pas donné pour une obligation principale qui, par sa nature, devait avoir un cours déterminé, tel, par exemple, qu'une tutelle; nous avons, dis-je, pensé qu'il fallait fixer une époque à laquelle la caution pourrait forcer le débiteur à lui procurer sa décharge. Le principe de cette disposition existe dans la loi romaine. Elle n'avait pas à la vérité indiqué le moment où le fidéjusseur pouvait exercer cette action; ce temps était laissé à l'arbitrage du juge : nous l'avons fixé, et au bout de dix années la caution pourra commencer ses poursuites.

Nous voici parvenus à l'effet du cautionnement entre les cautions.

La caution qui paie est subrogée aux droits du créancier; la caution peut donc exercer contre les cofidéjusseurs, chacun pour leur part, les droits que le créancier exercerait lui-même s'il n'était pas payé. Il est sans doute inutile de répéter qu'on suppose un paiement valable de la part de la caution; si elle avait payé sans libérer le débiteur, ou lorsque le débiteur ne devait plus rien, elle ne devait plus rien, elle devrait supporter seule la peine de son imprudence.

Je crois avoir suffisamment développé les divers effets du cautionnement entre le créancier, le débiteur, la caution, et les cautions entre elles : il nous reste à examiner comment s'éteignent les cautionnemens.

Celui qui cautionne s'oblige; et les mêmes causes

qui éteignent les autres obligations, doivent aussi éteindre la sienne.

L'orateur qui vous a présenté le projet de loi sur les obligations conventionnelles en général a épuisé sur cette partie tout ce qu'on pouvait dire, et je me donnerai bien de garde de traiter ce sujet après lui. Je dois donc me borner à ce qui peut être particulier au cautionnement.

La caution peut repousser le créancier par toutes les exceptions inhérentes à la dette qui appartiennent au débiteur principal; elle n'a pas le droit d'opposer une exception qui serait purement personnelle à ce débiteur : mais elle peut s'emparer de toute défense qui ferait tomber l'obligation, telle que celles du dol, de la violence, d'un paiement déjà effectué, de la chose jugée, et de toutes autres défenses de cette nature.

Nous avons vu que le paiement fait au créancier devait opérer une subrogation de droit au profit de la caution : le créancier n'est donc plus recevable à la poursuivre quand, par son fait, il s'est mis dans l'impossibilité d'opérer cette subrogation.

Enfin, si le créancier a volontairement accepté un immeuble ou toute autre chose en paiement, la caution est déchargée, même quand le créancier se trouverait dans la suite évincé de la chose qu'il aurait reçue. L'obligation primitive avait été éteinte par l'acceptation du créancier, l'accessoire du cautionnement avait cessé avec elle : si le créancier a ensuite une action résultante de l'éviction qu'il souffre, cette action est toute différente de la première, et ce n'est pas elle que la caution avait garantie.

Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs qui

ont déterminé les divers articles du titre du *Cautionnement :* je l'annonçais en commençant, toute la théorie de cette loi est fondée sur cette idée bien simple, qu'un cautionnement est l'accessoire d'une obligation première, et que la caution, à défaut du principal obligé, doit payer le créancier, dont elle exerce ensuite les droits contre le débiteur ou contre les cofidéjusseurs.

Ma tâche serait finie, si je ne devais dire encore un mot de deux espèces de cautions dont il est parlé dans le dernier chapitre de ce titre : c'est la caution légale et la caution judiciaire. Elles sont ainsi appelées, parce qu'elles sont fournies ; la première, en vertu d'une loi qui l'a exigée ; la seconde, en vertu d'un jugement.

Toutes les règles que nous avons établies sur la capacité de contracter, et sur la solvabilité des cautions, s'appliquent avec plus de force aux cautions légales et judiciaires. La caution judiciaire doit même être susceptible de la contrainte par corps, et la discussion de l'obligé principal ne peut jamais être réclamée par elle : il faut des liens plus forts et de plus grandes sûretés pour les obligations qui se contractent avec la justice ; et si cette rigueur peut quelquefois être un obstacle à ce qu'on trouve des cautions, le débiteur a du moins la ressource de pouvoir donner un gage en nantissement. La justice est alors satisfaite, puisqu'elle obtient une garantie entière.

Citoyens Législateurs, le développement des motifs d'une loi sur un acte obscur de la vie civile est nécessairement fort aride ; il ne vous présente pas ce grand intérêt qui s'attache à tout ce qui touche l'état des personnes : mais rien de ce qui

contribue à maintenir l'ordre et l'union parmi les citoyens ne peut vous être indifférent : en donnant des règles sur les contrats les plus habituels, vous travaillez pour le bonheur et pour la tranquillité de tous les jours ; le fléau de l'incertitude en cette matière se ferait sentir à tous les instans. Les dispositions que nous vous avons présentées découlent naturellement d'un principe qui ne fut jamais désavoué ; elles ne peuvent donc laisser dans vos esprits aucun doute sur le bon effet qu'elles doivent produire.

RAPPORT

Fait au Tribunat, par le citoyen CHABOT (de l'Allier), *au nom de la Section de législation, sur la loi relative* au Cautionnement, *destiné à former le titre V du livre III du Code civil.*

Séance du 21 Pluviose an XII.

TRIBUNS,

Toutes les obligations conventionnelles sont soumises à des règles générales, parce qu'elles ont toutes en effet un but qui leur est commun : elles portent toutes ou sur une chose à donner, ou sur une chose à faire, ou sur une chose à ne pas faire.

Mais outre ce but général, chaque espèce d'obligation a un but particulier, un objet distinct et des effets différens.

Il faut donc qu'indépendamment des règles communes à tous les contrats, elle ait encore ses règles particulières, qui dérivent de sa nature, s'appliquent d'une manière précise à son objet, et dirigent tous les effets qui lui sont propres.

Déjà, citoyens Tribuns, vous avez considéré les obligations conventionnelles en général, et vous connaissez les règles qui leur sont communes.

Vous avez maintenant à vous occuper des diverses espèces de conventions, et des règles particulières à chacune d'elles.

On vous parlera successivement de la vente, de l'échange, du louage, du contrat de société, du prêt, du dépôt et du séquestre, du mandat et des contrats aléatoires.

J'appelle aujourd'hui votre attention sur le *Cautionnement :* c'est la matière du projet de loi soumis à votre examen, et qui est destiné à former le cinquième titre du troisième livre du Code civil.

Le cautionnement est un contrat par lequel on s'engage à exécuter une obligation que d'autres personnes ont souscrite, si les personnes obligées ne l'exécutent pas elles-mêmes.

Ce contrat est d'un usage très-fréquent et très-utile dans la société.

Les autres obligations conventionnelles ont souvent besoin de son intervention : il les facilite et les multiplie, en assurant leur exécution.

La garantie qu'il procure établit la confiance, qui est la base de toutes les transactions civiles.

La sécurité qu'il inspire appelle la circulation des capitaux et les progrès de l'industrie.

Par son moyen, une famille malheureuse trouve des ressources, un négociant honnête échappe à la ruine qui le menaçait, et l'absent doit à son ami la conservation de ses propriétés.

Le contrat de cautionnement présente donc un grand intérêt par l'appui qu'il donne aux autres conventions, et par son caractère de bienfaisance.

Sous ce double rapport, il doit fixer particulièrement l'attention du législateur, et mérite d'occuper une place dans le Code civil.

Le projet de loi établit, 1°. la nature et l'étendue du cautionnement, 2°. quels en sont les effets, 3°. comment il s'éteint. Je suivrai le même ordre dans le rapport que votre Section de législation m'a chargé de vous présenter.

Le cautionnement ayant pour objet d'assurer l'exécution d'une obligation, il en résulte d'abord qu'il ne peut exister que sur une obligation qui est valable.

Il ne peut être dans l'intention du législateur de faire assurer l'exécution d'un engagement qu'il ne reconnaît pas comme valable.

Ainsi, les obligations contraires aux bonnes mœurs et aux lois, ne peuvent être cautionnées, parce qu'elles sont nulles, et ne produisent jamais d'effet.

Quant aux obligations contractées par erreur, par violence ou par dol, quoiqu'elles ne soient pas nulles de plein droit, néanmoins, comme elles donnent lieu à l'action en nullité ou en rescision, l'effet de cette action est le même pour le cautionnement que pour l'obligation principale.

Mais le cautionnement subsiste, lorsqu'il s'agit d'une obligation qui ne peut être annullée que par une exception purement personnelle à l'obligé.

Telle est celle contractée par un mineur, même non émancipé : elle n'est pas nulle, puisque le mineur a le droit de l'exécuter et de la faire exécuter sans que la personne avec laquelle il a traité puisse lui opposer son incapacité.

Le mineur peut cependant se faire restituer contre cette obligation pour cause de simple lésion.

Mais cette exception lui est purement personnelle : elle ne peut servir qu'à lui, et ne profite pas à la caution, qui a dû prévoir l'événement et a pu volontairement s'y exposer.

Le cautionnement n'est qu'un accessoire de l'obligation principale ; il ne peut donc être ni plus étendu, ni plus onéreux que cette obligation. Il est évident que tout ce qui excéderait l'obligation cautionnée, ne serait plus un cautionnement.

Cependant on ne doit pas dire, avec les jurisconsultes romains, que le cautionnement est entièrement nul, lorsqu'il excède l'obligation principale. Il est bien plus équitable et plus conforme à l'intention des parties, de le réduire à la mesure de l'obligation.

L'obligation du fidéjusseur peut être moins onéreuse et moins étendue que celle du débiteur : il peut ne s'engager que pour une partie de la dette, ou pour le principal seulement, ou à des conditions plus favorables que celles auxquelles s'est soumis le principal obligé : tout dépend à cet égard de la convention.

Ainsi, lorsque le cautionnement est limité, on ne peut l'étendre au-delà des termes dans lesquels

il a été contracté. Le fidéjusseur s'étant engagé volontairement, a été le maître d'apposer des restrictions à son engagement, et la convention doit être exécutée telle qu'elle a été stipulée.

Mais lorsque les termes du cautionnement sont généraux et indéfinis, le fidéjusseur est censé s'être engagé à l'exécution de toutes les obligations auxquelles peut se trouver soumis le débiteur.

Il est tenu non-seulement du principal de la dette, mais encore des intérêts, des dommages-intérêts et de tous les accessoires, même des frais des poursuites exercées contre le débiteur, à compter de la dénonciation qui lui en a été faite.

Le cautionnement étant indéfini, embrasse toutes les obligations qui naissent du contrat cautionné.

Comme les autres contrats, le cautionnement oblige les héritiers de celui qui l'a souscrit; néanmoins, si la caution s'était obligée à la contrainte par corps, ses héritiers n'y seraient pas soumis. C'est une règle générale que les héritiers ne sont obligés par corps à l'exécution d'aucun des engagemens contractés par ceux auxquels ils succèdent.

Le cautionnement ne se présume pas : il doit être exprès.

Une invitation de prêter de l'argent ou de fournir des marchandises à un tiers que l'on recommande et dont on certifie même la solvabilité, n'est pas un cautionnement.

Il y a trois espèces de cautions : celles que la loi oblige à donner, comme pour la jouissance d'un usufruit, celles qu'un jugement condamne à fournir, et celles qu'on donne volontairement.

La loi n'a pas besoin de veiller aux qualités que

doit

doit avoir la caution conventionnelle ; elle en laisse le soin au créancier, qui pourvoit à sa sûreté, ainsi qu'il lui plaît.

A l'égard des cautions légales et judiciaires, le projet de loi exige trois choses, capacité de contracter, solvabilité, et facilité pour les poursuites.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées non autorisées par leurs maris ou par justice, ne peuvent être reçus cautions légales ou judiciaires, parce qu'ils n'ont pas la capacité de contracter.

La solvabilité de la caution ne doit pas être fugitive et incertaine ; elle doit porter sur des propriétés foncières, et ces propriétés doivent être suffisantes pour répondre de l'objet de l'obligation principale.

Seulement en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique, le cautionnement en immeubles n'est point exigé, si le crédit, la réputation, et la solvabilité notoire de la caution qui est présentée, donnent une garantie suffisante.

Pour la facilité des poursuites le projet de loi veut, 1°. que la caution ait son domicile dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée ; 2°. que ses immeubles qui doivent répondre de l'objet du cautionnement, ne soit pas litigieux, ou d'une discussion trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Vous approuverez, citoyens Tribuns, ces précautions prises pour les intérêts du créancier, et sans lesquelles le cautionnement n'atteindrait presque jamais son objet.

Mais il fallait aussi venir au secours du débiteur, qui, obligé par la loi, ou condamné par un juge-

ment, à fournir une caution, ne pourrait en trouver une qui eût les qualités requises, il est admis à donner en nantissement un gage suffisant.

Suivant le droit romain (1), lorsque la caution acceptée par le créancier était devenu insolvable, le débiteur n'était pas tenu d'en donner une autre, et le créancier se trouvait ainsi privé de toute sûreté à l'égard d'un débiteur qui ne présentait aucune garantie personnelle.

Il a paru plus juste, et il est aussi plus conforme à l'objet du cautionnement, et même à l'intention des parties, d'obliger, en ce cas, le débiteur à fournir une autre caution.

C'est sur la foi du cautionnement que le créancier a traité avec le débiteur; la nature de l'obligation serait donc entièrement changée, si la caution qui manque n'était pas remplacée par une autre, puisque le cautionnement était la condition expresse de l'obligation, et que le créancier qui n'avait pas voulu traiter avec le débiteur seul, se trouverait cependant réduit à l'avoir seul pour débiteur.

Il n'est qu'un seul cas où il ne doit pas avoir le droit d'exiger une autre caution: c'est lorsqu'il a lui-même indiqué et nominativement exigé, par une convention expresse la caution qui est devenue insolvable. Alors il est seul responsable du choix qu'il a fait, et le débiteur qu'il n'avait obligé qu'à lui donner cette caution, ne peut être tenu de lui en fournir une autre.

Dans ce cas, la caution étant déterminée, la garantie du débiteur est déterminée elle-même,

---

(1) L. III, *in fin.* ff. *de Fidejuss.*

au lieu qu'en stipulant une caution indéterminée, on entend stipuler une garantie qui soit suffisante pendant toute la durée de l'obligation.

Après avoir établi la nature et l'étendue du cautionnement, le projet de loi en règle les effets, soit entre le créancier et la caution, soit entre la caution et le débiteur, soit entre les cofidéjusseurs.

Voyons d'abord comment ils sont réglés entre le créancier et la caution.

Dans la rigueur du droit, la caution pourrait être poursuivie par le créancier dès l'instant où le débiteur serait en retard de payer, puisqu'elle s'est engagée à exécuter l'obligation principale, dans le cas où le débiteur ne l'exécuterait pas lui-même.

Mais pourquoi le créancier serait-il dispensé de toute poursuite contre un débiteur qui présenterait des moyens de solvabilité, et qu'il lui serait facile de contraindre à l'exécution ?

Le principal obligé n'est pas libéré par le cautionnement : c'est avec lui d'abord que le créancier a traité. Pourquoi ne serait-il pas discuté le premier ?

N'est-il pas présumable, d'ailleurs, à moins qu'il n'y a ait stipulation contraire, que la caution n'a eu l'intention de s'obliger à payer que dans le cas seulement où le débiteur ne serait pas en état de payer lui-même, et cette obligation ne suffit-elle pas pour la sûreté du créancier ?

Ne faut-il pas enfin traiter avec quelque faveur le cautionnement qui est un acte de bienfaisance, pourvu qu'en définitif le créancier trouve sûreté entière ?

Tels sont les motifs qui ont fait accorder à la caution conventionnelle, lorsqu'elle est poursuivie, le droit de requérir que le débiteur soit préalablement discuté dans ses biens par le créancier.

C'est ce qu'on appelle le bénéfice de discussion.

Il n'était pas connu dans l'ancienne législation romaine, et ne fut établi que par *Justinien*; mais on l'avait admis dans toute la France, et il était équitable de le maintenir.

Le créancier ne peut s'en plaindre dans aucun cas, puisqu'il a été le maître de n'accepter la caution qu'à la condition qu'elle renoncerait au bénéfice de discussion, ou qu'elle s'obligerait solidairement avec le débiteur, et qu'alors il a le droit de la poursuivre immédiatement comme un débiteur solidaire : mais s'il a accepté la caution d'une manière pure et simple, il a volontairement consenti à discuter le principal débiteur : *Volenti non fit injuria.*

Cependant, quelque favorable que soit le bénéfice de discussion, il est restreint, pour les intérêts du créancier, dans de justes limites.

Et d'abord le créancier n'est tenu de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert expressément, et il faut même qu'elle le requierre sur les premières poursuites exercées contre elle : elle serait non-recevable, si elle avait défendu au fond : c'est une exception dilatoire qui doit être proposée à *limine litis.* Il serait trop pénible pour le créancier que la caution qui l'aurait fatigué par de longues chicanes, pût encore éloigner le paiement de la dette, en demandant la discussion du débiteur.

Le projet de loi veut, en outre, que la discussion réclamée soit de nature à être courte et facile,

qu'elle n'expose pas le créancier à des retards considérables ou à des contestations pénibles, et qu'enfin le créancier ne soit pas tenu d'en avancer les frais. Il oblige en conséquence la caution à indiquer les biens du débiteur qui peuvent être discutés, et à remettre des deniers suffisans pour les frais de la discussion, et il exige encore que la caution n'indique,

Ni des biens situés hors l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, parce que l'éloignement en rendrait la discussion trop difficile;

Ni des biens litigieux, le créancier ne pouvant être obligé à soutenir des procès qui peuvent être longs et incertains, lorsqu'il a dû compter sur l'exécution que lui avait promise la caution;

Ni des biens hypothéqués à la dette qui ne seraient pas en la possession du débiteur, parce qu'il pourrait encore y avoir lieu à une longue discussion avec les détenteurs de ces biens et avec les créanciers.

Quelques personnes ont trouvé ces conditions trop dures pour la caution; mais la faculté de demander la discussion est déjà un bénéfice assez considérable accordé au fidéjusseur, et il ne faut pas aussi qu'il soit trop onéreux pour le créancier : ce serait rendre presque illusoire le cautionnement.

Puisqu'on force le créancier à une discussion qui retarde l'exécution du contrat, puisqu'on ne lui permet pas de suivre immédiatement cette exécution contre le fidéjusseur qui l'a cependant expressément garantie, il est juste au moins que le fidéjusseur à qui cette discussion profite, en faveur de qui elle est faite, en avance les frais et en supporte

les risques, et qu'il n'indique que des biens dont la discussion puisse être facile et prompte.

Mais aussi, lorsque la caution a fait les indications prescrites, et qu'elle a remis les fonds nécessaires, si le créancier néglige la discussion, il est seul responsable de l'insolvabilite du débiteur survenue à défaut de poursuites.

Le bénéfice de discussion n'est pas accordé aux cautions légales et judiciaires, parce qu'elles ne peuvent faire aucune restriction aux cautionnemens qui sont exigés par la loi, et que d'ailleurs tout est de rigueur dans cette matière, soit à cause de la nature de la dette, soit à cause de l'autorité de la justice.

Par les mêmes motifs, celui qui a cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion ni du principal débiteur, ni de la caution.

Les cautions conventionnelles jouissent encore d'une autre faveur.

Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui ont cautionné le même débiteur pour la même dette, quoiqu'elles soient réellement obligées chacune à toute la dette, puisque chacune d'elles a cautionné la dette entière, elles peuvent cependant exiger que le créancier divise son action, et la réduise contre chacune d'elles à sa part et portion seulement.

C'est ce qu'on appelle le bénéfice de division, qui fut introduit dans le droit romain, par l'empereur *Adrien*, et qui était comme le bénéfice de discussion, admis dans toute la France.

Mais la division ne peut être demandée qu'après que l'action a été formée par le créancier; et jus-

qu'à ce qu'elle soit demandée, toutes les cautions restent responsables des insolvabilités de chacune d'elles.

Quel préjudice peut donc éprouver le créancier, lorsqu'on le force à diviser son action contre les cautions qui sont solvables et qui répondent de l'insolvabilité des autres? il est évident qu'il n'a rien à perdre.

Il a pu d'ailleurs, dans l'acte de cautionnement, faire renoncer les cautions à ce bénéfice de division, comme à celui de la discussion.

Je passe aux effets du cautionnement entre la caution et le débiteur.

Ce contrat est de la part de la caution envers le débiteur un acte de bienfaisance.

Le débiteur doit donc indemnité eutière à la caution, lors même que le cautionnement a été donné à son insu.

Cette indemnité a lieu de la part du débiteur, soit en acquittant lui-même la dette, soit en faisant donner décharge à la caution par le créancier, soit en restituant à la caution tout ce qu'elle a légitimement payé en son acquit.

Ainsi, lorsque la caution a payé, même volontairement et sans poursuite, elle a de droit un recours contre le créancier; elle est subrogée entièrement aux droits du créancier.

Mais elle ne peut nuire à ceux du débiteur.

Si elle payait avant que l'obligation fût échue, elle ne pourrait exercer son recours qu'à l'échéance.

Si elle payait au-delà de ce qui a été dû, elle ne pourrait répéter l'excédant de la dette.

Si elle payait sans en avoir averti le débiteur, et que celui-ci payât une seconde fois, elle n'aurait d'action en restitution que contre le créancier.

Enfin, si elle avait payé sans avoir été poursuivie et sans avoir averti le débiteur, elle n'aurait pas de recours contre lui, s'il avait, au moment du paiement, des moyens de faire déclarer la dette éteinte.

Lors même que la caution n'a pas payé la dette, elle peut agir contre le débiteur pour être indemnisée,

1°. Si elle est poursuivie en justice pour le paiement, parce qu'elle ne s'est pas obligée envers le débiteur à payer pour lui, ni à supporter des frais, ni à fournir les fonds nécessaires pour la discussion;

2°. Si le débiteur est en faillite, ou se trouve dans l'état de ruine qu'en terme de droit on appelle *déconfiture*, parce qu'alors la dette est devenue exigible;

3°. Si le débiteur s'est obligé de rapporter dans un certain temps la décharge du cautionnement, et que ce temps soit expiré, parce que c'est une condition de l'engagement contracté par la caution, et que cette condition doit être exécutée;

4°. Si la dette est devenue exigible par l'échéance du terme, quoique le créancier n'exerce pas encore de poursuites, parce que la caution a intérêt de prévenir ces poursuites, et que le débiteur peut devenir insolvable;

5°. Après dix années, lorsque l'obligation principale n'a pas un terme fixe d'échéance, parce qu'il ne faut pas que la caution reste perpétuellement engagée.

Néanmoins, dans ce dernier cas, si l'obligation était de nature à ne pouvoir être éteinte avant un temps déterminé, la caution ne pourrait, avant l'expiration de ce temps, quelque long qu'il fût, demander la décharge, parce qu'elle a connu ou dû connaître la nature et la durée de l'obligation qu'elle cautionnait.

La personne qui s'est rendue caution d'un tuteur, ne peut lui demander décharge tant que la tutelle dure : elle a dû savoir que l'obligation qui résulte de l'administration de la tutelle, ne peut finir qu'avec la tutelle elle-même.

Suivant la loi romaine, l'un des cofidéjusseurs qui avait payé la dette, n'avait pas de recours contre les autres, s'il ne s'était fait subroger expressément aux droits du créancier. Cette loi avait pour motif que plusieurs personnes qui se rendaient caution du même débiteur, ne contractaient entre elles aucune obligation, et que chacune d'elles ne se proposait que l'affaire du débiteur, et non celle de ses cofidéjusseurs.

Mais celui des fidéjusseurs qui paie la dette, fait réellement l'affaire de ces cofidéjusseurs en même temps qu'il fait la sienne et celle du débiteur, puisqu'en payant il libère les cofidéjusseurs, comme il se libère lui-même, de la dette qui leur était commune à tous; il est donc équitable, puisqu'ils profitent tous du paiement, que chacun d'eux en supporte sa part.

Aussi la loi romaine n'était pas suivie en France, et le projet de loi ne l'a point adoptée. Il dispose au contraire expressément que celui des cofidéjusseurs qui a acquitté la dette, a recours contre les autres, chacun pour sa part et portion.

Néanmoins ce fidéjusseur ne peut exercer le recours, s'il a payé sans avoir été poursuivi en justice par le créancier, ou sans que le débiteur fût en faillite ou en déconfiture, ou avant l'expiration du terme auquel le débiteur serait obligé de lui rapporter décharge, ou avant l'échéance de l'obligation, ou avant l'expiration de dix années, lorsque l'obligation n'avait pas de terme fixe d'échéance, ou avant l'expiration du temps déterminé pendant lequel cette obligation était de nature à ne pouvoir s'éteindre.

Il ne reste plus qu'à examiner comment s'éteint le cautionnement.

En général, il s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, et ces causes vous sont déjà connues; citoyens Tribuns, il serait inutile de les rapeler.

Les moyens qui libèrent le débiteur, libèrent aussi la caution. Lorsque le débiteur est libéré, l'obligation principale n'existe plus, et le cautionnement qui en est l'accessoire, ne pourrait subsister.

Les moyens qui détruisent l'obligation principale, s'ils résultent de la nature même du contrat, détruisent aussi le cautionnement; mais s'ils se trouvent attachés à la personne même du débiteur, ils ne peuvent servir qu'à lui, et la caution n'est pas reçue à les opposer.

D'après cette distinction, le fidéjusseur profite de l'action en nullité ou en rescision contre l'obligation principale qui aurait été contractée par erreur, dol ou violence. Ces vices sont attachés au contrat lui-même, puisqu'il ne peut exister de contrat sans le consentement de la personne qui s'oblige, et

qu'il n'y a pas de consentement valable, s'il n'a été donné que par erreur, ou extorqué par violence, ou surpris par dol ; le cautionnement ne peut donc exister, si l'obligation principale est annullée ou rescindée.

Mais si l'exception était purement personnelle au débiteur, comme le bénéfice de restitution pour cause de minorité, on a déjà vu que la caution ne pourrait l'opposer, parce qu'au moment où elle s'est engagée, elle a pu prévoir que le débiteur se ferait restituer ; que, si elle n'a pas souscrit son cautionnement pour n'avoir lieu seulement que dans le cas où la restitution ne serait pas demandée, elle s'est volontairement exposée à en courir les risques, et qu'alors même il est évident que c'est précisément pour faire valoir l'obligation et pour se garantir de la restitution, que le créancier a exigé un cautionnement.

Quand le créancier s'est mis hors d'état de faire à la caution la subrogation de ses droits et hypothèques, la caution est déchargée. Alors elle n'aurait plus un recours aussi assuré contre le débiteur, et il est juste que le créancier, s'il veut la contraindre à lui payer la dette, lui confère tous ses droits contre le principal obligé.

Elle est encore déchargée du cautionnement, lorsque le créancier a accepté en paiement un immeuble ou un effet quelconque, quand même il éprouverait éviction : en ce cas, l'obligation principale se trouve éteinte par la novation.

Mais une simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur ne décharge point la caution : cette prorogation peut être utile à la caution elle-même, et ne l'empêche pas d'ailleurs de

contraindre le débiteur principal ou à payer, ou à la faire décharger de son engagement.

Telles sont, citoyens Tribuns, les règles qui vous sont proposées pour l'organisation particulière du contrat de cautionnement.

Elles sont toutes également déduites de la nature même de ce contrat : elles en déterminent tous les effets de la manière la plus conforme à son objet : elles assurent au créancier toute la garantie qu'il a voulu se procurer : elles accordent à la caution toute la faveur qui peut se concilier avec les intérêts du créancier : elles tarissent une source féconde de procès, en fixant tous les points sur lesquels il y avait une si grande variété dans la jurisprudence ; enfin elles substituent à des lois incohérentes et obscures, une législation simple et facile.

Ainsi le contrat de cautionnement, dégagé de toutes les incertitudes et de toutes les difficultés qui en embarrassaient constamment l'action et les effets, donnera une plus forte garantie, inspirera plus de confiance, et aura conséquemment une influence encore plus heureuse sur les transactions civiles.

OPINION

Prononcée au Tribunat par le citoyen GOUPIL-PRÉFELN (de l'Orne), *au nom du Tribunat, sur la loi relative au* Cautionnement.

Séance du 21 Pluviose an XII.

TRIBUNS,

JE ne viens pas combattre le projet de loi relatif au cautionnement, sous le rapport des principes généraux qui le constituent : je n'attaque que son article 13. Il est ainsi conçu :

« La caution qui requiert la discussion, doit » indiquer au créancier les biens du débiteur prin- » cipal, *et avancer les deniers suffisans pour faire* » *la discussion.*

» Ne doivent être indiqués par la caution des » biens du débiteur principal, situés hors de l'ar- » rondissement du tribunal d'appel du lieu où le » paiement doit être fait, ni des biens litigieux, *ni* » *ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en* » *la possession du débiteur.* »

Ainsi la caution simple, poursuivie par le créancier, et qui le requerra de discuter préalablement le débiteur principal dans ses biens non litigieux, et situés dans le ressort du tribunal d'appel, sera

tenue de faire les avances des frais auxquels cette poursuite du créancier devra donner lieu.

J'examinerai par la suite quels pourront être les moyens de régler le montant de ces avances ; en quelles mains devront être déposés les fonds que la caution devra garnir ; comment on parviendra à reconnaître si les premières avances ont été employées utilement, à l'effet de contraindre la caution à déposer un supplément de fonds.

Je sais que tous ces points appartiennent au Code judiciaire ; je pense même que la disposition proposée, et dont l'effet serait d'assujettir les cautions à avancer le montant des frais auxquels la poursuite du créancier donnera lieu, ne devrait pas, si elle pouvait être admise, trouver sa place dans le Code civil, et qu'elle serait aussi du domaine du Code judiciaire.

Elle est présentée au titre du *Cautionnement*, destiné à devenir le titre cinquième du troisième livre du Code civil, et puisqu'elle se trouve là, c'est là que je la combats.

Il faut sans doute de fortes raisons pour placer dans notre législation une exception unique, dont l'effet sera d'imposer à une personne l'obligation de faire l'avance des frais d'une instance dans laquelle elle ne sera pas même partie, et d'autoriser celle qui plaide à puiser dans la bourse de celle qui ne plaide pas, jusqu'à concurrence des frais auxquels l'action donnera lieu.

Je cherche en vain les motifs qui ont pu faire admettre cette exception exorbitante du droit commun, et sur-tout pourquoi celui qui cautionne est l'objet de cette défaveur.

Le cocréancier n'est point assujetti à faire les

avances de sa portion des frais que fait son cocréancier, pour obtenir des condamnations contre leur débiteur commun.

Le codébiteur poursuivi n'a point d'action contre ses codébiteurs, pour les contraindre à lui *avancer* les frais qu'il fait pour justifier leur libération commune.

Un défendeur qui a un garant, ne peut exiger de celui qui lui doit garantie, les *avances* des frais qu'exige sa défense.

Dans tous ces cas, les recours s'exercent, s'il y a lieu, mais seulement après le jugement définitif.

Ne perdez pas de vue, citoyens Tribuns, que les dispositions du projet ne s'appliquent qu'aux cautions simples et non solidaires.

La caution solidaire est, à l'égard du créancier, un véritable débiteur principal; les règles relatives à cette solidarité se trouvent à la quatrième section du troisième chapitre du titre des *Obligations conventionnelles* que le Corps législatif a décrété le 17 de ce mois, et l'on n'y voit point de disposition qui assujettisse la caution solidaire à avancer les frais de la poursuite du créancier, quand il la dirige contre le débiteur.

Le cautionnement simple est ordinairement un acte de bienfaisance par lequel un ami, un bon parent, un bon voisin, viennent au secours de leur voisin, de leur parent, de leur ami, et obtiennent ainsi pour lui les délais dont il a besoin pour acquitter des engagemens existans, ou lui procurent les moyens de consommer une négociation avantageuse avec un tiers qui ne connaît pas assez la solvabilité de celui avec lequel il traite.

Le cautionnement n'est pas moins utile au

créancier qu'au débiteur : s'il facilite les opérations de celui-ci, il est la garantie de celui-là ; et, si la caution est notoirement solvable, il équivaut au nantissement.

Le projet de loi nous dit qu'elles sont de droit commun, les obligations de la caution simple, c'est-à-dire de celle qui n'a pas renoncé au bénéfice de discussion, ou qui ne s'est pas obligée solidairement avec le débiteur.

« La caution, porte l'article 11, n'est obligée » envers le créancier, à le payer, qu'à défaut du » débiteur, qui doit être préalablement discuté » dans ses biens, etc. »

Je n'attaque point les dispositions de l'article 13, qui veulent que la caution ne puisse indiquer des biens du débiteur qui soient litigieux, ni qui soient situés hors du ressort du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait.

Le créancier est suffisamment protégé par ces deux dispositions, puisqu'il ne sera pas tenu d'attendre la fin des procès qui retarderaient ses poursuites et son paiement, ni de se transporter à des distances éloignées.

Il est hors de doute que si la loi n'assujettissait pas la caution à faire au créancier les avances des frais nécessaires pour discuter préalablement le débiteur, la stipulation consentie par la caution pourrait y suppléer ; comme la caution pourrait en être dispensée par le créancier, quand même la loi l'y assujettirait de droit commun.

Mais il ne faut pas conclure de ce que les parties pourront s'accorder, et régler leurs conventions à cet égard, qu'il soit indifférent que le droit commun établisse, pour les cas où les parties n'auront

ront point arrêté de convention à ce sujet, un droit trop rigoureux, exorbitant, et en opposition avec les principes qui ont dirigé la rédaction du projet de loi.

Ne sera-t-il pas de droit commun que la caution non solidaire, et qui n'aura pas renoncé au bénéfice de discussion, ne sera obligée envers le créancier de le payer qu'à défaut du débiteur, que ce créancier sera tenu de discuter préalablement dans ceux des biens du débiteur qu'elle sera autorisée à indiquer?

Si l'on m'objecte que c'est là caution qui, poursuivie immédiatement par le créancier, l'aura requis de diriger d'abord son action contre le débiteur principal, en lui indiquant des biens de celui-ci, situés dans le ressort du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, et qui soient suffisans et non litigieux : je réponds que la caution usera du droit que la loi lui donne, et que c'est pour jouir de ce droit qu'elle ne sera pas obligée solidairement, et qu'elle n'aura pas renoncé au bénéfice de discussion.

Assujettir la caution, non pas seulement à payer en définitif, s'il y a lieu, mais à faire les avances des frais qu'exigera la discussion, c'est lui accorder d'une part le bénéfice de discussion, et de l'autre le lui retirer aussitôt, du moins implicitement : car, je le demande, doit-on considérer comme partie poursuivante, ou le créancier qui ne sera au procès que pour y donner son nom, ou la caution qui, sans être partie, sera obligée néanmoins d'avancer chaque jour les frais qu'exigera la poursuite, et n'en aura cependant ni la direction, ni le choix des conseils et des défenseurs.

Ce serait réduire la caution simple au sort de la caution solidaire, et étendre son obligation au-delà de ses termes.

Le législateur doit établir le droit commun pour les cas les plus ordinaires ; et le plus ordinairement les conventions entre les créanciers et les cautions simples, ne porteront aucune stipulation relative aux avances des frais que le créancier devra faire contre le débiteur, s'il est obligé de le discuter. Un notaire instruit, attentif et prudent, avertira sans doute de l'étendue de ses engagemens celui qui cautionnera sans solidarité : mais tous les cautionnemens ne sont pas consentis par des actes publics ; ils peuvent résulter d'actes sous seing-privé ; et quoique personne ne puisse se soustraire à ses engagemens, sous prétexte de son ignorance de la disposition de la loi, cependant la loi doit garantir de toute surprise, et même de toute erreur, celui qui s'engage ; et je crois avoir démontré que le droit commun, dans le cas du silence des contractans, ne doit pas être plus rigoureux à l'égard des cautions simples, qu'il ne l'est à l'égard des codébiteurs et des garans.

Le cautionnement doit être spécialement protégé par la loi : c'est un bon office ; il facilite les transactions ; il établit la confiance ; il augmente le crédit ; il est utile à l'Etat, puisqu'il favorise la circulation en multipliant les négociations.

L'intérêt du créancier de bonne foi est sans doute le premier de tous : la loi ne doit altérer ni affaiblir aucun des moyens de poursuite ou d'exécution qu'il peut employer contre ses débiteurs et contre leurs cautions. L'engagement des cautions simples est aussi une obligation qui doit avoir tout son

effet, mais seulement après que la discussion du débiteur principal a été épuisée dans les cas déterminés par la loi, c'est-à-dire quand le débiteur a des biens non litigieux, et situés dans le ressort du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, et quand ces biens sont indiqués par la caution. L'obligation de discuter, quand il y a lieu, est à la charge du créancier, et, comme tout demandeur, il doit être assujetti à faire les avances des frais qu'exige la poursuite de son action, sauf son recours.

S'il en était autrement, toutes les fois que le débiteur ne s'acquitterait pas au terme convenu, le créancier, quelque notoire que fût la solvabilité du débiteur, ne manquerait pas de poursuivre immédiatement la caution non solidaire, pour, à l'aide de cette ruse, l'assujettir à faire les avances des frais de la discussion.

On a dit que dans quelques lieux la jurisprudence était conforme à ce que le projet propose. Je réponds que le Code civil n'est pas fait pour quelques localités, mais pour toute l'étendue de la République. J'ajoute que le plus souvent, dans les lieux mêmes où cette jurisprudence était établie, son application était illusoire, ou plutôt qu'on négligeait même de la réclamer.

En effet, où se fera le dépôt du montant des avances auxquelles la caution sera assujettie ? Aux mains du créancier. Il n'est pas besoin de développer tous les inconvéniens qui pourraient en résulter. Au bureau des consignations, ou au greffe? Il faudra accorder des remises qui aggraveront le sort de la caution.

La caution peut, dit-on, éviter tous ces incon-

véniens en payant la dette, et elle exercera son recours contre le débiteur.

Il est aisé de répondre à cette objection.

Celui qui a cautionné sans solidarité, et sans renoncer au bénéfice de discussion, a pu sans imprudence se dispenser de soigner l'échéance de la dette. Il a su que le débiteur avait des biens dans lesquels le créancier serait tenu de le discuter préalablement, s'il ne payait pas à l'échéance.

En un mot, l'engagement de la caution simple se réduit à garantir au profit du créancier le paiement de la dette, après que celui-ci aura inutilement discuté le débiteur dans ceux de ses biens dont la loi autorise l'indication.

La disposition que je combats, donnera lieu à un grand nombre de procès, tant pour la fixation (sur laquelle il est présumable que le créancier et la caution ne s'accorderont pas,) du montant de la somme que la caution devra garnir, que du supplément que le créancier lui demandera, quand il prétendra que les fonds qui ont été déposés sont consommés.

Dans tous les cas, le garnissement, qui ne pourra être exigé que jusqu'à concurrence de la taxe rigoureuse des dépens, ne fera pas autant de profit au créancier qu'il lui occasionnera d'incidens et de frais en pure perte.

Je combats avec plus de confiance encore la dernière disposition du même article 13 du projet de loi : il porte que la caution *ne pourra pas indiquer les biens hypothéqués à la dette, s'ils ne sont plus en la possession du débiteur.*

Et qu'importe qu'ils se trouvent dans la possession de telle personne que ce soit, si, comme le

projet le suppose, ils n'ont pas cessé d'être *hypothéqués à la dette*, et s'ils le sont encore ?

Sans cette hypothèque, la caution n'aurait pas consenti l'obligation à laquelle elle s'est soumise ; et de caution simple elle ne peut devenir caution solidaire, ou, ce qui équivaut, elle ne peut être privée du bénéfice de discussion par un acte qui est le fait d'autrui, qu'elle n'a pu ni prévenir, ni empêcher, et qui ne change rien au sort ni aux droits d'aucun des intéressés.

En effet, le créancier hypothécaire, ni la caution qui ne s'est obligée qu'en considération de l'hypothèque, ne peuvent mettre obstacle à l'aliénation de l'immeuble hypothéqué. Cette aliénation ne les préjudicie point, s'ils ont pris les précautions convenables pour conserver leur hypothèque.

Remarquez, citoyens Tribuns, que, d'après cette rédaction, s'*ils* (les biens hypothéqués à la dette) *ne sont plus dans la possession du débiteur*, il ne serait pas nécessaire qu'il y eût acte translatif de propriété, et qu'il suffirait que le débiteur en eût perdu la simple possession, pour que le cautionnement non solidaire fût transformé en cautionnement solidaire, et peut-être par l'effet d'une collusion entre le débiteur et le nouveau possesseur.

Remarquez encore que le débiteur pourrait seulement échanger l'immeuble hypothéqué à la dette : cet immeuble ne serait plus dans la possession du débiteur, il ne pourrait plus être indiqué au créancier par la caution poursuivie, et dans ce cas la caution non solidaire serait encore privée du bénéfice de discussion.

On a prétendu justifier cette disposition, d'abord

parce que l'aliénation pourrait donner lieu à un état d'ordre auquel le créancier ne peut être obligé de figurer, et enfin parce que le créancier, la caution et le débiteur, étant déjà en instance, il y aurait de l'inconvénient à amener en cause l'acquéreur qui serait une quatrième partie dont la défense compliquerait l'affaire principale.

La solution de ces objections se présente d'elle-même.

Le créancier hypothécaire ne peut empêcher que, dans le cas d'une expropriation forcée, il y ait un état d'ordre, qui aurait également lieu quand le débiteur serait encore possesseur du bien hypothéqué à la dette. Tout ce qui l'intéresse, c'est d'être employé dans cet état à un rang utile. L'aliénation ne lui porte aucun préjudice, si son hypothèque a conservé sa date et son privilége.

Quant à la seconde objection : Si la caution a renvoyé le créancier discuter le débiteur dans ceux de ses biens que la loi l'autorise à indiquer, elle n'est plus en cause, et l'instance n'est liée qu'entre le créancier et le débiteur ; la circonstance de l'aliénation est indifférente. L'acquéreur viendra-t-il justifier sa qualité et même la transcription de son titre ? Il prouvera en même temps l'existence de l'hypothèque ; car cette transcription n'aura pu, sous la responsabilité du conservateur, être faite qu'à la charge des hypothèques inscrites.

Je ne veux rien préjuger sur le régime hypothécaire qui sera consacré dans nos lois : mais, quel qu'il soit, on peut être assuré qu'il présentera les moyens et qu'il prescrira les formes pour établir et conserver les hypothèques.

L'action hypothécaire est foncière par sa nature,

et pour l'exercer il n'importe quel est le propriétaire actuel de l'immeuble hypothéqué.

Vous trouverez peut-être, mes collègues, qu'il y a de ma part de la témérité à combattre à la fois, et le projet de loi, et l'opinion de la majorité de votre Section de législation, opinion qu'elle vient de vous faire manifester par son rapporteur.

Les noms recommandables des sages qui ont rédigé ce projet de loi et de ceux qui l'ont discuté auraient peut-être dû me faire abandonner le projet que j'avais formé de le combattre.

Je me suis dit plus d'une fois qu'on pourrait m'accuser de tenir avec opiniâtreté à une première opinion, mais il n'est pas au pouvoir de celui qui est de bonne foi, de renoncer à ce qu'il croit intimement juste et bon.

RÉPONSE

Faite au Tribunat par le citoyen CHABOT (de l'Allier), *à l'opinion du tribun* GOUPIL-PRÉFELN, *contre le projet de loi relatif au* Cautionnement.

Séance du 23 Pluviose an XII.

TRIBUNS,

L'ARTICLE 13 du projet de loi sur le *Cautionnement*, a été combattu par deux motifs.

On a dit, 1°. que la caution qui forçait le créancier à discuter le débiteur dans ses biens, ne devait pas être tenue d'avancer les fonds nécessaires pour cette discussion ; 2°. qu'elle devait être autorisée à requérir la discussion des biens hypothéqués à la dette, quoiqu'ils ne fussent plus en la possession du débiteur.

Je répondrai en peu de mots aux moyens sur lesquels on a essayé d'établir cette double critique.

Le cautionnement a pour objet d'assurer l'exécution de l'obligation principale ; mais pour que l'obligation principale soit exécutée *comme elle doit l'être*, il faut que la dette soit acquittée *à son échéance ;* la caution est donc tenue, non pas seulement de payer la dette lorsque le débiteur n'y satisfait pas lui-même, mais encore de la payer à l'échéance du terme fixé par l'obligation : autrement elle ne serait pas effectivement obligée à l'exécution de tout ce qui a été promis par le débiteur.

Il en résulte qu'à l'instant de l'échéance du terme, si le débiteur ne paie pas, le créancier devrait avoir le droit de contraindre la caution au paiement.

Telle était la disposition du droit romain : elle était conforme à la nature et à l'esprit du cautionnement.

Cependant le projet de loi admet l'exception introduite par l'empereur *Justinien :* il autorise la caution à requérir que le créancier discute le débiteur dans ses biens, et, pendant que dure cette discussion, la caution ne peut être poursuivie.

Elle obtient donc un délai que n'a pas le débiteur, et se trouve ainsi dégagée de l'une des obli-

gations principales du contrat cautionné, le *paiement à l'échéance du terme* : c'est là, sans doute, une faveur très-considérable.

Aussi ce privilége accordé à la caution fut appelé par l'empereur *Justinien*, *bénéfice de discussion*, et il conserve la même dénomination dans le projet de loi.

C'est un bénéfice! il doit donc être restreint dans de justes limites, et la loi qui l'accorde peut y mettre telles conditions qu'elle juge convenables.

C'est une dérogation au droit que devrait avoir le créancier de réclamer l'exécution au moment de l'échéance, tant contre la caution que contre le débiteur. Veillons du moins à ce que la dérogation ne soit pas plus onéreuse au créancier que l'équité ne le permet.

Tels furent les motifs qui firent adopter généralement dans l'ancienne jurisprudence que la caution avancerait les fonds nécessaires pour la discussion, et ne pourrait demander qu'une discussion qui fût de nature à être prompte et facile.

Le projet de loi n'introduit pas à cet égard un droit nouveau.

En faveur de qui est faite la discussion des biens du débiteur? Ce n'est pas en faveur du créancier, puisqu'elle éloigne le paiement de la dette, et qu'elle le force à des poursuites désagréables, lorsqu'il pourrait, à l'instant même, contraindre la caution au paiement.

La discussion n'est donc faite que pour le fidéjusseur, puisqu'elle n'a d'autre objet que de l'exempter du paiement : elle ne profite qu'à lui, puisqu'elle lui procure sa décharge, ou au moins un

délai. N'est-il donc pas juste qu'il avance les fonds nécessaires pour une discussion qui n'est admise que pour ses propres intérêts ? Et ne serait-il pas beaucoup trop dur pour le créancier, à qui elle porte un double préjudice par le retard qu'elle lui fait éprouver et par les embarras qu'elle lui cause, qu'il fût encore forcé à faire l'avance des sommes nécessaires pour la soutenir ?

Cette réflexion seule répond pleinement à toutes les observations qui ont été présentées en faveur de la caution.

Il y aura lieu, a-t-on dit, à des contestations sans nombre entre les créanciers et la caution pour la fixation et la remise des sommes nécessaires pour la discussion.

Mais, en proposant l'objection, on a fait en même temps la réponse : il sera pourvu à cet objet dans le *Code judiciaire*.

Ici le principe est établi : c'était sa place. Le mode de discussion se trouvera où il doit être, au *Code de la procédure*.

Sera-t-il si difficile d'ordonner que la caution remettra la somme qu'elle croira suffisante, et qu'à l'instant où le créancier justifiera en avoir fait l'emploi, la caution sera tenue de remettre d'autres fonds pour continuer les poursuites, ou de payer la dette ?

Si la caution craint que la discussion ne soit pas faite dans ses intérêts, elle aura le droit d'y intervenir.

La seconde objection faite contre l'article 13, se détruit par les mêmes motifs que la première : elle est également en opposition avec la nature et l'objet du cautionnement.

La discussion qu'il est permis à la caution de demander ne doit être ni longue, ni difficile : l'équité le veut ainsi ; les auteurs n'ont cessé de le réclamer, et les tribunaux l'ont décidé constamment.

Ne serait-ce donc pas exposer le créancier à une discussion longue et difficile, que de le forcer à discuter des biens qui ne seraient plus dans la possession du débiteur? N'aurait-il pas des contestations sans nombre à soutenir et avec les nouveaux détenteurs de ces biens, et avec les créanciers? Des demandes en désistement, des expropriations forcées, des instances d'ordre, ne sont-ce pas là des procès? Et pourquoi forcerait-on le créancier à en subir toutes les longueurs et tous les désagrémens pour les intérêts de la caution? Ce serait lui faire acheter bien cher le bénéfice du cautionnement.

Il peut y avoir, a-t-on dit encore, une connivence entre le créancier et le débiteur.

Mais la caution n'est-elle pas subrogée à tous les droits du créancier, et n'est-elle pas déchargée lorsque cette subrogation ne peut avoir lieu par le fait du créancier?

Le contrat de cautionnement est un acte très-utile dans la société ; et le moyen le plus sûr d'en multiplier l'usage, c'est de l'organiser de manière à ce qu'il inspire une grande confiance au créancier, sans l'exposer à des contestations longues et pénibles.

Telles sont, citoyens Tribuns, les raisons qui avaient déterminé votre Section de législation à ne pas accueillir les observations qu'un de nos collègues est venu répéter à cette tribune. La Sec-

tion persiste dans la proposition qu'elle vous a faite, par mon organe, de voter l'adoption du projet de loi.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par le citoyen LAHARY (de la Gironde), *orateur du Tribunat, sur la loi, titre V, livre III du Code civil, intitulé du* Cautionnement.

Séance du 24 Pluviose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LES divers rapports des hommes en société sont l'origine ou la cause de tous les engagemens qui se forment entre eux.

De là résulte une vérité fondamentale que le législateur ne doit jamais perdre de vue :

C'est que l'éternelle sagesse n'a établi ces rapports nécessaires entre les hommes, et ne les a ainsi placés dans la dépendance les uns des autres que pour leur inspirer une bienveillance réciproque, pour les unir plus étroitement par les liens de la fraternité, et pour les rappeler sans cesse à cette loi primitive qui leur défend de se haïr et de se nuire, qui leur prescrit de s'aimer et de se secourir mutuellement; loi précieuse et conserva-

trice, qui rapproche par le besoin l'homme de son semblable, qui concilie parfaitement ses droits et ses devoirs, qui fait sortir l'intérêt général de la combinaison même des intérêts privés; qui, en un mot, fonde sur les grands principes de la morale universelle et le bonheur individuel, et le maintien de l'ordre social!

Ainsi plus les lois civiles seront en concordance avec cette loi primitive, et plus infailliblement elles atteindront ce double but de leur institution.

C'est en effet de ce droit naturel, gravé dans nos ames que découlent comme de leur source ces éternelles notions de justice et d'équité qui font la base essentielle de toutes les conventions, de toutes les obligations, de tous les engagemens.

Si donc les règles destinées à les régir n'étaient pas en parfaite harmonie avec lui, si elles contrariaient ce droit ou le blessaient essentiellement, elles ne seraient dès-lors ni vraies, ni justes, ni conformes au principe dont elles doivent émaner.

Très-heureusement, citoyens Législateurs (et nous pouvons le proclamer avec orgueil du haut de cette tribune), très-heureusement nos nouvelles lois offrent le plus rare modèle de cette précieuse harmonie; et l'on ne peut pas comme autrefois leur reprocher de s'être un seul instant écartées de ce principe régulateur.

Vous en trouverez, citoyens Législateurs, une nouvelle preuve dans le projet qui doit se discuter aujourd'hui devant vous.

Tous les engagemens, de quelque nature qu'ils

soient, sont ou volontaires, ou forcés. Les uns naissent du consentement mutuel des parties contractantes; les autres résultent ou de la loi elle-même, ou d'un fait personnel permis ou réprouvé.

Ceux-là sont obligatoires par la force de la convention; ceux-ci le deviennent ou par la seule autorité de la loi, ou par les règles non moins sacrées de l'équité.

Les premiers font la matière du titre II du livre III du Code civil, intitulé : *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

Les derniers sont rangés dans la classe *des Engagemens qui se forment sans convention;* et ils font le sujet du titre III du même livre.

Après avoir fixé les règles générales et particulières sur ces divers genres d'obligations, il était indispensable, pour compléter notre droit sur cette matière, de s'occuper de leurs accessoires et de leurs suites.

Tel a été le but du titre IV, relatif *à la Contrainte par corps en matière civile;* et tel est aussi l'objet du titre V, intitulé *du Cautionnement*, dont le Tribunat a voté l'adoption, et qu'il m'a chargé de vous soumettre.

L'orateur du Gouvernement, en présentant ce projet, vous a dit, citoyens Législateurs, « que le » développement des motifs d'une loi sur un acte » obscur de la vie civile *est nécessairement fort* » *aride.* » Si ce développement lui a paru tel malgré son extrême clarté et sa rare précision, comment pourrais-je me flatter moi-même de répandre quelque intérêt sur un sujet qu'il me faut traiter après lui? Mais ce qui m'encourage dans la difficile tâche qui m'est imposée, c'est que le même orateur vous

a observé que *ce projet de loi n'était pas le moins important du Code.* Or, citoyens Législateurs, son importance suffit seule pour le recommander à votre attention, et pour me faire espérer que vous m'écouterez avec indulgence.

Le projet qui vous est soumis est divisé en quatre chapitres.

Le premier traite de la nature et de l'étendue du cautionnement.

Le second s'occupe de ses effets,

Soit entre le créancier et la caution,

Soit entre la caution et le débiteur,

Soit enfin entre les cofidéjusseurs ; ce qui a nécessité la subdivision de ce chapitre en trois sections.

Le troisième chapitre a pour objet l'extinction du cautionnement.

Enfin le chapitre quatrième règle ce qui concerne la caution légale et la caution judiciaire.

De la nature et de l'étendue du Cautionnement.

Je crois utile d'ouvrir ma discussion par deux observations préliminaires qui frappent, et sur l'ensemble du projet de loi, et sur quelques-uns de ses détails.

Et d'abord j'observe que les règles qu'on y a établies sont puisées dans cette *raison écrite* qui fournit les plus purs élémens et les notions les plus exactes, sur-tout en matière de contrats ; qu'on y a consacré tous les principes admis, sur le cautionnement, soit par le droit romain, soit par notre ancienne jurisprudence ; qu'enfin tous les articles dont ce projet se compose sont abso-

lument conformes à ce qui se pratiquait parmi nous, si l'on en excepte quelques légères innovations que je ferai remarquer à mesure qu'elles se présenteront.

J'observe, en second lieu, que bien que le cautionnement soit l'accessoire de l'obligation à laquelle il se rattache, il en est cependant très-distinct, et qu'il en diffère même essentiellement sous quelques rapports.

En effet, s'agit-il d'apprécier la validité, l'étendue, la durée, l'extinction du cautionnement; alors il se règle par les mêmes principes qui régissent l'obligation principale.

S'agit-il d'en déterminer la nature et les effets à l'égard du créancier, du débiteur et des cofidéjusseurs; alors le cautionnement se détache en quelque sorte de l'obligation principale, et il est soumis à des règles toutes particulières.

Ainsi, par exemple, lorsque plusieurs débiteurs, sans stipuler la solidarité, s'obligent au paiement d'une somme, soit que l'un d'eux en ait seul profité, soit qu'ils l'aient tous également partagée, l'obligation se divise de plein droit entre eux, et ils ne sont tenus chacun que de sa part et portion.

Au contraire, lorsque plusieurs fidéjusseurs s'obligent au paiement d'une même dette sans stipuler le bénéfice de division, leur obligation ne peut être scindée, et chacun d'eux est nécessairement tenu, par l'essence même de l'engagement, de la totalité de la dette.

Mais, dira-t-on, pourquoi cette distinction entre les codébiteurs non solidaires et les simples cofidéjusseurs? Pourquoi? La raison en est sensible :

C'est que les codébiteurs ne sont censés s'être

engagés

engagés que pour la partie de la dette qui les concerne individuellement, et que les cofidéjusseurs sont réputés s'être obligés pour le tout, si dans l'un et l'autre cas l'acte ne contient pas de stipulation contraire;

C'est que le cautionnement ayant pour but d'assurer l'exécution de l'obligation principale, doit nécessairement la garantir toute entière;

C'est, en un mot, que l'engagement du fidéjusseur n'est divisible que lorsqu'il exige qu'il soit divisé, ou que le créancier juge à propos de diviser lui-même son action.

Et la preuve que la loi regarde l'obligation des cofidéjusseurs comme indivisible, c'est qu'elle a établi en leur faveur le bénéfice de division; ce qui certes aurait été bien inutile ou bien superflu, si cette division eut dû s'opérer de plein droit.

Ainsi ce serait une erreur d'argumenter ici d'un cas à l'autre, de comparer les cofidéjusseurs à de simples coobligés, et de confondre deux obligations, qui étant de diverse nature doivent sous certains rapports produire des effets tout différens.

Le projet de loi a donc rendu hommage aux véritables principes en distinguant l'obligation principale de l'obligation accessoire, et en décidant dans l'article 15 que, « lorsque plusieurs personnes » se sont rendues cautions d'un même débiteur pour » une même dette, elles sont obligées chacune à » toute la dette. »

J'ai cru, citoyens Législateurs, ne pouvoir me dispenser d'insister sur ce point, parce qu'il a été fait de graves objections à cet égard, et qu'il était de mon devoir d'y répondre pour justifier cet article du projet.

Je n'ai jeté qu'un léger coup-d'œil sur le système général du projet de loi; je vais maintenant le considérer dans ses détails.

Vous ne vous attendez pas sans doute, citoyens Législateurs, que j'analyse tous les articles dont ce projet se compose; car il en est de si clairs et de si précis, qu'ils ne sont susceptibles d'aucun commentaire. Il en est encore qui sont d'une vérité et d'une justice si évidentes, qu'ils portent en eux-mêmes le motif de leur propre décision, et que je ne pourrais les développer sans les copier littéralement.

Je me bornerai donc, pour ne vous point fatiguer par d'inutiles répétitions, à l'examen de ses dispositions les plus importantes. Je ferai même d'autant plus d'efforts pour abréger cet examen, qu'il me serait impossible de rien ajouter de nouveau à tout ce qui a été dit dans l'exposé des motifs et dans le rapport fait au Tribunat.

Le projet définit d'abord ce que c'est que l'engagement du fidéjusseur:

« Celui, dit l'article premier, qui se rend cau-
» tion d'une obligation, se soumet envers le
» créancier à satisfaire à cette obligation, si le
» débiteur n'y satisfait pas lui-même. »

Il est peu de définitions qu'on puisse comparer à celle-là. Il n'en est pas du moins de plus précise, de plus exacte, ni de plus complète, j'oserai même dire de plus féconde; car elle tient lieu de principe, et presque tous les articles du projet en dérivent comme autant de conséquences nécessaires.

Il suit en effet de cette définition que le cautionnement ayant pour objet de garantir l'obligation principale, il n'est et ne peut être que l'accessoire

de cette obligation ; que par conséquent l'on doit, comme je l'ai déjà observé, les juger l'un et l'autre par les mêmes principes dans tout ce qui est relatif à leur existence, à leur validité, à leur étendue, à leur durée, à leur extinction, parce que ce sont là autant de caractères qui leur sont communs.

Voici donc comment les rédacteurs du projet de loi ont raisonné et dû raisonner à cet égard pour établir les règles de ce genre de contrat.

S'il n'existe pas d'obligation, il est de toute évidence qu'il ne peut exister de cautionnement, puisqu'il est impossible de concevoir seul et isolé un acte qui suppose nécessairement une première obligation à laquelle il doit servir de garantie.

Si l'obligation a pour objet une somme déterminée, le cautionnement peut bien n'être contracté que pour une partie de cette somme ; mais il ne peut aucunement l'excéder, parce qu'il impliquerait contradiction que l'engagement accessoire fût plus considérable que l'engagement principal.

Si pourtant le cautionnement excède le montant de l'obligation, sera-t-il nul ? Non, il sera seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. Or rien n'est plus raisonnable que cette disposition ; car celui qui a promis le plus a nécessairement promis le moins, et la réduction qui s'opère en ce cas, loin de lui nuire, est toute dans son intérêt.

Si l'obligation a un terme fixe d'échéance, le cautionnement ne peut être prorogé au-delà de ce terme. Comment en effet le fidéjusseur pourrait-il rester obligé quand l'engagement qui le lie se trouve expiré ? Ne serait-ce pas étendre son engagement au-delà des bornes dans lesquelles il a voulu lui-même le circonscrire ?

Si l'obligation est anéantie par quelqu'une des causes qui la font cesser, le cautionnement cesse aussi et disparaît avec elle. Alors il n'y a plus d'obligation ; donc il ne peut y avoir de cautionnement.

Enfin, si l'obligation est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, le cautionnement ne peut pas plus subsister que l'obligation elle-même, parce qu'étant nulle de *plein droit*, elle entraîne nécessairement la nullité du cautionnement.

J'ai dit qu'une telle obligation est *nulle de plein droit*, et c'est ce qu'il faut bien distinguer ; car si l'obligation, valable en elle-même, n'était susceptible d'être rescindée que par une exception personnelle au débiteur, comme dans le cas de la minorité, le cautionnement n'en devrait pas moins avoir tout son effet.

J'ajoute que si la nullité de l'obligation n'était que relative, comme dans le cas de l'erreur, de la violence ou du dol, elle ne ferait pas tomber le cautionnement *ipso facto*, et sans l'appui de l'action en rescision. Et pourquoi subsisterait-il indépendamment de cette nullité? Parce qu'il dépendrait du débiteur d'opposer l'exception qui en résulte, ou d'y renoncer ; parce que l'erreur, le dol et la violence peuvent se couvrir, se remettre et se prescrire ; parce que cette prescription ou cette remise suffirait seule pour valider ce qui n'est pas frappé d'une nullité absolue; parce qu'enfin l'obligation ainsi validée prendrait tous les caractères d'une obligation légale, et validerait elle-même le cautionnement en le purgeant du vice originaire dont il était entaché.

Quand est-ce donc que le cautionnement est

absolument nul, et que par l'effet de cette nullité il tombe et s'évanouit avec l'obligation principale ? Je l'ai dit et je crois utile de le répéter ; c'est uniquement lorsque cette obligation est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Telle est au reste la disposition des articles 15, 17, 31 et 33 du premier chapitre du titre *des Contrats* ou *des Obligations conventionnelles en général.*

Le cautionnement étant un contrat de bienfaisance et ayant pour objet la garantie de la dette, il doit être permis de se rendre caution sans ordre, et même à l'insu de celui pour qui l'on s'oblige ; car, d'un côté, il n'est pas présumable qu'il puisse refuser l'avantage gratuit qu'on veut lui procurer ; et, de l'autre, il ne peut empêcher que le créancier ne prenne ses sûretés indépendamment de son consentement, quand il ne les lui a pas données lui-même.

Il peut arriver que le créancier ne trouve pas une première caution suffisamment solvable, et qu'il en exige une autre pour répondre de sa solvabilité. Le projet a donc dû permettre aussi ce double cautionnement.

L'engagement du fidéjusseur ne peut avoir plus d'étendue que celui qu'il a voulu lui donner. Il faut donc le restreindre dans ses justes limites. S'il est borné au capital de l'obligation principale, il n'embrasse ni les intérêts, ni les frais. Il en est autrement si le cautionnement est indéfini. En ce cas, il comprend non-seulement la totalité de la dette, mais encore tous ses accessoires, même les frais de la première demande et tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en aura été faite au fidéjusseur.

Le cautionnement serait illusoire, si le fidéjusseur n'avait ni la capacité de contracter, ni une solvabilité suffisante pour répondre de l'exécution de l'obligation. Le projet a donc dû prescrire impérieusement ces deux conditions. Il a dû exiger aussi que les immeubles, sur lesquels s'appuie la solvabilité du fidéjusseur, ne fussent ni litigieux, ni situés à une trop grande distance du lieu où doit se faire la discussion ; car dans ces deux cas les poursuites deviennent infiniment difficiles, toujours onéreuses et quelquefois inutiles.

Enfin l'article 10 du premier chapitre veut que lorsque la première caution est devenue insolvable, il en soit donné une autre. Il n'apporte une exception à cette règle que dans le cas où le créancier a désigné lui-même la personne qu'il préférait pour caution.

C'est ici une innovation à la disposition du droit romain et à l'usage consacré par la jurisprudence.

Mais cette innovation est fondée en justice et en raison, puisque le créancier n'a contracté avec le débiteur que sous la garantie du cautionnement. Il n'en est pas de même lorsque le créancier a fait une loi au débiteur de lui donner pour caution une personne de son choix ; il est dès-lors censé s'en être contenté et n'en avoir pas voulu d'autre. Or il est tout aussi juste, en ce cas, que l'insolvabilité survenue retombe a sa charge.

Après avoir déterminé la nature et l'étendue du cautionnement, le projet règle, dans le second chapitre, les effets qu'il doit produire entre le créancier et la caution, entre la caution et le débiteur, et entre le créancier et les cofidéjusseurs.

C'est ici que le cautionnement, considéré sous

d'autres rapports, va être soumis à d'autres règles.

De l'effet du Cautionnement entre le créancier et la caution.

On sait que par l'ancien droit romain le créancier pouvait contraindre la caution à lui payer la dette sans être obligé de faire aucune poursuite contre le débiteur. Cette rigueur était aussi excessive que contraire à la nature et à l'objet même du cautionnement, qui ne soumet le fidéjusseur au paiement de la dette que dans le cas où le débiteur ne peut lui-même y satisfaire. Il était donc juste de la faire cesser, et de venir au secours de ceux qui, en s'obligeant pour autrui, n'avaient point entendu que cet acte de bienfaisance pût leur devenir nuisible. Tel fut le but que se proposa l'empereur *Justinien*, en introduisant en leur faveur le bénéfice de discussion. La jurisprudence avait adopté ce droit nouveau; ce droit était fondé sur la faveur due au cautionnement; le projet de loi a donc dû aussi le consacrer.

Ce bénéfice, au reste, étant moins un droit rigoureux qu'une exception purement facultative, le fidéjusseur est libre de la faire valoir, ou d'y renoncer.

Il peut faire cette renonciation soit par une clause expresse, soit en s'engageant solidairement avec le débiteur; et, en ce dernier cas, son engagement se réglera par les mêmes principes que la loi a établis pour les dettes solidaires.

Mais dans le cas où il n'y aura ni renonciation, ni solidarité de sa part, il aura le droit d'exiger

que le créancier discute préalablement la solvabilité du débiteur.

Le bénéfice de division étant une exception personnelle à la caution, il en résulte évidemment que le créancier ne doit poursuivre le débiteur principal que lorsqu'elle le requiert. Mais quand doit-elle le requérir? Sera-ce en tout état de cause? Non; cette réquisition devra être faite sur les premières poursuites dirigées contre elle.

Il ne suffit pas que le fidéjusseur requierre la discussion; il doit encore *indiquer au créancier les biens du débiteur principal et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion;* mais il ne doit indiquer ni des biens situés hors l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, *ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.*

Telle est la disposition littérale de l'article 13.

Cet article a été combattu par un de nos collègues qui a cru y voir une double injustice, en ce qu'il soumet le créancier à faire l'avance des frais de la discussion, et en ce qu'il ne lui permet pas d'indiquer au créancier *les biens du débiteur hypothéqués au paiement de la dette*, quand ils sont possédés par des tiers.

Je n'ai ni le temps, ni la faculté d'analyser ici l'opinion qu'il a émise à cet égard. D'ailleurs cette opinion a déjà été si victorieusement réfutée, que je puis me dispenser de la réfuter une seconde fois.

J'observerai seulement que l'obligation, imposée au fidéjusseur par cet article, d'avancer *les frais suffisans* pour poursuivre le débiteur, n'est point

une innovation ; que cela se pratiquait déjà parmi nous, et que d'ailleurs cette obligation résulte de la nature même du cautionnement.

Au surplus, si la discussion est toute à l'avantage du fidéjusseur, s'il ne la requiert que pour éviter d'acquitter lui-même une dette qu'il a garantie et qu'on n'aurait pas consentie sans son cautionnement, n'est-il pas juste qu'il en avance les frais ?

Quant à l'objection prise de la prohibition faite au fidéjusseur d'indiquer les biens hypothéqués à la dette qui sont possédés par des tiers, elle ne paraît ni plus solide, ni mieux fondée.

Je conviens que l'hypothèque affectant le fonds, elle suit nécessairement l'immeuble qui en est grevé, en quelque main qu'il passe et quel qu'en soit le possesseur.

Je conviens encore que si les biens qui y sont soumis, quoiqu'aliénés, étaient indiqués au créancier, il pourrait exercer l'action hypothécaire contre le tiers détenteur et obtenir par elle ou le paiement de la dette, ou l'expropriation, et que par conséquent la prohibition de les indiquer peut lui soustraire ce gage de sa créance.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il faudrait, pour recourir sur ce gage, plaider non-seulement contre le débiteur, mais encore contre l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué ; qu'un tel procès entraînerait des retards et des longueurs, et qu'il finirait peut-être par rendre le cautionnement plus onéreux qu'utile.

Or ce n'est sûrement pas ce qu'ont entendu, ce qu'ont voulu, soit le créancier quand il a exigé un cautionnement sûr et solide, soit le fidéjusseur

quand il s'est soumis à lui garantir le prompt et facile remboursement de sa créance.

On s'est beaucoup appesanti sur les inconvéniens du mode d'exécution de la disposition relative aux *avances à faire* au créancier.

Il présente sans doute quelques difficultés ; mais comme cette matière est étrangère au Code civil, et qu'elle doit être réglée par le Code judiciaire, il serait prématuré de la discuter ici. D'ailleurs la sagesse du Gouvernement qui a surmonté tant et de si grands obstacles, saura bien faire disparaître aussi ceux qu'on paraît tant redouter.

Je croirais abuser de votre attention, citoyens Législateurs, si j'insistais plus long-temps sur des objections qui n'ont fait aucune impression sur l'esprit des membres du Tribunat, et qui n'auront sûrement pas plus de succès auprès de vous.

Lorsque le fidéjusseur aura satisfait à la double obligation qui lui est imposée par l'article 13, et que le débiteur sera devenu insolvable par le défaut de poursuites de la part du créancier, sur qui retomberont les suites de cette insolvabilité ? Ce sera sur le créancier ; et cela est d'autant plus juste qu'ayant négligé de le poursuivre, il aura à s'imputer d'avoir occasionné cette insolvabilité, ou du moins de ne l'avoir pas prévenue par les diligences qu'il devait faire.

D'après l'article 15, dont j'ai déjà rappelé la disposition, si plusieurs personnes se rendent cautions pour une même dette, *chacune d'elles répond de la totalité de cette dette.*

Dans l'ancien droit romain, les cofidéjusseurs, qui s'étaient engagés pour un seul et même débiteur, étaient solidairement responsables de la dette.

Mais l'empereur *Adrien* jugea à propos de modifier cette solidarité, en leur accordant le bénéfice de division, c'est-à-dire la faculté de répartir entre eux la dette pour n'en payer chacun que sa part et portion.

Le projet de loi admet encore cette exception en faveur des cautions : ainsi chacune d'elles, à moins qu'elle n'y ait renoncé, pourra exiger que le créancier divise préalablement son action et la reduise à la part et portion de chaque caution. Si cependant il y avait précédemment des cautions insolvables, cette caution serait tenue proportionnellement de ces insolvabilités ; mais elle ne pourrait être recherchée pour celles qui seraient survenues postérieurement.

Par la même raison, si le créancier a jugé à propos de diviser lui-même son action, il ne pourra revenir contre cette division, et toutes les insolvabilités antérieures devront tomber à sa charge ; ce qui paraît d'autant plus raisonnable, que pouvant antérieurement en rejeter le poids sur les cofidéjusseurs, et n'ayant pas usé de cette faculté, il est censé y a avoir formellement renoncé.

De l'effet du Cautionnement entre la caution et le débiteur.

Ici le projet distingue trois hypothèses : 1°. le cas où la caution aura payé sur les poursuites dirigées contre elle ; 2°. celui où elle aurait payé sans avertir le débiteur ou sans être poursuivie ; 3°. celui où des circonstances impérieuses la forceraient à agir contre le débiteur, même avant d'avoir payé.

Dans le premier cas, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur, la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal: et ce recours a lieu, tant pour le principal que pour les intérêts et les frais, depuis qu'elle a dénoncé au débiteur les poursuites dirigées contre elles, et enfin pour les dommages et intérêts s'il y a lieu.

Qui ne voit que ce recours est d'une justice évidente? Comment, en effet, ne pas accorder à la caution le droit de répéter contre le débiteur tout ce qu'elle a été contrainte de payer à sa décharge?

Mais il est tout aussi juste de le lui refuser lorsqu'elle a bénévolement payé sans être poursuivie, et sans avoir averti le débiteur principal; car ce débiteur pouvait avoir des exceptions à faire valoir, des compensations à opposer, en un mot, des moyens quelconques de faire déclarer la dette éteinte; et il lui a été impossible de les proposer, si la caution lui a laissé ignorer les poursuites dirigées contre elle.

Il était juste encore de refuser ce recours à la caution, dans le cas où, ignorant un premier paiement par elle fait, le débiteur aurait payé une seconde fois. Mais dans l'un et l'autre cas le projet a dû réserver et réserve, en effet, au fidéjusseur l'action en répétition contre le créancier.

Le projet donne aussi à la caution, même avant d'avoir payé, la faculté d'agir contre le débiteur principal, pour être par lui indemnisée,

1°. Lorsque la caution est poursuivie en justice pour le paiement;

2°. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

3°. Lorsque le débiteur s'est obligé de rapporter sa décharge;

4°. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;

5°. Enfin, au bout de dix années, lorsque l'obligation n'a point un terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Tel serait, par exemple, le cautionnement contracté en faveur d'un tuteur. Celui qui, dans ce cas, consent à être caution, doit connaître la nature et l'étendue des obligations qu'il contracte. Il a dû savoir que l'engagement qui résulte de l'administration de la tutelle ne peut finir même avec elle, mais uniquement lorsque le tuteur s'est libéré.

S'il y a plusieurs débiteurs principaux, solidaires d'une même dette, le projet veut que le fidéjusseur, qui les a tous cautionnés, ait contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'il a payé.

Cette disposition, qui n'aggrave nullement le sort des différens débiteurs, est fondée sur la justice due à la caution. Elle a acquitté ce que chacun d'eux s'était obligé de payer. La loi pourrait-elle lui refuser le droit de choisir celui contre lequel elle voudra diriger sa demande?

Par une de ces subtilités qu'on regrette de trouver si souvent dans les lois romaines, elles décidaient que la caution ne pouvait, sans une subrogation expresse, ou sans que le juge l'eût prononcée, répéter de ses cofidéjusseurs ce qu'elle avait payé à leur décharge.

Le projet de loi est beaucoup plus sage ; il veut, dans l'article 23, que lorsque plusieurs personnes

ont cautionné un même débiteur, la caution qui a acquitté la dette, puisse avoir recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion, pourvu toutefois qu'elle n'ait payé que dans l'un des cas énoncés en l'article 22, c'est-à-dire quand elle y aura été contrainte.

Je viens maintenant au chapitre III, qui détermine les causes qui éteignent le cautionnement.

De l'extinction du Cautionnement.

Et d'abord le projet décharge la caution dans tous les cas où l'obligation principale est éteinte.

Comment, en effet, la caution pourrait-elle être engagée lorsqu'il n'y a plus d'obligation qui puisse être l'objet du cautionnement?

Le projet ne regarde pas la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de la caution comme une cause d'extinction du cautionnement. Il déclare, au contraire, que lorsque le débiteur principal et la caution deviennent héritiers l'un de l'autre, l'action du créancier subsiste contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

L'article 27 permet à la caution d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, mais pourvu qu'elles soient inhérentes à la dette, comme celles qui résultent de l'erreur, du dol et de la violence.

Quant à celles qui sont personnelles au débiteur, elles sont absolument étrangères à la caution, et conséquemment il ne lui est pas permis d'en faire usage.

Le fidéjusseur doit sans doute s'interdire tout ce qui pourrait compromettre la garantie de l'obligation qu'il a cautionnée. Mais, de son côté, le créancier ne doit-il pas s'interdire aussi tout ce qui tendrait à ravir au fidéjusseur les moyens d'être indemnisé du cautionnement qu'il a fourni ? C'est pour maintenir entre eux ce devoir de réciprocité que le projet décharge le fidéjusseur de son obligation, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en sa faveur.

L'acceptation que le créancier aurait faite d'un immeuble en paiement de la dette, décharge également la caution, encore que le créancier vienne à être évincé. La caution n'a garanti que la première obligation, et, comme je l'ai dit, on ne peut étendre le cautionnement au-delà de l'objet pour lequel il a été contracté.

Mais la simple prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution.

Cette disposition, qui déroge à la loi romaine, paraît au premier coup-d'œil un peu rigoureuse contre la caution, sur-tout si l'on réfléchit que le débiteur peut devenir insolvable pendant la prorogation du terme, et que cette insolvabilité retomberait sur la caution, sans même qu'elle eût consenti à cette prorogation.

Mais si l'on considère que le même article a sagement réservé à la caution le droit de poursuivre, en ce cas, le débiteur pour le forcer au paiement, et qu'il lui a ainsi fourni le moyen d'empêcher que cette prorogation ne lui devienne funeste, on sera

forcé d'avouer qu'il n'a rien que de conforme à la raison, à la justice et à la morale.

Je n'ai qu'un mot à dire sur la caution légale et judiciaire dont il est traité dans le chapitre IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

Ici, le projet marque les différences qui existent entre les effets du cautionnement légal ou judiciaire, et ceux du cautionnement conventionnel.

Il veut que toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir une caution, cette caution remplisse les conditions prescrites par les articles 8 et 9 du présent titre.

La caution, en effet, serait inutilement offerte, si elle n'était capable de s'engager; si ses biens n'étaient pas libres et suffisans; en un mot, si elle ne présentait toutes les garanties et toutes les sûretés que la loi est en droit d'exiger.

Le projet veut encore que la caution soit susceptible de la contrainte par corps; mais si le débiteur n'en peut trouver une qui veuille s'y soumettre, il l'autorise à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

Enfin, il veut que la caution judiciaire et celle qui l'a cautionnée ne puissent demander ni la discussion du principal débiteur, ni celle de la caution.

Ces

Ces dispositions paraîtraient sans doute trop rigoureuses, si elles s'appliquaient aux cautions conventionnelles; mais elles ne concernent que les cautions légales et judiciaires. Or, ces sortes de cautions contractent avec la loi ou avec ses ministres; et dès-lors elles doivent présenter la plus forte comme la plus sûre de toutes les responsabilités.

Ici se termine ma tâche, citoyens Législateurs. Puissé-je l'avoir dignement remplie!

Le Tribunat a voté l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Il a reconnu qu'il était infiniment difficile de faire une bonne loi sur le cautionnement, et que néanmoins les rédacteurs de ce projet avaient très-heureusement surmonté cette grande difficulté.

Il a reconnu que ce projet a parfaitement réglé les droits des créanciers, des débiteurs et des fidéjusseurs; qu'il a sagement tracé leurs devoirs réciproques; qu'il a merveilleusement concilié leurs divers intérêts.

Enfin il a reconnu que toutes les règles qui y sont tracées sont autant d'émanations de ces principes d'éternelle raison, avec lesquels elles doivent se raccorder pour être justes.

C'est, n'en doutons pas, citoyens Législateurs, c'est par cet heureux accord et cette précieuse harmonie qui se font remarquer dans nos nouvelles lois; c'est par les soins qu'a pris le Gouvernement de les bien coordonner avec les principes dont elles ne sont que les conséquences; c'est sur-tout par cette morale universelle qui y est répandue et qui sert de base à leurs dispositions; c'est, dis-je, par tous ces caractères éminens qui le distinguent, que notre Code civil s'élève majestueusement au milieu

des ruines de toutes les législations, et qu'il offrira bientôt à l'Europe étonnée un des plus beaux monumens qu'ait produits le dix-neuvième siècle, un des plus grands bienfaits qu'il ait pu léguer aux races futures.

Heureux le peuple, lorsque son gouvernement et ses magistrats sacrifient de concert leurs travaux et leurs veilles pour lui donner de telles lois ! Plus heureux les législateurs qui les ont promulguées, puisqu'elles leur assurent les bénédictions de leurs contemporains et la reconnaissance de la postérité !

LOI

Sur le Cautionnement.

Du 24 Pluviose an XII. (Bulletin des lois, n°. 346.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 24 pluviose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 13 pluviose, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

CODE CIVIL, LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la Propriété.

TITRE V.

Du Cautionnement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de l'étendue du Cautionnement.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui se rend caution d'une obligation, se

Corps législatif. Du 13 pluviose. Exposé des motifs par le citoyen TREILHARD, Conseiller d'Etat.

soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

2. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annullée par une exception purement personnelle à l'obligé ; par exemple, dans le cas de minorité.

3. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

4. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

5. Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

6. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette,

---

Tribunat. Du 21 pluviose. Rapport par le citoyen CHABOT (de l'Allier). Opinion du citoyen GOUPIL-PRÉFELN. Du 23. Discours par le citoyen CHABOT (de l'Allier).

Corps législatif. Du 24 pluviose. Discours par le citoyen LAHARY (de la Gironde), Tribun.

même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

7. Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

8. Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

9. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

10. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II.

De l'effet du Cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

11. La caution n'est obligée envers le créancier

à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les mêmes principes qui ont été ci-dessus établis pour les dettes solidaires.

12. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

13. La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

14. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisans pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

15. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

16. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités ; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

17. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

Section II.

De l'effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

18. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais ; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

19. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

20. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux,

le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

21. La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier.

22. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée,

1°. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2°. Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture;

3°. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4°. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

5°. Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Section III.

De l'effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs.

23. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III.

De l'extinction du Cautionnement.

24. L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

25. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

26. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

27. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du

créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

28. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

29. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

30. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 8 et 9 du présent titre.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de contrainte par corps.

31. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

32. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du principal débiteur.

33. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du principal débiteur et de la caution.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 24 pluviose an XII de la République française. *Signé* FONTANES, *président;* CH. SAPEY, DUHAMEL, BEZAVE-MAZIÈRE, CHESTRET, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 4 ventose an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'Etat*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, signé REGNIER.

LIVRE TROISIÈME
DU CODE CIVIL.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

31e. LOI.

LOI relative aux Transactions, *titre livre III du Code civil, présentée au Corps législatif le 24 ventose, par les Conseillers d'État* Bigot-Préameneu, Boulay *et* Dupuy, *chargés d'en soutenir la discussion, adoptée le 29 ventose, et promulguée le 9 germinal.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le Conseiller d'État Bigot-Préameneu, *sur la loi, titre , livre III du Code civil, relative* aux Transactions.

Séance du 24 Ventose an XII.

Citoyens Législateurs,

De tous les moyens de mettre fin aux différends

que font naître entre les hommes leurs rapports variés et multipliés à l'infini, le plus heureux dans tous ses effets est la transaction ; ce contrat par lequel sont terminées les contestations existantes, ou par lequel on prévient les contestations à naître.

Chaque partie se dégage alors de toute prévention. Elle balance de bonne foi, et avec le désir de la conciliation, l'avantage que résulterait d'un jugement favorable, et la perte qu'entraînerait une condamnation ; elle sacrifie une partie de l'avantage qu'elle pourrait espérer, pour ne pas éprouver toute la perte qui est à craindre ; et lors même que l'une d'elles se désiste entièrement de sa prétention, elle se détermine par le grand intérêt de rétablir l'union, et de se garantir des longueurs, des frais et des inquiétudes d'un procès.

Un droit douteux, et la certitude que les parties ont entendu balancer et régler leurs intérêts ; tels sont les caractères qui distinguent et qui constituent la nature de ce contrat.

Il n'y aurait pas de transaction, si elle n'avait pas pour objet un droit douteux. On a souvent, en donnant à des actes d'une autre nature, ou même à des actes défendus, le nom de transaction, cherché à leur en attribuer la force et l'irrévocabilité ; mais il sera toujours facile aux juges de vérifier si l'objet de l'acte était susceptible de doute. Il n'y avait point pour une pareille vérification de règle générale à établir.

La capacité nécessaire pour transiger est relative à l'objet de la transaction. Ainsi le mineur émancipé pourra transiger sur les objets d'administration qui lui sont confiés, et sur ceux dont il a la disposition.

Une transaction excède les bornes de la gestion d'un tuteur : cependant on ne peut se dissimuler qu'il ne soit avantageux pour un mineur même, que ce moyen de terminer ou de prévenir les procès ne lui soit pas absolument interdit; et si la vente de ses biens peut, lorsqu'il y a des motifs suffisans, être faite avec l'autorisation du conseil de famille et de la justice, ces formalités mettront également à l'abri ses intérêts dans la transaction. Plusieurs coutumes avaient, en prenant ces précautions, donné aux tuteurs la faculté de transiger. Lorsqu'au titre de la *Minorité* on en a fait le droit commun, on a de plus assujetti les tuteurs à prendre l'avis de trois jurisconsultes; ils en obtiendront des lumières qui leur sont nécessaires et qui doivent aussi éclairer la famille dans ses délibérations.

Quant aux transactions que le mineur devenu majeur consentirait à faire avec son tuteur sur son compte de tutelle, on a aussi maintenu et perfectionné l'ancienne règle, en statuant, au même titre *de la Minorité*, que tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé ayant au moins dix jours de date avant le traité.

Un délit peut-il être l'objet d'une transaction ?

On trouve dans les lois romaines plusieurs textes relatifs à cette question. On y distingue à cet égard les délits privés et les crimes publics.

A l'égard des délits privés, *quæ non ad publicam læsionem, sed ad rem familiarem respiciunt*, tels que le larcin ou l'injure, il y avait toute liberté de transiger. (*leg.* 7 *et* 27, ff. *de Pact*).

On pouvait aussi transiger sur les crimes publics lorsqu'ils emportaient peine capitale. Il n'y avait d'exception que pour l'adultère. Cette faculté de transiger sur de pareils crimes était fondée sur le motif qu'on ne peut pas interdir à chacun les moyens de sauver sa vie.

Quant aux crimes publics contre lesquels la peine n'était pas capitale, il n'était pas permis de transiger.

Les accusateurs étaient obligés de poursuivre la punition de ces crimes : il n'y avait point de partie publique.

Le crime de faux était-il excepté ? ou doit-on entendre par ces mots, *citrà falsi accusationem*, employés dans la loi XVIII, au Code *de Trans.* que tout pacte sur les crimes publics non capitaux était regardé comme une imposture qui pouvait devenir le sujet d'une nouvelle accusation ? C'est une question sur laquelle l'obscurité de cette loi et la diversité d'opinion des auteurs laissent encore du doute.

Cette législation sur la poursuite des crimes et sur la faculté de la défense de transiger, était très-défectueuse.

En France, le délit a toujours été distingué des dommages et intérêts qui peuvent en résulter.

Dans tous les délits publics ou privés, contre lesquels s'arme la vengeance publique, elle ne dépend point de l'action des particuliers ; un pareil intérêt, qui est celui de la société entière, est confié à des officiers publics.

La vengeance publique étant ainsi assurée, et celui auquel le délit a porté préjudice ne pouvant

pas traiter sur le délit même, mais seulement sur son indemnité, cette indemnité a toujours été considérée comme un intérêt privé sur lequel il est permis de transiger.

Mais celui qui exerce la vengeance publique peut-il présenter comme aveu d'un délit l'acte par lequel on a transigé sur l'indemnité qui en résulte ?

On avait mis dans le projet de l'ordonnance de 1670 un article qui portait défense à toute personne de transiger sur des crimes de nature à provoquer une peine afflictive ou infamante, et, dans ce cas, une amende de cinq cents livres eût été prononcée tant contre la partie civile que contre l'accusé, qui eût été tenu pour convaincu.

Cet article fut retranché comme trop rigoureux, et comme n'étant point nécessaire dans nos mœurs, où l'intérêt social qui exige que les crimes soient punis, est indépendant de toutes conventions particulières. On a dû encore considérer que celui même qui est innocent, peut faire un sacrifice pécuniaire pour éviter l'humiliation d'une procédure dans laquelle il serait obligé de se justifier, et on a dû en conclure que la transaction n'étant pas faite sur le délit même avec celui qui est chargé de le poursuivre, on ne doit pas en induire un aveu. C'est aussi par ce motif, que toute transaction entre ceux qui remplissent le ministère public et les prévenus, serait elle-même un délit.

On a établi comme règle générale, dans le projet de loi, que l'on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit, mais que la transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Cette

Cette règle s'applique au crime de faux comme à tous les délits. Lorsque celui contre lequel on veut se prévaloir d'une pièce fausse, et qui en opposait la fausseté, cesse d'user de cette exception, et transige, on ne peut pas en induire de cette transaction qu'il n'y ait plus de corps de délit, et que non-seulement les dommages et intérêts, mais encore la poursuite du même délit pour l'intérêt public soient subordonnés à la volonté des parties. Si la transaction ne fait pas preuve contre le prévenu, elle ne doit aussi, en aucun cas, lier les mains au ministère public, qui ne pourrait pas lui-même transiger.

Quoique la transaction ait pour but de régler définitivement la contestation qui en est l'objet, cependant il est permis, comme dans toute autre convention, de stipuler une peine en cas d'inexécution. Si pour faire subir cette peine il s'élève un nouveau débat, c'est une contestation différente de celle réglée par la transaction.

La transaction termine les contestations qui y donnent lieu, mais le plus souvent elle ne porte pas l'énumération de tous les objets sur lesquels on a entendu transiger; le plus souvent encore elle contient des expressions générales qui peuvent faire douter si tel objet y est compris.

On a rappelé, à cet égard, les règles les plus propres à guider les juges.

La première est que les transactions ne doivent avoir d'effets qu'à l'égard des contestations qui en ont été l'objet : *iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non est.* Leg. 9. in fine, *De transact.*

Quant aux clauses générales, qui sont le plus souvent employées, voici comment on doit les entendre :

Si, dans une transaction sur un différend, il y a renonciation à tous droits, actions et prétentions, cette renonciation ne doit pas être étendue à tout ce qui n'est point relatif au différend.

Pour connaître si plusieurs différends sont terminés par la même transaction, il faut, ou que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, ou que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Il peut arriver que celui qui aurait transigé sur un droit douteux, ait ensuite, du chef d'une autre personne, un droit pareil; quoique l'un et l'autre de ces droits soient d'une nature semblable et présentent le même doute, cependant on ne peut pas dire que celui qui n'était point encore acquis dans le temps de la transaction, en ait été l'objet. Il y a même raison de transiger; mais il n'y a point de lien de droit qui puisse, à l'égard du droit nouvellement échu, être opposé. C'est la décision de la loi 9, au Code *De Transact.* où on l'applique à l'espèce d'un mineur qui a transigé avec son tuteur sur la part qu'il avait de son chef dans la succession de son père, et qui devient ensuite héritier de son frère pour l'autre part.

On tirerait aussi, de ce qu'il y a parité de raison pour transiger, une fausse conséquence, si l'on en induisait que la transaction faite seulement avec l'un de ceux qui ont le même intérêt, doive avoir son effet à l'égard des autres. Il est d'ailleurs de règle générale que les obligations n'ont de force qu'entre ceux qui les ont contractées, et que si celui qui n'a point été partie dans un acte ne peut pas s'en prévaloir, cet acte ne doit pas aussi lui être opposé.

Les transactions se font sur une contestation née ou à naître, et les parties ont entendu y balancer et régler leurs intérêts. C'est donc en quelque sorte un jugement que les parties ont prononcé entre elles; et lorsqu'elles-memes se sont rendu justice, elles ne doivent plus être admises à s'en plaindre. S'il en était autrement, les transactions ne seraient elles-mêmes qu'une nouvelle cause de procès. C'est l'irrévocabilité de ce contrat qui le met au rang de ceux qui sont les plus utiles à la paix des familles et à la société en général. Aussi l'une des plus anciennes règles de droit, est que les transactions ont entre les parties une force pareille à l'autorité de la chose jugée. *Non minorem auctoritatem transactionum quàm rerum judicatarum esse rectâ ratione placuit.* (Leg. 20. Cod. *De Trans.*)

Les transactions, comme les jugemens, ne peuvent donc point être attaquées à raison des dispositions par lesquelles les parties ont terminé leur différend; il suffit qu'il soit certain que les parties ont consenti à traiter sous ces conditions.

Ce serait donc en vain qu'une partie voudrait réclamer contre une transaction, sous prétexte qu'il y aurait une erreur de droit. En général, les erreurs de droit ne s'excusent point; et dans les jugemens auxquels on assimile les transactions, de pareilles erreurs n'ont jamais été mises au nombre des motifs suffisans pour les attaquer.

Mais c'est sur-tout sous le prétexte de la lésion que les tentatives, pour revenir contre les transactions, ont été le plus multipliées. Cependant il n'y a point de contrat à l'égard duquel l'action en lésion soit moins admissible. Il n'est point, en effet, dans la classe des contrats commutatifs ordinaires, dans

lesquels les droits ou les obligations des parties sont possibles à reconnaître et à balancer par la naure même du contrat. Dans la transaction tout était incertain avant que la volonté des parties l'eût réglé. Le droit était douteux, et on ne peut pas déterminer à quel point il était convenable à chacune des parties de réduire sa prétention ou même de s'en désister.

Lorsqu'en France on a négligé de se conformer à ces principes, on a vu revivre des procès sans nombre, qu'aucune transaction ne pouvait plus amortir. Il fallut dans le seizième siècle (avril 1560) qu'une ordonnance fût rendue pour confirmer toutes les transactions qui auraient été passées entre majeurs sans dol ni violence; et pour interdire, sous de grandes peines aux juges, d'avoir égard à l'action en rescision pour cause de légion d'outre-moitié ou même de lésion plus grande, aux officiers des chancelleries de délivrer les lettres alors nécessaires pour intenter cette action, et à toutes personnes d'en faire la demande.

Il n'y a ni consentement, ni même de contrat, lorsqu'il y a erreur dans la personne. Telle serait la transaction que l'on croirait faire avec celui qui aurait qualité pour élever des prétentions sur le droit douteux, tandis qu'il n'aurait aucune qualité, et que ce droit lui serait étranger.

Il n'y a point de consentement, s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence. Ce sont les principes communs à toutes les obligations.

Lorsqu'un titre est nul, il ne peut en résulter aucune action pour son exécution : ainsi, lors même que dans ce titre il y aurait des dispositions obscures, elles ne pourraient faire naître de con-

testation douteuse, puisque celui contre qui on voudrait exercer l'action, aurait dans la nullité un moyen certain d'en être déchargé. Il faut donc pour que, dans ce cas, la transaction soit valable, que les parties aient expressément traité sur la nullité.

Il a toujours été de règle qu'une transaction faite sur le fondement de pièces alors regardées comme vraies, et qui ont ensuite été reconnues fausses, est nulle. Celui qui voudrait en profiter, serait coupable d'un délit, lors même que dans le temps du contrat il aurait ignoré que la pièce était fausse, s'il voulait encore en tirer avantage lorsque sa fausseté serait constatée.

Mais on avait dans la loi romaine, tiré de ce principe, une conséquence qu'il serait difficile d'accorder avec la nature des transactions et avec l'équité. On suppose dans cette loi que dans une transaction il peut se trouver plusieurs chefs qui soient indépendans, et auxquels la pièce fausse ne soit pas commune. On y décide que la transaction conserve sa force pour les chefs auxquels la pièce fausse ne s'applique pas.

Cette décision n'est point admise dans le projet de loi. On ne doit voir dans une transaction que des parties corrélatives; et lors même que les divers points sur lesquels on a traité sont indépendans quant à leur objet, il n'en est pas moins incertain, s'ils ont été indépendans quant à la volonté de contracter, et si les parties eussent traité séparément sur tous les points.

On eût moins risqué de s'écarter de l'équité, en décidant que celui contre lequel on se serait servi de la pièce fausse aurait l'option, ou de demander

la nullité du contrat en entier, ou d'exiger qu'il fût maintenu, quant aux objets étrangers, à la pièce fausse; mais la règle générale que tout est corrélatif dans une transaction, est celle qui résulte de la nature de ce contrat; et ce qui n'y serait pas conforme ne peut être exigé par celui même contre lequel on s'est servi de la pièce fausse.

La transaction qui aurait été faite sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, doit être nulle, puisque le droit n'était plus douteux lorsque les parties ont transigé.

Si le jugement était ignoré des parties, le fait qu'il n'existait plus ni procès ni doute, n'en serait pas moins certain. Il y aurait eu erreur sur l'objet même de la transaction.

Si le jugement n'était ignoré que de l'une des parties, il y aurait une seconde cause de rescision, celle résultant du dol de la partie qui savait qu'elle était irrévocablement condamnée.

Il en serait autrement, si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel. On peut, à la vérité, présumer que si la partie qui aurait obtenu ce succès l'eût connu, elle eût cherché à en tirer avantage dans la transaction; mais il suffit que le jugement rendu fut alors susceptible d'appel pour qu'il y eût encore du doute; et lorsque la base principale de la transaction reste, on ne saurait, sur une simple présomption, l'anéantir.

On ne fait point mention dans la loi du pourvoi en cassation qu'elle autorise, en certains cas, contre les jugemens qui ne sont pas susceptibles d'appel. Le pourvoi en cassation n'empêche pas

qu'il n'y ait un droit acquis, un droit dont l'exécution n'est pas suspendue ; mais si les moyens de cassation présentaient eux-mêmes une question douteuse, cette contestation pourrait, comme toute autre, être l'objet d'une transaction.

La transaction sur un procès précédemment jugé est nulle, parce qu'il n'y avait pas de question douteuse qui pût en être l'objet. Le motif est le même pour déclarer nulle la transaction ayant un objet sur lequel il serait constaté par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit. Il eût pu arriver que la partie à laquelle les titres sont favorables eût été condamnée, par un jugement sans appel, avant que ces titres fussent découverts, et sans que son adversaire fût coupable de les avoir retenus ; mais ce n'est pas sur cette espèce d'incertitude que les parties ont traité, et on peut encore moins intervertir le véritable objet de la transaction, lorsque l'effet de cette interversion serait d'enrichir aux dépens de l'une des parties celle qui n'avait même pas un droit douteux.

Il en serait autrement, si les parties ayant transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, des titres alors inconnus eussent été postérieurement découverts.

On doit alors décider, d'après la règle de corrélation entre toutes les clauses de la transaction, que les parties n'ont souscrit aux autres dispositions, que sous la condition qu'elles ne pourraient élever l'une contre l'autre de nouvelle contestation sur aucune de leurs affaires antérieures. Cette condition emporte la renonciation à tout usage des titres qui pourraient être postérieurement découverts.

Si dans les opérations arithmétiques sur les conventions, qui sont le résultat de la transaction, il y avait erreur, cette erreur serait évidemment contre la volonté réciproque des parties.

Mais on ne pourrait pas également regarder comme certaine cette volonté, s'il s'agissait d'erreurs de calcul faites par les parties dans l'exposition des prétentions sur lesquelles on a transigé. Ainsi la transaction sur un compte litigieux, ne pourrait être attaquée pour cause de découverte d'erreurs ou d'inexactitude dans les articles du compte.

Telles sont, citoyens Législateurs, les règles générales sur les transactions, et les observations dont ces règles ont paru susceptibles.

RAPPORT

Fait au Tribunat par le citoyen ALBISSON, *au nom de la Section de législation sur la loi relative* aux Transactions.

Séance du 28 Ventose an XII.

TRIBUNS,

JE viens, au nom de votre Section de législation, vous porter son suffrage sur le projet de loi

relatif aux *Transactions*, que vous lui avez renvoyé dans votre séance du 24 de ce mois, pour vous en faire le rapport aujourd'hui.

Les transactions sur procès (car, dans le projet dont il s'agit, c'est dans ce sens particulier que doit s'entendre le mot de *Transaction*, employé quelquefois dans une acception plus générale); ces transactions, dont le caractère particulier est de mettre fin aux procès ou de les prévenir, méritent particulièrement à ce titre la faveur de la loi, dont le but final doit être d'entretenir la paix parmi les citoyens.

En effet, si les jugemens terminent les contestations civiles, si la prescription les absorbe, ce n'est pas le plus souvent sans laisser des regrets à la partie vaincue ou repoussée, sans jeter entre les contendans des germes d'animosité dont tôt ou tard les développemens pourront leur être également funestes. La loi leur prête et leur doit prêter toute sa force, parce qu'il importe à la société que la sollicitude et les dangers des procès aient un terme (1); mais elle ne peut rien sur les ressentimens particuliers que peut faire naître l'application, même la plus juste et la plus impartiale, de son autorité.

Il n'en est pas ainsi des transactions : par elles les procès sont terminés ou avortés; mais ce sont les parties elles-mêmes qui, éclairées sur leurs droits respectifs, se rendent volontairement la justice qu'elles jugent leur être due, ou se déter-

---

(1) *Finis sollicitudinis ac periculi litium.* CICER. pro Cœcinâ.

minent, par lassitude ou par générosité, soit à se départir en tout ou en partie de leurs prétentions, soit à se relâcher de leurs droits, et à s'affranchir, par des sacrifices offerts et acceptés librement, des peines et des inquiétudes auxquelles une plus longue lutte les eût laissés exposés.

Aussi l'effet ordinaire de ces rapprochemens est d'étouffer l'esprit de dissention si fatal au repos de la société, de réunir des familles long - temps divisées, de renouer d'anciennes amitiés ; et, plus ce spectacle touchant pourrait se renouveler, plus son influence serait sensible sur les agrémens et les douceurs de la société.

Il importait donc au complément de notre nouveau Code civil, que les règles particulières aux transactions vinssent s'y placer à la suite de celles qui doivent fixer nos droits et nos obligations dans toutes les circonstances de la vie, dans toutes les positions où peuvent nous mettre les chances si variables de la fortune, la nécessité de pourvoir à nos besoins et le légitime emploi de nos moyens, la multiplicité de nos relations domestiques et sociales, les diverses nuances de la possession et de la propriété, la bienveillance ou la confiance de nos concitoyens, et les dispositions de la loi.

Cette importance était d'autant plus grande, que l'uniformité de nos lois civiles ne faisant plus du peuple français qu'une même et grande famille, et leur lecture n'exigeant plus la connaissance d'une langue morte, et des divers idiômes dont on retrouve des traces jusque dans les rédactions les plus récentes des coutumes, chacun pourra les consulter sans être trop obligé de s'en rapporter à la raison d'un autre, et se rendre justice lui-même,

s'il est assez sensé pour se défier de ses passions et de celles d'autrui.

Que dès-lors, ni les contrariétés, ni les différences des lois ci-devant locales, ni l'obscurité de la loi vivante, n'empêchant plus de s'entendre d'un bout de la France à l'autre, les rapprochemens des parties auront bien moins à craindre les divers obstacles jusqu'ici suscités par les seules distances; et les transactions deviendront plus fréquentes, du moins entre les parties qui seront de bonne foi, et assez calmes, assez raisonnables pour n'estimer, au besoin, dans un ministère étranger, que les lumières et la probité.

Je viens au projet dont presque toutes les dispositions sont implicitement renfermées dans la définition que présente l'article premier.

« La transaction est *un contrat par lequel les* » *parties terminent une contestation née, ou pré-* » *viennent une contestation à naître.* »

C'est un *contrat :* elle doit donc réunir les conditions essentielles pour la validité des conventions prescrites par la loi générale des contrats.

Ces conditions sont, la capacité de contracter, le consentement des parties contractantes, un objet certain qui fasse la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation (1).

La seule condition que le projet ajoute, et qui devait l'être par rapport à la nature particulière de la transaction, c'est *qu'elle soit rédigée par écrit ;* ce qui est infiniment sage, car la transac-

(1) Loi sur *les Contrats*, article 8.

tion devant terminer un procès, c'eût été risquer d'en faire naître un nouveau, que d'en laisser dépendre l'effet de la solution d'un problème sur l'admissibilité ou les résultats d'une épreuve testimoniale.

Je vais à présent suivre la marche du projet, article par article ; et dans l'application que vous pourrez faire de chacun à quelqu'une des règles fondamentales établies dans la loi générale des contrats, vous aurez une nouvelle occasion d'applaudir à l'esprit d'ensemble et d'unité qui a dirigé le législateur dans la rédaction du grand ouvrage à la perfection duquel vous avez coopéré avec tant de suite et de zèle.

« Pour transiger, dit l'article II, il faut avoir » la capacité de disposer des objets compris dans » la transaction. »

Mais le mineur est incapable de contracter, et son intérêt peut exiger qu'il termine ou prévienne un procès, ce qu'il ne peut faire que par le ministère de son tuteur; d'autre part, le tuteur est comptable de son administration au mineur devenu majeur ; et il ne peut cesser de l'être qu'après avoir rendu son compte en la forme légale. Cependant l'espèce d'empire ou d'ascendant que lui a donné la tutelle sur l'esprit de son mineur, pourrait, même après l'expiration de son pouvoir, lui donner les moyens d'abuser de sa confiance par quelque traité dommageable, consenti à l'aveugle et sans connaissance des résultats de son administration. La loi sur les tutelles a pourvu à l'un et à l'autre cas, et le projet y renvoie sagement, (*art.* 2).

Les communes et les établissemens publics sont essentiellement sous la tutelle et la surveillance du

Gouvernement : ils ne peuvent acquérir ni aliéner sans son autorisation. Il ne doit donc leur être permis de transiger qu'avec son autorisation expresse (*art.* 2), et le projet l'exige textuellement.

Le sujet d'une transaction est une contestation née ou à naître entre les parties : mais une contestation entre des citoyens, à l'occasion d'un délit commis par l'un d'eux, n'oblige l'auteur du délit envers celui qui en souffre un dommage, qu'à la réparation de ce dommage, qui forme ce qu'on appelle son *intérêt civil ;* et cette obligation, déjà résultante du droit naturel, est déclarée par la loi sur les *Engagemens qui se forment sans convention*, (art. 13).

Cependant tout délit blesse plus ou moins l'ordre public, et sa poursuite ne doit pas dépendre de la volonté des simples citoyens. Il ne peut donc, sous ce rapport, faire la matière d'une transaction ; aussi la loi en réserve-t-elle la poursuite au ministère public, quelque accord qui puisse intervenir entre les parties sur leur *intérêt civil* respectif, (*art.* 3 *du projet*).

La transaction, comme les autres contrats en général, est susceptible de la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter, (*ibid*). Cette stipulation a ses règles particulières relativement à son exécution; et ces règles sont expliquées avec soin dans la section VI, chapitre III de la loi sur *les Contrats*, (*art.* 126 *et suivans*).

La transaction est, suivant sa définition, un contrat *qui termine une contestation née.*

Cette contestation roule donc sur un ou plusieurs objets connus et déterminés dès le commen-

cement ou dans le cours du litige; et ce sont ces objets, et non d'autres, sur lesquels les parties entendent mettre fin au litige. Une renonciation générale à tous droits, actions et prétentions, ne doit et ne peut donc s'entendre que de ce qui est relatif au différend que les parties veulent terminer; et telle est la disposition de l'article V du projet.

L'article VI ne fait que la développer en des termes plus précis, en statuant que « les transac-» tions ne règlent que les différends qui s'y trou-» vent compris, soit que les parties aient manifesté » leur intention par des expressions spéciales ou » générales, soit que l'on reconnaisse cette inten-» tion par une suite nécessaire de ce qui est » exprimé (1). »

L'article VII n'en est encore qu'une conséquence. « Si celui, y est-il dit, qui a transigé sur un droit » qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit » semblable du chef d'une autre personne, il n'est » point, quant au droit nouvellement acquis, lié » par la transaction antérieure ». Il est évident, en effet, que le droit nouvellement acquis étant, quoique semblable, différent de celui sur lequel il a transigé, il ne peut être lié par un acte qui a précédé l'acquisition du nouveau droit. Le droit romain en fournit un exemple dans la personne du majeur qui, ayant transigé avec son tuteur sur le compte de sa portion des biens de son père, succéderait ensuite à son frère, à qui le même tuteur devrait rendre compte de sa portion dans les mêmes biens, en décidant que le droit nouvelle-

(1) *Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur.* Leg. 9. *in fine*, ff. *de Transact.*

ment acquis n'était nullement altéré par la première transaction (1).

L'article VIII établit en termes très-généraux une règle susceptible de diverses applications; il est ainsi conçu : « La transaction faite avec l'un des » intéressés, ne lie point les autres intéressés, et » ne peut être opposée par eux ». Ce qui est généralement vrai (2), une telle transaction étant étrangère aux autres intéressés : mais dans le cas où il s'agirait d'intéressés tels que des codébiteurs ou des cautions solidaires, l'application de cette règle serait sujette à des limitations et à des modifications expliquées dans la loi générale sur les contrats (*art.* 110, 111, 185, 187 *et* 188), à laquelle il faudrait avoir recours.

Jusqu'ici le projet, après avoir défini la transaction, n'a rien laissé à désirer sur les conséquences résultantes de sa nature et de son objet. L'article IX consacre son effet entre les parties, en lui donnant la force et l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et la mettant à l'abri de toute attaque, sous prétexte d'erreur de droit et de lésion.

Mais il est d'autres causes qui peuvent la vicier, et ce sont toutes celles qui excluent le consentement, sans lequel nulle convention ne peut subsister.

Ainsi, l'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation, le dol ou la violence, qui vicient

---

(1) Leg. *eâd. in princip.*

(2) Leg. 1, Cod. *De Transact.* Leg. 3, ff. *eod.*

tous les contrats, donnent ouverture à l'action en rescision.

Ainsi, une transaction faite en exécution d'un titre nul, à moins que sa nullité étant connue elle n'ait été expressément l'objet du traité, peut également être rescindée.

Telles sont, en effet, les dispositions des articles X et XI.

Mais il est d'autres cas où elle est entièrement nulle, ou tout au moins sujette à rescision, et ce sont ceux qui peuvent faire anéantir un jugement en dernier ressort, auquel l'article IX assimile la transaction.

Telle est, d'après la disposition de l'article XII, la transaction faite sur pièces qui ont été depuis reconnues fausses. Dol d'une part, erreur de l'autre: un accord qui n'aurait pas d'autres élémens ne saurait subsister; aussi le projet le déclare-t-il entièrement nul.

L'article XIV suppose le cas où des parties qui ont eu diverses affaires, voulant enfin en sortir *transigent généralement sur toutes celles qu'elles pouvaient avoir*, et viennent ensuite les unes ou les autres, à découvrir des titres qui leur étaient inconnus lors de la transaction.

Cette transaction pourra-t-elle être attaquée sur ce fondement?

Le projet distingue: ou ces titres nouvellement découverts avaient été retenus par le fait de l'une des parties, ou non.

Au premier cas, la découverte de ces titres est une juste cause de rescision, fondée, d'une part, sur le dol de celui qui a retenu les titres, et, de

l'autre

l'autre, sur l'erreur invincible de celui à qui ils ont été cachés.

Au second cas, l'erreur étant commune, l'acte par lequel les parties ont entendu faire cesser ou prévenir toutes les contestations que pouvaient occasionner entre eux ou leurs héritiers les diverses affaires qu'elles avaient eues ou pu avoir, doit subsister.

Il en serait autrement, si la transaction n'avait eu qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Alors l'accord serait nul, parce que ce serait une convention sans cause ; ce dernier cas, si différent de celui de l'article XIV, écartant comme inutile la question de savoir si les titres nouvellement découverts avaient été retenus ou non par le fait de l'une des parties.

La transaction serait également nulle, si elle était intervenue sur un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties, ou l'une d'elles, n'avaient point connaissance ; mais elle serait valable si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel (*art.* 13).

Au premier cas, la transaction doit être nulle, soit que l'ignorance du jugement eût été commune entre les parties, parce que toute contestation entr'elles ayant cessé à leur insu, elles auraient erré l'une et l'autre sur l'existence de la contestation, soit que l'une des parties eût connaissance du jugement, parce que ce serait de sa part un dol que la loi doit punir.

Au second cas, la faculté de l'appel faisant revivre la contestation, aucun doute que la transaction ne fût valable, soit que les parties, ou l'une

d'elles, eussent connu ou ignoré le jugement susceptible d'appel.

Reste l'erreur de calcul, intervenue dans une transaction, que l'article XV déclare devoir être réparée.

Il est constant, en effet, que l'erreur de calcul est toujours réparable et ne peut être couverte que par un jugement en dernier ressort ou une transaction sur cette erreur (1).

Tel est, citoyens mes collègues, le projet de loi sur les transactions. Mais comment prononcer ce mot dans cette tribune sans que la pensée se reporte avec une vive satisfaction sur l'achèvement très-prochain de notre Code civil, qui est lui-même la plus grande, la plus utile, la plus solennelle transaction dont aucune nation ait jamais donné le spectacle à la terre?

Parcourons les fastes de notre histoire : qu'y verrons-nous? Un peuple immense, connu successivement sous le nom de *Gaulois* ou de *Français*, mais constamment divisé de législation civile depuis vingt siècles.

La Gaule, qui fut notre berceau, était partagée en trois grands peuples, portant parmi eux le nom commun de *Celtes*, et de *Gaulois* chez les Romains; et ces peuples, dit *César*, différaient entr'eux, non-seulement de langue, mais encore de lois et d'institutions (2).

---

(1) Leg. *unicâ*. Cod. *De errore calculi*.

(2) *Hi omnes linguâ, legibus, institutis, inter se differunt*. De bello gall.

Les Germains, nos seconds ancêtres, avaient peu de lois civiles; la simplicité et la bonté de leurs mœurs leur en tenaient lieu; mais le peu qu'ils en avaient différait d'un canton à l'autre. *Tacite*, après avoir décrit ce qu'on savait en général de leur origine et de leurs mœurs communes, note les différences d'institutions qui distiguaient chacun de ces peuples (1).

Les Romains, mêlés parmi eux tous, et qui finirent par donner leur nom aux Gaulois, se gouvernaient aussi par leur législation propre : et c'était, dit *Montesquieu*, un caractère particulier de toutes ces lois, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire. Après le mélange de tous ces peuples, chacun continua d'être jugé par sa loi : « Et bien loin, ajoute-t-il, qu'on songeât dans ces » temps-là à rendre uniformes les lois des peuples » conquérans, on ne pensa pas même à se faire » législateur des peuples vaincus (2) »

Le règne brillant de *Charlemagne* qui les réunit sous sa domination, bien loin d'y remédier, consacra au contraire ce bizarre régime. Ses *Capitulaires* attestent qu'il laissa à chacun le droit d'être jugé par sa loi, et, de plus, la liberté de choisir la loi sous laquelle il voulait vivre. On lui a attribué la pensée de rendre les lois uniformes : cette pensée était en effet digne de lui; mais aurait-il pu l'exécuter?

Ses malheureux et faibles successeurs ne firent

---

(1) *Hæc in commune de omnium origine ac moribus accepimus : nunc singularum gentium instituta, ritusque, quatenùs differant, expediam.* De moribus Germanor.

(2) *Esprit des Lois*, livre 28, chapitre 2.

qu'empirer le mal; l'introduction des fiefs l'acheva; et le désordre était au comble, lorsque *Saint-Louis* pensa sérieusement à y apporter quelque remède. Ce fut dans cette vue qu'il fit traduire, ou, pour mieux dire, incorporer le droit romain dans l'ouvrage qui nous est parvenu sous le titre d'*Etablissemens*, dans lequel ce qui parut de plus censé dans quelques-unes des principales coutumes de cette époque, fut fondu avec ce qu'on put y amalgamer de décisions tirées des *Décrétales*, du *Code* et des *Pandectes*.

Depuis cette époque, le dépôt entier des lois romaines, conservé dans quelques provinces où elles ont été depuis religieusement observées, attendait en silence le moment où la raison, lasse de gémir sous la tyrannie des préjugés, de l'habitude et des passions intéressées à la perpétuer, viendrait y chercher un fil propre à la guider dans le labyrinthe de notre législation civile.

Mais aussi, depuis cette époque, l'autorité n'avait pas fait un pas pour débrouiller le chaos de ce qu'on appelait le droit coutumier. Le flambeau de la jurisprudence française, notre savant *Charles Dumoulin*, l'avait vainement provoquée sur la nécessité urgente de faire cesser la discordance des coutumes, toutes disparates, défectueuses ou ambiguës, quelques-unes d'une iniquité ou d'une inepte révoltante (1); l'autorité n'y avait répondu que par quelques réformations partielles et locales.

Plus de cent ans après, *Lamoignon*, indigné des contradictions choquantes que présentaient

(1) *Oratio de concordiâ et unione consuetudinum Franciæ.*

souvent les arrêts des différens parlemens, et de la divergence des lois et des usages qui en étaient la cause, conçut le noble projet de ramener la jurisprudence à des maximes uniformes et certaines sur des questions misérablement controversées.

Auzanet et *Fourcroi*, deux des plus célèbres avocats de Paris, l'aidèrent dans cet ouvrage, connu depuis sous le titre d'*Arrêtés du premier président de Lamoignon*, et digne de suppléer ou de remplacer la loi dans le silence du législateur; honneur qu'il n'a partagé qu'avec celui de *Pierre Pithou*, sur les *libertés de l'eglise gallicane*.

Il fallait que la nation elle-même, travaillée depuis deux mille ans par tout ce que peut avoir d'exaspérant et de ruineux un assemblage monstrueux et colossal de lois civiles qui se heurtaient et se contrariaient dans presque tous les points d'où dépendent la sûreté et la validité des actes les plus importans et les plus ordinaires de la vie, se fît justice elle-même de la longue incurie de son gouvernement; et, dès la première assemblée où elle a pu se voir véritablement représentée, elle a proclamé la résolution de faire cesser le scandale de sa législation civile par la rédaction d'un *Code de lois civiles communes à toute la France.*

Les événemens ultérieurs ont arrêté ce premier essor; et, pendant les dix ans qui se sont écoulés depuis, le seul qui a montré assez de courage pour braver les contrariétés, et à qui nous devons le premier type d'un Code civil uniforme, est encore celui à qui la nation reconnaissante a déféré depuis la seconde place dans sa magistrature suprême.

Enfin le 18 brumaire est arrivé, et, avec lui, tous les moyens de restauration dont l'emploi était

devenu pour la République un besoin si pressant.

Dès ce moment, une des premières sollicitudes du héros conciliateur qu'elle a mis à sa tête, a été ce Code civil si long-temps désiré, si vainement attendu, et qui doit enfin guérir la France de cette lèpre invétérée qui l'avait défigurée jusqu'ici.

Les détails relatifs à l'historique des progrès et de l'heureuse issue de cette grande entreprise sont connus.

Le premier projet, et les observations du tribunal de cassation et des tribunaux d'appel auxquels il fut adressé, sont entre les mains de tout le monde.

Les séances du Conseil d'Etat dans lesquelles furent discutés ce projet et les observations des tribunaux, ont été livrées à l'impression.

On y verra la part que votre Section de législation a prise pendant deux années entières à sa perfection, dans les communications officieuses que le Gouvernement lui a faites, et dans ses discussions fraternelles avec les membres du Conseil d'Etat chargés d'en soumettre le résultat à l'assemblée entière de ce conseil éminent. On y verra chaque disposition épluchée une par une, et la lumière jaillir de ce conflit d'opinions qui peut seul diriger dans la recherche de la vérité, lorsqu'il n'est animé que par le désir du bien, et alimenté que par le savoir et l'expérience. On y verra par quelle réunion de lumières, par quel concours de toutes les autorités, par quel ensemble, quelle suite, quelle constance et continuité de travaux, cette belle transaction entre tant de lois disparates ou contraires a été préparée et conduite heureusement à sa conclusion.

On aura plus d'une fois l'occasion d'y recon-

naître l'étendue du génie, la rectitude du jugement, et la perspicacité du premier magistrat de la nation; et l'on saura enfin à qui pouvoir décerner sans flatterie la devise, *nec pluribus impar.*

La publication successive de ce grand ouvrage en a déjà fait sentir l'utilité, et bénir les promoteurs et les coopérateurs. La sagesse de ses principes a même attiré l'attention des puissances voisines; et un grand Prince en a depuis peu ordonné l'adaptation aux lois son empire (1).

Notre postérité sur-tout en sentira le prix.

La malveillance essaiera peut-être de l'affaiblir. La malveillance! toujours active dans ses projets de déprécier le Gouvernement, au sein même de la sécurité et du calme dont elle sait bien néanmoins ne devoir la jouissance qu'à sa protection vigilante, et à son impassible justice.

Qu'y faire? Le temple d'Éphèse eut son Érostrate. Mais celui qui vient d'être élevé à la justice, n'a désormais rien à craindre des attentats des méchans, ni des fureurs des partis. La nation, dont il va faire le bonheur, saura bien l'en garantir.

---

(1) *Moniteur* du 23 pluviose an XII, n°. 143, article de Russie.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par le citoyen GILLET (de Seine-et-Oise), *orateur du Tribunat, sur la loi relative aux* Transactions, *livre III du Code civil.*

Séance du 29 Ventose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE principal objet que la loi se propose en donnant aux citoyens des règles sur leurs intérêts respectifs, c'est de maintenir entre eux, par une juste connaissance de leurs droits, la paix et l'harmonie.

Quand cette harmonie est troublée, il est pour la rétablir trois moyens ouverts aux parties.

La voie judiciaire, qui soumet leurs débats à l'autorité publique : moyen certain, mais rigoureux, qui n'est nécessaire que parce qu'il est le supplément et la garantie de tous les autres.

La voie du compromis ou de l'arbitrage, qui leur donne des juges amiables et de leur choix : moyen moins hostile, qui substitue la balance approximative de l'équité à la balance exacte de la justice.

Enfin la voie des transactions, qui les rend elles-mêmes leurs propres arbitres, et qui résout leurs différends par les dispositions qu'elles trouvent bon d'arrêter ensemble.

De ces trois moyens les deux premiers appartiennent au Code judiciaire; le troisième, qui est une branche de la famille nombreuse des contrats, appartient au Code civil.

Ce qui donne à cette sorte de traité un caractère distinctif et particulier, c'est qu'il a tout à la fois l'autorité d'une convention et celle d'un jugement, et qu'il participe de la nature de l'un et de l'autre.

Examinons quels principes sont attachés à chacun de ces deux élémens; et, de leur combinaison, nous verrons naître, par des conséquences évidentes et directes, toutes les dispositions de la loi.

Toute convention s'arrête aux seul objets qui sont dans le commerce; ainsi les droits de la nature, les droits de la société ne peuvent pas devenir une matière à transaction : c'est pour cela que le projet annonce que pour transiger il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction; ce qui suppose nécessairement que ces objets sont disponibles.

Par ce seul raisonnement, on aperçoit d'abord comment il se fait qu'on peut bien traiter des intérêts civils résultant d'un délit, et que cependant on ne peut pas traiter de la peine.

Toute convention suppose la faculté de consentir : c'est pour cela que la transaction ne peut pas être entièrement consommée par ceux qui n'ont qu'une volonté subordonnée; tels que les tuteurs pour les mineurs, les administrateurs publics pour les établissemens qu'ils dirigent.

Toute convention peut être garantie par des peines que les parties stipulent. La transaction est susceptible aussi des clauses pénales.

Toute convention doit s'exécuter de bonne foi ; et, lorsqu'il s'agit de l'interpréter, c'est l'intention des parties contractantes qu'il faut consulter plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. De même la transaction quelle qu'elle soit, se renferme toujours dans son objet et ne règle que les différends qui y sont compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales, soit qu'elles l'aient annoncée par des expressions générales ; principe que les Romains exprimaient très-bien par cette courte sentence : *Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur.* Les articles 5, 6 et 7 du projet ne sont que des corollaires de cette pensée.

Toute convention n'a d'effet qu'entre les parties contractantes : de même la transaction faite avec l'un des intéressés ne lie point les autres et ne peut être opposée par eux. Dans ce mot *intéressés* la loi ne comprend pas les cautions, dont la décharge et les droits se règlent comme il est dit au titre *des Cautionnemens.*

Toute convention exige un consentement effectif : ainsi le dol, la violence, l'erreur de fait, qui touchent à la personne ou à l'objet, font rescinder la transaction comme les autres contrats. L'erreur de calcul, qui est aussi une sorte d'erreur de fait, n'opère pas la rescision ; mais elle doit être elle-même réparée.

Toute convention a une cause ; celle de la transaction est la crainte des procès : *Propter timorem litis.* Ainsi, lorsque le procès est terminé par un jugement passé en force de chose jugée, il ne peut plus y avoir de transaction, parce qu'il ne plus y avoir de doute.

Il faut en dire autant, si la transaction n'est que l'exécution d'une pièce nulle. La convention manque de cause, à moins que les difficultés élevées sur la nullité même n'en aient été l'objet.

Enfin la cause manque également, si les parties, ayant transigé sur un seul objet avec la confiance qu'elles y avaient des droits respectifs, il arrive néanmoins que des titres ultérieurement découverts leur fassent connaître que l'une d'elles n'y avait aucun droit. Cette absence totale de la matière du litige fait disparaître en même temps toute matière à transaction.

Il en serait autrement, si les pièces inconnues, nouvellement découvertes, étaient produites après un traité plus étendu, où les parties auraient transigé généralement de toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir. Comme il serait alors évident que leur consentement aurait embrassé la masse entière de leurs intérêts, le néant de quelqu'un de ces intérêts ne serait pas pour cela l'anéantissement des motifs qu'elles auraient eus de transiger, et la généralité de leur prévoyance deviendrait pour leur convention une cause légitime.

Voilà les points par lesquels la transaction se confond avec les contrats.

Voici maintenant ceux par lesquels elle rentre dans les conditions propres aux jugemens.

Elle a pour sujet un différend éclos, ou qui peut éclore; et elle est le prononcé qui le termine : elle devient pour les droits litigieux la mesure définitive qui les règle, et la déclaration résumée des opinions de ceux qui avaient le pouvoir de décider sur eux. C'est ce que le projet exprime très-bien, en disant

qu'elle a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Ainsi les jugemens définitifs sont annullés, lorsqu'il y a eu falsification des pièces, ou rétention malicieuse de celles qui pouvaient éclairer la décision : les mêmes circonstances doivent donc faire annuller la transaction.

Quant à l'erreur de droit, quoiqu'elle puisse être, en certains cas, un motif de casser les jugemens, elle n'en est pas un de rescinder les transactions. C'est que les jugemens sont la voix de la puissance publique ; et partant, ce que la puissance publique a dicté est ce qu'ils doivent exprimer. Au lieu que les transactions sont l'ouvrage de la volonté individuelle, et leur règle principale ; c'est que les volontés s'y soient rapprochées dans une détermination commune. L'objet de la justice est d'imposer silence aux passions ; et c'est pour cela que sa mesure doit être exacte. Le but des transactions est de rapprocher les sentimens ; et c'est pour cela que leur mesure est flexible.

Il suffit de méditer ces divers caractères, essentiels à la transaction, pour y trouver la solution de plusieurs questions retracées dans le droit romain, et qui ont exercé depuis la sagacité des écrivains. L'art principal du législateur est de découvrir d'abord à la raison ce petit nombre de principes clairs et féconds d'où découlent toutes les dispositions comme par une pente naturelle, et de laisser ensuite à la jurisprudence la recherche des cas particuliers.

Cet art a été rigoureusement observé dans la rédaction du Code civil ; aussi lorsqu'on vient à con-

sidérer ce qu'est ce Code et d'où il a été puisé, l'esprit s'étonne comment cette masse prodigieuse, qui composait l'ancienne doctrine, a pu être réduite à un si petit nombre de titres, dont plusieurs eux-mêmes sont si courts : c'est qu'on y a laissé le moins de place possible aux applications de détail, pour y présenter avec plus de clarté les idées principales. Ainsi résumée, la science offrira un texte plus facile, l'élève y verra mieux ce qu'il doit étudier, le magistrat ce qu'il doit méditer et approfondir, le citoyen ce qu'il doit connaître.

LOI

sur les Transactions.

Du 29 Ventose an XII. (Bulletin des lois, n°. 354.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 29 ventose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 24 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

CODE CIVIL, LIVRE III.

TITRE

Des Transactions.

ARTICLE PREMIER.

LA transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Corps législatif Du 24 ventose. Exposé des motifs par le citoyen BIGOT-PRÉAMENEU, Conseiller d'Etat.

Tribunat. Du 28 ventose. Rapport par le citoyen ALBISSON.

Corps législatif. Du 29 ventose. Rapport par le citoyen GILLET (de l'Oise), Tribun.

2. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit, que conformément à l'article 461 au titre *de la Minorité*; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 466 au même titre.

Les communes et établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement.

3. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

4. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

5. Les transactions se renferment dans leur objet; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

6. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

7. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

8. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

9. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

10. Néanmoins une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

11. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

12. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle.

13. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

14. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle, si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

15. L'erreur

15. L'erreur de calcul, dans une transaction, doit être réparée.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 29 ventose an XII de la République française. *Signé* FONTANES, *président;* LOMBARD, N. C. GOLZART, HUON, P. JOSEPH OLBRECHTS, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 9 germinal an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'Etat,* HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice,* signé REGNIER.

LIVRE TROISIÈME

DU CODE CIVIL.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

32e. LOI.

LOI relative à la Contrainte par Corps en matière civile, *présentée au Corps législatif le* 12 *pluviose, par les Conseillers d'Etat*, BIGOT-PRÉAMENEU, BÉGOUEN *et* FLEURIEU, *chargés d'en soutenir la discussion, adoptée le* 23 *pluviose, et promulguée le* 3 *ventose.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le Conseiller d'État BIGOT-PRÉAMENEU, *sur la loi, livre III, titre IV, du Code civil, sur la* Contrainte par Corps.

Séance du 12 Pluvose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LES règles établies dans le Code civil sur la contrainte par corps sont conformes aux sentimens

généreux et humains qui sont propres au caractère français : elles sont conformes au respect que toute nation policée doit à la dignité de l'homme et à sa liberté individuelle.

Montesquieu était pénétré de ces sentimens, lorsqu'au sujet de la contrainte par corps il s'exprimait ainsi :

« Dans les affaires qui dérivent des contrats » civils ordinaires, la loi ne doit pas donner la con- » trainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas » de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un » autre ; mais dans les conventions qui dérivent » du commerce, la loi doit faire plus de cas de » l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen. »

Un système contraire à cette doctrine a toujours été suivi à Rome.

Vivant au milieu des combats, les Romains ne voyaient, même dans les affaires civiles, que des exécutions militaires. Les créanciers traitaient leurs débiteurs comme des vaincus qu'ils pouvaient réduire à l'esclavage, charger de fers, ou même dépouiller de la vie.

On ne se rappelle point sans surprise et sans indignation les traitemens cruels que les débiteurs souffrirent à Rome au commencement et même dans les plus beaux temps de cette République.

Le créancier donnait à son débiteur, après que celui-ci avait avoué la dette, ou qu'il avait été condamné à la payer, un délai de trente jours. Si, à l'expiration de ce délai, la dette n'était pas acquittée, le débiteur était saisi au corps et conduit devant le prêteur : s'il était dans l'impuissance de payer, ou si personne ne se rendait sa caution, le prêteur le livrait entre les mains de son créancier,

qui avait le droit de le tenir dans les fers jusqu'à ce qu'il eût payé. Le débiteur qui se trouvait insolvable à l'égard de plusieurs créanciers pouvait, après quelques formalités, être mis à mort ou vendu à des étrangers.

A ces coutumes barbares succéda l'usage encore très-inhumain d'emprisonner les débiteurs, et de les réduire à une espèce d'esclavage, sous le nom de *Nexi*, pour indiquer qu'ils étaient dans les liens de la servitude jusqu'au paiement de leurs dettes.

Ces lois éprouvèrent ensuite des changemens qui adoucirent le sort des débiteurs, et il leur fut enfin permis par la loi *Julia* d'assurer la liberté de leur personne, en faisant une cession entière de leurs biens à leurs créanciers.

Mais ces lois ne sont jamais parvenues à un degré de modération, tel qu'il fût défendu à un créancier de stipuler la contrainte par corps, à moins qu'il n'y fût autorisé par une loi spéciale.

La contrainte par corps pour dette avait autrefois lieu en France, lorsqu'il y en avait une clause expresse; mais cette clause était en quelque sorte une formule des actes des notaires. On disait communément alors : *Nullum sine corpore pignus.*

L'ordonnance rendue à Moulins, en 1566, fut encore plus rigoureuse envers les débiteurs, puisque dans le cas même où la contrainte par corps n'avait pas été stipulée, il fut statué que cette mesure serait employée contre quiconque serait condamné pour dette, quelle que fût la cause de cette dette, si elle n'était pas acquittée dans les quatre mois du jour de la condamnation signifiée.

Le chancelier *de l'Hôpital* avait espéré que, par une loi aussi sévère, on ferait cesser tous les subter-

fuges que les condamnés emploient pour ne pas payer, et qu'on préviendrait la multiplicité des jugemens par la crainte que les débiteurs auraient d'en subir l'exécution : mais cette loi ne pouvait convenir long-temps aux mœurs douces et bienfaisantes des Français, et les magistrats philosophes qui, en 1667, rédigèrent un Code judiciaire, firent adopter, relativement à la contrainte par corps, le système dans lequel on balance le respect dû à la liberté individuelle avec le respect dû à la foi des contrats.

L'exagération des idées dans des temps de trouble et l'oubli des principes sur la liberté civile avaient fait adopter l'opinion que chez un peuple libre il ne doit point exister de loi qui autorise la contrainte par corps, et elle fut abolie. C'était donner un champ libre à la mauvaise foi dans un temps où le besoin de la comprimer était le plus pressant. Aussitôt que les orages révolutionnaires furent un peu calmés, le rétablissement des anciennes lois sur la contrainte par corps fut réclamé avec force par l'opinion publique : ces lois furent remises en vigueur avec quelques modifications par les décrets des 24 ventose an 5 et 15 germinal an 6.

On a déclaré dans le décret de l'an 6, ainsi qu'on le fait encore dans le présent Code, comme règle fondamentale, que la contrainte par corps ne peut être prononcée, si elle n'est autorisée par une loi formelle.

Ce qui intéresse la liberté des personnes et ce qui tient le plus essentiellement au droit public, cela ne doit pas dépendre de la volonté des parties, ni même être laissé à l'arbitrage des juges : c'est seulement à la volonté générale exprimée par la

loi que peut être subordonnée la liberté individuelle, parce qu'alors chacun est sûr d'être à l'abri des passions, et qu'un aussi grand sacrifice ne sera exigé que dans le cas où à l'intérêt particulier du créancier se trouvera jointe une considération assez puissante d'intérêt public.

Il vous sera facile, citoyens Législateurs, de reconnaître les motifs du petit nombre d'exceptions faites à la règle générale qui, en matière civile, interdit la contrainte par corps.

Dans ces exceptions, la loi recherche si la cause de la dette n'est pas telle que le débiteur soit indigne de toute protection, et si, lorsque son immoralité ne l'expose pas à des poursuites criminelles, l'ordre social n'exige pas qu'elle soit réprimée par la privation de sa liberté jusqu'à ce qu'il ait réparé sa faute en payant sa dette. C'est alors le premier degré des peines nécessaires pour maintenir l'ordre public.

Le *stellionat* a toujours été au nombre des causes qui ont fait prononcer la contrainte par corps.

Mais l'expression même de *stellionat* n'a jamais été suffisamment déterminée. Dans le droit romain, on regardait comme stellionataire, non-seulement celui qui rendait, cédait, engageait à l'un ce qu'il avait déjà vendu, cédé ou engagé à un autre, ou celui qui donnait en paiement ce qui ne lui appartenait pas; mais encore celui qui avait soustrait ou altéré des effets déjà engagés, ceux entre lesquels il y avait eu collusion au préjudice des tiers, ceux qui faisaient de fausses déclarations dans les actes, et en général tous ceux qui s'étaient rendus coupables de fraude.

Dans le droit français on a donné le plus com-

munément le nom de *stellionat* à la déclaration frauduleuse que fait dans un contrat celui qui vend un bien immeuble comme lui appartenant lorsqu'il sait qu'il n'en a pas la propriété, ou celui qui engage comme franc et quitte de toute charge un bien déjà hypothéqué. Mais aucune règle fixe n'avait été à cet égard établie. Des personnes ont été condamnées comme stellionataires pour avoir donné en gage une chose au lieu d'une autre ayant plus de valeur, d'autres personnes pour avoir passé des actes simulés.

La contrainte par corps étant considérée comme une sorte de peine, il était nécessaire de spécifier la faute qui la faisait encourir. Le stellionat a été réduit au cas qui avait été le plus généralement reconnu comme distinguant ce genre de fraude. Il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire, et encore lorsqu'on vend comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

Il est possible que le stellionat soit accompagné de circonstances qui caractérisent un vol punissable suivant la loi criminelle; il est possible aussi que, par des circonstances atténuantes, cette fraude ne soit pas au nombre des délits contre lesquels s'arme la vengeance publique; mais, dans tous les cas, la loi présume une faute assez grave pour que la personne envers laquelle on doit la réparer, ait le droit de contrainte par corps.

Celui qui s'est volontairement établi dépositaire, et qui viole le dépôt, manque à un des devoirs les plus sacrés de l'honneur : mais il ne s'agit alors que de l'intérêt privé du déposant; celui-ci doit

s'imputer d'avoir mal placé sa confiance; il n'y a pas d'intérêt général pour lui donner le droit de contrainte par corps.

Mais lorsque l'hôte ou le voiturier ont la garde des effets du voyageur; lorsque dans un tumulte, dans un naufrage, dans un incendie, on dépose à la hâte ce qu'il est possible de sauver; dans ces cas et dans tous ceux de dépôt nécessaire on doit avoir pour garantie, contre celui qui en est chargé, la contrainte par corps.

C'est sur la foi publique que les effets du voyageur sont mis à la garde de l'hôte ou du voiturier: lorsqu'ils exercent cet état, ils se constituent responsables de la violation de la foi publique.

C'est au nom de l'humanité, c'est sur la foi due à l'infortuné, que le dépôt se fait et est reçu en cas d'incendie, tumulte ou naufrage : la société entière est intéressée à ce que les victimes d'aussi grand malheurs ne soient pas privées de la ressource qui peut leur rester dans le dépôt de leurs effets.

A plus forte raison la contrainte par corps doit-elle être ordonnée pour la restitution de tout ce qui ayant été mis sous la main de la justice, est confié par elle à ceux qui se constituent ou qu'elle établit ses dépositaires.

D'une part, ce n'est plus alors le dépositaire seul qui répond, c'est la justice elle-même; et l'ordre public veut que tous les moyens, celui même de la contrainte par corps, soient employés pour que la foi qu'elle doit inspirer ne soit pas violée.

D'une autre part, celui dont les biens sont sous la garde de la personne commise par la justice est dans le cas du dépôt nécessaire. Ce n'est point un

acte de confiance ; par cette raison seule, ce dépositaire devrait être assujetti à la contrainte par corps.

Elle a donc dû être admise contre les personnes publiques établies pour recevoir les deniers consignés, contre les séquestres, les commissaires et autres gardiens.

On doit assimiler à ces dépositaires la caution judiciaire qui s'oblige également non-seulement envers le créancier, mais encore envers la justice.

Quant aux cautions des contraignables par corps dès-lors que, par des motifs d'intérêt public, l'obligation principale est assujettie à cette exécution rigoureuse, le même intérêt général doit autoriser l'obligation accessoire de la caution.

Lorsqu'il est ordonné à des officiers publics de représenter leurs minutes, s'ils s'y refusent, ils arrêtent le cours de la justice, ils enfreignent un des devoirs sous la condition desquels ils ont été admis à remplir leurs fonctions, ils violent la foi publique ; ils doivent être contraints par corps.

Il en est ainsi des notaires, des avoués et des huissiers, pour la restitution des titres qui leur sont confiés, et des deniers qu'ils reçoivent de cliens par suite de leurs fonctions. On ne peut employer ces officiers publics sans être dans la nécessité de leur confier les titres et l'argent nécessaires pour agir. Ministres secondaires de la justice, ils doivent être mis dans la classe de ceux qui sont ses dépositaires ; et, s'ils manquent ainsi à la confiance publique, ils sont assujettis à la contrainte par corps.

Elle est encore autorisée en cas de réintégrande pour le délaissement ordonné par justice d'un

fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait, ainsi que pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire.

Dans ce cas, il y a une faute très-grave, celle de s'être emparé par voie de fait du fonds d'autrui. Un pareil trouble à la propriété ne serait point suffisamment réprimé par une action civile ordinaire; et c'est pour servir de garantie à la paix publique, que la contrainte par corps est décernée contre ceux qui se sont rendus coupables de ces voies de fait. La restitution des fruits et le paiement des dommages et intérêts sont la suite de la même faute, et doivent conséquemment assujettir à la même peine.

Dans le cas même où le fonds n'aurait pas été usurpé par voie de fait, si un jugement rendu au pétitoire et passé en force de chose jugée condamne le possesseur à désemparer ce fonds, et s'il refuse d'obéir, il peut être condamné par corps, par un second jugement dans lequel on lui accorde encore un délai.

Si enfin il ne désempare pas ce fonds, ce n'est point une simple désobéissance à la justice, c'est une sorte de rébellion caractérisée par la sommation d'exécuter le premier jugement, par la signification d'un second jugement qui le constitue en état de résistance ouverte, et enfin par le délai qui lui est encore donné pour venir à résipiscence. L'ordre social exige que l'autorité de la chose jugée soit respectée, que force reste à la justice, et qu'il y ait enfin un terme à l'opiniâtreté des plaideurs. Il faut donc que celui qui est victime de cette

coupable résistance, puisse alors mettre à exécution la contrainte par corps.

On doit observer combien la loi prend de précautions pour n'autoriser cette mesure que quand elle est devenue absolument nécessaire.

Il faut que le jugement ait été rendu au pétitoire; il faut qu'il soit passé en force de chose jugée; il faut, dans le cas de la réintégrande comme dans celui du simple délaissement, qu'il soit question d'un fonds, parce que la possession de celui qui est condamné à le délaisser est certaine : mais lorsqu'il s'agit d'une somme ou d'une chose mobilière, il n'est pas également possible de prouver qu'elle soit encore dans les mains de celui qui s'en est emparé, ni qu'il soit en état d'acquitter sa dette; l'intérêt public n'est plus le même : cette dette est mise au rang des dettes civiles ordinaires, à moins que, par les circonstances, il n'y ait un délit caractérisé.

Les fermages des biens ruraux sont destinés à la nourriture du propriétaire et sont représentatifs des fruits que le fermier recueille. Si ce fermier en dispose sans acquitter le fermage, cette infidélité est mise par la loi romaine au nombre des larcins. (L. 3, §. *Locavi.* ff. *de Furt.*)

Malgré ces motifs, la loi n'autorise point la contrainte par corps contre le fermier, à moins qu'elle n'ait été stipulée formellement dans l'acte de bail.

Mais la loi permet cette stipulation, parce que c'est une sorte de dépôt qui, par sa nature et son objet, constitue le fermier dans une faute qui, si elle n'est pas, comme dans la loi romaine, mise au nombre des délits, est celle qui en approche

le plus; parce que les propriétaires qui, la plupart sont éloignés, n'ont presque jamais aucun moyen de se garantir de pareille infidélité; parce qu'enfin si la soumission à la contrainte est rigoureuse, il peut aussi être utile au fermier le plus honnête de donner cette espèce de garantie au propriétaire, qui ne lui confierait pas son héritage sans exiger des cautionnemens que ce fermier ne pourrait pas fournir.

L'intérêt général de l'agriculture veut encore que les fermiers et les colons partiaires puissent être contraints par corps, faute par eux de représenter à la fin du bail le cheptel du bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés. Ils ne peuvent s'excuser à l'égard de ceux de ces objets qu'ils ne remettaient pas, qu'en justifiant, que, s'ils manquent, ce n'est point par leur fait.

L'ordonnance de 1667, sur la procédure civile, avait, relativement aux causes qui peuvent motiver la contrainte par corps, consacré en grande partie la doctrine qui vient d'être exposée : mais elle avait, à l'égard des dépens, maintenu toute la sévérité de la loi de 1566, en statuant que la contrainte par corps pourrait être prononcée pour les dépens adjugés, après quatre mois écoulés depuis la signification du jugement, et qu'il en serait de même pour la restitution des fruits et pour les dommages et intérêts, lorsque, pour ces divers objets, il s'agirait d'une somme excédant 200 livres.

Cette disposition n'a point été adoptée.

Il est vrai, en général, que les dépens sont la peine du téméraire plaideur : mais il est également certain qu'un grand nombre de contestations ont

pour cause des doutes qui s'élèvent de bonne foi dans l'esprit des plaideurs; et c'est aux tribunaux que la loi elle-même leur indique de s'adresser. Cette considération avait sans doute déterminé les auteurs des lois de 1566 et 1667 à ne pas statuer d'une manière absolue que la contrainte par corps serait prononcée pour les dépens, la restitution des fruits et les dommages et intérêts, et à laisser ce pouvoir à la discrétion des juges.

Les principes que j'ai exposés ne peuvent se concilier avec l'autorisation de la contrainte par corps dans des cas qui ne sont point spécifiés par la loi; et quoique le caractère des juges mérite toute confiance, leur autorité ne saurait suppléer celle de la loi, qui seule peut prononcer sur la liberté individuelle.

Les prérogatives des Français relativement à leur liberté sont les mêmes, quoiqu'ils se trouvent en pays étranger; mais, à l'égard des étrangers, les divers moyens que l'on doit employer contre eux pour les contraindre à remplir leurs obligations font partie des lois commerciales et du Code de procédure civile.

Vous venez d'entendre, citoyens Législateurs, les motifs du petit nombre d'exceptions à la règle générale qui défend, sous peine de nullité, des dépens, dommages et intérêts, à tous juges de prononcer la contrainte par corps en matière civile, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes lors même qu'ils eussent été passés en pays étranger, si ce n'est dans les cas déterminés par cette même loi, et dans ceux qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle.

Ces exceptions sont elles-mêmes modifiées, et elles ne reçoivent leur application, ni dans les cas où ceux qui seraient ainsi contraignables, peuvent invoquer les priviléges personnels que la loi leur accorde sous d'autres rapports, ni dans les cas où cette rigueur a paru excessive.

Si on voulait exercer la contrainte par corps pour l'accomplissement d'une obligation contractée par un mineur, il opposerait la loi qui le met à l'abri de toute lésion par suite de ses engagemens personnels. Il n'est point de lésion plus grave que la privation de la liberté. La loi lui fait supporter la peine de ses délits; mais nul en matière civile ne peut le priver du privilége de la minorité.

La rigueur de la contrainte par corps serait excessive, si elle était prononcée pour une somme moindre de trois cents francs. L'impossibilité d'obtenir ce paiement par les voies ordinaires suppose l'indigence du débiteur, et fait présumer que la contrainte par corps ne procurerait pas le paiement. On présume encore qu'en général une somme aussi modique n'a pas assez d'influence sur la fortune du créancier pour lui sacrifier la liberté du débiteur.

La rigueur de la contrainte par corps serait encore excessive, si elle était prononcée contre les septuagénaires.

A l'âge de soixante-dix ans l'homme, parvenu à la dernière période de la vie, est courbé sous le poids des infirmités; la privation des soins et des secours de sa famille est une peine qui peut devenir mortelle. L'humanité s'oppose à ce que, pour l'intérêt personnel du créancier, la vie de son débiteur soit exposée.

La contrainte par corps a toujours aussi paru

trop rigoureuse contre les femmes et les filles. Ceux qui contractent avec elles, connaissent la faiblesse de leur sexe, combien leurs travaux sont en général peu lucratifs. Les bonnes mœurs sont même intéressées à ce qu'on ne les mette pas dans une aussi grande dépendance de leurs créanciers. C'est ce dernier motif qui, dans la loi romaine, avait déterminé la même exception.

Ainsi les septuagénaires, les femmes et les filles, ont été, par ce motif, mis à l'abri de la contrainte par corps dans tous les cas, si ce n'est un seul, celui du stellionat. Quand on se rappelle combien cette faute est énorme, ni la vieillesse ni le sexe ne peuvent servir d'excuse.

Et même encore a-t-on fait à cet égard une distinction entre les femmes mariées qui seraient séparées de biens ou qui auraient des biens dont elles se seraient réservé l'administration, et celles qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris.

Celles qui sont séparées de biens, et celles qui ont des biens dont elles se sont réservé l'administration, sont soumises à la contrainte par corps pour stellionat, à raison des engagemens qui concernent ces biens.

Le stellionat est alors sa faute personnelle, sans qu'elle puisse la rejeter sur son mari, sous prétexte de l'autorisation qui lui aurait été donnée. Cette prérogative du mari ne saurait être un motif pour le rendre responsable de la mauvaise foi de sa femme relativement à des biens qu'il n'a jamais administrés, sur lesquels la loi ne lui donne pas de surveillance. Il faudrait pour soutenir que le mari est responsable du stellionat, pouvoir dire que dans

le cas où la femme séparée vendrait un bien qu'elle saurait ne pas lui appartenir, le mari qui n'aurait pas reçu le prix et qui n'en aurait pas profité, serait tenu de rendre ce prix, et pourrait y être contraint par corps. Quelque ascendant que l'on suppose aux maris sur leurs femmes, ce ne peut pas être un motif pour les présumer coupables dans l'exercice d'une prérogative qui ne leur donne aucun droit pécuniaire. S'il en était autrement, aucun mari ne voudrait courir des risques personnels par une autorisation. Les femmes auraient recours à la justice, qui pourrait encore moins que le mari connaître leurs engagemens antérieurs. Il n'est pas douteux que la femme qui, coupable de stellionat, aurait surpris la religion du juge, pût être contrainte par corps; elle n'en doit pas être dispensée, par le motif que c'est d'abord à son mari qu'elle a dû demander l'autorisation.

La loi voit d'un autre œil la femme qui est en communauté. Lorsque, dans ce cas, elle s'oblige conjointement et solidairement avec son mari, c'est le mari qui, comme chef de la communauté et comme administrateur général des biens, est présumé avoir la connaissance de tout ce qui est relatif au contrat : c'est alors que la femme est présumée ne jouer qu'un rôle secondaire et subordonné. La loi ne voulant atteindre que celui du mari ou de la femme qui doit être présumé coupable, décide qu'en cas de communauté les femmes ne peuvent être réputées stellionataires à raison des contrats dans lesquels elles se sont obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris.

C'est ainsi qu'un édit du mois de juillet 1780 avait interprété l'article 8 du titre XXXIV de l'ordonnance de 1667 *sur la procédure civile.*

Enfin,

Enfin, la loi donne à ceux même qu'elle assujettit à la contrainte par corps une garantie que les créanciers ne pourront en abuser, et en même temps un délai pour satisfaire à leur dette. La contrainte par corps ne pourra être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

Il avait été réglé par la même ordonnance de 1667 (titre XXXIV, art. 12), que si une partie appelait de la sentence, si elle s'opposait à l'exécution de l'arrêt ou du jugement portant condamnation par corps, la contrainte serait sursise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition eussent été terminés, mais que si, avant l'appel ou l'opposition signifiée, les huissiers ou sergens s'étaient saisis de sa personne, il ne serait point sursis à la contrainte.

On vous propose une disposition qui a paru plus simple et plus conforme aux règles ordinaires de la procédure.

L'appel ne suspendra point la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

Ainsi l'exécution du jugement ne dépendra point de la célérité qu'aura mise le créancier à poursuivre le débiteur, ou de celle qu'aura mise le débiteur à se rendre appelant ou opposant; ce qui n'est pas fondé en raison : mais cette exécution dépendra de l'objet et des circonstances de l'affaire, et ce seront les juges eux-mêmes qui, d'après les règles prescrites par le Code de procédure, déclareront dans leur jugement s'il est ou s'il n'est pas provisoirement exécutoire.

La loi présentée procure d'ailleurs au condamné par corps une garantie qu'il n'avait pas, lorsque, conformément à la loi de 1667, il avait été arrêté :

c'est celle d'une caution qui lui répondra des dommages et intérêts, s'il est définitivement jugé que la contrainte par corps a été exercée contre lui sans que les faits fussent fondés ou sans qu'elle eût été autorisée par la loi.

Les dispositions du présent titre n'ayant pour objet la contrainte par corps qu'en matière civile, elles ne dérogent ni aux lois particulières qui l'autorisent dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

RAPPORT

Fait au Tribunat, par le citoyen GARY, *au nom de la Section de législation, sur la loi, titre IV, livre III du Code civil, relative* à la Contrainte par Corps en matière civile.

Séance du 20 Pluviose an XII.

CITOYENS TRIBUNS,

VOTRE Section de législation m'a chargé de vous présenter ses vues sur le projet de loi, titre IV, livre III du Code civil, relatif *à la Contrainte par corps en matiere civile.*

De toutes les parties de la législation civile, c'est

celle qui touche de plus près à la liberté individuelle, et sous ce rapport elle mérite de fixer plus particulièrement votre attention.

Il est peut-être utile, toutes les fois qu'une loi nouvelle est proposée, de rappeler l'état actuel de la législation. Dans cette comparaison de ce qui a existé jusqu'à nos jours avec ce qu'on propose, se forment des idées plus exactes sur le mérite des projets de lois.

L'orateur du Gouvernement a retracé dans ses motifs les dispositions des lois romaines. Sans entamer ici une discussion plus curieuse qu'utile sur la prétendue faculté accordée aux créanciers de mettre à mort leur débiteur, il est du moins certain que la sévérité de ces lois fut extrême, qu'elle donna lieu à des troubles qui mirent souvent l'Etat en danger. Les décemvirs poussèrent le mépris de l'humanité jusqu'à déterminer, par une disposition précise, le poids des chaînes dont le créancier pouvait charger son débiteur.

C'est à cet excès de rigueur qu'on doit attribuer tant de dispositions, dans les lois plus récentes des Romains, qui établissent à l'envi les maximes les plus favorables à la libération : c'est qu'en travaillant à la libération des débiteurs, on travaillait pour la liberté des hommes.

La sévérité des anciennes lois romaines passa dans les premières lois de la monarchie. Toutes les dettes civiles produisaient la contrainte par corps. Une ordonnance de 1304 défendit de la prononcer dans les cas où elle n'aurait pas été stipulée. Comme si les progrès de la liberté civile devaient en tout temps suivre ceux de la liberté politique, cette ordonnance fut l'ouvrage de ce

prince à qui, sans doute, la postérité a des fautes à reprocher, mais qui les expia peut-être par sa courageuse résistance au plus fougueux des pontifes, par l'introduction du tiers-état dans l'assemblée des états-généraux, et par l'institution de ces grands tribunaux encore présens à notre souvenir par de grands services et par quelques erreurs.

La loi de *Philippe-le-Bel* fut observée jusqu'à l'ordonnance de Moulins, où l'on s'étonne de voir la contrainte par corps rétablie, après un certain délai, pour toutes les dettes civiles indistinctement, par un magistrat qui honora son siècle et son pays par sa vertu, sa sagesse et sa modération, au milieu des troubles qui agitaient alors la France.

L'article XLVIII de cette ordonnance découvre les abus qui avaient excité la sévérité du chancelier *de l'Hôpital*. Il voulait mettre un frein aux subterfuges des débiteurs, et à la multiplicité des instances qu'ils formaient pour se soustraire à l'exécution des jugemens de condamnation. Mais une bonne loi sur la procédure eût atteint ce but, et la liberté des hommes eût été respectée.

C'est ce que fit *Louis XIV* dans son ordonnance de 1667. Après avoir fait les réglemens nécessaires pour assurer une prompte et sage administration de la justice, il abrogea l'usage des contraintes par corps après les quatre mois pour dettes purement civiles, il n'en autorisa la stipulation que dans les baux à fermes des terres et héritages situés à la campagne, et il légitima cette stipulation, et la supposa toujours écrite dans les lettres-de-change et dans les engagemens entre marchands, pour fait de leurs marchandises; il la conserva même, sans stipulation, dans les cas de stellionat, de réinté-

grande, de dépôt nécessaire, de consignation faite par jugement ou entre les mains de personnes publiques, de représentation de biens par les commissaires, séquestres ou gardiens; contre les tuteurs et curateurs après les quatre mois du jugement définitif portant condamnation des sommes par eux dues à cause de leur administration; enfin contre les plaideurs condamnés, pour les dépens de l'instance, restitution des fruits, et dommages et intérêts, s'ils se portaient au moins à deux cents livres. Les femmes mariées ou non mariées, ainsi que les septuagénaires, furent exceptés, sauf dans certains cas, de ces dispositions rigoureuses.

L'ordonnance de 1667 conserva son empire jusqu'au 9 mars 1793. A une époque voisine de celle où tous les principes devaient être méconnus et tous les droits violés, un décret solennel prononça la mise en liberté de tous les débiteurs pour dettes, et l'abolition de la contrainte par corps.

Quelques jours après on établit une exception reconnue nécessaire contre les dépositaires et comptables des deniers publics.

A peine, après de longs et terribles orages, l'ordre public commença à retrouver ses bases antiques, qu'on sentit le besoin de lui rendre l'une de celles qui étaient les plus propres à l'affermir, par le respect qu'elle assurait aux engagemens.

Dans les motifs de la loi du 24 ventose an V, les deux Conseils paraissent ne s'être occupés que des intérêts du commerce. Cependant cette loi, en abrogeant le décret du 9 mars 1793, rétablit la contrainte par corps dans tous les cas où la stipulation en était autorisée par les lois antérieures.

Cette disposition générale fut modifiée par une

loi du 15 germinal an VI, qui régla en même temps le mode d'exécution de la contrainte par corps.

C'est dans cet état de choses, citoyens Tribuns, que le projet de loi vous est présenté.

Une première question s'est élevée: c'est celle de savoir si c'est ici le lieu de s'occuper de la contrainte par corps, et si cette matière n'appartient pas plutôt au Code judiciaire qu'au Code civil. Cette question a été aussitôt résolue que proposée. Il faut distinguer les dispositions qui déterminent les cas dans lesquels la contrainte par corps peut être stipulée ou ordonnée, de celles qui règlent les formes de son exécution.

Les premières dispositions appartiennent naturellement à la partie du Code civil qui traite des conventions. C'est, en effet, dans cette partie de la législation que les citoyens doivent connaître les conditions qu'ils peuvent s'imposer, les sûretés qu'il leur est permis de prendre, celles même que la loi, dans certains cas, supplée en leur faveur.

Quant au mode d'exécution des jugemens emportant contrainte par corps, cela rentre tout-à-fait dans le domaine de l'ordre judiciaire, et le projet de loi ne s'en occupe pas. Nous n'en parlerons donc que pour émettre le vœu que le nouveau Code judiciaire fasse disparaître ces formalités infinies, ces gênes multipliées, par lesquelles la loi du 15 germinal an VI embarrasse la marche des créanciers, et donne tant de facilité aux débiteurs de mauvaise foi de se soustraire à l'exécution de leur engagemens. Quelque respectable que soit le motif qui détermine le législateur à adoucir une voie aussi rigoureuse, il ne faut pas qu'il retire d'une main ce qu'il paraît offrir de l'autre.

Il ne s'agit donc, dans le projet de loi soumis à votre examen, que d'établir les principes d'après lesquels la contrainte par corps peut être stipulée par les parties, ou suppléée par la loi.

C'est ici, s'il m'est permis de parler ainsi, une lutte entre la propriété et la liberté. Jusqu'à quel point le maintien de l'une peut-il exiger le sacrifice de l'autre ? On pourrait même, en remontant à l'origine des droits et des conventions, se demander s'il doit être permis à un homme de garantir la propriété d'un autre par l'aliénation de sa personne et de sa liberté.

Il en serait, mes collègues, de l'examen de cette question comme de beaucoup de discussions de cette nature qui, nous reportant inutilement dans un ordre de choses aussi inconnu qu'éloigné, n'ajoutent rien à l'évidence de vérité dont personne ne doute, et que dans l'état actuel de la civilisation, il est plus simple et plus sage d'établir par le bien qu'elles ont fait aux hommes, par l'unanimité des siècles, et par l'assentiment de tous les peuples.

L'une de ces vérités est que la loi préfère la liberté d'un citoyen à la fortune d'un autre. Ainsi, lorsqu'il ne s'agit que de l'intéret individuel du créancier, la loi ne permet pas au débiteur d'aliéner sa liberté.

Mais une vérité non moins certaine, c'est que lorsque l'intérêt public se lie à l'intérêt du créancier, ou que la conduite du débiteur qui ne satisfait pas à ses engagemens prend le caractère d'un délit ou d'une faute grave, la loi doit autoriser ou régler elle-même tout ce qui peut donner une nouvelle force à l'obligation et en assurer l'exécution.

Ainsi la contrainte par corps a lieu en matière de

commerce, parce qu'outre que le créancier s'est plus attaché à la personne du débiteur qu'à ses biens, il faut que les affaires de ce genre soient promptement terminées pour que d'autres affaires recommencent aussitôt, et que de cette succession rapide d'affaires naisse la prospérité publique. Là, l'inobservation d'un seul engagement peut entraîner la violation d'une foule d'autres, et ruiner ainsi le crédit de toute une place ou de tout un pays : il importe donc, pour le maintien de la foi publique et pour l'intérêt de tous, que la loi s'arme de toute sa puissance pour faire respecter de pareils engagemens.

Ainsi les dépositaires ou comptables des deniers publics doivent être contraints par corps à la remise des sommes qui leur ont été versées. Outre que l'intérêt public, la sûreté, la défense du pays peuvent souvent dépendre de la fidélité de cette remise, il y a une sorte de délit de la part du rétentionnaire, qui appelle à juste titre la répression et la sévérité de la loi.

Je n'ai parlé de ce qui se passe en matière de commerce et d'administration de la fortune publique, que pour rendre plus évidente la nécessité, dans certains cas, du principe de la contrainte par corps ; car le projet de loi, n'ayant trait qu'aux dettes purement civiles, se contente de déclarer qu'il ne déroge point aux lois qui concernent le commerce et l'administration des deniers publics, non plus qu'à celles de la police correctionnelle, où la privation de la liberté est autant une peine qu'une voie de droit.

Le projet de loi établit deux sortes de contraintes par corps : la contrainte conventionnelle et la

contrainte légale, ou celle qui est prononcée par la loi indépendamment des conventions des parties; et par-tout vous verrez que c'est ou l'intérêt public qui se lie à celui du créancier, ou la conduite coupable du débiteur qui le soumet à cette rigueur.

La contrainte par corps conventionnelle peut avoir lieu dans deux genres de contrats.

1°. Dans ceux que l'on fait avec les cautions des contraignables par corps. Il doit être, en effet, permis de prendre contre la caution les mêmes sûretés qu'on a prises ou que la loi donne contre les débiteurs. C'est le cas d'appliquer ce vieil adage, que l'*accessoire soit la nature du principal.*

2°. La contrainte par corps peut être stipulée dans les baux à ferme pour le paiement des fermages des biens ruraux. Cette disposition est conforme à celle de l'ordonnance de 1667. Elle est aussi juste que favorable à l'intérêt public. Le propriétaire se confie plus à la personne qu'aux biens du fermier, en général peu fortuné. Il est à craindre que si on refusait au propriétaire une action sur la personne du fermier, il ne se déterminât difficilement à donner ses biens à ferme, et l'agriculture en souffrirait. Car autant l'administration du possesseur qui est en état d'exploiter par lui-même est préférable à celle du fermier, autant celle-ci doit être préférée à la régie, presque toujours infidèle ou négligente, à laquelle le propriétaire ou peu entendu, ou éloigné, est tenu de s'abandonner. D'ailleurs ce qui doit légitimer la stipulation d'une voie aussi rigoureuse, c'est la conduite odieuse du fermier qui dissipe ou la portion des fruits qu'il doit remettre au propriétaire, ou le prix qui la représente; conduite que les lois

romaines taxaient de vol, et réprimaient en conséquence.

Quant à la contrainte par corps légale, ou celle suppléée par la loi sans qu'il y ait convention entre les parties, le projet l'établit dans trois cas :

1°. En haine de la conduite du débiteur;

2°. Pour assurer l'exécution des jugemens;

3°. Pour maintenir la foi des contrats passés avec les agens de la loi.

1°. La contrainte par corps est prononcée contre le débiteur stellionataire, c'est-à-dire contre celui qui a vendu ou hypothéqué un immeuble dont il savait n'être pas propriétaire, ou qui a présenté comme libres des biens hypothéqués, ou qui a déclaré des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. Comme il s'agit ici d'une sorte de délit, et d'une voie de rigueur établie pour la plus grande sûreté du créancier, on ne peut qu'applaudir à l'idée qu'ont eue les auteurs du projet de définir le stellionat; et la définition qu'ils en donnent résout tous les doutes et fixe toutes les idées. Il n'y a de stellionat qu'en matière d'immeubles. Ce n'est pas que la vente d'un objet mobilier à plusieurs personnes ne soit réprimée par la loi; mais cela rentre dans la police correctionnelle. Il n'y a de stellionat que lorsque celui qui a vendu ou hypothéqué l'immeuble, savait ne pas en être propriétaire, car, s'il a cru l'être, il est exempt de reproches : où il y a bonne foi, il n'y a point de délit. Sa bonne foi même le sauverait de la contrainte par corps, si, ayant présenté ses biens comme libres d'hypothèques, ou si en ayant moins déclaré qu'il n'en existait, il parvenait à établir quelque cause légitime de son ignorance ou de son erreur.

La contrainte par corps a lieu pour dépôt nécessaire, et en haine de la conduite du dépositaire qui abuse de la nécessité où s'est trouvé le créancier de se confier à lui. S'il s'agit d'un dépôt volontaire, ce cas rentre dans la classe des obligations ordinaires; c'est au créancier de s'imputer d'avoir fait un mauvais choix. Mais son choix est forcé dans les circonstances qui, aux termes des lois précédemment rendues, caractérisent le dépôt nécessaire; et alors la loi ayant égard à sa position, et à la nécessité ou à la fatalité de ces circonstances, lui offre un double secours. Elle lui accorde la preuve testimoniale du dépôt, comme cela est déjà décrété, s'il n'a pu s'en procurer la preuve écrite. Elle lui donne ici, dans la contrainte par corps, une nouvelle garantie qui supplée à celle que par un choix plus libre il eût pu lui-même se procurer.

Enfin la contrainte par corps a lieu sans stipulation contre les fermiers et colons partiaires qui ne représentent point, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. Il y a, dans ce cas, infidélité de la part des fermiers et colons partiaires. Il y aurait rarement d'autres moyens de les atteindre; et cependant l'agriculture souffrirait de l'absence du bétail, des semences, et des instrumens aratoires. Ici, un motif d'intérêt public vient à l'appui d'une disposition qui serait déjà suffisamment légitimée par la conduite coupable des débiteurs.

2°. L'ordre public et le repos de la société dépendent essentiellement de l'exécution des jugemens. Toute désobéissance à l'autorité de la justice est un délit public contre lequel elle doit déployer

toute sa sévérité. Les contrats faits avec elle, participant à la solennité et à l'autorité des jugemens, doivent obtenir le même respect.

Ainsi la contrainte par corps doit avoir lieu contre celui qui est condamné à remettre un héritage au possesseur ou au propriétaire. Il y a pourtant cette différence que, lorsque c'est le possesseur qui a été troublé ou dépossédé par une voie de fait, le jugement qui le réintègre avant même que la question de la propriété soit décidée au fond, doit porter la contrainte par corps, tant pour le délaissement que pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts; tandis que, s'il y a un jugement rendu au pétitoire, qui condamne à désemparer le fonds, ce n'est qu'en cas de désobéissance à ce premier jugement et après un délai déterminé que la contrainte par corps peut être prononcée, et sans qu'il soit question de fruits ni de dommages et intérêts. Les motifs de cette différence sont sensibles. Dans le premier cas, il y a eu une voie de fait qui excite la juste animadversion des lois, et qui appelle une répression plus sévère et une plus prompte réparation.

Ainsi des officiers publics sont contraints par corps à représenter leurs minutes quand cela est ordonné, parce qu'il importe à la justice d'obtenir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les lumières qu'elle croit nécessaires pour éclairer et asseoir ses décisions.

Enfin tous ceux qui ont contracté avec elle, les cautions judiciaires, les séquestres commissaires et gardiens, sont tenus, par la même voie, de remplir leurs engagemens.

3°. La loi prononce la contrainte par corps contre ceux de ses agens qu'elle a revêtus d'un caractère public, et à qui le bien général de la société l'a déterminée à conférer l'exercice exclusif de certaines fonctions. Tels sont les notaires, les avoués, les huissiers, les officiers publics établis pour recevoir les deniers consignés. Il faut que la foi publique soit gardée. Puisque la loi a cru devoir gêner mon choix ou le circonscrire dans une certaine classe d'hommes, il est juste qu'elle m'offre tous ses moyens et toutes ses garanties.

Dans les dispositions que je viens de parcourir, et qui règlent les cas où la contrainte légale peut ou doit avoir lieu, on ne retrouve pas, citoyens Tribuns, celle de l'ordonnance de 1667, qui prononçait cette contrainte pour les dépens, restitution de fruits, dommages et intérêts, après les quatre mois du jugement, ni celle qui la décernait contre les tuteurs et curateurs, après le même délai.

Votre Section de législation a approuvé le silence du projet de loi sur ces dispositions.

La première offrait une garantie, et prononçait une peine contre les plaideurs de mauvaise foi ; mais c'était un moyen d'oppression et une peine non méritée contre ceux qu'une erreur innocente et la bonne foi avaient conduits dans les tribunaux.

La seconde disposition aggravait le poids d'une charge déjà trop pesante. C'est assez que le tuteur réponde sur ses biens d'une administration que la loi lui impose malgré lui, ou qu'il a acceptée par affection pour le mineur. Il ne faut pas que le terme d'un office de piété soit une rigueur extrême, et que le mineur, qui a déjà sa garantie dans les

biens, puisse encore attenter à la liberté de celui qui lui a servi de père, et à qui il ne doit le plus souvent qu'attachement et reconnaissance.

Vous avez vu dans quels cas la contrainte par corps peut être stipulée par les parties ou prononcée par les tribunaux. Hors ces cas, la loi civile défend toute atteinte à la liberté des citoyens, et par-là elle la sauve toute entière; car celui qui ne perd sa liberté que dans les cas prévus et déterminés par la loi de son pays, est plus libre que celui qui en abuse là où la loi n'en règle pas l'usage.

C'est une disposition digne de figurer dans la législation d'un peuple libre et éclairé, que celle qui défend à tout Français de consentir des actes emportant contrainte par corps, encore que ce soit en pays étranger. La loi de son pays l'accompagne par-tout; par-tout elle lui rappelle le sentiment de sa dignité comme homme et comme Français; elle frappe de nullité tous les actes par lesquels il pourrait aliéner ou gêner sa liberté.

Dans les circonstances mêmes où la loi autorise à stipuler ou à prononcer la contrainte par corps, la justice et l'humanité commandaient des exceptions, soit dans le cas d'une dette modique, soit en faveur de l'âge et du sexe.

Le débiteur qui ne paie pas une dette modique, est présumé dans un tel état d'indigence, que la privation de sa liberté ne pourrait qu'achever sa misère sans profit et sans espérance pour le créancier. La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour une somme moindre de trois cents francs.

L'âge du débiteur fixe aussi l'attention du législateur. Il embrasse dans sa sollicitude et dans sa bienveillance les deux extrémités de la vie.

Le mineur n'est, dans aucun cas, soumis à la contrainte par corps.

La loi restitue toujours le mineur quand il est lésé ; et de toutes les lésions la plus grande comme la plus évidente, est la perte de la liberté.

Le septuagénaire ou celui qui a commencé sa soixante-dixième année est aussi exempt de la contrainte. L'humanité et la morale applaudissent à ce respect pour la vieillesse, à ces égards et à cet intérêt accordés à la faiblesse et aux infirmités de l'âge. Il y a pourtant un cas dans lequel le septuagénaire est soumis à la contrainte : c'est lorsqu'il y a eu de sa part stellionat. Le délit qu'il a commis le rend indigne de la faveur qui lui était réservée : c'est avec raison que la loi reprend alors contre lui toute sa sévérité.

Les femmes enfin mariées ou non mariées sont affranchies de la contrainte par corps. Les secours dus par la force, la faiblesse, à la facilité d'abuser de leur inexpérience dans les affaires, et même l'intérêt des mœurs, avaient fait introduire cette disposition dans la législation romaine ; et les lois françaises ne pouvaient que l'adopter. On la retrouve dans l'ordonnance de 1667. Elle est confirmée et expliquée par une déclaration du mois de juillet 1680 ; et le projet de loi la conserve. Un seul cas est excepté, c'est celui du stellionat. En effet, comme je l'ai déjà observé, toutes les règles comme tous les bienfaits cessent dans les cas de dol et de mauvaise foi.

Mais il fallait définir dans quels cas les femmes mariées devaient être réputées stellionataires. La dépendance dans laquelle elles sont placées par la nature et par la loi, la condition qui leur est

imposée de procéder avec l'autorisation de leurs maris, permettent-elles de les charger et de les punir d'une faute qui semble n'être plus la leur dès qu'elle est partagée ? La disposition du projet de loi s'appuie sur une distinction aussi naturelle que facile à saisir. Ou la femme paraît dans l'acte comme partie principale, comme lorsqu'elle est séparée de biens, ou même lorsque, n'étant pas séparée, elle traite des biens dont elle s'est réservé la libre administration. Alors le stellionat, s'il y en a, est réputé de son fait. Vainement, pour en faire tomber le reproche sur son mari, dirait-on qu'elle n'a agi qu'autorisée par lui. Cette autorisation a sans doute été nécessaire pour lever l'incapacité légale dont la femme était frappée. Mais le mari n'ayant ni la jouissance ni l'administration des biens qui ont fait l'objet du contrat, peut n'avoir été à portée d'en connaître ni les titres ni les charges. La femme a tous les droits du propriétaire, c'est à elle d'en remplir les devoirs Paraissant dans l'acte comme partie principale, elle répond personnellement à la loi de ce qu'elle dit et de ce qu'elle fait.

Mais si la femme mariée ne traite pas des biens dont, ou la séparation prononcée, ou une clause expresse de son contrat de mariage, lui livrent la libre administration, elle n'est plus regardée que comme partie accessoire; elle n'intervient que pour garantir et confirmer les engagemens contractés par son mari, qui, comme administrateur des biens, et comme chef de la société, parle et agit en son nom, et doit être seul responsable du stellionat. Le projet de loi déclare *que les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris,*

ne

ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

Si de ces mots *étant en communauté*, on voulait conclure que toute femme *non commune* qui s'engagerait conjointement ou solidairement avec son mari pourrait être réputée stellionataire à raison de ces engagemens, on repousserait une pareille induction par les termes de la disposition précédente, qui a été déjà expliquée, et qui ne permet de regarder les femmes comme stellionataires que lorsqu'elles ont traité de biens dont elles avaient, ou comme séparées, ou comme autorisées par leur contrat de mariage, la libre administration, et seulement *à raison des engagemens qui concernent ces biens.*

Après avoir ainsi modifié les principes de la contrainte par corps, le projet de loi établit une règle aussi tutélaire que conforme à l'ordre public, statuant que cette contrainte, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. C'est une amélioration qui a obtenu l'assentiment unanime de votre Section. Les baux passés par acte public qui contient la stipulation de la contrainte par corps pouvaient s'exécuter sans l'intervention des tribunaux, et cependant le fermier pouvait avoir à opposer ou des quittances, ou des compensations, ou d'autres moyens de libération. Des injustices et des désordres pouvaient naître d'un pareil état de choses. Le principe général établi par le projet de loi est destiné à les prévenir. Il interpose sagement entre les parties l'action des tribunaux. C'est d'une bonne police que, dans une matière aussi grave, elles ne puissent se faire justice elles-mêmes. D'ailleurs la liberté des citoyens est un bien trop

précieux pour la livrer à des interprétations erronées ou de mauvaise foi ; le sacrifice n'en est dû qu'à la loi et à une décision expresse de ses organes. L'humanité enfin applaudit à une disposition qui, en prolongeant les délais pour l'exécution des engagemens, est aussi utile au débiteur qu'elle peut l'être au créancier lui-même.

Vous avez remarqué, mes collègues, que le projet de loi prescrit la nécessité d'un jugement, c'est-à-dire d'une décision contradictoire, rendue en présence du débiteur, ou après qu'il a été légalement appelé. Et qu'il me soit permis de comparer cet ordre de choses avec ce qui se passe chez un peuple dont la législation, sans doute mal connue, nous a été long-temps présentée comme un modèle de respect pour la liberté civile. D'après les lois anglaises, toute dette civile, de quelque nature qu'elle soit, si elle n'est pas au-dessous de dix livres sterlings, produit la contrainte par corps sur la seule déclaration qu'en fait le créancier devant un officier public : celui-ci, sur cette simple déclaration, ordonne l'emprisonnement du débiteur, dont on ne reçoit même pas la déclaration contraire, et qui, après avoir été jeté dans les fers, y est retenu, s'il ne trouve pas de caution, pendant six mois, et quelquefois pendant une année, avant qu'il puisse connaître le titre qu'on lui oppose, ou être admis à établir qu'il s'est acquitté. Son unique ressource, après une détention sans cause, est d'intenter à grands frais une nouvelle action pour obtenir des dommages et intérêts ; encore même ne lui sont-ils accordés qu'autant qu'il est en état de prouver *l'intention malicieuse* de son oppresseur : comme si la preuve n'en était pas dans la détention elle-même ! comme si

la réparation du dommage souffert par le fait d'autrui pouvait être un objet de doute et de discussion !

Indépendamment de cet emprisonnement sur la simple déclaration du créancier, les lois anglaises en autorisent un autre qu'elles appellent *en exécution*, parce qu'il n'a lieu qu'en exécution d'un jugement contradictoire : mais toute dette civile, quelque modique qu'elle soit, soumet à cet emprisonnement. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'un statut de Georges III a ordonné que, pour toute dette qui n'excéderait pas vingt schellings, le débiteur ne serait pas emprisonné pour plus de vingt jours, et que pour celle qui n'excéderait pas quarante schellings il ne pourrait être retenu plus de quarante jours : mais, dans l'état même de la législation, si la dette se porte à quarante-un schellings, le débiteur que sa misère met hors d'état de les payer, peut être privé de sa liberté pour le reste de ses jours.

Pardonnez-moi, mes collègues, cette digression : mais si, en rapprochant notre législation de celle des peuples qui nous entourent, nous trouvons de nouveaux motifs de nous attacher davantage à nos institutions, à nos lois, à notre patrie, ce rapprochement n'est-il pas tout à la fois et un bonheur et un devoir ?

Le projet de loi se termine par deux dispositions.

L'une veut que l'appel ne suspende pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire. Ici, c'est encore à l'autorité seule de la justice que le débiteur fait le sacrifice de sa liberté ; et la loi pourvoit à son dédom-

magement, s'il y a lieu, en soumettant les juges qui déclarent leur jugement provisoirement exécutoire à exiger une caution de la part du créancier.

La dernière disposition rappelle et confirme un principe établi de tout temps par la législation; c'est qu'en matière civile on peut faire marcher de front l'action sur la personne et l'action sur les biens.

Citoyens Tribuns, le projet de loi qui vous est présenté consacre la plus sainte et la plus inviolable de toutes les maximes, le respect dû à la liberté des citoyens. Toutes ses dispositions confirment ce principe, puisqu'elles n'en sont que les exceptions; et ces exceptions, comme vous l'avez vu, sont toutes fondées, ou sur l'intérêt public lié à celui des créanciers, ou sur la nécessité de réprimer par une plus grande rigueur la mauvaise foi et l'infidélité des débiteurs. Ces exceptions même sont modifiées et restreintes dans certains cas où la justice et l'humanité l'exigent. Toutes les précautions enfin sont prises pour que la loi seule dispose de la liberté des hommes.

Le projet de loi a paru à votre Section de législation résoudre l'un des problèmes les plus importans en matière civile. Par la sage combinaison de ses dispositions, l'ordre public est affermi; la liberté individuelle et la propriété obtiennent chacune la protection qui leur est due.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par le citoyen GOUPIL-PRÉFELN, *orateur du Tribunat, sur la loi, relative à* la Contrainte par corps en matière civile, *destiné à former le titre IV du livre III du Code civil.*

Séance du 23 Pluviose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

JE suis chargé de discuter devant vous le projet de loi relatif à *la Contrainte par corps en matière civile*, qui, si vous le décrétez, deviendra le quatrième titre du troisième livre du Code.

Cette matière est une des plus importantes par son objet, puisque le législateur doit éviter avec une égale attention deux écueils : celui de compromettre la dignité de l'homme et sa liberté individuelle, et celui de négliger la garantie de la propriété contre le dol et la mauvaise foi.

Tel était le problême à résoudre.

L'orateur du Gouvernement, dans l'exposition des motifs qui ont déterminé la rédaction du projet de loi, vous a retracé les dispositions des lois romaines et les variations qu'elles éprouvèrent,

mais en conservant toujours cette rigueur qui pouvait convenir à un peuple guerrier, qui séparait les hommes en trois classes, les libres, les esclaves et les affranchis; il a suivi notre législation sur cette matière jusqu'au moment où vous allez la fixer par des dispositions analogues à nos mœurs et au caractère national.

Le rapporteur au Tribunat, dans le discours qui vous a été distribué, et où il a rendu compte de l'examen fait du projet de loi par la Section de législation du Tribunat, s'est spécialement attaché à présenter le tableau des lois françaises, anciennes et modernes, jusqu'à nos jours.

L'un et l'autre ont discuté le projet dans les élémens qui le constituent, et dans chacune de ces dispositions.

Tous deux ont analysé chaque article du projet, rien ne leur a échappé; et il ne reste à celui qui vient devant vous remplir l'honorable mission dont il est chargé, qu'à réclamer votre indulgence.

Le projet ne contient aucunes dispositions relatives soit à la contrainte par corps dans les matières de commerce, soit aux lois de police, soit à celles qui concernent l'administration des deniers publics; il n'est point dérogé aux lois particulières qui leur sont propres: c'est le texte de son dernier article, sur lequel je ne reviendrai pas.

Ici se présente naturellement la question capitale offerte à votre délibération : Hors les matières de commerce et de police, ou celles qui concernent l'administration des deniers publics, est-il des cas où il convienne d'assujettir à la contrainte par corps l'individu dont les engagemens sont purement civils ?

La solution découlera d'une distinction qui dérive de la formation des obligations.

L'obligation est-elle consentie par une convention arrêtée entre celui au profit duquel l'engagement est contracté, et celui qui s'y soumet : le débiteur est agréé librement par le créancier, qui, si l'obligation n'est pas exécutée, doit se reprocher d'avoir traité avec un homme insolvable ou de mauvaise foi : dans ce cas, le créancier n'a acquis de droit que sur les biens de son débiteur, et non sur sa liberté.

Mais si l'obligation résulte d'un fait, tel que, lorsqu'elle s'est formée, la volonté du créancier ait été gênée ou restreinte, ou qu'il n'ait pas été en son pouvoir de choisir librement celui qui devient obligé envers lui, il ne doit plus seulement chercher sa garantie dans les biens de celui-ci, dont il n'a pu apprécier la solvabilité ; il lui faut donc un moyen d'exécution contre sa personne, et ce moyen est la contrainte par corps, dont les formes seront réglées par le Code judiciaire.

Cette distinction est la base des dispositions du projet de loi, qui n'admet que deux exceptions également commandées par l'intérêt public et par la protection due à la propriété.

La contrainte par corps en matière civile aura lieu pour le stellionat.

Les docteurs avaient étendu ou resserré le sens que chacun d'eux attachait au stellionat : les uns ne l'appliquaient qu'à la vente des immeubles, d'autres l'étendaient à celle des meubles ; chaque définition comportait des distinctions plus ou moins subtiles.

L'article premier définit le stellionat avec précision, et fait cesser tous les doutes ; il admet l'exception de la bonne foi.

Le stellionataire est coupable d'un délit, non encore prévu à la vérité par nos lois criminelles, mais que je qualifie ainsi, puisqu'il est du moins un acte de fraude et de mauvaise foi.

Le dépôt nécessaire, celui fait aux officiers publics pour recevoir les deniers consignés, aux séquestres, aux gardiens qui doivent représenter les objets qui leur sont déposés ou confiés à leur garde, et dont ils sont responsables, ne sont point des actes de confiance réciproque ; les dépôts ont été commandés par la force des circonstances, ou par l'ordre ou l'autorité de la justice.

La contrainte par corps leur sera encore appliquée.

Les notaires, les avoués et les huissiers ne sont choisis par celui qui les emploie que sous le rapport qu'il a pu préférer tel de ces officiers à tel autre. Dans les villes, où ces officiers sont en grand nombre, chacun peut placer sa confiance ; mais, dans les campagnes, il faudrait souvent parcourir plusieurs myriamètres pour trouver un autre notaire ou un autre huissier que celui de la résidence du bourg ou du village ; le choix est en quelque sorte forcé. Ils ont d'ailleurs reçu de la loi un caractère qui doit les mettre au-dessus même du soupçon, et s'il y en a qui soient infidèles, ils seront aussi contraignables par corps.

Tout individu qui sera condamné par la justice à délaisser un fonds dont le propriétaire aura été dépouillé par *voie de fait*, et qui refusera d'exé-

cuter le jugement, doit la restitution des fruits, car il ne peut alléguer sa bonne foi; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts : il sera pour le tout contraignable par corps.

Mais celui qui a joui de bonne foi, est souvent même dispensé de la restitution des fruits ; et s'il est condamné à désemparer un fonds dont il se croyait propriétaire légitime, il ne sera soumis à la contrainte par corps que s'il refuse d'obéir au jugement en dernier ressort, ou devenu irréfragable, et que par l'effet d'un second jugement qui ne pourra être rendu qu'après l'expiration des quinze jours qui auront suivi la signification du premier jugement à personne ou à domicile.

La contrainte par corps en matière civile pourra être stipulée seulement dans deux cas où elle n'aura pas lieu par la seule autorité de la loi : si elle est consentie par les cautions des contraignables par corps, ou pour fermage de biens ruraux.

Si l'obligation est de nature à ce que la contrainte par corps soit applicable au débiteur principal, la caution ne sera pas assujettie de droit à cette contrainte; mais elle pourra valablement s'y soumettre.

Quant aux fermages des biens ruraux, la faculté de la stipuler est aussi universellement réclamée que le fut en l'an VI le rétablissement de cette voie rigoureuse eu matière de commerce. On avait fait la fâcheuse expérience de son abolition, qui devint bientôt un moyen de vol et une occasion de scandale.

Je vous ai présenté, citoyens Législateurs, les

cas où la contrainte par corps en matière civile aura lieu par la seule autorité de la loi, ou pourra être stipulée entre particuliers.

Le titre XXXIV de l'ordonnance de 1667 est intitulé : *De la décharge de la Contrainte par corps.* En effet, il révoqua l'article 48 de l'ordonnance de Moulins qui y assujettissait pour toutes dettes purement civiles celui contre lequel il existait un titre exécutoire, après quatre mois écoulés du jour de la condamnation, et il détermina quelques cas où la contrainte par corps aurait lieu à l'avenir.

La législation du Code civil français sera encore moins sévère que celle de 1667; et ce ne sera pas sans un sentiment profond de reconnaissance pour les autorités qui concourent à la formation de la loi, que l'on verra disparaître la rigoureuse disposition qui assujettissait à la contrainte par corps un tuteur qui a donné à son pupille les soins du père qu'il représente, qui veilla à son éducation, à sa santé et à ses besoins de tous les jours, et qui, s'il restait son débiteur d'une modique somme de trois cents un francs qu'il ne pourrait acquitter à l'instant, serait contraignable par corps, assujetti à cette contrainte par l'organe du magistrat qui ne la prononcerait qu'à regret, et traîné dans les prisons à la requête de celui qui se déshonorerait par un acte de la plus monstrueuse ingratitude.

La contrainte par corps en matière civile étant ainsi réduite au petit nombre de cas où l'effet de son abolition absolue ne profiterait qu'à la mauvaise foi, ou serait un moyen de révolte impunie contre l'autorité des jugemens, ou enfin porterait

atteinte à la garantie de la propriété, il devenait nécessaire de s'occuper des exceptions que commandent la raison et l'humanité.

Un mineur ne sera pas contraignable par corps; il ne peut pas disposer de ses capitaux, il n'a pas même l'administration de ses biens, s'il n'est pas émancipé; il ne pourra pas aliéner sa liberté.

La contrainte par corps ne pourra être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs; cette disposition s'accorde avec celle qui, lorsque la preuve par témoins n'était pas admissible pour une somme excédant cent francs, avait fixé à deux cents francs celle au-dessous de laquelle la contrainte par corps ne pouvait être prononcée. La preuve testimoniale est admise jusqu'à cent cinquante francs, et la contrainte par corps n'aura lieu que pour une dette de trois cents francs.

Les septuagénaires, les femmes et les filles n'y seront pas assujettis; cette faveur était due à la vieillesse que le malheur rend encore plus respectable, et à un sexe dont la loi doit protéger la faiblesse.

Mais si les septuagénaires, les femmes ou les filles sont stellionataires, la faveur cesse, et la loi ne voit plus qu'un délit à punir. Néanmoins la femme qui se sera obligée conjointement avec son mari, est présumée n'avoir agi que sous son influence, n'avoir pas soigné la rédaction de l'acte; elle peut être de bonne foi, et elle ne sera pas réputée stellionataire.

La liberté individuelle a toute sa garantie dans l'article 9, qui défend d'appliquer la contrainte par corps en matière civile autrement qu'en vertu

d'un jugement; et dans l'article 5, qui déclare nul tout jugement qui appliquerait cette contrainte hors les cas déterminés par la loi, et qui défend aux notaires et greffiers de recevoir des actes où elle serait stipulée, si la loi ne l'autorise pas, sous peine, contre les juges, notaires et greffiers, de dépens, de dommages et intérêts.

Aucun Français ne pourra s'assujettir à la contrainte par corps, même en pays étranger, si ce n'est dans les cas prévus par la loi de son pays; c'est un statut personnel qui l'accompagne par-tout, et qu'il ne peut abdiquer tant qu'il a l'honneur d'être Français.

LOI

Relative à la Contrainte par Corps en matière civile.

Du 23 Pluviose an XII. (Bulletin des lois, n°. 346.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 23 pluviose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 12 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

CODE CIVIL, LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la Propriété.

TITRE IV.

De la Contrainte par corps en matière civile.

ARTICLE PREMIER.

LA contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.

Corps législatif. Du 12 pluviose. Exposé des motifs par le citoyen BIGOT-PRÉAMENEU, Conseiller d'Etat.

Il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ;

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

2. La contrainte par corps a lieu pareillement,

1°. Pour dépôt nécessaire ;

2°. En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait, pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et le paiement de dommages et intérêts adjugés au propriétaire ;

3°. Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ;

4°. Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens ;

5°. Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte ;

6°. Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ;

7°. Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions.

3. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été

Tribunat. Du 20 pluviose. Rapport par le citoyen GARY.

Corps législatif. Du 23 pluviose. Rapport par le citoyen GOUPIL-PRÉFELN.

condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres.

4. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail : néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

5. Hors les cas déterminés par les articles précédens, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

6. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

7. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.

8. Elle ne peut être prononcée contre les sep-

tuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagemens qui concernent ces biens.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

9. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

10. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

11. L'exercice de la contrainte n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

12. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 23 pluviose an XII de la République française. *Signé* Fontanes, *président;* Ch. Sapey, Duhamel, Bezave-Mazière, Chestret, *secretaires.*

Soit

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 3 ventose an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'Etat,* Hugues-B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice,* signé Regnier.

LIVRE TROISIÈME
DU CODE CIVIL.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

33e. LOI.

LOI relative au Nantissement, *titre XVIII, livre III du Code civil, présentée le* 22 *ventose au Corps législatif, par les Conseillers d'État* Berlier, Fourcroy *et* Laumond, *chargés d'en soutenir la discussion, adoptée le* 25 *ventose, et promulguée le* 5 *germinal suivant.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le Conseiller d'Etat Berlier, *sur la loi titre XVIII, livre III du Code civil sur le* Nantissement.

Séance du 22 Ventose an XII.

Citoyens Législateurs,

La confiance, qui est la base ordinaire des con-

trats, n'existe pas toujours entre les hommes à un tel degré qu'il ne leur soit souvent convenable et utile de rechercher les moyens propres à garantir leurs obligations, et la législation ne saurait s'opposer à de telles précautions qui n'offensent point les mœurs, et multiplient les conventions de toute espèce par la faculté qu'elle laisse de stipuler tout ce qui peut en assurer l'exécution.

Déjà, dans ces vues, le Code a réglé ce qui regarde les cautions *personnelles*.

Nous venons aujourd'hui vous entretenir du *Nantissement*, qu'on peut considérer comme un cautionnement *réel*.

Le nantissement, ainsi que l'indique sa seule dénomination, est un acte par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

Ainsi la mise effective du créancier en possession de la chose appartenante à son débiteur, est de l'essence de ce contrat.

Sans cette mise en possession, il peut bien, surtout en matière immobilière, exister des affectations propres à assurer les droits du créancier : telles sont les hypothèques, qui ont leurs règles particulières ; mais les hypothèques ne doivent point être confondues avec le nantissement.

La distinction qui existe entre le gage et l'hypothèque a été tracée par le droit romain : *propriè pignus dicimus quod ad creditorem transit ; hypothecam, cùm non transit, nec possessio ad creditorem.*

Cette distinction, puisée dans les élémens de la matière, n'a pourtant pas toujours été exactement

appliquée ou suivie par la législation romaine : le gage et l'hypothèque y sont souvent considérés comme une seule et même chose ; et l'expression *res*, employée dans le texte, embrasse souvent la chose mobilière comme la chose immobilière, et celle qui est en la possession effective du créancier, comme celle qui est restée en la possession du débiteur.

Il nous sera facile d'éviter toute confusion à cet égard, puisque la législation hypothécaire des Romains, totalement différente de celle que nous avons adoptée, n'est point un guide à suivre en cette matière, et ne laisse plus en quelque sorte apercevoir parmi ses débris que ce qui est relatif au nantissement proprement dit.

En circonscrivant donc, comme nous le devons, le contrat de nantissement dans ses véritables limites, et en le coordonnant avec nos institutions nouvelles, cette matière acquerra beaucoup de simplicité.

On peut donner en nantissement ou une chose mobilière, ou une chose immobilière.

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage ;* et cette dénomination qui, dans son sens restreint, pourrait être justifiée par des textes même du droit romain (1), l'est bien mieux encore par l'acception que le mot *gage* a obtenue dans nos usages ; car le langage des lois doit s'accorder avec les idées qu'y attache le peuple pour qui elles sont faites.

Le nantissement d'une chose immobilière s'appellera *antichrèse.*

---

(1) L. 238, §. II, ff. *de Verb. signif.*

Le projet de loi s'occupe, en deux chapitres distincts, des règles propres à chacun de ces contrats : je vais les examiner séparément.

Du Gage.

Pour dégager cette discussion de tout ce qui lui est étranger, il convient de remarquer d'abord que les matières de commerce en sont exceptées, et il n'est pas moins utile d'observer que les maisons de *prêt sur gage ou nantissement*, soit celles qui existent encore aujourd'hui, soit celles qui seront organisées en exécution de la loi du 16 pluviose an XII, sont, par un article exprès, mises hors des dispositions du projet de loi qui vous est actuellement soumis.

Cet objet, important sans doute et trop longtemps abandonné aux spéculations particulières, sera enfin ramené à des règles protectrices de l'intérêt des pauvres ; mais ce bienfait, préparé par la loi du 16 pluviose, et que le Gouvernement est chargé d'accomplir, n'est point le sujet de la discussion présente. Il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir comment seront organisés des établissemens spécialement autorisés à prêter sur gages, mais quels seront, dans les transactions particulières des citoyens, la forme et les effets du contrat par lequel le débiteur aura remis un gage à son créancier.

Ce contrat, licite en soi, se forme comme toute autre convention, et le gage peut même être donné par un tiers pour le débiteur ; car la condition de celui-ci ne saurait être blessée par cet office d'ami.

Le gage donné n'en transmet pas la propriété au créancier ; mais celui-ci acquiert sur le gage un privilége sans lequel le contrat n'aurait point d'objet.

Si le gage produit des fruits, comme si, par exemple, c'est un capital de rente portant intérêts ; le créancier doit imputer ces intérêts d'abord sur ceux qui peuvent lui être dus à lui-même, et ensuite sur le capital de sa créance.

Détenteur du gage, le créancier doit veiller à sa conservation, sauf à répéter les sommes qu'il aurait dépensées pour y pourvoir.

Ces règles sont d'une telle simplicité, qu'il serait superflu de s'attacher à les justifier.

Mais que deviendra le gage, si le débiteur ne paie pas? La décision relative à ce point, est l'une des plus importantes du projet.

Si vous l'adoptez, citoyens Législateurs, le créancier ne pourra jamais s'approprier le gage de plein droit et par le seul défaut de paiement au terme ; ses droits se borneront à faire ordonner en justice ou que le gage lui restera pour sa valeur estimée par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères ; et toute stipulation contraire sera nulle.

Les motifs de cette disposition sont faciles à saisir. Le créancier fait la loi à son débiteur ; celui-ci remet un gage dont la valeur est ordinairement supérieure au montant de la dette : le besoin, et l'espoir de retirer le gage en payant, font que le débiteur s'arrête peu à la différence de valeur qui existe entre le gage et la dette. Si pourtant il ne peut payer au terme convenu, et que le gage devienne, sans autre formalité, la propriété de son créancier, un effet précieux n'aura souvent servi qu'à acquitter une dette modique.

Voilà ce qu'il convenait d'empêcher. Le gage, considéré comme un moyen d'assurer l'exécution des engagemens, est un contrat favorable sans doute; mais il deviendrait odieux et contraire à l'ordre public, si son résultat était d'enrichir le créancier en ruinant le débiteur.

L'on a, il est vrai, opposé l'inconvénient de s'adresser toujours à la justice pour la vente d'un gage qui sera quelquefois de très-peu de valeur, et l'on a paru désirer des exceptions; mais comment pourrait-on les établir, et quelles limites fixerait-on? Le montant de la dette ne fournit aucun document sur la valeur du gage. Combien d'ailleurs n'abuserait-on pas de l'exception!

Si le principe est bon, il faut l'admettre sans restriction et pourvoir seulement à ce que le recours à la justice soit simple et peu dispendieux : cet objet ne sera pas négligé dans le Code de la procédure.

Je viens d'indiquer, citoyens Législateurs, de quelle manière le créancier pourra exercer ses actions sur le gage à défaut de paiement.

Jusqu'à ce que ce paiement soit effectué, il est fondé à retenir le gage, (c'est l'objet du contrat) et il ne peut être contraint à s'en dessaisir avant cette époque, qu'autant qu'il en abuserait.

Ici s'est présentée la question de savoir si le créancier, payé de la dette pour laquelle le gage lui avait été remis, mais ayant, depuis le premier contrat, acquis une nouvelle créance dont l'objet est aussi devenu exigible, pourra retenir le gage à raison de cette dernière dette.

Notre projet, en adoptant l'affirmative, n'a fait

que se conformer au dernier état de notre législation (1); cependant, comme cette décision a été controversée, il ne saurait être superflu d'en indiquer les motifs.

L'opposition qu'elle a éprouvée se déduisait principalement de ce que l'impignoration consentie pour un objet, ne pouvait s'étendre à un autre sans ajouter aux conventions des parties et sans aggraver le sort du débiteur; mais cette objection, appliquée à la situation particulière que nous examinons, n'était que spécieuse.

Sans doute il ne faut pas arbitrairement ajouter aux contrats; mais la circonspection dont le législateur doit user en pareille matière n'est point blessée lorsque la règle qu'il trace n'est que le complément naturel des conventions, et n'a pour objet que de faire observer ce que les parties ont vraisemblablement voulu elles-mêmes dans la circonstance sur laquelle le législateur statue.

Or quelle est la situation des parties dans l'espèce proposée? Le créancier a déjà pris un gage pour une première dette; s'il n'en demande pas pour une seconde dette qui devra être acquittée ou avant la première, ou en même temps qu'elle, ce sera indubitablement parce qu'il aura considéré le gage dont il est déjà saisi comme suffisant pour répondre de l'une et de l'autre dette.

Quel tort d'ailleurs cette application fait-elle au débiteur lorsqu'il peut et doit même la faire cesser en payant?

L'on suppose, en effet, que la deuxième dette est

---

(1) L. uniq. Cod. *Ob. chirogr. pecuniam.*

exigible comme la première (et la disposition dont il s'agit n'est que pour ce cas); mais comment alors le débiteur pourrait-il être admis justement à diviser sa dette et à réclamer son gage sans payer tout ce qu'il doit?

En repoussant l'objection qu'on vient d'examiner, notre projet n'a donc rien fait que de conforme à la stricte équité.

La règle posée touchant l'indivisibilité du gage n'est ni moins juste, ni moins nécessaire.

Ainsi l'héritier du débiteur qui aura payé sa portion de la dette, ne pourra, avant l'entier paiement de cette dette, exiger la restitution de sa portion dans le gage; car le créancier ne saurait être contraint à scinder ses droits lors même que le gage serait divisible: il l'a reçu d'une seule main et sans division, il n'en doit la restitution que de la même manière et après avoir été totalement payé.

De même l'héritier du créancier qui aurait reçu sa portion de sa dette, ne pourra remettre le gage au préjudice de ses cohéritiers non payés, car le gage n'est dans ses mains et pour la part de ses cohéritiers qu'une espèce de dépôt qu'il violerait s'il osait s'en dessaisir sans avoir pourvu à leurs intérêts.

Je viens, citoyens Législateurs, de retracer les principales règles relatives au *gage* proprement dit; il me reste à vous entretenir de l'antichrèse.

De l'Antichrèse.

L'antichrèse, d'après la définition qu'en donne le projet, consiste dans la remise que le débiteur fait

à son créancier d'une chose immobilière, pour assurer le paiement de la dette.

L'antichrèse est donc à l'immeuble ce que le gage est au meuble.

Cependant la matière du gage et celle de l'antichrèse présentent plusieurs différences.

Ainsi le gage ne produit pas ordinairement de fruits, et l'immeuble, objet de l'antichrèse, est toujours susceptible d'en produire.

Dans le gage, il est nécessaire que le capital réponde de la dette, puisque le plus souvent le gage ne produit pas de fruits.

Dans l'antichrèse, il y a des fruits qui répondent de la dette; et c'est sur la perception de ces fruits que s'exerce spécialement le droit du créancier.

Cette dernière disposition, qui semble d'abord attribuer à l'antichrèse des effets moins étendus que ceux qui résultent du gage, n'offre pourtant que la moindre restriction possible; car le droit de percevoir les fruits, combiné avec celui de poursuivre l'expropriation du fonds, en cas de non-paiement, donne au créancier tout ce qu'on peut lui attribuer dans un contrat qui ne lui confère ni droit de propriété (car le fonds n'est pas aliéné), ni droit hypothécaire, puisqu'un tel droit ne peut s'acquérir que d'après les formes générales établies par les lois et par une inscription régulière.

Ce qui vient d'être dit met à même d'apprécier la vraie différence qui existe entre le créancier légalement saisi d'un gage, et celui qui se trouve détenteur d'un immeuble à titre d'antichrèse.

Le premier ne saurait craindre l'intervention de personne, si ce n'est celle de tiers qui prouveraient

que le meuble donné en gage leur a été dérobé : hors cette exception et les cas de fraude, le créancier, muni du gage, est préféré à tous autres, même plus anciens que lui, parce que le meuble était sorti de la possession du débiteur et que *les meubles n'ont pas de suite en hypothèques*, principe qui est devenu une maxime de notre droit français.

Dans l'antichrèse, au contraire, si l'expropriation du fonds est poursuivie soit par le créancier détenteur à défaut de paiement au terme, soit par tout autre créancier, le nantissement de l'immeuble n'établira ni priviléges, ni hypothèques.

Le créancier simplement nanti à titre d'antichrèse ne pourrait, en effet, raisonnablement prétendre qu'un tel acte effaçât les titres des tiers, et lui donnât sur eux une prééminence qui deviendrait subversive de l'ordre social.

L'antichrèse ne saurait donc prévoir sur les droits hypothécaires acquis par des tiers, ni même concourir avec eux; mais si le créancier nanti est lui-même créancier hypothécaire et inscrit, il exercera ses droits à son ordre et comme tout autre créancier.

La différence qui vient d'être remarquée, et qui existe entre le gage et l'antichrèse, résulte donc de celle que la nature des choses a établie entre les meubles et les immeubles, et du besoin de coordonner entre elles nos diverses institutions sur cette matière.

Après ces observations, celles qui me restent à faire sur la partie du projet relative à l'antichrèse sont fort simples et d'ailleurs en petit nombre.

L'antichrèse ne s'établit que par écrit. Cette règle, qu'il eût été inutile de retracer si l'on eut voulu la laisser circonscrire dans les termes ordinaires de la législation sur les contrats, indique ici que lors même que le fonds vaudrait moins de 150 fr. nul ne peut s'y entremettre ou du moins s'y maintenir contre le vœu du propriétaire, en alléguant des conventions verbales qui, en cette matière, pourraient devenir le prétexte de nombreux désordres.

Au surplus, les obligations que l'antichrèse impose au détenteur de l'immeuble résultent si naturellement de son propre titre, qu'il suffit sans doute de les énoncer pour que la justice en soit aisément reconnue.

Ainsi, il devra imputer les fruits qu'il percevra sur les intérêts s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Il devra de même payer les charges foncières qui courront pendant la jouissance, et pourvoir, sous peine de dommages et intérêts, à l'entretien et aux réparations de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits le montant de ses diverses dépenses.

De la situation respective du débiteur et du créancier, il résulte aussi qu'il faudrait entrer en compte des jouissances et de la gestion que l'antichrèse aura procurées au créancier; mais cette obligation de droit commun exclura-t-elle la faculté de stipuler en bloc la compensation des fruits avec les intérêts dus au créancier ?

Dans plusieurs des ci-devant parlemens, et surtout dans les ressorts qui suivaient le droit écrit, les pactes de cette espèce étaient souvent invalidés

par les arrêts, sur le fondement de la lésion qui pouvait en résulter pour le débiteur.

Ces extrêmes entraves n'ont point paru convenir à notre législation, et ce n'est pas légèrement qu'une convention doit être réputée illicite.

Suppose-t-on un créancier rigoureux à l'excès? il tâchera de se faire céder le fonds à un prix très-médiocre, et il gagnera plus à un tel marché que dans une clause de l'espèce de celle que nous examinons.

Cette clause d'ailleurs n'aura souvent pour objet que d'éviter des embarras au créancier et des frais au débiteur lui-même. Comment donc l'interdirait-on? et en l'interdisant ne s'exposerait-on pas à blesser celui-là même qu'on veut protéger? Si d'ailleurs cette voie était fermée, combien ne resterait-il pas d'autres issues à des contrats plus réellement onéreux!

Citoyens Législateurs, je viens de motiver les principales dispositions du projet qui vous est soumis sur le *Nantissement.*

Ce contrat, qui a toujours figuré parmi nos institutions civiles, n'est pas seulement en faveur du créancier; il est utile au débiteur même, qui souvent ne pourrait traiter sans un tel secours. Le projet de loi aura rempli son objet, s'il a concilié ce double intérêt et posé avec justice les règles qui doivent désormais régir ce contrat.

DISCOURS (1)

Prononcé au Corps législatif par le citoyen GARY, *orateur du Tribunat, sur la loi relative au* Nantissement, *titre XVIII, du livre III du Code civil.*

Séance du 25 Ventose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE Tribunat nous a chargés de vous offrir son vœu en faveur du projet de loi *sur le Nantissement*, destiné à former le titre XVIII du livre III du Code civil.

Il y a un petit nombre d'affaires dans lesquelles le créancier se confie plus à la personne qu'aux biens de son débiteur : telles sont les affaires de commerce, dans lesquelles une discussion des biens aurait quelquefois autant d'inconvéniens pour ce créancier que le non-paiement.

Mais à la plupart des transactions de la vie civile s'applique cette vérité énoncée avec tant de pré-

---

(1) Le rapport fait au Tribunat, est le même que le discours prononcé au Corps législatif.

cision par une loi romaine : Qu'il y a plus de sûreté dans les biens que dans les personnes.

C'est de ce genre de sûreté qu'il est question dans les dernières parties du Code civil qui vous restent à examiner. Ce n'est pas une nouvelle convention, ce n'est pas un nouveau lien qu'on forme en prenant cette sûreté : on ne fait qu'assurer l'exécution de l'engagement contracté, que resserrer le lien déjà formé. La sûreté sur les biens est à l'obligation ce que la sanction est à la loi.

Le créancier se procure cette garantie de deux manières : ou en stipulant que la chose qui lui est affectée passera dans ses mains, et y restera jusqu'à son paiement; ou en laissant cette chose dans les mains de son débiteur.

La première de ces stipulations forme le contrat de nantissement, qui embrasse à la fois les meubles et les immeubles; la seconde produit l'hypothèque, qui n'a lieu que sur les immeubles.

Il n'est question ici que du nantissement, c'est-à-dire du *contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.* C'est la définition qu'en donne le projet de loi, et elle est aussi claire que précise.

La remise de la chose au créancier par le débiteur est de l'essence de ce contrat; son objet est la sûreté de la dette.

Il peut cependant arriver que ce soit un tiers qui remette sa chose en nantissement pour le débiteur. Si c'est un bienfait de la part de ce tiers, la loi le respecte et le protége; si c'est un acte intéressé, c'est une convention qui n'a rien de contraire aux lois. Dans tous les cas, c'est comme si le débiteur agissait lui-même.

La sûreté de la dette forme l'objet du contrat de nantissement. Donc, jusqu'à ce que le créancier soit entiérement satisfait, il est autorisé à conserver la chose qui lui a été remise. Le paiement d'une portion de la dette soit par le débiteur, soit par l'un des héritiers du débiteur, ne peut être un prétexte de le dessaisir, encore que la dette se divise entre ces héritiers. De même, quand la créance se divise entre plusieurs héritiers, celui d'entre eux qui est dépositaire de l'objet affecté à la sûreté de la créance commune, ne peut, lors même qu'il est payé, le rendre au préjudice de ceux des cohéritiers qui ne le sont pas.

J'ai dit que le contrat de nantissement peut avoir pour objet des meubles ou des immeubles.

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage *; celui d'une chose immobilière s'appelle* antichrèse.

Dans le premier chapitre du projet de loi, il est question du gage; dans le second, de l'antichrèse.

CHAPITRE PREMIER.

Du gage.

Deux observations sur la matière et la forme de ce contrat précéderont l'examen des droits et des obligations du créancier.

1°. Toutes sortes de meubles corporels ou incorporels peuvent être donnés en gage : ce qui comprend les créances mobilières du débiteur.

2°. Quant à la forme, il faut distinguer. S'il ne s'agit que de l'effet que doit avoir la convention

entre

entre le créancier et le débiteur, les régles suivant lesquelles la vérité de cette convention doit être établie sont celles prescrites par la *loi des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.* Mais si cette convention doit être opposée à des tiers, si le détenteur du gage réclame au préjudice de ces tiers le privilége que la loi lui assure, il faut alors que la remise de ce gage, ou la convention dont elle est l'effet, aient une date certaine qui exclue toute idée de fraude et de collusion entre ce détenteur et le propriétaire du gage. Sans cette précaution un débiteur infidèle, au moment où il verrait que ses effets mobiliers vont être mis sous la main de la loi, parviendrait, par des intelligences criminelles, à les soustraire à l'action de ses créanciers. Voilà pourquoi le projet de loi veut que le privilége accordé au créancier saisi du gage, n'ait lieu au préjudice des autres créanciers *qu'autant qu'il y a un acte public, ou sous seing-privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.* Cette disposition est conforme à celle des articles 8 et 9 du titre VI de l'ordonnance de 1673, qui n'avait jamais été expliquée et exécutée que dans l'intérêt des tiers, et pour assurer la date du nantissement, en cas de faillite du débiteur.

Le projet de loi ne croit cependant pas devoir exiger ces formalités, lorsqu'il s'agit d'une dette modique. Ainsi *la rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont prescrits qu'en matiere excédant la valeur de cent cinquante francs.*

Si c'est une créance mobilière qui est donnée en gage, il ne suffit pas, pour que le privilége

ait lieu, de la date certaine de l'acte : il faut encore que cet acte soit signifié au débiteur de cette créance. Le débiteur ne peut en effet être averti que par cette signification du privilége du créancier qui a reçu le gage.

Parcourons maintenant les droits et les obligations du créancier, détenteur du gage. A côté de ses droits se placeront naturellement les obligations du débiteur; à côté des obligations du créancier, le débiteur retrouvera ses droits.

1°. En vertu de la règle commune à toute espèce de nantissement, le créancier a le droit de retenir le gage jusqu'à ce qu'il ait été payé, *tant en principal qu'intérêts et frais de la dette, pour sûreté de laquelle le gage a été donné.* Il peut même le retenir pour une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, si cette dette est devenue exigible avant le paiement de la première, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation de gage.

L'absence d'une pareille stipulation semble d'abord s'opposer à ce qu'on fasse servir de sûreté pour une dette un gage qui n'y a pas été affecté. Mais, soit la volonté présumée du créancier, soit l'équité, viennent à l'appui de la disposition du projet de loi. Observons qu'il s'agit ici d'une dette contractée postérieurement à la mise en gage pour sûreté de la première. En exigeant ce gage, le créancier a montré qu'il ne se confiait pas à la personne de son débiteur; et la sûreté qu'il a prise une fois, il est censé l'avoir conservée pour la garantie de sa seconde créance. L'équité d'ailleurs permettrait-elle d'écouter un débiteur qui, ne satisfaisant pas à ses engagemens, demanderait à

priver son créancier de la sûreté naturelle que lui donne le gage qui se trouve dans ses mains ? La loi romaine écartait, en pareille ciconstance, le débiteur par l'exception de dol. N'est-il pas juste que le créancier autorisé à arrêter les biens du débiteur entre ses propres mains, ou dans celles des tiers, puisse retenir jusqu'à son paiement ce qu'il a dans les siennes ?

Il est nécessaire d'ajouter ici que le droit qu'a le créancier de conserver la chose donnée en gage n'est pas celui de s'en servir, à moins de stipulation contraire. Ainsi, lorsqu'une créance portant intérêts a été donnée en gage pour sûreté d'une créance qui n'en produit pas, le créancier détenteur impute les intérêts qu'il perçoit sur le capital de sa créance. Ce n'est que dans le cas où cette créance porte intérêts, qu'il se fait une compensation des intérêts respectifs jusqu'à due concurrence.

2°. Le second droit du créancier consiste à faire ordonner en justice, s'il n'est pas payé, que la chose mise en gage lui demeurera en paiement jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, d'après une estimation faite par experts, ou qu'elle sera vendue aux enchères. Si le gage est d'une valeur si modique qu'elle doive être absorbée par les frais d'une vente aux enchères, les juges se contenteront d'ordonner l'estimation.

Le projet de loi déclare nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités qu'il vient de prescrire. C'est la réprobation de ce que les Romains appelaient *pacte commissoire*, convention injuste et usuraire contre laquelle l'empereur *Justinien* s'était élevé avec tant de force et d'indignation,

et qu'il avait frappée de nullité tant pour le passé que pour l'avenir.

3°. Enfin le droit du créancier est d'être payé sur son gage par privilége et préférence aux autres créanciers. Peu importe que sa créance soit plus ou moins ancienne : le droit sur les meubles est attaché à leur possession, suivant cette maxime renouvelée par la législation actuelle : Que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Le projet de loi ne parle point du droit qu'a le créancier, de se faire remettre un autre gage lorsque le débiteur lui a, même de bonne foi, remis à ce titre une chose qui ne lui appartenait pas, ou dont les vices annullent la valeur. Mais cela rentre dans les règles des obligations en général, et surtout dans les maximes d'équité naturelle dont elles ne sont que le développement.

Après avoir réglé les droits du créancier détenteur de gage, il était juste et naturel de s'occuper de ses obligations.

1°. Il doit veiller à la conservation du gage, et faire les dépenses utiles et nécessaires qu'exige cette conservation. Le débiteur restant propriétaire jusqu'à son expropriation, le créancier doit ne se regarder que comme dépositaire, avec cette différence néanmoins que le contrat ordinaire de dépôt est tout à l'avantage du propriétaire : tandis qu'ici c'est un contrat intéressé ou utile à toutes les parties ; utile au créancier, auquel il offre une sûreté, et au débiteur, auquel il donne un crédit qu'il n'aurait pas eu sans cela. Au surplus, cette distinction introduite par le droit romain pour déterminer le degré de soin dû à la chose d'autrui par le possesseur, est effacée par l'article 37 du titre *des*

Obligations conventionnelles en général, qui veut que, dans tous les cas, ce possesseur soit tenu des soins *d'un bon père de famille :* heureuse et touchante expression qui rappelle tous les devoirs comme toutes les vertus !

La conséquence naturelle de cette première obligation du créancier, c'est que s'il abuse du gage, le débiteur peut, même avant de s'être libéré, en réclamer la restitution. Le créancier qui a manqué à la foi promise, perd et son gage et le droit d'en demander un autre.

Si le créancier est tenu des dépenses qu'exige la conservation du gage, le débiteur est obligé de lui en tenir compte, puisque, sans ces dépenses, il eût perdu sa propriété.

La seconde obligation du créancier, consiste à rendre le gage après qu'il est payé. Il n'est affranchi de cette nécessité que dans le cas où le gage eût péri sans sa faute. S'il y a de sa faute ou de sa négligence, il doit la valeur de la chose. Il est aussi responsable des détériorations survenues par la même cause. Le projet de loi se réfère, à cet égard, au titre *des Obligations conventionnelles en général.*

Enfin le créancier doit compte au débiteur des fruits et produits quelconques de la chose donnée en gage, ou des intérêts s'il s'agit d'une créance.

Tels sont les droits et les obligations du créancier sur gage, à côté desquels se placent naturellement, comme je l'ai déjà dit, les obligations et les droits du débiteur.

Les dispositions qui les concernent ne sont d'ailleurs applicables ni aux matières de commerce, qui, liées à des vues supérieures de poli-

tique et d'administration, se régissent par des règles qui leur sont propres, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, dont l'utile et heureuse destination a fixé dans cette session même l'attention particulière du législateur.

Ainsi se termine cette première partie du projet de loi.

CHAPITRE II.

De l'Antichrèse.

L'antichrèse est, comme vous l'avez déjà vu, le nantissement d'une chose immobilière.

Ce genre de contrat était réprouvé par quelques-uns des anciens parlemens. Il n'en était pas question dans le projet de Code civil. La plupart des tribunaux, consultés sur ce projet, ont demandé que l'antichrèse obtînt une place dans la législation; et leur vœu a été rempli.

Tout ce qui tend en effet à faciliter les conventions, à multiplier et assurer les moyens de libération, est utile à la société, et sert tout à la fois les créanciers et les débiteurs. C'est sous ces rapports que l'antichrèse méritait de figurer dans le Code civil.

Le projet de loi veut que l'antichrèse ne s'établisse que par écrit. Tout ce qui tient à la disposition des immeubles doit être constaté de la manière la plus certaine et la plus invariable.

Presque toutes les dispositions relatives aux droits et obligations du créancier sur gage, s'appliquent à celui qui a reçu un fonds en antichrèse,

sauf les modifications qui résultent de la nature même de la chose donnée en nantissement, et sauf les différences dont il me reste à rendre compte, et dont l'explication terminera l'examen du projet de loi.

Pour bien sentir ces différences, il faut examiner l'antichrèse, d'abord dans ses effets entre le créancier nanti et les autres créanciers, ensuite dans ses effets entre ce créancier et le débiteur.

Nous avons vu, dans les dispositions relatives au gage, que le créancier qui en est saisi a un privilége et une préférence, au préjudice des autres créanciers, non-seulement sur les produits, s'il y en a, de la chose donnée en gage, mais sur la chose elle-même; et cela est fondé sur ce que le droit sur les meubles qui n'ont pas de suite pas hypothèque accompagne toujours leur possession. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un immeuble. L'hypothèque dont cet immeuble est grevé, le suit dans quelques mains qu'il passe, et par conséquent dans celles du créancier qui le reçoit en antichrèse. Le privilége de ce créancier ne s'exerce donc que sur les fruits. Quant au fonds, il ne vient que suivant l'ordre de ses priviléges et hypothèques, et comme tout autre créancier. S'il en était autrement, il serait au pouvoir des débiteurs d'anéantir les droits de leurs créanciers privilégiés ou hypothécaires; et dès-lors toutes les fortunes seraient incertaines et sans garantie; tous les fondemens de l'ordre social renversés.

Dans les effets de l'antichrèse entre le créancier nanti et le débiteur propriétaire de l'immeuble, le premier et le plus considérable, est la faculté qu'acquiert *le créancier de percevoir les fruits de l'im-*

meuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Ceux de nos anciens tribunaux qui, comme je l'ai déjà dit, rejetaient l'antichrèse, prétendaient que c'était un contrat usuraire, en ce que les fruits de l'héritage donné en nantissement, pouvaient excéder les intérêts dus au créancier.

Ceux qui l'admettaient, regardaient l'antichrèse comme une espèce de contrat aléatoire, à cause de l'incertitude des fruits qui pouvaient être, tantôt au-dessus, tantôt au-dessous des intérêts de la créance. Mais quand cette incertitude cessait, comme lorsqu'il y avait des baux à loyer ou à ferme, ou même lorsque, sans location ou ferme, les fruits surpassaient évidemment les intérêts, ces mêmes tribunaux imputaient l'excédant sur le capital.

Cette règle, aussi sage qu'équitable, a été adoptée par le projet de loi, puisqu'il charge le créancier d'imputer d'abord les fruits sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

On ne peut cependant se dissimuler que cette disposition semble, au premier aperçu, atténuée par celle du projet de loi, qui veut que *lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.*

Mais à ceux qui voudraient conclure de la première partie de cette disposition, que toute convention de cette nature est autorisée, quelque disproportion qu'il puisse y avoir entre les fruits et

les intérêts, on répondrait, d'après les termes de la seconde partie, que cette convention ne doit avoir son effet que *comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.* Cette disposition se combine avec l'article 34 du titre du *Prêt*, où il est dit que *l'intérêt légal est fixé par la loi, et que l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.* C'est avec raison que le législateur s'est réservé, dans ce titre, le soin de fixer l'intérêt légal, et de prononcer sur l'intérêt conventionnel. Un Code qui aura la durée des siècles, ne peut contenir des dispositions transitoires qui tiennent à des circonstances et à des rapports souvent indépendans de l'autorité. Nous savons et nous éprouvons que la diminution du prix de l'argent est tout à la fois un signe et un moyen de prospérité; qu'elle porte aux entreprises utiles; qu'elle favorise et multiplie les produits agricoles; qu'elle donne à l'industrie nationale les moyens de lutter avec succès contre l'industrie étrangère. Ces bienfaits vont s'affermir et s'accroître par l'effet de nos nouvelles lois. Plus les capitalistes trouvent de sûreté dans les lois, plus l'intérêt de l'argent est modéré. Or quel peuple sur la terre pourra se glorifier d'avoir une législation qui donne plus de stabilité aux engagemens, qui assure plus de respect aux propriétés, qui prescrive des règles plus precises pour leur disposition, qui repose enfin sur des bases plus saines et plus morales?

Tout concourt donc à faire penser qu'on n'abusera pas du silence de la loi, tant qu'elle croira devoir le garder; et pour revenir au contrat qui nous occupe, la pudeur publique veillera à ce que le créancier n'y impose point des conditions trop

onéreuses à son débiteur, en exigeant des fruits d'une valeur évidemment disproportionnée avec les intérêts qui lui sont dus.

Un second effet de l'antichrèse, entre le débiteur et le créancier, c'est l'obligation pour celui-ci de payer les contributions et charges annuelles de l'immeuble : ce sont des charges des fruits, et qui retombent par conséquent sur celui qui les perçoit. Il est tenu, comme le créancier sur gage, de pourvoir à l'entretien et aux réparations. Une disposition précise du projet de loi l'autorise à se décharger de toutes ces obligations, en remettant la jouissance de l'immeuble à son débiteur, s'il n'a renoncé à ce droit. Il est certain qu'à moins de stipulation contraire, on ne peut être tenu d'exécuter une convention qu'on n'a formée que pour sa sûreté et son avantage.

J'ai mis sous vos yeux toutes les dispositions du projet de loi ; les règles de la morale et de l'équité y sont également respectées. Le Tribunat vous propose de le convertir en loi.

LOI

Relative au Nantissement.

Du 25 Ventose an XII. (Bulletin des lois, n°. 352.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 25 ventose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 22 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

CODE CIVIL, LIVRE III.

TITRE XVIII.

Du Nantissement.

ARTICLE PREMIER.

Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

Corps législatif. Du 22 ventose. Exposé des motifs par le citoyen BERLIER, Conseiller d'Etat.

Tribunat. Du 24 ventose. Rapport par le citoyen GARY.

Corps législatif. Du 25 ventose. Discours du citoyen GARY, Tribun.

2. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*.

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gage.

3. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers.

4. Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing-privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.

5. Le privilége énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tel que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing-privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

6. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

7. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

8. Le créancier ne peut, à défaut du paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

9. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci.

10. Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

11. S'il s'agit d'une créance donnée en gage et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

12. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu

aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

13. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

14. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gages, autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et réglemens qui les concernent.

CHAPITRE II.

De l'Antichrèse.

15. L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat, que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

16. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations

utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

17. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

18. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble, par le seul défaut de paiement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

19. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

20. Les dispositions des articles 7 et 13 ci-dessus s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

21. Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds, des priviléges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 25 ventose an XII de la République française. *Signé* FONTANES, *président;* LOMBARD, HUON, N. C. GOLZART, P. JOSEPH OLBRECHTS, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 5 germinal an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'État,* HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice,* signé REGNIER.

LIVRE TROISIÈME
DU CODE CIVIL.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

34e. LOI.

LOI relative aux Priviléges *et* Hypothèques, *titre VI, livre III du Code civil, présentée au Corps législatif le 24 ventose, par les Conseillers d'État* TREILHARD, JOLLIVET *et* LACUÉE, *chargés d'en soutenir la discussion, adoptée le 28 ventose, et promulguée le 8 germinal.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le Conseiller d'État TREILHARD, *sur la loi, titre VI, livre III du Code civil, relative* aux Priviléges *et* Hypothèques.

Séance du 24 Ventose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE système hypothécaire a successivement occupé toutes les assemblées représentatives depuis 1789.

La mesure qui doit garantir l'efficacité des transactions et protéger avec un égal succès et le citoyen qui veut du crédit, et le citoyen qui peut en faire, méritait en effet de fixer les regards de la nation.

Les rapports qui rapprochent les hommes, sont tous fondés, ou sur le besoin, ou sur le plaisir qui est aussi une espèce de besoin.

Quel est donc le premier soin de deux personnes qui traitent ensemble? D'assurer l'exécution de leurs engagemens. Le contrat suppose l'intention et contient la promesse de les remplir; mais la promesse n'est pas toujours sincère, et les moyens peuvent ne pas répondre à l'intention.

Concilier le crédit le plus étendu avec la plus grande sûreté, voilà le problême à résoudre.

Si les parties connaissaient leur situation respective, l'un n'obtiendrait que ce qu'il mérite, l'autre n'accorderait que ce qu'il peut accorder sans risque; il n'y aurait de part et d'autre ni réserve déplacée, ni surprise fâcheuse.

Si donc on trouve un moyen d'éclairer chaque citoyen sur l'état véritable de celui avec lequel il traite, il faut s'empresser de le saisir. On aura alors tout ce que désirent, tout ce que peuvent désirer les personnes de bonne foi; et si la mauvaise foi s'en alarme, ce sera une preuve de plus en faveur de la mesure.

Vous jugerez, citoyens Législateurs, jusqu'à quel point le Gouvernement a approché du but qu'il a dû se proposer; il n'a pas cherché, et vous n'attendez pas un degré de perfection que ne comporte pas la nature humaine : la meilleure

loi est celle qui laisse subsister le moins d'abus, puisqu'il n'est pas en notre pouvoir de les détruire tous; mais tout ce qu'on peut attendre des recherches les plus grandes et d'une profonde méditation, vous le trouverez dans le projet, et je me plais à reconnaître qu'il a beaucoup acquis par les communications officieuses avec les membres du Tribunat.

L'hypothèque affecte un immeuble à l'exécution d'un engagement : si le contractant n'était pas propriétaire, ou, ce qui revient au même, si cet immeuble était déjà absorbé par des affectations précédentes, l'hypothèque serait illusoire, et les conventions resteraient sans garantie.

Il n'est pas de législateur qui, frappé de cet inconvénient, n'ait cherché à y porter un remède. Les Grecs plaçaient sur l'héritage engagé des signes visibles qui garantissaient les créanciers de toute surprise : il paraît que cet usage a été connu et pratiqué à Rome ; mais il y avait aussi de l'excès dans cette précaution ; s'il est bon que les parties qui traitent aient une connaissance respective de leur état, il n'est pas également nécessaire de le proclamer, pour ainsi dire, par une affiche, et de l'annoncer à tous les instans aux personnes mêmes qui n'ont aucun intérêt de le connaître.

Cet usage disparut, et devait disparaître ; il a suffi depuis pour hypothéquer un immeuble d'en faire la stipulation ; même l'hypothèque fut attachée de plein droit à toute obligation authentique.

On réparait un mal par un mal plus grand. Les signes apposés sur l'héritage affecté n'étaient fâcheux que pour le propriétaire dont la situation

devenait trop publique ; ils avaient du moins l'avantage de commander à tous les citoyens de la prudence et de la réserve lorsqu'ils traiteraient avec lui.

Mais l'hypothèque donnée par des actes occultes ne laissait aucune garantie contre la mauvaise foi.

L'homme qui semble fournir le plus de sûretés est souvent celui qui en donne le moins, et l'hypothèque acquise par un citoyen modeste et probe se trouvait enlevée par une foule d'hypothèques antérieures dont il n'avait pas même pu soupçonner l'existence.

De là naissaient des discussions multipliées et ruineuses, dont l'effet, le plus souvent, était de dévorer le gage des créanciers, dépouillés comme le débiteur lui-même.

Les lois ne présentaient que de vaines ressources contre tant de maux. Le créancier pouvait faire déclarer par le débiteur que ses biens étaient libres ; et si la déclaration était fausse, on avait la contrainte par corps contre le débiteur ; mais on n'exigeait pas toujours cette déclaration, et quand on l'avait exigée, elle ne tenait pas lieu au créancier du gage qui avait disparu.

Que de plaintes n'avons-nous pas entendues contre ce régime désastreux !

Henri III, en 1581 ; Henri IV, en 1606 ; Louis XIV, en 1673, voulurent donner aux hypothèques le degré de publicité nécessaire pour la sûreté des contractans : comment un dessein aussi louable ne fut-il pas suivi d'exécution ? La cause en est connue : les hommes puissans voyaient s'évanouir leur funeste crédit ; ils ne pouvaient plus absorber

la fortune des citoyens crédules, qui, jugeant sur les apparences, supposaient de la réalité par-tout où ils voyaient de l'éclat. Sans doute on colora de beaux prétextes les motifs d'attaque contre les mesures salutaires qui étaient proposées ; elles étaient, disait-on, entachées de fiscalité ; le crédit des hommes puissans importait à l'éclat du trône : affaiblir cet éclat, c'était diminuer le respect des peuples ; d'un autre côté, les efforts d'une classe d'hommes accoutumés à confondre l'habitude avec la raison, et le cri des praticiens qui défendaient leur proie vinrent fortifier les plaintes des courtisans ; les mesures prises contre la mauvaise foi restèrent sans effet.

Ainsi se prolongea l'usage de l'hypothèque occulte. Ce mal ne se faisait pas sentir peut-être dans les lieux où le défaut de communications et de commerce tenait, pour ainsi dire, les fortunes dans un état absolu de stagnation, parce qu'une vente, un emprunt y forment un événement que personne n'ignore ; mais par-tout ailleurs la bonne foi était presque toujours victime de la fraude et de l'imprudence.

L'édit de 1771 donna aux acquéreurs d'immeubles un moyen de connaître les hypothèques dont ils étaient grevés et de payer le prix de leur acquisition sans courir les risques d'être inquiétés par la suite.

Cet édit n'attaquait cependant pas le mal dans sa source. La publicité de l'hypothèque n'était pas établie ; on offrait seulement un moyen d'accélérer la discussion des biens d'un débiteur et de faire connaître un peu plutôt aux créanciers ceux d'entre eux qui devenaient ses victimes ; les hommes immoraux, accoutumés à en imposer par leur faste

et leur assurance, avaient toujours la même facilité de tromper les hommes crédules et de les précipiter dans l'abîme.

Dans les parties de la France assez heureuses pour jouir sur cette matière d'une législation plus saine, les parlemens opposèrent à la publication de l'édit de 1771 cette résistance qui prenait à la vérité sa racine dans un vice du Gouvernement, mais qui dans l'Etat sous lequel on vivait alors pouvait être quelquefois utile.

Le parlement de Flandre déclara qu'il regardait *la publicité des hypothèques comme le chef-d'œuvre de la sagesse, comme le sceau, l'appui et la sûreté des propriétés, comme un droit fondamental dont l'usage avait produit dans tous les temps les plus heureux effets, et avait établi autant de confiance que de facilité dans les affaires que les peuples belges traitent entre eux. Par cette forme, toutes les charges et hypothèques étaient mises à découvert; rien n'était plus aisé que de s'assurer de l'état de chaque immeuble par la seule inspection des registres.*

Les hypothèques (ajoutait le parlement) *se conservent de la même manière dans les Pays-Bas français, autrichiens, hollandais et dans le pays de Liége, et les peuples de ces différentes dominations font entre eux une infinité d'affaires avec une confiance entière.*

Pense-t-on avoir affaibli le poids de cette autorité, fondée sur l'expérience de tant de siècles et de tant de peuples, quand on a dit que les formes pratiquées en Flandre tenaient au système de la féodalité si justement proscrite?

Dans notre ancien droit français, on ne pouvait

acquérir sur des immeubles aucun droit de propriété ou d'hypothèque que par la voie du nantissement ; l'acquéreur ou le créancier étaient saisis, ou par les officiers du seigneur, ou par les juges royaux, dans le ressort desquels était le bien vendu ou hypothéqué.

Ces formalités jugées depuis inutiles ne s'étaient conservées que dans quelques coutumes : le nantissement s'y effectuait devant les juges ; mais il était si peu un accessoire nécessaire de la féodalité, qu'il avait cessé d'avoir lieu dans la plus grande partie de la France, asservie néanmoins au joug féodal ; et Louis XV, qui ne voulait pas certainement relâcher ce joug, prétendit cependant, par son édit de juin 1771, et par sa déclaration du 23 juin de l'année suivante, abroger par-tout l'usage des nantissemens.

Qu'on cesse donc d'appeler sur un système de publicité d'hypothèques la défaveur acquise au système féodal totalement étranger à l'objet qui nous occupe.

On gémissait encore sous l'empire de l'hypothèque occulte, lorsque la France se réveilla d'un long assoupissement ; elle voulut, et à l'instant s'écroula une vieille masse d'erreurs qui depuis long-temps n'était soutenue que par une habitude de respect dont on ne s'était pas encore rendu compte. Heureux, si des génies malfaisans n'avaient pas quelquefois égaré notre marche, et si chaque jour témoin de la destruction de quelque institution avilie avait pu éclairer aussi son remplacement par une institution plus saine !

Toutes les branches de la législation durent être soumises à la discussion. Le régime hypothécaire

occupa toutes les assemblées politiques; les recherches les plus profondes, les discussions les plus vives amenèrent enfin la loi du 11 brumaire de l'an 7.

Je n'en examine pas les détails dans ce moment; il me suffit d'annoncer qu'elle repose sur deux bases, la publicité et la spécialité; c'est-à-dire que, d'après cette loi, un dépôt public renferme toutes les affectations dont un immeuble est grevé, et que les affectations doivent être spéciales pour mettre le créancier en état de s'assurer de la valeur et de la liberté du gage. C'était notre droit ancien, heureusement conservé dans quelques provinces; ce droit que plusieurs fois on tenta vainement de rétablir, que *Colbert* avait sollicité, que les auteurs les plus instruits en cette partie avaient provoqué (1), dont on ne put se dissimuler les avantages même à l'instant où il succombait sous l'intrigue (2), que quelques provinces enfin avaient conservé malgré l'édit de 1771.

Les bases de la loi que propose le Gouvernement sont celles de la loi du 11 brumaire : nous avons pris un juste milieu entre l'usage de ces marques

---

(1) Voyez *d'Hèricourt*, *Traité de la vente des immeubles*, chap. 14, vers la fin.

(2) Dans l'édit d'avril 1674 portant suppression des greffes d'enregistrement créés par l'édit de mars 1673, on lit :

« Quoique nos sujets *puissent recevoir de très-considérables avantages de son exécution* ; néanmoins comme il » arrive ordinairement que les réglemens les plus utiles ont » leurs difficultés dans *leur premier établissement*, et qu'il » s'en rencontre dans celui-ci qui ne peuvent être surmontés » *dans un temps où nous sommes obligés de donner notre* » *application principale aux affaires de la guerre*, etc. »

extérieures apposées sur des héritages affectés, qui plaçaient à tous les instans et sous les yeux de tous la situation affligeante d'un citoyen, et cette obscurité fatale qui livrait sans défense la bonne foi à l'intrigue et à la perversité.

Les actes produisant hypothèque seront inscrits dans un registre, et les personnes intéressées pourront vérifier si le gage qu'on leur propose est libre, ou jusqu'à quel point il peut être affecté.

Mais ce principe ne doit-il pas éprouver quelques modifications ? Peu de maximes sont également bonnes et applicables dans tous les cas. En général tous les systêmes sont assis sur quelque vérité ; celui qui ne porterait que sur des erreurs ne serait pas à craindre, il n'aurait pas de partisans : c'est le mélange adroit de l'erreur avec la vérité qui est en effet dangereuse ; c'est l'exagération des conséquences qui corrompt tout. Quelle sagacité ne faut-il pas souvent pour discerner le vrai de ce qui n'en a que l'apparence, et pour renfermer l'application d'un principe dans les bornes qu'elle doit avoir ? Examinons si, dans tous les cas, le défaut d'inscription doit nécessairement empêcher l'effet de l'hypothèque.

L'hypothèque peut s'établir de trois manières.

Deux personnes qui traitent se donnent respectivement dans un acte authentique des sûretés pour la garantie de leurs conventions. C'est le cas le plus ordinaire : voilà l'hypothèque conventionnelle.

On obtient des condamnations contre un citoyen ; les jugemens ont un caractère qui ne permet pas de leur accorder moins d'effet qu'à des contrats authentiques : voilà l'hypothèque judicaire.

Enfin il est une autre espèce d'hypothèque que

la loi donne à des personnes ou à des établissemens qui méritent une protection spéciale. C'est l'hypothèque légale.

L'hypothèque conventionnelle doit être nécessairement rendue publique par l'inscription, afin qu'on ne puisse pas tromper sans cesse les citoyens en leur donnant pour gage des immeubles cent fois absorbés par des dettes antérieures.

Cette hypothèque ne peut frapper que les biens que les contractans y ont soumis spécialement, parce qu'ils sont les seuls juges des sûretés qui leur sont nécessaires; la formalité de l'inscription ne peut jamais leur nuire, et l'ordre public la réclame pour le bien de la société.

L'hypothèque judiciaire doit aussi acquérir la publicité par l'inscription; aucun motif raisonnable ne sollicite d'exception pour elle : mais il est juste que celui qui a obtenu une condamnation, puisse prendre son inscription sur chacun des immeubles appartenant au condamné, même sur ceux qu'il pourra acquérir, s'il en a besoin pour l'exécution totale de la condamnation qu'il a obtenue.

On ne peut pas dire dans ce cas, comme dans le cas de l'hypothèque conventionnelle, que les parties ont réglé la mesure du gage; les tribunaux condamnent, et leurs jugemens sont exécutoires sur tous les biens du condamné.

Quant à l'hypothèque légale, elle est donnée à trois sortes de personnes : aux femmes, sur les biens des maris pour la conservation de leurs dots, reprises et conventions matrimoniales;

Aux mineurs et aux interdits, sur les biens des tuteurs à raison de leur gestion;

A la nation, aux communes et aux établissemens

publics, sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables.

Une première observation s'applique à ces trois sortes d'hypothèques. Elles résultent de la loi; elles ne doivent donc pas avoir moins d'effet que l'hypothèque judiciaire qui résulte des jugemens; l'hypothèque légale pourra donc en général être étendue sur tous les biens des maris, des tuteurs, des administrateurs.

Mais l'inscription sera-t-elle nécessaire pour en assurer l'effet?

Ici, nous avons cru devoir adopter une distinction tirée de la différente position de ceux à qui la loi a donné l'hypothèque.

La femme, les mineurs, les interdits sont dans une impuissance d'agir qui souvent ne leur permettrait pas de remplir les formes auxquelles la loi attache le caractère de la publicité : perdront-ils leur hypothèque, parce que ces formes n'auront pas été remplies? Serait-il juste de les punir d'une faute qui ne serait pas la leur?

Le mari, le tuteur, chargés de prendre les inscriptions sur leurs propres biens, ne peuvent-ils pas avoir un intérêt à s'abstenir de cette obligation, en ne leur supposant pas d'intérêt contraire à celui de la femme? ou des mineurs ne peuvent-ils pas se rendre coupables de négligence? Sur qui retombera le poids de la faute? Sur le mari, dira-t-on, ou sur le tuteur, qui, sans difficulté, sont responsables de toutes les suites de leurs prévarications ou de leur insouciance. Mais le mari et le tuteur peuvent être insolvables, et le recours contre eux fort inutile : quel est celui qui se trouvera réduit à ce triste recours, ou de la femme et du mineur,

ou des tiers, qui, ne voyant pas d'inscriptions prises sur les biens du mari ou du tuteur, auraient contracté avec eux?

Nous avons pensé que l'hypothèque de la femme ou du mineur ne pouvait pas être perdue, parce que ceux qui devaient prendre des inscriptions ne les auraient pas prises, et nous avons été conduits à ce résultat par une considération qui nous a paru sans réplique.

Les femmes, les mineurs sont dans l'impuissance d'agir, souvent même dans une impuissance totale et absolue; le défaut d'inscription ne peut donc leur attirer aucune espèce de reproche. Celui qui a traité avec le mari ou avec le tuteur en est-il aussi parfaitement exempt? Il a dû s'instruire de l'état de celui avec qui il traitait; il a pu savoir qu'il était marié ou tuteur: il est donc coupable d'un peu de négligence; c'est donc à lui qu'il faut réserver le recours contre le mari ou le tuteur, et l'hypothèque de la femme ou du mineur ne doit pas être perdue pour eux, puisque enfin seuls ils sont ici sans reproche: le défaut d'inscription ne leur sera donc pas opposé; c'est un changement aux dispositions de la loi du 11 brumaire an VII: mais ce changement est une amélioration, puisqu'il est sollicité par les règles d'une exacte justice.

Au reste, à côté de cette disposition qui ne permet pas d'opposer aux femmes et aux mineurs le défaut d'inscription, nous avons placé toutes les mesures coërcitives contre les maris et les tuteurs, pour les forcer à prendre les inscriptions que la loi ordonne: s'il a été juste de protéger la faiblesse des mineurs et des femmes, il n'a pas été moins convenable, moins nécessaire de pourvoir à ce que des tiers ne fussent pas trompés.

Les maris et les tuteurs qui n'auront pas fait les inscriptions ordonnées, et qui ne déclareront pas à ceux avec qui ils traitent les charges dont leurs biens sont grevés à raison de la tutelle ou du mariage, seront poursuivis comme stellionataires ; les parens de la femme et des mineurs demeurent chargés de veiller à ce que les inscriptions soient prises : ce devoir est aussi imposé au commissaire du Gouvernement. Enfin, on n'a rien omis pour s'assurer que les registres du conservateur présenteront au public l'état des charges dont les immeubles des maris et des tuteurs seront grevés : les inscriptions seront toujours prises, nous avons lieu de l'espérer ; mais si elles ne l'étaient pas, celui qui aurait contracté avec un homme marié ou avec un tuteur, ne pourrait pas être présumé avoir ignoré leur état ; il aurait su qu'il pouvait exister sur leurs immeubles des charges, quoiqu'il n'en eût pas trouvé de traces sur les registres du conservateur ; et s'il n'avait pas apporté dans sa conduite, une sage circonspection, c'est sur lui seul que devront retomber les suites de son imprudence.

La faveur attachée à l'état de femme mariée, de minorité ou d'interdiction, a-t-on dû l'attacher à la nation, aux communes et aux établissemens publics ? Nous ne le pensons pas. La loi leur donne une hypothèque sur les biens de leurs agens comptables ; mais, pour avoir le droit de l'opposer à des tiers, il faut la rendre publique par l'inscription sur les immeubles qui en sont grevés.

Si l'hypothèque des femmes, des mineurs et des interdits n'est pas perdue par le défaut d'inscription, c'est, comme nous l'avons déjà dit, parce qu'ils sont dans l'impuissance d'agir, et qu'on ne

doit pas les punir quand il n'y a pas de faute de leur part : cette exception leur est particulière.

La nation a sur tous les points de la République des préposés qu'on ne peut supposer sans connaissances et sans zèle ; le choix du Gouvernement garantit dans leurs personnes une intelligence au-dessus ou du moins égale à l'intelligence commune, et la surveillance des premiers administrateurs ne peut pas laisser craindre l'assoupissement des agens subalternes.

A Dieu ne plaise que je méconnaisse toute la faveur qui est due au trésor public ; que dans un Gouvernement où le peuple ne serait compté pour rien, où l'administration couvrirait ses opérations d'un voile impénétrable, où l'emploi des deniers publics serait un profond mystère, le mot seul de *fisc* dût inspirer la défiance et l'effroi ! Cela peut être : mais dans une nation dont le Gouvernement n'exerce que l'autorité légitime qui lui fut déléguée par le peuple, lorsque des comptes annuels instruisent des besoins, des ressources et de leur emploi, le trésor public est nécessairement environné d'une grande faveur ; elle ne doit cependant pas être portée au point d'en faire un être privilégié et revêtu de droits exorbitans. Tout privilége est pénible pour ceux qui ne le partagent pas ; il est odieux quand il n'est pas nécessaire : or nous n'avons vu aucune raison sans réplique qui dût affranchir de l'inscription les hypothèques sur les comptables. Je dirai plus, jamais privilége sur ce point ne fut moins nécessaire que dans le régime hypothécaire actuel ; car enfin on n'a qu'un registre à consulter pour savoir si le bien présenté pour gage est libre ou non, et les agens du Gouvernement ont aussi, par l'inspection du rôle des con-

tributions, un moyen facile de connaître, au moins à-peu-près, la valeur du gage.

Nous n'avons pas dû par conséquent proposer de soustraire à la nécessité de l'inscription les hypothèques sur les biens des comptables. Le trésor public ne sera pas plus avantagé que les citoyens; le Gouvernement s'honore d'avoir placé ce principe libéral dans le Code de la nation; elle est soumise par le même motif aux délais ordinaires de la prescription. Quel citoyen pourrait regretter ensuite d'observer une loi dont le Gouvernement lui-même n'est pas affranchi?

J'ai cru, citoyens Législateurs, devoir présenter avec quelques développemens les bases de la loi qui vous est proposée; je vais actuellement m'occuper des attaques qu'on lui a livrées. Lorsque j'aurai répondu aux objections, le projet sera suffisamment motivé; car les principes une fois admis, les conséquences de détail ne sont plus contestées.

On a d'abord opposé au projet une prétendue tache de bursalité, qui, dit-on, a déjà fait plusieurs fois écarter différentes tentatives pour établir un dépôt des actes produisant hypothèque. La tache de bursalité se tire de quelques droits qu'on paie pour les transcriptions ou inscriptions des actes.

Ici, je vous prie de ne pas confondre la mesure proposée avec le mode d'exécution.

La mesure est-elle bonne? Je crois l'avoir démontré, et l'objection ne suppose pas le contraire.

Que prétend-on ensuite, quand on dénonce la mesure comme bursale? Veut-on dire que l'inscription devrait être faite gratuitement. Mais, dans ce

cas, il faudrait que le Gouvernement salariât les employés : il ne pourrait les salarier qu'avec des fonds qui lui seraient fournis ; il faudrait donc un impôt particulier pour cet objet.

Prétend-on qu'il serait préférable de prélever cet impôt sur tous les citoyens, et de ne pas le prendre sur les seules parties intéressées ? Je doute que cette opinion trouve des partisans.

Veut-on dire que le droit qu'on exigera sera trop fort ? Mais il n'est pas question de le fixer dans le projet qui vous est soumis : ce n'est pas dans un Code civil qu'on doit placer une disposition bursale ; ce droit doit être établi par la loi, c'est-à-dire par l'autorité qui sanctionne toutes les contributions, et qui, dans tous les cas, ne doit accorder et n'accorde certainement que ce qui est nécessaire.

Il faut donc écarter cette singulière objection, qui consiste à combattre une chose bonne en elle-même par l'abus possible dans la manière de l'exécuter : comme si cette exécution pouvait être arbitraire de la part du Gouvernement.

Mais on attaque le système par le fondement.

« La mesure de l'inscription est, dit-on, insuf-
» fisante pour atteindre le but qu'on se propose.
» Elle est insuffisante par plusieurs motifs.

» Ne pourrait-on pas, dans l'intervalle de temps
» qui s'écoulera nécessairement entre le moment
» de la passation de l'acte, et l'instant où il sera
» inscrit, prendre des inscriptions qui absorberont
» la totalité du gage ? Le créancier n'aura donc plus
» de sûretés.

» D'ailleurs, il y a des hypothèques dont l'objet
» est nécessairement indéterminé. Dans un acte de

» vente,

» vente, par exemple, le vendeur s'oblige à la » garantie : quelle sera la mesure d'un pareil engagement, et comment pourra-t-on prendre une » inscription pour en assurer l'effet ?

» Enfin un créancier voudra toujours la sûreté » la plus entière : il demandera l'affectation de » tous les biens de son débiteur, et la spécialité de » l'hypothèque ne sera qu'une chimère. »

Reprenons chaque partie de cette objection. Observons cependant que rien de tout ce que vous venez d'entendre n'attaque le fond du système ; on ne prouve pas que la publicité de l'hypothèque ne soit pas bonne en elle-même, que la spécialité ne soit pas désirable : il résulterait seulement de l'objection, que ces deux bases ne produiront pas tout le bien qu'on croit devoir en attendre.

Je ne nierai pas qu'il soit possible qu'entre le moment où se passe un contrat, et celui où l'inscription est faite, il puisse arriver que des tiers auront pris, ou de bonne foi, ou frauduleusement, des inscriptions qui auraient le mérite de l'antériorité.

Mais doit-on supposer que la personne qui contracte cachera ses engagemens antérieurs par un mensonge qui serait nécessairement mis à découvert au bout de quelques jours ?

Rien d'ailleurs n'est plus facile que de se mettre à l'abri des suites de ce mensonge très-improbable : on peut convenir que l'acte n'aura d'effet que dans un délai suffisant pour obtenir l'inscription, et, que, dans le cas d'une inscription antérieure, il demeurera nul.

Enfin, en supposant à l'objection toute la force dont elle est dépourvue, il en résulterait que des

parties pourraient éprouver quelques jours d'inquiétude, et cela est sans contredit préférable à l'incertitude perpétuelle dans laquelle on est retenu dans le système des hypothèques occultes.

Quant aux hypothèques indéterminées ou conditionnelles, l'objection qu'on tire de leur qualité n'a pas plus de réalité que la précédente.

Rien n'empêcherait de prendre inscription pour des créances indéterminées, et les tiers seraient du moins avertis qu'un héritage est affecté à des engagemens antérieurs : ce serait déjà un avantage ; on prendrait des renseignemens sur la mesure de ces engagemens, ou si on ne les prenait pas, on ne pourrait imputer qu'à soi, à son insouciance, les préjudices qu'on éprouverait dans la suite.

Mais pourquoi ne forcerait-on pas le créancier qui veut s'inscrire pour une obligation indéterminée à déclarer une valeur estimative d'après laquelle serait faite l'inscription ? Voilà l'objection résolue.

On dira peut-être que le créancier fera une évaluation trop forte : cela est possible ; mais pourquoi ne donnerait-on pas dans ce cas au débiteur le droit de la faire réduire ?

C'est ce que propose le projet, et il trace aux tribunaux des règles faites pour concilier l'intérêt du créancier qui veut des sûretés, et l'intérêt du débiteur qui ne voudrait donner que celles qui sont nécessaires.

Ainsi disparaissent des objections qui, en leur supposant un peu de réalité, n'attaqueront pas même le fond du système.

Mais le créancier voudra toujours la sûreté la plus ample : il fait la loi, il exigera l'affectation

de tous les biens du débiteur, et la spécialité ne produira aucun effet.

Il est encore évident qu'on n'attaque pas ici le fond du système : l'objection, si elle était fondée, prouverait seulement tout au plus qu'on ne tirera pas de la spécialité tout l'avantage qu'elle semble présenter au premier coup-d'œil.

Est-il bien vrai, au surplus, qu'un créancier voudra toujours qu'on affecte tous les biens que possédera le débiteur qui, dit-on, pour obtenir 10,000 francs sera forcé de donner hypothèque sur 100,000 francs?

Il y a ici beaucoup d'exagération : certainement un créancier veut une sûreté ample et entière, et il a raison; mais quand on la lui donne, il est satisfait; je parle de ce qui arrive communément, et non pas de ce que peuvent vouloir quelques esprits inquiets outre mesure et qui sont heureusement fort rares.

Mais quand il serait vrai qu'un créancier voudra une hypothèque sur deux immeubles, lorsqu'un seul devrait suffire, il y a toujours de l'avantage dans le système de la loi proposée. Les tiers seront avertis de l'engagement antérieur, et le débiteur ne sera cependant pas pour cela plus grevé, parce que les deux immeubles ne se trouvant affectés l'un et l'autre qu'à la même dette, présenteront toujours la même portion de biens libres qu'ils présenteraient, si l'un des deux seulement en était grevé; le débiteur ne serait donc pas sacrifié, même dans le cas d'une exigence excessive de la part du créancier; et l'avantage de la publicité pour les tiers serait toujours incontestable.

On fait contre nos bases des objections d'une

autre nature, et qui seraient alarmantes en effet, si elles avaient la moindre réalité.

« *La spécialité des hypothèques est incompa-* » *tible*, dit-on, *avec le droit de propriété.*

» *Quiconque s'est obligé personnellement, est* » *tenu de remplir son engagement sur tous ses* » *biens mobiliers et immobiliers, présens et à ve-* » *nir. Le crédit du citoyen se compose non-seule-* » *ment des biens qu'il a déjà, mais encore de ceux* » *qu'il pourra acquérir. De quel droit proposons-* » *nous de réduire l'action du créancier et de la* » *restreindre à certains biens? De quel droit* » *voulons-nous interdire à un citoyen le crédit* » *qu'il peut obtenir sur les biens qu'il pourra* » *acquérir dans la suite? C'est de notre part une* » *atteinte directe à la propriété.* »

Il serait bien extraordinaire que le Gouvernement qui montre tous les jours un respect si scrupuleux pour les droits de propriété, se fût abusé au point de vous proposer d'y porter quelque atteinte, à vous, citoyens Législateurs, qui, dans toutes les lois émanées de vous, avez établi cette même propriété sur des fondemens inébranlables.

Rassurez-vous, cette objection n'a pas plus de réalité que les précédentes; elle ne porte que sur un jeu de mots.

Celui qui est obligé, doit remplir ses engagemens sur tous ses biens; rien de plus vrai: et cela signifie que tant qu'il lui reste quelque bien, il est soumis à l'action et aux poursuites de son créancier.

Mais l'obligation et l'hypothèque sont deux choses tout-à-fait différentes. Celui qui est obligé par un acte sous signature privée, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers, immobi-

liers, présens et à venir, et cependant aucun de ses biens n'est hypothéqué à son engagement.

L'hypothèque est pour le créancier une sûreté particulière sur un immeuble ; mais l'obligation du débiteur est indépendante de cette sûreté ; elle peut exister avec ou sans hypothèque. On ne porte donc aucune atteinte à la propriété, quand on dit que l'hypothèque ne sera pas donnée par une clause générale, mais qu'elle sera spéciale sur un bien qu'on désignera : cela n'empêche pas le créancier de poursuivre le débiteur sur tous ses biens jusqu'à ce qu'il soit payé ; cela n'empêche même pas le débiteur d'affecter à une créance tous ses immeubles par des affectations spéciales. On ne proscrit que la clause d'affectation générale sans désignation particulière, parce que cette clause ne présente aucune sûreté réelle, et qu'elle est le plus souvent un piége tendu à la bonne foi.

La défense d'hypothéquer en général les biens à venir est une conséquence de ce que je viens de dire.

Tout ce que peut désirer un citoyen, c'est de pouvoir, quand ses facultés présentes sont trop faibles, donner à son créancier le droit de s'inscrire par la suite sur le premier ou le second immeuble qu'il acquerra : c'est une affectation spéciale qui se réalise par l'inscription, lorsque l'immeuble est acquis.

Le projet contient cette disposition, et vous pouvez juger par-là que si le Gouvernement a voulu pourvoir à ce que les créanciers ne fussent pas exposés aux suites de la mauvaise foi d'un débiteur, il a pourvu avec le même soin à ce que le débiteur ne fût pas la victime des circonstances malheureuses dans lesquelles il pourrait se trouver, et qu'il lui

conserve son crédit entier et sans la moindre altération.

J'ai fait de grands pas dans la carrière, et les objections qui me restent à résoudre méritent à peine d'être réfutées.

La publicité viole le secret des familles! Je conçois que si nous voulions rétablir les signes perpétuels et visibles sur les immeubles d'un débiteur, il pourrait en être alarmé; mais le dépôt des hypothèques n'est pas affiché ou exposé à tous les regards; il s'ouvre à ceux qui ont besoin et intérêt de le connaître; depuis cinq ans qu'il existe, nous n'avons entendu aucune plainte contre les abus de cette institution. Nous n'avons pas appris que la seule curiosité en ait sollicité l'entrée; et si le débiteur pouvait être affligé de ce que ses engagemens y reposent, cet inconvénient serait, après tout, bien léger en comparaison des maux que nous a faits la clandestinité des hypothèques.

La publicité des hypothèques altère le crédit et nuit à la circulation!

Renfermons ce reproche dans ses justes limites. Il est possible que l'espèce de circulation qui porte la fortune de l'homme de bonne foi dans la main de l'homme astucieux et immoral soit diminuée par cette publicité, et c'est un des grands avantages du projet; car la République ne gagne rien, elle perd, au contraire, quand le fripon s'enrichit en trompant l'honnête homme.

Mais le crédit de tous les hommes qui ne sont pas dans la classe de ceux dont je viens de parler, augmentera nécessairement: le crédit se compose de l'opinion qu'on se forme sur la moralité d'un homme et sur sa fortune, et l'on traite bien plus

facilement avec celui qui laisse moins de doute sur l'une et sur l'autre.

Le résultat de la loi doit être nécessairement une diminution du crédit des hommes sans foi, et cette diminution tournera au profit de la loyauté.

Au reste, vous voyez, citoyens Législateurs, qu'il ne s'agit ici nullement du crédit des commerçans. Ce n'est pas sur leurs immeubles qu'on leur prête, mais sur leur réputation d'intelligence et de probité : on ne demande pas d'hypothèque pour les fonds qu'on place dans le commerce ; on s'y détermine par d'autres combinaisons, par la perspective d'un intérêt plus fort, d'une rentrée plus prompte, des voies d'exécution plus rigoureuses. Et quand il serait vrai, ce que je ne crois nullement, que quelque petite portion des fonds qu'on aurait destinés au commerce se trouvât arrêtée par le régime proposé, qui oserait prononcer que ces fonds versés dans l'agriculture ne seraient pas utilement employés pour la République?

Au moins, dit-on, *on ne peut pas désavouer que l'inscription des hypothèques légales est inutile ; car c'est la loi qui donne cette hypothèque ; elle ne peut donc pas se perdre par un défaut de formalité.*

Vous ne verrez encore ici, citoyens Législateurs, qu'un abus de l'art de raisonner.

Toutes les actions reposent sur la loi ; elles périssent toutes cependant lorsqu'on ne les exerce pas dans un temps utile, ou lorsqu'on ne les exerce pas dans les formes prescrites.

La loi donne le droit, on tient d'elle le pouvoir d'agir ; mais d'autres lois en règlent le mode, et elles ne sont pas moins respectables, et ne doivent

pas être moins respectées que la loi qui a donné le droit.

Une convention aussi est une loi pour les parties; elle ne les oblige pas moins fortement que la loi publique: cependant l'hypothèque conventionnelle doit être suivie d'inscription pour produire son effet.

La loi qui donne l'hypothèque, pourvoit à la sûreté d'une personne, et tient lieu d'une convention; la loi qui attache l'effet de l'hypothèque à l'inscription, pourvoit à l'intérêt général.

Si nous avons proposé une exception pour l'hypothèque des femmes et des mineurs ou interdits, c'est par un motif d'une autre nature, et qui leur est particulier; la perte de leur hypothèque pour le défaut d'inscription les punirait d'une faute qui leur est étrangère: il a donc fallu en rejeter toutes les suites sur les maris et les tuteurs, ou même sur les tiers qui ont traité avec eux, parce que les premiers ont à se reprocher de la prévarication, ou du moins de la négligence, et les derniers au moins de l'imprudence, pendant que les femmes et les pupilles sont bien évidemment exempts de tout reproche.

Dans une matière aussi importante, je ne dois laisser aucune objection sans réponse, il en est une tirée des oublis, des erreurs ou des prévarications dont les conservateurs peuvent se rendre coupables: *Ils ne feront pas mention dans leurs registres ou dans leurs certificats de toutes les inscriptions; et soit qu'il y ait de leur part prévarication ou simplement oubli, le créancier se trouvera déchu, sauf son recours contre ce fonctionnaire, qui peut-être ne sera pas solvable.*

Je réponds que cet inconvénient existe dans tous les systèmes et dans tous les établissemens : un huissier peut oublier de signer un exploit, et entraîner par cet oubli la perte d'une action, perte qui sera souvent irréparable.

Un notaire peut faire une nullité dans un testament qui aurait assuré des millions au légataire, ou dans tout autre acte très-important.

Un avoué peut laisser écouler le délai d'opposition à un jugement par défaut, et opérer ainsi la ruine d'une famille entière.

Faut-il pour cela supprimer les huissiers, les notaires, les avoués? La loi ne suppose pas ces événemens qui sont possibles, mais qui n'arrivent pas.

Le conservateur, l'huissier, l'avoué, le notaire ne s'exposent pas ainsi à perdre en un instant leur état, leur honneur, leur fortune, et les citoyens dorment heureusement en paix, sans se tourmenter de ces possibilités qui, ne se réalisant pas une fois en un siècle, ne doivent pas entrer dans les calculs du législateur. Nous avons établi des règles claires, précises et sévères pour assurer une tenue exacte des registres, et une grande fidélité dans les extraits qui en seront délivrés : c'est tout ce que nous pouvions faire.

Enfin il ne reste aux partisans de l'hypothèque occulte que l'autorité des Romains, *nos maîtres en législation.*

Je sais tout le respect que méritent les lois romaines; mais, sans me jeter ici dans les justes considérations qui pourraient affaiblir notre vénération, au moins pour quelques parties, je dirai que lorsqu'il s'agit d'opinions, je ne donne à l'au-

torité, telle qu'elle soit, que l'avantage de commander un examen plus réfléchi et une méditation plus grande. Nous ne connaissons pas de respect servile; et ces profonds jurisconsultes dont tant de fois nous avons admiré le savoir et la pénétration, s'indigneraient eux-mêmes d'un hommage qui ne serait rendu qu'à leur nom.

Ils ont été quelquefois nos guides; mais ce n'est pas à leur autorité que nous avons cédé, c'est à leur raison.

Vous vous êtes déjà plusieurs fois écartés de leurs décisions, et votre sagesse ne s'est pas moins manifestée dans ces occasions que dans celles où vous avez adopté le texte des lois romaines.

Sans parler des dispositions qui peuvent être convenables dans un temps, et qui cessent de l'être lorsque les circonstances ne sont plus les mêmes, il est des choses qui ne peuvent jamais être bonnes, et que ni le temps ni l'autorité ne peuvent justifier. Je n'hésite pas à mettre dans cette classe les hypothèques occultes, et je crois avoir suffisamment démontré leurs inconvéniens.

Les principes de la loi une fois justifiés, les dispositions de détail dont vous entendrez la lecture, ne sont pas susceptibles d'être contestées, parce qu'elles en sont les conséquences nécessaires.

Je ne m'arrêterai pas à vous retracer tout ce qui concerne, soit le mode d'inscription, le lieu où elle doit être faite, la manière d'en obtenir la radiation; soit la forme, la tenue et la publicité des registres; soit les devoirs des conservateurs et leur responsabilité. Si l'on n'a pu être divisé sur le fond, on ne l'a pas été sur ces détails. Leur nécessité se fait sentir à la simple lecture.

Je ne fixerai votre attention que sur un petit nombre d'articles qu'il convient de signaler pour vous faire connaître la loi dans toutes ses parties.

Les motifs qui ont fait maintenir l'hypothèque des femmes et des mineurs ou des interdits, malgré le défaut d'inscription, vous ont déjà été développés; nous avons été conduits à ce résultat par des considérations d'une justice exacte. Cependant nous n'avons pu nous dissimuler, d'un autre côté, que s'il avait été convenable de protéger la faiblesse des femmes et des mineurs, il était aussi du devoir rigoureux d'un législateur de garantir les autres citoyens de toute surprise; nous avons encore pensé qu'il ne fallait pas entraîner les maris et les tuteurs au-delà d'une juste nécessité : c'est le seul moyen de ne pas leur rendre odieuses leurs obligations. De toutes les manières d'assurer l'exécution d'une loi, la plus efficace sans contredit est celle de ne pas en outrer les conséquences.

C'est dans cet esprit, et même en consultant l'intérêt des femmes, que nous avons permis aux contractans majeurs de convenir, en se mariant, que les inscriptions pour la sûreté des conventions matrimoniales ne seraient prises que sur certains immeubles spécialement désignés, et que les autres immeubles appartenant au mari resteraient libres.

Cette disposition n'est pas nouvelle; elle remplace la disposition usitée, par laquelle on permettait, dans le contrat de mariage, à un mari d'aliéner librement une partie de ses immeubles.

Au moment où deux familles jurent entre elles une alliance qui doit être éternelle, elles ont sans contredit le droit d'en régler les articles suivant leur volonté et leur intérêt; c'est là une maxime

déjà reconnue et sanctionnée par le Corps législatif. Il est une foule d'occasions où l'usage de cette liberté est infiniment utile à la femme elle-même, par les moyens qu'elle fournit au mari de développer son industrie et son activité.

Nous avons pensé qu'il convenait aussi de permettre aux parens réunis pour la nomination d'un tuteur, de ne faire prendre inscription que sur une partie de ses immeubles : l'interdiction absolue dont on le frappe en couvrant tous ses biens d'inscriptions, peut quelquefois lui porter les plus grands préjudices. Conservons le bien des pupilles ; mais ne ruinons pas les tuteurs, s'il est possible. Il ne faut pas qu'une tutelle soit regardée comme un désastre ; elle est mal exercée, quand elle est prise sous des augures aussi sinistres.

C'est à la famille assemblée, sous les yeux et par l'autorité du magistrat, à fixer la mesure des précautions qui peuvent être utiles, et à faire entrer pour quelque partie dans la balance la moralité, la bonne conduite et l'intelligence du tuteur.

Lorsque le contrat de mariage ou l'acte de tutelle n'auront pas limité le nombre des inscriptions à prendre, faudra-t-il toujours, et sans aucune exception, que tous les biens des maris et des tuteurs demeurent grevés lors même qu'une partie pourrait suffire, et au-delà, pour donner une ample sûreté ?

Un homme peut n'avoir qu'un immeuble quand il se marie ou quand il est nommé tuteur : toute sa fortune est engagée. Depuis ce moment il succède ou il acquiert, par son industrie ou autrement, plusieurs autres immeubles. Le laissera-t-on dans l'impossibilité de disposer de la moindre partie,

quelque avantage qui dût résulter pour lui d'une opération qu'il ne pourrait faire sans aliéner?

Nous ne le pensons pas; nous croyons, au contraire, que lorsque l'hypothèque sur tous les biens excède notoirement les sûretés nécessaires à la femme et au mineur, il est juste qu'il puisse s'opérer une réduction.

Mais cette faculté doit être environnée de précautions qui préviennent tous les abus. Ainsi un tuteur ne pourra former sa demande qu'après une autorisation précise de la famille; sa demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle sera jugée contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement.

Il en sera de même du mari; il ne pourra obtenir la réduction qu'avec le consentement de la femme et l'avis de quatre de ses plus proches parens, fort intéressés sans contredit à veiller à la conservation d'un patrimoine dont ils pourront hériter un jour; et c'est encore avec le commissaire du Gouvernement que la demande sera instruite et jugée.

Ces dispositions sont faites pour calmer toute inquiétude sur les intérêts des femmes et des mineurs ou interdits; elles leur assurent tout ce qui leur est dû sans accabler les maris et les tuteurs sous le poids d'une chaîne trop pesante.

La date de l'hypothèque accordée aux femmes a aussi attiré toute notre attention.

Sans doute elles doivent avoir hypothèque du jour du mariage pour leur dot et conventions matrimoniales. Mais l'hypothèque pour le remploi des propres aliénés, ou pour l'indemnité des dettes contractées dans le cours du mariage, doit-elle aussi remonter à cette époque? On le jugeait ainsi

dans le ressort du parlement de Paris : d'autres cours supérieures avaient adopté une jurisprudence contraire, et ne donnaient l'hypothèque que du jour de l'événement qui en était le principe.

Cette décision nous a paru préférable. La rétroactivité de l'hypothèque pouvait devenir une source intarissable de fraudes. Un mari serait donc le maître de dépouiller ses créanciers légitimes en s'obligeant envers des prête-noms, et en faisant paraître sa femme dans ses obligations frauduleuses pour lui donner une hypothèque du jour de son mariage ; il conserverait ainsi, sous le nom de sa femme, des propriétés qui ne devraient plus être les siennes. Nous avons mis un terme à cet abus, en fixant l'hypothèque aux époques des obligations.

Je passe à un autre objet.

Les inscriptions, comme vous l'avez déjà vu, conservent les hypothèques ; il en résulte que l'héritage n'est transmis à un tiers qu'avec ses charges, dont le nouveau possesseur a pu facilement s'instruire ; mais il est juste de lui donner un moyen de libérer sa propriété. Un immeuble ne peut fournir de sûreté au-delà de sa valeur réelle ; ainsi, toutes les fois que cette valeur est donnée aux créanciers, l'immeuble doit rester libre.

Il faut pourvoir cependant à ce que des créanciers aient réellement l'intégrité de leur gage, et qu'ils ne soient pas les victimes d'actes clandestins et frauduleux entre le vendeur et l'acquéreur.

Le projet y a pourvu. L'acquéreur qui voudra libérer sa propriété, fera transcrire en entier son titre par le conservateur de l'arrondissement ; il sera tenu, dans les délais fixés, de notifier par

extrait seulement aux créanciers son contrat et le tableau des charges, en leur offrant de payer toutes les dettes jusqu'à concurrence du prix.

J'observe, en passant, qu'en faisant notifier au créancier ce qu'il lui importe de savoir, nous avons réglé le mode de notification de manière à supprimer tous les frais inutiles (1).

Les créanciers ont, de leur côté, le droit de surenchérir pendant un temps limité : c'est un moyen ouvert pour faire porter l'immeuble à sa juste valeur.

Si les créanciers provoquent la mise aux enchères, on procède suivant les formes usitées pour les expropriations ; mais s'ils n'usent pas de leur droit, il est à présumer qu'ils n'ont pas à se plaindre du prix du contrat, et la valeur de l'immeuble demeure irrévocablement fixée : le nouveau propriétaire est libéré de toute charge, en payant ou en consignant.

Ce mode de dégager les propriétés est suffisant, sans doute, pour purger toutes les hypothèques inscrites ; mais il peut en exister qui ne le soient

---

(1) La loi du 11 brumaire an VII a dû laisser aux créanciers qui avaient des hypothèques générales acquises suivant les lois antérieures, la faculté de les conserver en s'inscrivant, dans le délai fixé, sur tous les immeubles de leur débiteur. Ils ont usé de ce droit, et un grand nombre d'immeubles se trouve aujourd'hui grevé d'hypothèques bien au-delà de leur valeur.

Il n'en sera plus de même dans la suite : au moyen de la spécialité des hypothèques, on ne prêtera sur un immeuble que jusqu'à concurrence de la sûreté qu'il pourra offrir ; les ordres seront plus simples et moins dispendieux.

pas, celles de la femme et de pupilles dont le vendeur aurait la tutelle ; il faut bien qu'il y ait aussi possibilité de purger ces hypothèques comme les autres. L'édit de 1771 en donnait le moyen, et le projet qui vous est soumis serait incomplet, s'il ne présentait pas à cet égard quelque disposition.

Un double intérêt a dû nous occuper : l'intérêt de l'acquéreur et celui des hypothécaires. On a pourvu à l'acquéreur par les formalités qui le conduisent à sa libération, et aux hypothécaires en donnant une telle publicité à la vente, qu'il sera impossible de supposer l'existence d'une hypothèque sur le bien vendu, s'il n'a pas été pris en effet d'inscription dans le délai que la loi a fixé.

Les nouveaux acquéreurs qui voudront purger les propriétés des hypothèques qu'ils pourraient craindre à raison de mariage ou de tutelle, quoiqu'il n'en existât aucune trace dans les registres du conservateur, seront tenus de déposer copie dûment collationnée de leur contrat au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens.

Ils notifieront ce dépôt à la femme, s'il s'agit d'immeubles appartenant au mari ; au subrogé tuteur, s'il s'agit d'immeubles du tuteur, et toujours au commissaire du Gouvernement.

Indépendamment de ce dépôt, un extrait du contrat sera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal : pendant ce temps, tous ceux à qui il est enjoint ou permis de prendre les inscriptions, seront reçus à les requérir. S'il n'en a pas été pris dans ce délai, les immeubles passeront libres au nouveau propriétaire, parce qu'il sera constant qu'on n'a eu ni la volonté ni le droit d'en prendre.

Si, au contraire, il a été pris des inscriptions, chaque

chaque créancier sera employé à son rang dans l'ordre, et les inscriptions de ceux qui ne seraient pas employés en rang utile seront rayées.

C'est par ces moyens bien simples mais très-efficaces, que nous avons su concilier les intérêts opposés de toutes les parties.

Il me reste, pour terminer tout ce qui concerne les hypothèques, à dire un mot de la manière dont elles s'eteignent.

Vous venez de voir par quelles formalités on peut parvenir à en débarrasser les propriétés : l'hypothèque s'éteint aussi par l'anéantissement de l'obligation principale dont elle n'est que l'accessoire ;

Par le consentement ou la renonciation du créancier, toujours maître de renoncer aux droits qui lui sont acquis ; et enfin par la prescription qui met un terme à toutes les actions de quelque nature qu'elles puissent être.

Le désir d'exposer de suite tout ce qui concerne les hypothèques ne m'a point permis jusqu'à cet instant de vous parler des priviléges ; ils forment cependant le premier chapitre du titre.

L'hypothèque est un droit qu'on tient d'une convention, d'un jugement, ou de la loi.

Le privilége, au contraire, est un droit qui dérive de la qualité et de la nature de la créance : ne nous abusons pas sur l'acception du mot *Privilége* employé dans ce titre. Cette expression emporte ordinairement avec elle l'idée d'une faveur personnelle ; ici, elle signifie un droit acquis, fondé sur une justice rigoureuse, parce que la préférence donnée à celui qui l'exerce lui est due, soit parce qu'il a conservé ou amélioré la chose, soit parce

qu'il en est encore en quelque manière le propriétaire, le paiement du prix, condition essentielle de la vente, ne lui ayant pas encore été fait, soit par d'autres motifs de la même force.

On peut avoir privilége sur les meubles ou sur les immeubles, et même sur les uns et les autres.

Les priviléges sur les meubles sont ou particuliers, c'est-à-dire sur certains meubles, comme celui des propriétaires sur les effets qui garnissent une maison ou une ferme, celui du voiturier pour ses frais de transport sur la chose voiturée, etc. ou généraux sur tous les meubles, comme les frais de justice, de dernière maladie, les salaires de domestiques, fournitures de subsistances pendant un temps déterminé : ces créances sont sacrées en quelque manière, puisque c'est par elles que le débiteur a vécu, et c'est par ce motif qu'elles frappent également les meubles et les immeubles.

Quant au privilége sur les immeubles, il est acquis au vendeur pour son prix, ou à celui qui, ayant fourni les deniers de l'acquisition, se trouve subrogé au vendeur, aux architectes et ouvriers qui ont reconstruit et réparé les choses, ou à ceux qui ont prêté les deniers pour les payer; enfin à des cohéritiers sur les immeubles d'une succession pour la garantie de leurs partages, parce que ces cohéritiers sont pour ainsi dire vendeurs les uns à l'égard des autres.

Le projet règle les formalités nécessaires pour acquérir le privilége; il ne présente rien de nouveau ni sur ce point, ni sur le nombre, ni sur l'ordre des priviléges.

Mais faudra-t-il aussi une inscription pour la conservation du privilége sur les immeubles?

Nous avons distingué, dans les créances privilégiées, celles pour frais de justice, de dernière maladie, funéraires, gages de domestiques et fournitures de subsistances, et nous n'avons pas cru qu'il fût ni convenable ni nécessaire de les soumettre à la formalité de l'inscription : ces créances en général ne sont pas considérables, et il n'est pas de vendeur qui ne sache ou ne doive savoir si le bien qu'il achète est grevé de cette espèce de charges.

A l'égard des autres créances privilégiées, elles doivent, sans contredit, être publiques par la voie de l'inscription ; les tiers ne peuvent pas les supposer : le projet contient, sur ce point, des dispositions qui n'ont pas besoin d'être justifiées.

Enfin j'arrive au titre de l'*Expropriation*, c'est-à-dire à la mesure la plus rigoureuse pour forcer un citoyen de remplir ses engagemens.

Nous n'avons pas dû nous occuper des formes de la poursuite en expropriation, ni de la manière de procéder à l'ordre et à la distribution du prix : ces objets tombent dans le domaine des lois sur la procédure.

Les articles que nous présentons sont peu nombreux, et ils ont presque tous pour objet de prévenir des excès de rigueur de la part de créanciers, aigris peut-être par la mauvaise conduite de leur débiteur, ou égarés par des conseils intéressés.

C'est dans cet esprit qu'on défend aux créanciers personnels d'un héritier de mettre en vente les biens indivis d'une succession : la loi leur a donné le droit de provoquer un partage ; c'est tout ce qu'elle a dû faire : il ne faut pas leur laisser la faculté de saisir, même les portions des cohéritiers qui ne leur doivent rien.

Il est pareillement défendu d'attaquer les immeubles d'un mineur ou d'un interdit, avant d'avoir discuté son mobilier. Ne serait-il pas injuste d'employer contre eux les dernières rigueurs, sans s'assurer auparavant qu'elles sont nécessaires ?

Vous reconnaîtrez le même esprit de modération et de sagesse dans les articles qui ne permettent pas la vente d'immeubles non hypothéqués, lorsque l'insuffisance des biens hypothéqués n'est pas constante; dans ceux qui défendent de provoquer cumulativement la vente des biens situés dans divers arrondissemens, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation; dans ceux enfin qui ne veulent pas qu'on passe à l'expropriation, lorsque le revenu net des immeubles, pendant une année, suffit pour désintéresser le créancier, et que le débiteur en offre la délégation.

A côté de ces dispositions bienfaisantes, nous avons placé celles qui étaient nécessaires pour empêcher qu'on en abusât contre le créancier, qui mérite aussi toute la protection de la loi.

Je n'ajouterai pas qu'on ne peut agir en expropriation qu'en vertu d'un titre exécutoire, et après un commandement : je me hâte de terminer; j'ai été long, je le sens; mais la matière est vaste et très-importante.

Les titres que nous vous présentons forment le complément du Code; l'hypothèque et l'expropriation sont les vrais garans de l'exécution de toute espèce de contrat, de toute transaction, de toute obligation de quelque nature qu'elle puisse être. C'est, qu'il me soit permis de le dire, la clef de la voûte qui couronne cet immense édifice.

Le Gouvernement l'a élevé avec une constance

que n'ont pu altérer, ni les embarras d'une administration immense, ni les soins d'une guerre qui nous fut si injustement déclarée, ni les complots obscurs et atroces, dont un ennemi donné le honteux exemple chez les peuples civilisés.

Le calme du chef de la nation n'a pas été un seul instant troublé, ni son travail interrompu, et rien n'a été négligé de tout ce qui pouvait en assurer le succès.

Des jurisconsultes d'un savoir profond et d'une haute sagesse en avaient posé les premiers fondemens. Le tribunal de la nation, garant auprès d'elle de l'exécution de la loi, les tribunaux chargés de la pénible et éminente fonction de distribuer la justice en dernier ressort, ont transmis sur le projet le résultat de leurs savantes méditations

Entouré de tant de lumières, dirigé par ce génie qui sait tout embrasser, le Conseil d'Etat a discuté long-semps, sans préjugés, sans préventions, avec calme et maturité.

Les communications officieuses avec le Tribunat, ont encore amené d'utiles et précieuses observations, et le résultat de tant de veilles et de méditations reçoit enfin de vous, par le caractère que vous lui imprimez, de nouveaux droits à la confiance, et de nouveaux titres au respect de tous les citoyens.

Le Gouvernement le présente au Peuple français et à notre siècle avec une noble assurance et sans aucune inquiétude sur le jugement des nations et de la postérité.

RAPPORT

Fait au Tribunat, par le citoyen GRENIER, *au nom de la Section de législation, sur la loi intitulée* des Priviléges et Hypothèques, *destiné à former le titre VI du troisième livre du Code civil.*

Séance du 26 Ventose an XII.

CITOYENS TRIBUNS,

UNE loi constitutive d'un régime hypothécaire, conçue dans des vues propres à lui faire atteindre son but, est un des plus grands bienfaits du législateur. Elle met la morale en action, en plaçant les hommes dans l'heureuse nécessité d'être justes : celui qui emprunte ne peut éluder le paiement, et celui qui échange ses capitaux contre des immeubles le fait avec sécurité.

De cette garantie des engagemens naissent naturellement et sans effort tous les moyens d'exciter l'émulation et d'exercer l'industrie.

Chez un peuple où les citoyens ne se devraient rien, il ne pourrait y avoir qu'une extrême pauvreté : c'est tout au plus si l'on pourrait y supposer quelque idée de civilisation. Ce peuple rappellerait les temps où toutes les transactions se consommaient par des échanges. Il serait certainement

dans un état d'infériorité et d'humiliation, comparativement aux grandes sociétés, où l'on verrait l'agriculture et le commerce en vigueur.

L'homme est né pour le travail; il est continuellement agité par le désir de développer ses facultés intellectuelles; mais aussi il sent qu'il lui est impossible d'y parvenir s'il est réduit à ses propres ressources, s'il ne peut les réunir à celles des autres.

L'Etat le plus florissant sera donc celui où, sous les auspices d'une loi qui provoquera une réunion de moyens pécuniaires en protégeant le prêt, l'homme industrieux pourra attirer à lui des capitaux qui, en d'autres mains, eussent demeuré oisifs, et faire ainsi fructifier son commerce, ses fabriques, ses ateliers; où celui qui voudra se livrer à l'agriculture, ou réaliser les fruits de ses économies, ou de longs travaux qu'il ne peut plus continuer, pourra acheter avec sécurité des propriétés foncières.

Une loi qui assure tous ces avantages, produit la baisse de l'intérêt, écarte l'usure, donne une nouvelle valeur aux propriétés territoriales. Elle influe donc puissamment, et sur le bonheur des individus, et sur la prospérité publique.

Mais autant l'établissement d'un régime hypothécaire était désirable, autant il rencontra de difficultés et d'entraves. Les préjugés, les habitudes, les alarmes d'une classe de citoyens qui redoutaient la publicité de leurs dettes, pour conserver la funeste facilité d'en contracter toujours de nouvelles, firent échouer les tentatives des hommes qui voulaient le bien et qui avaient le courage de le proposer.

Mais enfin les lumières se sont répandues, les préjugés se sont dissipés; toutes les volontés diverses qui tenaient à des attachemens pour des législations locales qui ont disparu, sont fondues en une seule qui est la volonté nationale; et depuis longtemps l'établissement d'un régime hypothécaire est généralement regardé comme une de ces institutions bienfaisantes, dont la société ne doit plus être privée.

Pour pouvoir apprécier le projet de loi qui est soumis à votre approbation, il est à propos, je dirai même indispensable, de connaître les législations qui ont eu lieu jusqu'à présent sur cette matière, sous les trois principaux rapports sous lesquels le projet de loi est conçu; savoir, la garantie des hypothèques, la facilité donnée au débiteur de pouvoir n'engager qu'une partie de ses biens, en proportion des engagemens qu'il contracte, afin de conserver le surplus libre en cas de nécessité de nouveaux engagemens; et enfin la sûreté des acquisitions d'immeubles.

Je vais vous faire une analyse de ces législations aussi succinctement qu'il me sera possible; la discussion pourra ensuite être abrégée : des faits sortiront naturellement les réflexions : on ne va jamais plus sûrement à son but que quand on connaît toutes les routes qui y conduisent; on choisit la meilleure, ou l'on s'en fraie une nouvelle.

Il est difficile de parler de la législation française, sans rappeler celle des Romains, qui en faisait les principaux élémens, même sur la matière qui nous occupe.

Les Romains furent dans les premiers temps, ce que tout peuple est à son enfance. Les prêts y

étaient modiques et peu fréquens : les noms des débiteurs et le montant de la somme prêtée étaient écrits sur des papiers domestiques, qui étaient plutôt des documens que des titres. Lorsque le débiteur s'acquittait le nom était effacé et la créance était éteinte. On employait une forme, dont la dénomination rappelait l'inscription sur le titre de ce qui était reçu en paiement, *acceptilatio* (1).

Mais lorsque la population s'accrut, lorsqu'il fallut ouvrir des canaux à l'industrie, ils en vinrent au gage pour les choses mobilières, et à l'hypothèque pour les immeubles.

De la manière dont les hypothèques furent d'abord constituées, il y eut la plus grande sûreté pour les créanciers : cette sûreté, comme on va le voir, présentait même l'inconvénient d'être trop gênante pour celui qui empruntait.

Il faut d'abord observer que dans les premiers temps les Romains ne concevaient pas que la tradition d'un immeuble pût avoir lieu par le seul effet du pacte. Leur droit civil avait introduit l'usage de certaines formes symboliques pour marquer la transmission de la propriété : ces formes sem-

(1) De là vint la désignation des créances chez les Romains sous l'expression *nomina*. Elles est restée dans leurs lois ; on la retrouve dans les écrits de leurs historiens, de leurs orateurs et de leurs poëtes. On lit dans *Cicéron*, *nomina sua expedire*, payer ses dettes. *Tite-Live* a dit *nomina sua transcribere in alios*, faire transport de ses créances. *Cautos nominibus certis expendere nummos. Horace*, première épître du livre II, v. 104. *Fraudator nomen cum locat sponsu improbo. Phèdre*, fab. XVI. Et telle est l'origine de l'usage dans lequel les notaires, en France, ont été jusqu'à nos jours, de dire, en parlant des créances, *noms, droits, raisons et actions.*

blaient mettre en action la vente et la délivrance de la part de l'un, et la mise en possession de la part de l'autre. Elles devaient être accomplies en présence de cinq témoins (1).

Or les mêmes idées qu'avaient les Romains relativement au mode de transmission de la propriété d'un fonds, ils les eurent par rapport à l'établissement d'un droit réel sur ce même fonds, tel que l'hypothèque : ils ne se doutaient pas qu'elle pût être constituée autrement que par le délaissement du fonds au créancier de la part du débiteur, et qui devait durer jusqu'au remboursement de la dette. C'est ce qu'ils pratiquèrent (2); et dès-lors le débiteur ne pouvait plus vendre ni hypothéquer le fonds qui n'était plus en son pouvoir, parce que, soit la vente, soit l'hypothèque ne pouvaient être réalisées que par une tradition actuelle. Il s'introduisit encore, toujours dans ces premiers temps, un autre usage, qui était de faire poser des affiches sur un poteau élevé dans le fonds hypothéqué. Ces affiches indiquaient la créance et le nom du créancier. En tout cela les Romains étaient imitateurs des Grecs; ils tenaient d'eux et la chose et le nom (3).

---

(1) C'est ce qui était connu dans l'ancien droit romain sous le nom de *mancipatio*. Sur ces formes on peut voir *Heinecius*, *Antiq. rom. ad Institut. livre* 2, *titre* 7, §. 15; *Sigonius*, *De antiquo jure romano*, chapitre II; et *François Hotman*, *Comment. verb. jur.* au mot *mancipatio*.

(2) *De là est venue l'antichrèse qui est restée dans le nouveau droit romain.*

(3) Voyez *Loyseau*, du *Déguerpissement*, livre III, chapitre I; *Basnage*, *Traité des Hypothèques*, chapitre premier.

Mais sous les empereurs il s'introduisit un nouveau droit. Le pacte seul opéra la tradition des fonds qui étaient vendus. Les anciennes formes de la vente furent abolies (1).

Ce changement par rapport à la vente influa nécessairement sur le mode de création de l'hypothèque : elle put être constituée par le simple effet de l'obligation, dont elle fut un accessoire.

Cependant elle ne pouvait d'abord être imprimée que sur les biens présens ; mais ensuite, en donnant au pacte toute l'étendue dont il était susceptible, il fut permis de stipuler l'hypothèque sur tous les biens présens et à venir du débiteur. Les lois allèrent même jusqu'à vouloir que cette dernière hypothèque fût de droit et qu'elle ne cessât que par une clause expresse.

Telle a été la législation hypothécaire dans la majeure partie de la France. Nous avons tous été témoins des effets désastreux d'une hypothèque aussi générale. Celui qui prêtait ne pouvait jamais calculer le degré de sûreté de sa créance, parce que

---

* En France, il y a eu un usage qui imitait celui des affiches ; mais il n'a jamais eu lieu que dans le cas des saisies réelles pour parvenir à l'expropriation. On posait des *brandons* ou *pannonceaux* dans le fonds dont on poursuivait l'expropriation : on ne manquait jamais d'en faire mention dans la saisie.

(1) Voyez la loi unique au Code *De nudo jure Quiritium tollendo*, qui est de *Justinien*. Ces formalités tenaient à une ancienne distinction des choses, dont les unes étaient appelées *res mancipi*, et les autres, *res nec mancipi*, distinction qui fut abolie par *Justinien*, par la loi unique au Code *De usu cap. transform. et de sublatâ differentiâ rerum mancipi et nec mancipi.*

les hypothèques n'étant pas publiques, il ne pouvait savoir si la sienne était ou non primée par d'autres, et dans quel rang il se trouverait s'il fallait en venir à la discussion des biens du débiteur avec d'autres créanciers.

Si le débiteur vendait une partie de ses immeubles hypothéqués, tout créancier quelconque qui avait une créance avec hypothèque antérieure à cette vente pouvait exercer contre le tiers acquéreur une action en déclaration d'hypothèque, dont le but était de faire vendre l'objet vendu. Un créancier antérieur en hypothèque pouvait intervenir et demander la préférence. Le tiers acquéreur exerçait son recours contre le vendeur ou contre d'autres tiers acquéreurs, qui avaient acquis après lui et qui demandaient encore la garantie contre le vendeur.

Si le fonds se vendait et si on venait à la discussion et à l'ordre, alors tous les créanciers hypothécaires pouvant concourir sur le même objet, le prix en était absorbé par des frais énormes, et on craignait souvent que le résultat fût le même pour chacun des immeubles qui auraient été successivement attaqués par des hypothèques ou des saisies (1).

---

(1) Le droit romain avait introduit en faveur du tiers acquéreur la faculté de faire discuter les biens que le débiteur n'avait pas vendus. Mais avec l'hypothèque générale et quand on était privé des combinaisons d'un régime hypothécaire, cette ressource ne produisait aucun effet. Aussi plusieurs coutumes avaient aboli ce bénéfice de discussion. Voyez *Domat*, dans une note étendue sur l'article 6, section III, titre premier du livre III des *Lois civiles*.

Il était impossible de fermer les yeux sur une législation aussi vicieuse et qui concernait un objet aussi important (1).

Dans la vue de remédier au moins en partie aux maux qui en résultaient, l'usage des décrets volontaires s'introduisit à l'exemple de l'*appropriance* établie par la coutume de Bretagne.

Lors même d'une vente volontaire, l'acquéreur obtenait la faculté de faire vendre le fonds sous la forme ordinaire du décret forcé, qui affranchissait les biens adjugés des hypothèques pour lesquelles il n'y aurait pas eu d'oppositions : cet affranchissement s'étendait même à la dot de la femme et aux droits des mineurs. Ce décret volontaire se faisait souvent en vertu d'une obligation simulée. Les créanciers hypothécaires antérieurs à la vente étaient obligés, sous peine de déchéance, de mettre leurs créances à découvert ; et le prix qui était conservé par l'acquéreur était distribué entre eux selon la date de leurs hypothèques.

C'était avoir fourni un moyen à l'acquéreur d'acheter avec sécurité ; mais il n'en résultait aucun par rapport à ceux qui prêtaient. Il n'y aurait jamais

---

(1) Le contrôle ou enregistrement des actes établis par un édit de 1581, qui n'eut lieu qu'en Normandie, et qui fut aboli par un édit de 1588, renouvelé par un édit de 1606 pour la Normandie, et rendu commun à toute la France par un édit de 1627, confirmé et modifié à-peu-près comme il l'est actuellement par un édit de 1693, produisit des améliorations. Il prévint les fraudes qui pouvaient se commettre par des antidates. Mais il y avait loin de cet établissement à un régime hypothécaire dont la nécessité se faisait sentir.

eu de ressource pour eux que dans la publicité des hypothèques. D'après l'incertitude qu'il y avait toujours sur la solvabilité de celui qui empruntait, ils ne pouvaient savoir si, dans le cas où il y aurait un ordre, ils seraient ou non placés dans un rang utile.

D'ailleurs, indépendamment de cette impuissance du décret volontaire, il présentait de graves inconvéniens. Les créanciers ayant le droit d'enchérir sur le prix de la vente pour se mettre à l'abri des fraudes qui auraient pu être pratiquées entre le vendeur et l'acquéreur, le décret, en cas d'enchères, devenait forcé. Les frais du décret volontaire, même quand il n'y avait pas d'enchères, étaient énormes : ils égalaient à-peu-près ceux du décret forcé, et les propriétés d'une valeur modique, qui font le plus grand nombre, ne pouvaient les supporter.

Cependant il y avait en France des coutumes qui, relativement au mode de constitution de l'hypothèque, avaient des dispositions dans lesquelles on pouvait trouver le remède qu'on cherchait en vain depuis long-temps. De ces coutumes les unes formaient les provinces de Picardie et d'Artois ; les autres composaient le ressort du parlement de Flandre : elles étaient désignées sous plusieurs dénominations, entre autres sous celles de coutumes de *saisine* et de *nantissement*. Leurs dispositions, à cet égard, étaient à-peu-près conformes aux coutumes des provinces belgiques.

On est fondé à croire que les usages qui avaient lieu dans ces coutumes pour l'établissement d'un droit réel sur un fonds, tel que l'hypothèque, ainsi que pour la transmission de la propriété par la vente et par la donation, étaient un reste des

formes établies dans l'ancien droit romain. Il n'est pas permis de douter que cet ancien droit n'ait été suivi pendant bien long-temps en France et en Allemagne lorsque le Recueil de *Justinien* eut disparu au milieu des troubles de l'Orient, et jusqu'à ce qu'il eût été retrouvé dans le douzième siècle.

Mais si on ne pouvait pas reporter l'origine des dispositions de ces coutumes à l'ancien droit romain, et si on devait ne la puiser que dans le régime féodal, d'après lequel les seigneurs auraient également voulu qu'on ne pût hypothéquer et vendre des fonds relevans de leurs fiefs, sans leur consentement; toujours est-il vrai que de ce régime si bizarre et si contraire en général à tout ordre social, il en serait sorti les élémens les plus propres à l'organisation d'un régime hypothécaire.

L'hypothèque ne pouvant être constituée que par la voie du nantissement sur un immeuble ou sur plusieurs, mais toujours pris distinctement et isolément, il en résulta qu'un autre créancier ne pouvait ensuite être nanti hypothécairement sur le même objet, ou qu'au moins il ne pouvait l'être au préjudice de celui qui le premier avait rempli les formalités prescrites (1).

Ainsi, dans ces coutumes, l'hypothèque n'avait pas simplement le caractère de la *publicité;* elle

---

(1) Il y avait dans la plupart de ces coutumes des formes véritablement symboliques. Si elles n'étaient pas les mêmes que celles de l'ancien droit romain, on peut dire qu'elles les imitaient. Les formes extérieures étaient désignées sous les noms d'*œuvres de loi*, *devoirs de loi*, *main assise*, *mise de fait*, *rapport d'héritage*, etc.

avait encore une qualité qui ajoutait une grande efficacité à ce premier caractère, qui était celle de la *spécialité* (1).

C'est ici le cas de faire quelques réfléxions sur ces deux caractères de *publicité* et de *spécialité* sous le rapport de leur liaison; car il est impossible de les trouver en opposition.

On sent aisément qu'une hypothèque peut être publique en conservant la généralité avec plus ou moins de latitude. Elle peut porter, ou sur tous les biens présens seulement, ou sur tous les biens présens et à venir

C'est déjà un grand avantage que cette publicité, parce qu'elle donne un avertissement salutaire, et à ceux qui sont dans le cas de prêter, et à ceux qui se présentent pour acquérir. Ils peuvent juger de la solidité des engagemens qu'un emprunteur ou un vendeur doit contracter avec eux, par la comparaison de sa fortune avec le montant des hypothèques dont les inscriptions offrent le résultat.

Mais lorsque l'hypothèque est spéciale elle donne le même éveil aux tiers intéressés qui peuvent

---

(1) Dans le nouveau droit romain on avait imaginé une hypothèque spéciale qui ne ressemblait en rien à l'hypothèque spéciale de la manière dont nous l'entendons aujourd'hui, cela ne pouvait pas être avec la généralité et la clandestinité de l'hypothèque, ou, ce qui revient au même, n'y ayant aucun système hypothécaire. Cette hypothèque spéciale tournait au détriment du créancier. Aussi était-elle tombée en désuétude, et les clauses à ce sujet étaient devenues purement de style. Voyez *Domat, Lois civiles*, note sur l'article 6, section III, titre premier du livre III.

venir

venir après, puisqu'elle est toujours publique ; et de plus elle produit un effet que le législateur doit principalement rechercher, parce qu'il tourne également en faveur de celui qui emprunte et de celui qui prête.

Le premier a le moyen de n'hypothéquer ses biens que jusqu'à concurrence de la dette qu'il contracte.

A l'égard du second, l'objet grevé de son hypothèque spéciale devient ordinairement un gage pour lui seul ; car il est rare qu'un autre particulier vienne prêter sur la foi de ce même gage, et d'ailleurs le tiers détenteur auquel l'immeuble passerait, ne pourrait pas demander la discussion des autres biens du débiteur.

Ainsi le grand art en cette matière est de resserrer le plus possible l'assiette des hypothèques ; et la spécialité en offre seule le moyen, puisque c'est par elle seule qu'on peut en obtenir la détermination la plus précise.

L'immortel *Sully* avait senti cet avantage. Il voulait « qu'aucune personne, de quelque qualité » ou condition qu'elle pût être, n'eût pu em- » prunter sans qu'il fût déclaré quelles dettes peut » avoir déjà l'emprunteur, à quelles personnes, sur » quels biens » (1). Voilà la spécialité indiquée en peu de mots.

Il étoit digne de *Colbert* de réaliser les idées de *Sully*. Il établit le système de la publicité des hypothèques par l'édit du mois de mars 1673, qu'il présenta et qui fut adopté (2). Mais cet édit fut

(1) Mémoires, livre XXVI.

(2) Il est intitulé « Edit portant établissement des greffes

révoqué par un autre du mois d'avril 1674, c'est-à-dire presque aussitôt qu'il parut. Il faut entendre *Colbert* lui-même sur ce qui donna lieu à cette révocation.

« Il faudrait, disait-il, faire ce qui fut fait il y a » douze ans, mais qui n'eut point d'exécution par » les brigues du parlement. Il faudrait établir des » greffes pour enregistrer tous les contrats et toutes » les obligations. Ce serait le moyen d'empêcher » que personne ne fût trompé, et l'on y verrait, » quand on s'en voudrait donner la peine, les » dettes de chaque particulier, tellement qu'on sau- » rait à point nommé s'il y aurait sûreté à lui prêter » l'argent qu'il demanderait. Mais le parlement » n'eut garde de souffrir un si bel établissement » qui eût coupé la tête à l'hydre des procès dont » il tire toute sa substance. Il remontra que la » fortune des plus grands de la cour s'allait » anéantir par-là, et qu'ayant pour la plupart » plus de dettes que de bien, ils ne trouveraient » plus de ressource d'abord que leurs affaires » seraient découvertes. Ainsi, ayant su sous ce » prétexte engager quantité de gens considérables » dans leurs intérêts, ils cabalèrent si bien tous » ensemble, qu'il fut sursis à l'édit qui en avait » été donné.

» Cependant cette raison est trop faible pour » arrêter le cours d'un si grand bien. Il faut rétablir » la bonne foi, qui est perdue, et assurer la fortune » de ceux qui prêtent leur argent. . . . . Du » moment qu'on aura du bien, on trouvera ce

---

» et enregistrement des oppositions pour conserver la » préférence aux hypothèques. »

» qu'on aura à faire, et il n'y aura que ceux qui » n'en ont point, qui ne pourront plus attraper » personne » (1).

Ces raisons entraînent la conviction, et on n'est point étonné de l'amertume de ces plaintes lorsqu'on se pénètre de la sagesse des vues qui avaient dicté l'édit de 1673, qu'on connaît l'ordre et la clarté qui y règnent, et le soin extrême qui avait été porté jusque dans ses détails. Aussi le chancelier *d'Aguesseau*, quoiqu'il n'approuvât pas le système de la publicité des hypothèques, ainsi que je l'observerai bientôt, ne laissait pas de dire, en parlant de cet édit : « Toutes les dispositions de » cette loi furent méditées avec un soin qui se » fait encore sentir à tous ceux qui la lisent, et qui » fait voir que ceux qui travaillèrent à la rédiger » croyaient travailler pour l'éternité. »

On était donc dans l'ancien état déplorable dont j'ai déjà parlé lorsqu'arriva l'édit de 1771.

Les lettres de ratification que cette loi substitua aux décrets volontaires en eurent tous les avantages sans les inconvéniens (2).

---

(1) *Testament politique de Colbert*, chapitre XII, page 351, édit de 1693.

Je sais qu'on a révoqué en doute l'authenticité de ce testament. Mais il est au moins impossible de ne pas y avoir égard comme à un mémoire précieux sur les faits arrivés dans ce temps; car il est incontestable que l'auteur qui serait tout autre que *Colbert*, était contemporain de ce ministre.

(2) Ces lettres de ratification étaient une imitation de celles qui avaient été établies par *Colbert*, par un édit de mars 1673, autre que celui de la même date, relatif à l'enregistrement des hypothèques. L'objet de ces anciennes lettres de ratification était de purger de toute hypothèque les rentes dues sur l'Etat, et d'en faciliter la circulation.

Mais ce n'était toujours qu'un moyen en faveur des acquéreurs. Les créanciers pouvaient bien être prévenus de l'obtention des lettres de ratification par l'exposition du contrat : mais tant que la *publicité* des hypothèques n'existait pas, et l'édit, bien loin de la favoriser, voulait la détruire en abolissant le nantissement là où il avait lieu (1), les hypothèques établies précédemment l'étaient toujours avec incertitude; rien ne rassurait sur leur sort pour le moment de la discussion.

Il faut cependant convenir que dans les pays où cette loi fut suivie elle produisit des effets tels, qu'on peut dire que le principal but que le législateur s'était proposé fut atteint. Elle facilita singulièrement la circulation des immeubles, quelque modique qu'en fût la valeur, en donnant, avec bien moins de frais que ne le faisaient les décrets volontaires, la faculté de se débarrasser d'anciennes hypothèques jusque-là ignorées, et dont la connaissance devenait indispensable.

Sous la révolution, les idées de *publicité* et de *spécialité* se reproduisirent avec force; mais la loi du 9 messidor an III répandit des alarmes au lieu de rassurer. On ne fut pas seulement inquiet sur la rapidité de l'expropriation forcée, on le fut encore sur la facilité avec laquelle chaque citoyen, en prenant hypothèque sur lui-même, pouvait convertir ses immeubles en espèce de lettres-de-change; on vit avec effroi une sorte de mobilisation du territoire de la République, qui, pour quelques avantages particuliers qu'elle pouvait produire, offrait les plus funestes moyens à la dissipation, et mena-

(1) Article 35 de l'édit de 1771.

çait les fortunes d'un ébranlement général. De l'engourdissement d'où l'on voulait se tirer, on allait à la convulsion.

Aussi l'exécution de cette loi fut heureusement suspendue jusqu'à celle du 11 brumaire an VII, qui saisit ce juste milieu où se trouvent le mouvement et la vie, même en consacrant la *publicité* de l'hypothèque dans toute sa plénitude, et en donnant toute l'énergie possible à la *spécialité*.

Nous serions accusés d'injustice si nous ne faisions pas l'aveu que ce sont les idées saines dans lesquelles cette dernière loi a été conçue, qui en ont fait naître de nouvelles. Quoique les changemens adoptés par le projet de loi actuel, fruits du temps et de l'expérience, soient autant d'améliorations importantes, la loi du 11 brumaire n'en sera pas moins regardée comme le type et le fondement.

Le récit historique que je viens de faire prépare suffisamment les idées qu'on doit se former sur les principales bases du projet de loi, qui sont la *publicité* et la *spécialité* des hypothèques, sauf des exceptions et des modifications commandées par la nécessité et par la justice.

Ces bases ont cependant été attaquées, comme je vous l'ai déjà annoncé, par le chancelier *d'Agues-seau*, en s'expliquant sur un projet de loi qui sans doute lui fut communiqué, dont l'objet était l'établissement d'un régime hypothécaire, et qui n'eut pas de suite (1).

---

(1) Voyez le tome XIII de ses *OEuvres*, page 620, édit. *in*-4°.

Le respect dû à ce qui est sorti de la plume de ce vertueux et savant magistrat impose le devoir de discuter son opinion même sur un point sur lequel il suffit de recourir aux simples lumières de la raison.

Je n'examinerai pas ce qui aurait pu lui faire illusion sur les motifs qui donnèrent lieu à la révocation de l'édit de 1673, qu'il attribue aux *inconvéniens multipliés que la loi présentait;* motifs qu'on ne trouve pas à beaucoup près dans la loi qui prononce cette révocation, et qui est même conçue de manière à ne pas la faire regarder comme définitive (1). Je viens à ces raisonnemens qui se réduisent à l'expérience, d'après laquelle l'édit de 1673 fut révoqué, et aux réclamations qu'il excita *de tous côtés.*

L'expérience! Mais peut-on dire qu'il s'en soit formé une sur cette loi, puisque, suivant les termes même de *d'Aguesseau*, le législateur *voulut qu'elle mourût dès le premier jour de sa vie?*

Ce n'est pas tout, il y avait une autre expérience en faveur du système de la publicité; c'était celle qui était acquise depuis long-temps dans tous les pays de nantissement, et à laquelle ils ont constamment tenu : aussi, dans la suite, le refus du parlement de Flandre d'enregistrer l'édit de 1771, par lequel on voulait abolir le nantissement ainsi

(1) Tel a été l'avis de quelques jurisconsultes contemporains de *d'Aguesseau.* « Ainsi, à parler proprement, » l'édit du mois de mars 1673 n'a point été révoqué pour » toujours, et l'effet en a été seulement suspendu jusqu'à » ce qu'il plût au roi d'en ordonner l'exécution. » *D'Héricourt, Traité de la vente des immeubles*, chap. XIV.

que je l'ai déjà observé, fut motivé sur de si puissantes raisons, que la loi fut retirée.

Les réclamations ! Mais de qui pouvaient-elles venir ? et d'où sont-elles sorties en effet ? Faut-il éteindre une lumière parce qu'elle importune ceux qui s'enveloppent dans les ténèbres du mensonge et de la fraude ?

Si donc on ne se laisse pas éblouir par l'éclat d'un nom qui sera toujours respectable, et si on veut entrer dans le mérite des objections, on ne sera pas touché du prétendu danger qu'on veut faire résulter, pour le crédit et le commerce, de la publicité des hypothèques.

Quant aux propriétaires, s'il en est qui veulent tromper, cette criminelle pensée appellerait seule la loi bienfaisante dont on a été privé si longtemps. A l'égard de ceux qui sont de bonne foi, ils seront aidés par une loi qui leur donne le moyen que sans elle ils n'auraient pas, d'établir leur solvabilité, et d'affermir la confiance que leur moralité seule aurait déjà pu inspirer.

Par rapport aux commerçans dont les spéculations ont un tel essor qu'il ne serait pas raisonnable de les soumettre à des assurances sur des propriétés qui trop rarement seraient en proportion avec leurs engagemens, la loi ne change rien, et son existence ne peut arrêter les prêts qui leur sont faits sur la foi de leur probité et de leur solvabilité notoire.

« Non, disait très-judicieusement le rapporteur » au conseil des Cinq-Cents sur la loi du 11 bru» maire (1), la publicité ne nuira pas au com-

(1) Le citoyen *Jacqueminot*, Sénateur. Rapport du 21 messidor an VI.

» merce ; elle lui sera au contraire très-utile. Le » crédit d'un commerçant ne ressemble en rien à » celui d'un simple propriétaire ; celui-ci n'a pour » garantie connue que ses propriétés foncières, » mais rarement celui-là en a de considérables. » Comme ses fonds employés en spéculations » commerciales sont beaucoup plus productifs » qu'en immeubles, ses acquisitions en ce genre, » sont presque toujours le signal de sa détresse » et l'indication du besoin d'éblouir et de fasciner » les yeux (1). »

Après ces réflexions préliminaires sur les avantages de la *publicité* et de la *spécialité* de l'hypothèque, j'entre dans l'explication de la marche du projet de loi. Je m'abstiendrai de vous entretenir sur des définitions, sur certaines exceptions et sur plusieurs détails ; je me bornerai à une analyse motivée des dispositions essentielles.

---

(1) La commission du tribunal de cassation a fait aussi à ce sujet de très-bonnes réflexions, en s'expliquant sur un projet de loi relatif à la même matière.

« Les prêts faits aux commerçans sont inspirés par » d'autres motifs, attirés par de plus grands bénéfices, » appuyés par des voies de contraintes plus rigoureuses, » garantis par l'intérêt même des emprunteurs, pour qui » le moindre retard dans l'exécution de leurs engagemens, » est le dernier malheur. Les prêts aux propriétaires sont » des placemens ordinairement durables. Les prêts aux » négocians sont un mouvement rapide et momentané, un » moyen de faire valoir son argent qui rentre et sort à des » époques certaines et rapprochées. Ceux qui se livrent à » l'une de ces spéculations ne sont guère les mêmes qui » forment les autres. »

Du Privilége.

Le privilége est organisé dans le chapitre premier.

Nous savons tous qu'il résulte de la qualité, on pourrait même dire de la faveur de la créance, abstraction faite de l'époque où elle s'est formée.

Un esprit d'analyse et de méthode a amené une distinction au moyen de laquelle on peut aisément se former des idées justes sur cette partie du projet de loi.

Il y a d'abord deux espèces de priviléges : les uns sont sur les meubles, les autres sur les immeubles (1).

Les priviléges sur les meubles se sousdivisent en priviléges généraux sur tous les meubles, et en priviléges particuliers *sur certains meubles* (2).

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont :

1°. Les frais de justice;

2°. Les frais funéraires ;

3°. Les frais quelconques de la dernière maladie ;

4°. Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû pour l'année courante ;

5°. Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois par les marchands en détail, et pendant la

---

(1) Article 8.

(2) Article 9.

dernière année par les maîtres de pension et marchands en gros (1).

De tout temps ces sortes de créances ont obtenu ce privilége : les frais de justice, qui sont ceux de scellés, inventaire et vente, ont pour objet la conservation et la liquidation de la chose.

A l'égard des autres créances, un principe d'humanité a déterminé ce privilége : il eût répugné, sur-tout pour des sommes ordinairement modiques et qui rarement entrent en considération dans les affaires d'intérêt, d'éloigner d'un citoyen les secours offerts à ses infirmités ou à sa misère, en privant ceux qui sont disposés à les donner, de l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur et en évidence, et que de bonne foi ils ont regardés comme leur gage. Les mêmes motifs ont fait étendre ce privilége aux immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier (2).

Par rapport aux créances privilégiées *sur certains meubles* seulement, et à celles qui le sont sur les immeubles, il est inutile que je vous en répète la nomenclature qui en est faite dans le projet de loi ; elle sera justifiée quand on aura rappelé les deux principes dont les dispositions du projet ne sont que les conséquences immédiates.

Le premier est que lorsque la créance forme le prix de la vente faite au débiteur d'un objet qui existe en nature, ou que la chose ne doit son existence ou sa conservation qu'aux avances faites par le créancier, la créance sur cet objet est natu-

---

(1) Article 10.

(2) Section III, chapitre premier.

rellement privilégiée ; elle donne au créancier un droit de suite sur la chose, puisque sans l'existence de la créance elle n'aurait pu devenir le gage de personne, ou elle n'aurait offert qu'un gage de bien moindre valeur.

Le second, est que toutes les fois que par la nature des choses un objet a dû nécessairement être regardé comme le gage d'une créance dont le créancier a dû même être considéré comme nanti, à l'exemple du gage réel, alors il serait révoltant qu'il fût dépouillé sans être payé de la chose qu'on doit envisager comme sienne jusqu'à concurrence de la dette. De la présomption de l'intention respective des parties il naît un gage par le seul ministère de la loi, et ce gage légal doit avoir les mêmes effets que le gage conventionnel.

Il n'y a pas un des priviléges établis par le projet de loi qui ne dérive de l'un ou l'autre de ces deux principes.

Mais il était juste que les architectes et entrepreneurs, qui sont au nombre de ces créanciers privilégiés, ne pussent exercer leur privilége que sur la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui y auraient été faits (1) : une dépense qui ne produit point de valeur réelle, ne peut faire la matière d'un privilége ; elle n'ajoute rien au gage qui était déjà affecté aux autres créanciers exclusivement.

Quand on se pénétrera du projet de loi, on sera convaincu que l'ordre de préférence entre les créan-

---

(1) Article 12, §. 5.

ciers privilégiés sur les meubles et sur les immeubles y est suffisamment marqué, soit que les priviléges portent sur une universalité de meubles, soit qu'il aient trait à des objets particuliers. Cet ordre est ordinairement le même que celui de l'énonciation des priviléges. Quand il est interverti, on a eu soin de l'exprimer.

Lorsqu'il y a des créanciers qui ont fourni diverses sommes pour le même objet, alors il ne peut y avoir de préférence entre eux sur ce qui fait la matière de leur privilége commun; il est forcé qu'ils concourent (1).

Ainsi ceux qui auraient également contribué par diverses avances aux semences et aux frais de la récolte de l'année ne peuvent respectivement réclamer une préférence, il y a seulement concurrence; et il en est de même des autres cas semblables.

Mais en ce qui concerne les priviléges sur les immeubles, le projet de loi a dû vouloir, d'après le principe de la publicité des hypothèques, que ces priviléges fussent inscrits, sauf quelques exceptions et quelques modifications relatives au délai dans lequel l'inscription doit être faite, dont la justice est évidente à la seule lecture des articles qui les établissent.

Cependant, si le privilége n'avait pas été inscrit dans le délai fixé par la loi, ce privilége ayant en lui-même toute la vertu du titre qui constitue les créances simplement hypothécaires, peut être inscrit même après ce délai. Mais alors rentrant dans

---

(1) Article 6.

le principe général des hypothèques, son effet n'aura lieu à l'égard des tiers qu'à compter de l'inscription (1).

Des Hypothèques.

C'est ici le cas de développer, et, j'oserai dire, de mettre en jeu le mouvement des hypothèques. Le moyen le plus sûr de se pénétrer de la sagesse du projet de loi est de bien connaître ses moyens d'exécution : alors on remonte aisément soi-même à des idées abstraites qui seules ameneraient plus lentement des notions précises.

Pour cela, je vais agir dans l'ordre inverse de celui de la loi. Son plan est tel qu'il devait être ; mais on peut en choisir un autre quand on veut en saisir le mécanisme et remonter à ses élémens. Je la décomposerai donc, et je m'attacherai à faire remarquer les fils par lesquels se correspondent une foule d'articles épars, et qui, quoique placés à de certaines distances, concourent simultanément pour obtenir un résultat sur chaque partie du projet de loi.

Je commencerai par ce qui est plus simple, en remontant successivement à ce qui est plus compliqué.

Ainsi, quoique le projet de loi, dans le chapitre II, s'explique sur les hypothèques, dans cet ordre :

Des hypothèques légales,
Des hypothèques judiciaires,

---

(1) Article 22.

Des hypothèques conventionnelles.

Je parlerai d'abord de l'hypothèque *conventionnelle*, ensuite de l'hypothèque *judiciaire*, et troisièmement des hypothèques *légales*.

D'ailleurs, sur toutes ces parties, l'orateur du Gouvernement ayant exposé avec autant d'énergie que de solidité les principes dans lesquels le plan de la loi avait été conçu, je me vois presque réduit à établir que ces diverses dispositions y répondent fidèlement. En allant par deux chemins différens, nous concourrons au même but, qui est de démontrer les avantages de la loi.

De l'Hypothèque conventionnelle.

J'observe d'abord que du créancier au débiteur l'hypothèque n'est pas nécessaire. On ne conçoit même l'idée de l'hypothèque que respectivement à des tiers, tels que des créanciers postérieurs en date, ou des acquéreurs du débiteur.

Ainsi, par rapport à ce dernier, il peut être contraint au paiement de la dette, pourvu qu'elle soit établie sur un titre exécutoire, par toutes les voies judiciaires, même jusqu'à l'expropriation. C'est ce qui résulte de l'article premier du projet de loi actuel, et de l'article 2 du titre relatif à l'*Expropriation forcée*, qui vous est déjà présenté et dont on peut présumer l'adoption.

La publicité de la créance, qui seule mène à l'hypothèque par la voie de l'inscription, n'est donc nécessaire que respectivement à de nouveaux créanciers qui primeraient par le seul effet de leur bonne foi présumée, n'ayant pu connaître d'hypothèques antérieures, ou à des acquéreurs postérieurs

qui seraient affranchis de toutes hypothèques qui auraient été ignorées par le défaut d'inscription.

Mais l'intérêt du prêteur devant le porter à attacher à sa creance l'important accessoire de l'hypothèque, il doit, outre les formes qui constituent l'authenticité du titre, y faire insérer une désignation spéciale de chacun des immeubles, sur lesquels l'emprunteur consent l'hypothèque de la créance (1).

Cette désignation peut porter sur un ou sur quelques-uns des immeubles du débiteur, comme sur tous, mais toujours nominativement; et il faut croire que le nombre des objets hypothéqués sera toujours à la mesure du montant de la créance. Lorsqu'une loi est conçue dans des idées saines et vraiment politiques, les citoyens tôt ou tard répondent à ses inspirations.

Cette désignation spéciale ne peut compatir avec une hypothèque sur les biens à venir; et je ne crois pas qu'on voulût sérieusement reproduire les objections qui ont été faites pour établir la nécessité de pouvoir hypothéquer ce genre de biens. Il a déjà été décrété dans le titre de *la Vente*, en dérogeant à notre ancienne législation, qu'on ne pouvait vendre ce qu'on n'avait pas; et par une conséquence on ne peut hypothéquer que ce qu'on a.

Ici se réalisent les avantages de cette spécialité que j'ai déjà eu occasion de vous faire entrevoir, soit par rapport au débiteur, soit relativement au créancier lui-même.

Par rapport au débiteur, en ce que l'hypothèque

---

(1) Article 38.

étant déterminée particulièrement sur un bien d'une valeur analogue au montant de la créance, ses autres biens sont libres, et cette liberté lui procure les moyens d'emprunter de nouveau, selon les spéculations auxquelles il peut se livrer;

En ce que le créancier avec hypothèque spéciale ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui le sont (1);

En ce que, dans le cas d'indétermination de la créance, la spécialité oblige le créancier à une déclaration estimative lors de l'inscription, et qu'encore en cas d'excès de cette déclaration le débiteur a droit d'en demander la réduction (2). Et d'après les formes que la loi établit dans ce cas, les intérêts du créancier ne peuvent être blessés (3);

En ce qui concerne le créancier, la spécialité lui est utile, puisqu'une hypothèque spéciale étant rarement suivie d'une autre sur les mêmes immeubles, à moins qu'il n'y ait évidemment une valeur suffisante qui garantisse le second comme le premier engagement, le créancier avec une première hypothèque spéciale est toujours sûr de suivre utilement l'immeuble hypothéqué en quelques mains qu'il passe (4), et que celui qui en serait le détenteur ne peut le renvoyer à la discussion des autres biens du débiteur (5).

---

(1) Article 7 du titre relatif à l'*Expropriation forcée*.

(2) Article 41.

(3) Articles 72, 73 et 74.

(4) Article 75.

(5) Article 80.

La

La loi ne s'en tient pas là : toutes les fois que cette spécialité pourrait rencontrer quelques difficultés, elle indique des moyens pour la faciliter.

Si les biens présens et libres du débiteur étaient insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut, mais sous la condition que cette insuffisance sera exprimée, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite demeure affecté à la créance, à mesure des acquisitions (1).

Quoique alors il n'y ait d'hypothèque en faveur du créancier, relativement aux biens à venir, qu'à compter de chaque inscription, on ne verra pas moins là une facilité en faveur du débiteur qui pourra réunir la confiance que fait naître sa fortune actuelle, à celle qui résulte d'une fortune à venir.

On pourra même encore, pour ne pas grever inutilement la totalité des biens futurs, convenir qu'il n'y aura qu'une partie de ces biens sur lesquels il pourra être pris des inscriptions. Mais, sans cette stipulation, le débiteur ne pourrait pas demander de réduction, parce que la convention n'ayant point été limitée, elle doit avoir son effet dans toute sa latitude (2).

Enfin les immeubles assujettis à l'hypothèque viendraient-ils à périr ou à éprouver des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra, ou poursuivre dès ce moment son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque (3).

---

(1) Article 39.

(2) Article 70.

(3) Article 40.

La loi balance également l'intérêt du créancier et celui du débiteur.

Il est donc aisé de sentir combien la spécialité tend à débarrasser les fortunes de toutes hypothèques qui n'auraient point un objet nécessaire; avantage qu'il était impossible d'obtenir sous le joug de la généralité des hypothèques, qui toujours et nécessairement couvrait la totalité de la fortune immobilière d'un débiteur, quelque énorme différence qu'il pût y avoir entre sa valeur et le montant des créances.

De l'Hypothèque judiciaire.

Nous avons supposé jusqu'à présent l'impression d'hypothèques spéciales sur des biens libres qui peuvent successivement être soumis à cette sorte d'ypothèque, à mesure de nouvelles créances, et l'on est imbu des effets salutaires de la législation.

Supposons actuellement qu'il s'agisse de l'établissement d'une hypothèque judiciaire; elle est plus gênante pour le débiteur que l'hypothèque conventionnelle ou spéciale. Mais pourquoi? C'est qu'il a à s'imputer de n'avoir pas satisfait à un engagement qui a pu naître sans convention, ou de l'avoir contracté par un acte sous signature privée qui, étant devenu authentique par la reconnaissance ou par un jugement de condamnation, a produit une hypothèque de cette nature. Le créancier a dû compter sur l'acquittement de sa créance, et il n'a pu seul, et sans une convention à laquelle le débiteur aurait dû nécessairement concourir, amener une spécialité d'hypothèque. Le débiteur ne peut se plaindre d'une position dans laquelle il s'est lui-même placé.

Cependant le législateur, animé toujours du désir politique de détacher autant que possible les hypothèques des immeubles, lorsqu'elles existeraient sans nécessité, offre, même dans cette position, des moyens précieux au débiteur.

Si l'hypothèque judiciaire peut s'exercer non-seulement sur les immeubles appartenant au débiteur lors de sa condamnation, mais encore sur ceux qu'il pourra acquérir à l'avenir, ce qui était une suite nécessaire du défaut de spécialisation de l'hypothèque, toujours est - il vrai que l'on peut obtenir la renonciation à la faculté de l'inscription sur les biens à venir. Il serait déraisonnable de regarder cette convention comme impossible, lorsque le créancier avec hypothèque judiciaire verra une suffisante sûreté dans les biens présens qui seront affectés à sa créance.

Mais il y a bien plus; c'est que le débiteur aura la faculté, non-seulement par rapport aux biens à venir, en cas d'inscriptions successives, mais encore relativement aux biens présens qui seraient grevés par l'inscription, de demander la réduction de l'effet de cette inscription si elle portait sur plus de biens qu'il n'en faudrait pour la sûreté de la créance, et que l'effet en soit déterminé sur une partie suffisante (1).

Les conditions sous lesquelles cette réduction peut être demandée, et les formes qui doivent être observées pour l'obtenir, sont sagement réglées par la loi (2).

---

(1) Articles 70 et 71.

(2) Articles 73 et 74.

Ainsi une hypothèque spéciale ayant primé une hypothèque judiciaire, il résulte de tout ce qu'on a déjà dit que le gage de l'hypothèque spéciale demeurera presque toujours uniquement affecté à la créance, sans qu'on ait à craindre une participation ou un croisement de la part de l'hypothèque judiciaire par l'effet d'une discussion,

Et l'hypothèque judiciaire étant même préexistante, au moyen de la réduction dont la faculté est offerte au débiteur, selon l'excès de la valeur des objets sur lesquels l'inscription porterait, comparée au taux de la créance avec hypothèque judiciaire, les biens du débiteur pourraient encore, malgré l'hypothèque judiciaire, devenir le gage d'hypothèques spéciales.

Je passe aux hypothèques légales.

Des Hypothèques légales.

Il y a trois espèces d'hypothèques légales,

1°. Pour les créances des femmes sur les biens de leurs maris;

2°. Pour celles des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs;

3°. Pour celles de la nation, des communes et des établissemens publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables (1).

Ici naît un nouvel ordre de choses : la loi affranchit de la publicité par la voie de l'inscription, les hypothèques des femmes sur les biens de

(1) Article 30.

leur maris pour raison de leur dot et conventions matrimoniales, et celles des mineurs et des interdits sur les immeubles de leurs tuteurs, à raison de la gestion (1).

Cet affranchissement a été déterminé par l'impuissance où sont les femmes, les mineurs et les interdits de veiller à leurs intérêts, quoique cependant cette impuissance soit moins absolue par rapport aux femmes.

Ces hypothèques devant donc exister d'elles-mêmes, sans être connues, au moins par la voie de l'inscription, et pouvant être exercées sur tous les biens présens du débiteur et sur ceux qui pourraient lui appartenir dans la suite, en remontant au mariage par rapport aux maris, et à l'acceptation de la tutelle, relativement aux tuteurs, on comprend aisément qu'elles devaient jeter un plus grand embarras dans les fortunes des maris et des tuteurs, et que les résultats pouvaient en être plus dangereux pour des prêteurs ou des acquéreurs inattentifs.

Mais aussi la loi redouble sa prévoyance et ses efforts pour alléger le poids de ces hypothèques.

Pour procéder avec ordre, nous allons distinguer ce qui concerne le mari et le tuteur, de ce qui regarde des tiers, tels que leurs prêteurs ou leurs acquéreurs.

Par rapport au mari, la loi permet, lorsque les parties sont majeures, de convenir, dans le contrat de mariage même, qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou sur certains de ses immeubles, et

(1) Article 44.

que ceux qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription restent libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme, et pour ses reprises et conventions matrimoniales (1).

Ainsi une simple prévoyance de la part du mari, avant même que l'hypothèque prenne naissance, peut dégager une partie de sa fortune plus ou moins considérable selon la valeur de ses biens, comparée à la dot et aux conventions matrimoniales.

Il y a plus : si lors du mariage sa fortune était telle qu'on n'eût pas cru devoir restreindre l'hypothèque légale sur une partie seulement des biens que le mari possédait, il pourra, même après le mariage, sa fortune ayant augmenté et présentant une garantie plus ample, demander, du consentement de sa femme et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens de celle-ci, réunis en assemblée de famille, que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit restreinte à ceux qui seraient suffisans pour la conservation entière des droits de la femme (2).

A l'égard du tuteur, il pourra demander la même restriction, s'il y a lieu, aux parens en conseil de famille, lors même de sa nomination (3).

Et lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de sa nomination, il pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excé-

---

(1) Article 49.
(2) Article 53.
(3) Article 50.

derait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur ou de l'interdit (1).

Il n'est besoin d'aucune explication pour faire apprécier le mérite de toutes ces ressources qui étaient inconnues sous notre ancienne législation.

Mais dans combien de circonstances ne sentira-t-on pas, par rapport au mari, les salutaires effets de la disposition de l'article 44? Nous voyons enfin le terme de deux abus remarqués depuis long-temps.

Lorsqu'une femme se sera constituée en dot ses biens présens et à venir, l'hypothèque pour les sommes qui proviendront de successions ouvertes pendant le mariage, n'aura lieu qu'à compter de l'ouverture des successions : ainsi, il n'y aura pas d'hypothèque avant qu'il y ait une administration maritale sur laquelle on la fondait.

La femme n'aura hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle aura contractées avec son mari, ou pour le remploi de ses biens immeubles aliénés pendant le mariage, que du jour de l'obligation ou de la vente; tandis que par le seul effet d'une jurisprudence du parlement de Paris, qui avait été rejetée dans la Bretagne et dans la Normandie, cette hypothèque remontait au contrat de mariage.

Ainsi, on ne verra plus une femme rechercher, par un effet vraiment rétroactif, des acquéreurs du mari, ou primer des créanciers de celui-ci,

(1) Article 52.

quoique les uns et les autres eussent un titre antérieur à l'acte qui faisait naître la créance de la femme.

Venons actuellement aux moyens que la loi présente aux tiers tels que les prêteurs, ou les acquéreurs d'un mari ou d'un tuteur, pour qu'ils ne soient pas victimes des hypothèques légales pour ne les avoir pas connues.

Sans parler ici de la facilité qu'il y a ordinairement de connaître l'état des personnes avec lesquelles on contracte, ils trouveront une garantie,

1°. Dans la nécessité où sont les maris et les tuteurs de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés; dans celle de requérir des inscriptions sur eux-mêmes, et enfin dans la crainte d'être réputés stellionataires, et contraignables comme tels s'ils consentent ou s'ils laissent prendre des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que ces immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes, des mineurs ou des interdits (1);

2°. Dans l'obligation imposée au subrogé tuteur, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce que l'inscription soit prise sur les biens du tuteur, et même de la faire faire, et, en cas de négligence, soit du tuteur, soit du subrogé tuteur, de remplir cette obligation, de même que de la part du mari, dans l'appel que fait la loi au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du domicile du mari ou du tuteur, ou du lieu de la situation des biens, pour qu'il ait à suppléer, s'il y a lieu, à cette négligence (2);

---

(1) Article 45.
(2) Articles 46 et 47.

3°. Dans le pouvoir donné non-seulement à la femme et au mineur de requérir eux-mêmes l'inscription, mais encore aux parens, soit du mari, soit de la femme, soit du mineur, et, par rapport à celui-ci, à ses amis (1), à défaut de parens.

Voilà autant de moyens communs aux prêteurs et aux acquéreurs, pour qu'ils ne soient pas trompés par une ignorance dans laquelle ils pourraient être des hypothèques légales, et qu'on ne présumera pas aisément. Mais la loi offre encore une ressource particulière aux tiers acquéreurs qui auraient acquis d'un mari ou d'un tuteur, ou par l'effet de cette ignorance, ou dans la persuasion que le mari ou le tuteur qui auraient vendu avaient, outre l'objet de l'acquisition, suffisamment de biens pour répondre de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, ou de la gestion : c'est de pouvoir, lorsqu'il n'existe pas d'inscription, purger les hypothèques sur les immeubles qu'ils auraient acquis.

Vous connaissez les moyens aussi ingénieux que sages que présente la loi, pour que l'acquéreur puisse se procurer cet avantage sans qu'il y ait de surprise funeste pour les femmes, les mineurs et les interdits.

Dépôt de l'extrait du contrat au greffe du tribunal civil, notification de ce dépôt à la femme, au subrogé tuteur, au commissaire civil près ce tribunal, et affiche de ce dépôt pendant deux mois dans l'auditoire ;

Pouvoir donné aux femmes, aux maris, aux tuteurs, aux subrogés tuteurs, aux mineurs et

(1) Article 48.

interdits, parens ou amis, et au commissaire du Gouvernement, de requérir et faire faire pendant ce temps, s'il y a lieu, des inscriptions sur l'immeuble aliéné (1).

Après tant de précautions on sera forcé de croire, ou qu'il y aura des inscriptions, ou que, s'il n'y en a point, ce sera uniquement parce que le besoin ne s'en fera point sentir, et qu'on n'aura pas voulu, ainsi que cela devait être, nuire gratuitement et sans objet à un mari ou à un tuteur qui, malgré quelques ventes, ne laisse pas de présenter une solvabilité rassurante.

Le projet de loi actuel a pris un juste milieu entre la disposition de l'édit du mois de mars 1673, qui, en exceptant simplement de ses dispositions les hypothèques légales (2), laissait une vaste lacune dans la formation d'un régime hypothécaire; et l'édit de 1771, qui prononçait trop légèrement la déchéance de ces hypothèques par le seul effet du défaut d'oppositions aux lettres de ratification, puisque souvent on ne pouvait l'imputer à ceux en faveur de qui ces hypothèques étaient établies (3).

Ainsi disparaissent toutes les objections faites anciennement dans l'un et dans l'autre sens de ces deux lois; et leur examen deviendrait inutile. La question n'est plus la même.

A l'égard de la troisième espèce d'hypothèques

---

(1) Articles 102, 103 et 104.

(2) Articles 57 et 60 de l'édit de 1673.

(3) Articles 17 et 32 de l'édit de 1771.

légales, qui sont celles de la nation, des communes et des établissemens publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, veut-on considérer d'abord l'intérêt du comptable ?

Ou le gage qu'il donnera consistera dans un cautionnement pécuniaire, et alors il n'y aura qu'un privilége sur ce cautionnement, et ses biens immeubles, s'il en a, seront libres ;

Ou le gage qu'il fournira en immeubles pourra être déterminé, si sa fortune immobilière est suffisante, et alors les autres immeubles seront également libres.

Si tous ses immeubles sont hypothéqués, il sera juste qu'il soit dans l'impossibilité d'altérer par de nouvelles hypothèques ou par des ventes le gage qu'il aura donné pour la garantie de sa gestion.

Par rapport aux tiers, soit créanciers, soit acquéreurs, ils pourront agir en toute connaissance de cause, puisque cette espèce d'hypothèque légale, par une innovation relativement à toutes les lois précédentes, est sujette à la publicité par la voie de l'inscription ; idée grande et libérale, vraiment digne d'un Gouvernement tutélaire, fort de sa propre prévoyance, et sûr du zèle des fonctionnaires qu'il appelle à la conservation des intérêts de la nation.

D'après le développement dans lequel je viens d'entrer à l'occasion du chapitre II du projet de loi, je n'aurai pas à vous entretenir sur le chapitre VIII, puisque toutes ses dispositions s'y trouvent fondues : je n'aurai qu'à vous occuper principalement des suites de l'hypothèque par rapport aux tiers acquéreurs. Les règles à ce sujet sont tracées dans les chapitres V et VII.

Ou l'acquéreur, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, veut laisser les héritages empreints des hypothèques qui y ont été établies; ou il veut purger ces hypothèques, c'est-à-dire les détacher de l'immeuble, et les convertir en actions sur le prix.

Au premier cas, le droit de suite des créanciers sur l'immeuble qui est affecté à leur créance reste dans toute sa force. L'acquéreur peut être contraint au paiement de toutes les créances, en jouissant néanmoins de tous les délais accordés par le créancier au débiteur originaire; il ne peut se mettre à l'abri de ces poursuites que par le délaissement par hypothèque. Si ce délaissement arrive, la loi établit les formes qui doivent être suivies pour parvenir à la vente.

Au second cas, l'acquéreur doit d'abord commencer par la transcription de l'acte translatif de sa propriété. Mais cette transcription n'est plus nécessaire aujourd'hui pour la transmission des droits du vendeur à l'acquéreur, respectivement à des tiers, ainsi que l'avait voulu l'article 26 de la loi du 11 brumaire an VII. Elle n'ajoute rien à la force du contrat dont la validité et les effets sont subordonnés aux lois générales, relatives aux conventions et à la vente; en sorte qu'elle n'est plus nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions qui auparavant pouvaient toujours être faites sur l'immeuble vendu, même après la vente (1).

---

(1) Le changement qu'on pourrait remarquer en cet endroit, relativement aux premiers exemplaires distribués, qui porte sur cinq ou six lignes, est fait sur un *Errata* donné par l'auteur du Rapport, pour faire disparaître un louche échappé dans la rapidité de l'impression. (*Note de l'auteur du Rapport.*)

Mais cette transcription seule n'opère pas la liberté de l'immeuble ; il ne devient libre que par l'absence des enchères après la notification faite aux créanciers pour les provoquer ; ou, en cas d'enchères, après l'adjudication faite avec les formes de l'expropriation forcée.

Il était impossible de présenter un moyen plus simple de parvenir à l'affranchissement des hypothèques à l'égard des acquéreurs, qui était un des principaux buts auxquels la loi devait viser.

Enfin, il a dû être dans le vœu de la loi que dans les deux cas dont je viens de parler, savoir, celui où l'acquéreur demeure propriétaire paisible lorsqu'il n'y a pas d'enchères, et celui où les enchères nécessitent l'adjudication, les créanciers dont les hypothèques ont été inscrites reçussent les capitaux non exigibles comme ceux qui le sont.

Leurs hypothèques n'existant plus sur le fonds, ils ne peuvent être réduits à une action personnelle contre l'acquéreur. Et dans ce cas il serait onéreux pour le vendeur de demeurer personnellement responsable de la dette concurremment avec le nouveau propriétaire. Aussi, lorsque la loi permet à l'acquéreur de jouir des termes et délais accordés au débiteur originaire, c'est seulement lorsqu'il n'a pas rempli les formalités prescrites pour que la propriété puisse être purgée (1); et dans le cas contraire cette faculté n'est pas répétée. Le paiement ou la consignation du prix sont indéfiniment ordonnés. Les créanciers doivent donc recevoir

(1) Article 76.

ce prix en paiement de leurs créances exigibles ou non exigibles, ou, en cas d'insuffisance, jusqu'à due concurrence.

Je m'abstiendrai toujours d'entrer dans les détails d'exécution. J'observerai seulement que le projet de loi contient quelques amendemens respectivement à la loi du 11 brumaire an VII, par rapport aux notifications qui doivent être faites aux créanciers. Ils produiront une diminution de frais, dont le besoin s'était fait sentir.

Je puis me renfermer dans le même laconisme relativement au mode des inscriptions, aux formes de leur radiation et réduction, à la tenue des registres et à la responsabilité des conservateurs, dont il est parlé dans les chapitres III, IV et IX.

Toutes les dispositions de la loi du 11 brumaire an VII sont suivies ou à-peu-près.

Cependant, par rapport aux formes de la radiation, vous aurez sans doute remarqué une amélioration importante contenue dans l'article 66, où il est dit que les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées *et ayant capacité à cet effet.*

On avait douté si lorsqu'une femme en puissance de mari avait pris une inscription sur les biens de son mari, ou un mineur lui-même sur ceux de son tuteur, ils pouvaient ensuite s'en désister sans aucune formalité.

Or le droit leur ayant été une fois acquis par l'inscription, le désistement de cette inscription, qui serait une véritable aliénation, n'est pas plus libre de leur part que toute autre aliénation; ou au moins ce désistement ne peut avoir lieu que dans les mêmes cas et avec les mêmes formalités

indiquées par les lois pour la vente ou l'abandon de tous leurs autres droits. Ces expressions *et ayant capacité à cet effet* s'appliquent à ce cas comme à celui où il s'agirait de se désister d'une inscription du chef des auteurs de la femme ou du mineur.

En ce qui concerne les formes relatives à la tenue et à la publicité des registres des conservateurs, vous aurez encore remarqué une amélioration dans l'article 109, qui permet aux conservateurs de tenir un registre sur lequel ils porteront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou des bordereaux de créances dont on demande l'inscription.

L'objet de ce changement est de remédier aux inconvéniens qui résultaient de la multiplicité de transcriptions et d'inscriptions demandées à la fois, et qui devaient être retardées, puisqu'elles ne peuvent être faites que sur un seul registre. L'usage de ce nouveau registre de dépôt évitera aux parties intéressées des méprises et des retards également nuisibles, en assurant les époques auxquelles elles se seront présentées pour requérir soit les transcriptions des actes, soit les inscriptions des créances.

Enfin, le chapitre VI qui explique les règles relatives à l'extinction des priviléges et des hypothèques, ne peut point donner lieu à des observations particulières.

Vous y avez vu les principes déjà consacrés par le Code civil sur le mode d'extinction et sur la prescription des droits ordinaires, auxquels il était impossible de ne pas assimiler les hypothèques.

Tribuns, nous pouvons attendre avec confiance

le jugement qui sera porté sur notre législation hypothécaire. Ce ne serait peut-être pas hasarder que de dire que dans aucun temps, et chez aucune nation, il n'en a été offert aucune plus efficace et plus complète.

On voit le génie législatif des anciens peuples se tourmenter en vain pour atteindre à une législation de ce genre. Chez eux, à des formes également gênantes pour les individus et nuisibles au crédit, succèdent la clandestinité et la généralité la plus absolue des hypothèques, c'est-à-dire l'absence de tout système hypothécaire.

Le nantissement établi dans quelques provinces de France et dans les provinces belgiques, a fourni sans doute de précieux élémens. Mais une foule d'exceptions, des difficultés dans certains cas, une diversité d'usages dans ces pays même, une vaste lacune relativement aux hypothèques judiciaires dont l'inscription n'était pas nécessaire, au moins dans plusieurs de ces coutumes, ne permettaient pas à beaucoup près d'y voir un régime complet.

Dans quelques contrées de l'Allemagne il s'est élevé sur cette matière des législations qui ont laissé bien loin les usages antiques, et qui ont été portées à un degré de perfection qui les avait fait remarquer. Mais, dans ces contrées même, la loi actuelle sera honorablement distinguée, autant par sa sagesse que par la variété de ses combinaisons avec lesquelles on a vaincu plusieurs difficultés qui jusqu'à présent avaient fait le désespoir des législateurs.

Elle produira tout le bien qu'il était possible d'obtenir. Si quelquefois elle s'arrête ou se ralentit dans sa marche, c'est parce que la justice le commande.

commande. Pour vouloir aller vîte, ou pour déblayer une route, faut-il écraser sans pitié tout ce qui se rencontre sur nos pas? Les droits des femmes, des mineurs et des interdits, ne devaient être légèrement immolés ni à la commodité du débiteur, ni à l'imprudence de ses nouveaux créanciers, ni enfin aux spéculations d'un acquéreur qui eût désiré une sûreté prompte. Tout devait être sagement balancé.

Tribuns, il y a eu un instant où le Peuple français se voyait encore dans la nécessité d'attendre une législation aussi désirée qu'utile. Mais des travaux actifs, soutenus par un zèle ardent pour ce qui intéresse le bonheur et la gloire de la nation ont triomphé de tous les obstacles. Toutes les dispositions conventionnelles sont organisées, et elles vont recevoir le sceau du régime hypothécaire qui est à toutes les conventions ce que la fin est aux moyens. Le Code civil s'achève, et l'orateur du Conseil d'Etat a présenté le projet de loi actuel avec celui relatif à l'*Expropriation*, qui en est une dépendance, comme le complément de ce Code.

Il nous sera sans doute permis de nous féliciter d'avoir coopéré à l'élévation de ce monument. Vous connaissez les heureux effets qu'a produits le Recueil fait sous les ordres de *Justinien*, tout informe qu'il était. C'est dans la connaissance et la propagation des maximes et des règles qui y sont répandues, que l'homme a retrouvé sa dignité. Il est, aux yeux de l'observateur, la source des progrès de la civilisation de l'Europe. C'est avec le secours de la science du droit romain que nos pères ont dissipé les ténèbres de la barbarie, et qu'ils ont comprimé, autant qu'il était possible, l'essor de l'inique et absurde système féodal.

Combien donc d'heureux présages ne peut-on pas se former sur un Code qui donne force de lois à ce qui n'était guère parmi nous que principes, où l'ordre et la méthode, qui caractérisent particulièrement notre siècle, sont en accord avec la profondeur des pensées et la sagesse des décisions!

N'en doutons pas, si jamais, dans les révolutions des siècles, les idées libérales étaient attaquées, le Code civil serait une des plus fortes barrières qu'on pût opposer aux projets honteux et destructeurs.

Indiquer les heureuses influences du Code civil, c'est rendre l'hommage le plus pur et le plus digne au génie qui, par son zèle infatigable, a rapproché l'instant où nous devions jouir de ce grand ouvrage, et dont les conceptions qui embrassent tout ce qui est grand et utile, ont aidé à le compléter.

Votre Section de législation vous propose, par mon organe, l'adoption du projet de loi sur *les Privileges et Hypothèques.*

Nota. Le même orateur ayant défendu le vœu du Tribunat au Corps législatif, le 28 ventose an XII; le discours qu'il a prononcé rentrant absolument dans les mêmes idées que celles du rapport, l'impression de ce discours, quoiqu'elle ait été ordonnée, a paru inutile.

LOI

Relative aux Priviléges et Hypothèques.

Du 28 Ventose an XII. (Bulletin des lois, n°. 354.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 28 ventose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 24 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

CODE CIVIL, LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la Propriété.

TITRE VI.

Des Priviléges et Hypothèques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque s'est obligé personnellement, est

Corps législatif. Du 24 ventose. Exposé des motifs par le citoyen TREILHARD, Conseiller d'État.

tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présens et à venir.

2. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

3. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et les hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

Des Priviléges.

4. Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

5. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges.

6. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

7. Le privilége à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

8. Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

Tribunat. Du 26 ventose. Rapport par le citoyen GRENIER, Tribun.

Corps législatif. Du 28 ventose. Discours par le citoyen GRENIER, Tribun.

SECTION PREMIÈRE.

Priviléges sur les meubles.

9. Les priviléges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles.

§. PREMIER.

Des Priviléges généraux sur les meubles.

10. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1°. Les frais de justice ;

2°. Les frais funéraires ;

3°. Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;

4°. Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ;

5°. Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres ; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

§. II.

Des Priviléges sur certains meubles.

11. Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1°. Les loyers et fermages des immeubles, sur les

fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû;

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante.

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte; et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et ils conservent sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison;

2°. La créance, sur le gage dont le créancier est saisi;

3°. Les frais faits pour la conservation de la chose;

4°. Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite.

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme, n'appartenaient pas au locataire.

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

5°. Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur, qui ont été transportés dans son auberge ;

6°. Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée ;

7°. Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

Section II.

Priviléges sur les immeubles.

12. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont,

1°. Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix.

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

2°. Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi, et par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés;

3°. Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots;

4°. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits;

5°. Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même

privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

Section III.

Priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

13. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et immeubles sont ceux énoncés en l'article 10.

14. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent, se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble, en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiemens se font dans l'ordre qui suit :

1°. Les frais de justice et autres énoncés en l'article 10;

2°. Les créances désignées en l'article 12.

Section IV.

Comment se conservent les Priviléges.

15. Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

16. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 10.

17. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due ; à l'effet de quoi, la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat: sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

18. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour la soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation ; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

19. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire et réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1°. du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2°. du procès-verbal de réception, leur pri-

vilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

20. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 168 de la loi sur les successions, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentans du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentans, au préjudice de ces créanciers ou légataires.

21. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédans, en leur lieu et place.

22. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'egard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége, n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

CHAPITRE II.

Des Hypothèques.

23. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

24. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

25. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

26. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugemens ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats.

27. Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

1°. Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;

2°. L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.

28. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

29. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer.

Section première.

Hypothèques légales.

30. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont ceux des femmes mariées, sur les biens de leurs maris;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs;

Ceux de la nation, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

31. Le créancier qui a une hypothèque légale, peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.

Section II.

Hypothèques judiciaires.

32. L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing-privé.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étrangers, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

Section III.

Hypothèques conventionnelles.

33. Les hypothèques conventionnelles ne peu-

vent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

34. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

35. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absens, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugemens.

36. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

37. Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

38. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présens peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

39. Néanmoins si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par

la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions.

40. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présens, assujettis à l'hypothèque, eussent péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra, ou poursuivre dès-à-présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

41. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.

42. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Section IV.

Du rang que les Hypothèques ont entre elles.

43. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrite par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.

44. L'hypothèque existe, *indépendamment de toute inscription,*

1°. Au profit des mineurs et interdits, sur les

immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;

2°. Au profit des femmes, pour raison de leur dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leurs maris, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent des successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication de la présente loi.

45. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires et contraignables comme tels.

46. Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous

dommages

dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.

47. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

48. Pourront les parens, soit du mari, soit de la femme, et les parens du mineur, ou, à défaut de parens, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.

49. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

50. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parens, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.

51. Dans le cas des deux articles précédens, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

52. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, ils pourront, dans le cas où l'hypothèque générale

sur leurs immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour leur gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille.

53. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme.

54. Les jugemens sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et contradictoirement avec lui.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

CHAPITRE III.

Du mode de l'inscription des Priviléges et des Hypothèques.

55. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant

lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.

56. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

57. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ils contiennent :

1°. Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ;

2°. Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque ;

3°. La date et la nature du titre ;

4°. Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans

les cas où cette évaluation est ordonnée ; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité ;

5°. L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

58. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article précédent.

59. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet aux requérans, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

60. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

61. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentans, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

62. Les droits d'hypothèque purement légale de la nation, des communes et des établissemens publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement,

1°. Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement;

2°. Les nom, prénom, profession, domicile ou désignation précise du débiteur;

3°. La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

63. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date : leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

64. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.

65. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

CHAPITRE IV.

De la radiation et réduction des Inscriptions.

66. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

67. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

68. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

La convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra cependant entre eux son exécution.

69. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

70. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présens ou sur les biens à

venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différens qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 68.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.

71. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

72. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui par leur nature sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.

73. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

74. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de

contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissemens qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignemens.

CHAPITRE V.

De l'effet des Priviléges et Hypothèques contre les tiers détenteurs.

75. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

76. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

77. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

78. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur, de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

79. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée dans le titre *des Cautionnemens ;* et, pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

80. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

81. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

82. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement; le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

83. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur

lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les *Expropriations*.

84. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

85. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

86. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaisssent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédens propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé.

87. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

88. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui seront établies dans le chapitre VII.

CHAPITRE VI.

De l'extinction des Priviléges et des Hypothèques.

89. Les priviléges et hypothèques s'éteignent,

1°. Par l'extinction de l'obligation principale,

2°. Par la renonciation du créancier à l'hypothèque,

3°. Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis,

4°. Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

CHAPITRE VII.

Mode de purger les propriétés des Priviléges et Hypothèques.

90. Les contrats translatifs de propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et hypo-

thèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.

91. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé.

92. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre V, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

1°. Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée ; et s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée ;

2°. Extrait de la transcription de l'acte de vente ;

3°. Un tableau sur trois colonnes, dont la pre-

mière contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites.

93. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

94. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge,

1°. Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant ;

2°. Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire ;

3°. Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal ;

4°. Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration ;

5°. Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges ;

Le tout à peine de nullité.

95. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis

la mise aux enchères dans les délais et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.

96. En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

97. L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou donataire dépossédé, les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

98. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

99. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

100. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède

le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

101. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissemens de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble, frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

CHAPITRE VIII.

Mode de purger les Hypothèques quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.

102. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles

à raison de la gestion du tuteur, ou des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis.

103. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété, au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au commissaire civil près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait: extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs, interdits, parens ou amis, et le commissaire du Gouvernement, seront reçus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

104. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans

sans aucune charge, à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées.

CHAPITRE IX.

Publicité des registres, et responsabilité des conservateurs.

105. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

106. Ils sont responsables du préjudice résultant,

1°. De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux ;

2°. Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

107. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre ; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

108. Dans aucun cas les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardemens seront, à la diligence des requérans, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.

109. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutations pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnais-

sance sur papier timbré qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutations, ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de 200 à 1000 francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

110. Les mentions de dépôt, les inscriptions et transcriptions, seront faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 1000 à 2000 francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 28 ventose an XII de la République française. *Signé* FONTANES, *président;* N. C. GOLZART, LOMBARD, HUON, P. JOSEPH OLBRECHTS, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les re-

gistres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 8 germinal an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'Etat*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, signé REGNIER.

Fin du huitième Volume.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES dans le huitième Volume du Recueil des Lois composant le Code civil, avec les Discours.

SUITE DU LIVRE IIIe.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

28. Loi relative aux Contrats aléatoires (19 *ventose an XII.*) *page* 3.

Discours du citoyen *Portalis*, Conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs de la loi relative aux Contrats aléatoires, *ibid.*

Rapport fait au Tribunat, par le citoyen *Siméon*, 20 et suiv.

Discours prononcé au Corps législatif, par le citoyen *Duveyrier*, un des orateurs du Tribunat, 30 et suiv.

Texte de la Loi *adoptée* le 19 ventose an XII, *promulguée* le 29 du même mois, 45.

29. Loi relative au Mandat (19 *ventose an XII.*) 51.

Discours du citoyen *Berlier*, Conseiller d'État, contenant l'exposé des motifs de la loi relative au Mandat, *ibid.*

Rapport fait au Tribunat, par le citoyen *Tarrible*, 59 et suiv.

Discours prononcé au Corps législatif, par le citoyen *Bertrand - de - Greuille*, un des orateurs du Tribunat, *page* 77 et suiv.

Texte de la Loi, *adoptée* le 19 ventose an XII, *promulguée* le 29 du même mois, 89.

30. Loi relative au Cautionnement (24 *pluviose an XII.*) 96.

Discours du citoyen *Treilhard*, Conseiller d'État, contenant l'exposé des motifs de la loi relative au Cautionnement, *ibid.*

Rapport fait au Tribunat, par le citoyen *Chabot* (de l'Allier), 108 et suiv.

Opinion prononcée au Tribunat, par le citoyen *Goupil-Préfeln* (de l'Orne), 125 et suiv.

Réponse faite au Tribunat, par le citoyen *Chabot* (de l'Allier), à l'Opinion du citoyen *Goupil - Préfeln*, 135 et suiv.

Discours prononcé au Corps législatif, par le citoyen *Lahary* (de la Gironde), 240 et suiv.

Texte de la loi *adoptée* le 24 pluviose an XII, *promulguée* le 4 ventose an XII, 163.

31. Loi relative aux Transactions (29 *ventose an XII.*), 172.

Discours du citoyen *Bigot-Préameneu*, Conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs de la loi relative aux Transactions, *ibid.*

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Albisson*, 184 et suiv.

Discours prononcé au Corps législatif, par le citoyen *Gillet* (de Seine-et-Oise), 200 et suiv.

Texte de la loi *adoptée* le 29 ventose an XII, *promulguée* le 9 germinal même année, 206.

32. Loi relative à la Contrainte par corps (23 *pluviose an XII.*) *page* 210.

Discours du citoyen *Bigot-Préameneu*, Conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs de la loi relative à la Contrainte par corps, *ibid.*

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Gary*, 226 et suiv.

Discours prononcé au Corps législatif par le citoyen *Goupil-Préfeln*, 245 et suiv.

Texte de la loi *adoptée* le 23 pluviose an XII, *promulguée* le 3 ventose même année, 253.

33. Loi relative au Nantissement (25 *ventose an XII*) 258.

Discours du citoyen *Berlier*, Conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs de la loi relative au Nantissement, *ibid.*

Discours prononcé au Corps législatif par le citoyen *Gary*, 270.

Texte de la loi *adoptée* le 25 ventose au XII, *promulguée* le 5 germinal même année, 283.

34. Loi relative aux Priviléges et Hypothèques (28 *ventose an XII.*) 289.

Discours du citoyen *Treilhard*, Conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs de la loi relative aux Priviléges et Hypothèques, *ibid.*

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Grenier*, 326 et suiv.

Texte de la loi *adoptée* le 28 ventose an XII, *promulguée* le 8 germinal même année, 371.

Fin de la Table des Matières.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le dernier volume contiendra les Discours, les Rapports, et le Texte des Lois relatives à l'*Expropriation forcée*, à la *Prescription*, aux *Actes respectueux*, enfin à la réunion des Lois civiles en un seul corps de lois, sous le nom de *Code civil des Français.*

Il sera terminé par le Dictionnaire, *ou* Table alphabétique générale des matières des parties du Code civil décrétées en l'an XI et en l'an XII.

Ce Dictionnaire, ou *Table alphabétique générale des matières, conformément au vœu exprimé par la plupart des Souscripteurs, ajoutera à chaque citation de volume et d'article, celle du nouveau numéro d'ordre adopté dans l'édition officielle. Ce numéro sera entre deux parenthèses pour le distinguer.*

Cette citation du nouveau numéro d'ordre utilisera le recueil.

EXEMPLE: *Préciput conventionnel*, comment il s'exerce, Tome VI, page 290, art. 129 (1515). On voit d'un coup-d'œil que l'article 129 de la loi sur les *Contrats de Mariage*, est l'article 1515 du Code civil, édition officielle.

ÉDITION ORIGINALE ET SEULE OFFICIELLE DU CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

Cette édition qui se vend au Dépôt des Lois, est dans les trois formats suivans.

In-4°. Papier fin d'Angoulême, 12 francs — 15 francs 75 centimes, *franc de port.*

In-4°. Papier ordinaire, 8 francs — 11 francs 75 centimes.

In-8°. Carré collé fin, 4 francs — 5 francs 50 centimes.

In-32. Papier fin, beau blanc, jolie édition, format de poche, 1 franc 80 centimes — 2 francs 25 centimes.

Law
For
F815co
.Yron

172840
France. Statutes. Code civil
[Rondonneau, Louis] (comp.)
Recueil des lois composant le Code civil.
v.8

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU